Documents de la Conférence internationale des télécommunications

(Atlantic City, 1947)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 555.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 301 TR

23 août 1947

Liste des Documents de la Conférence internationale des télécommunications.

Addition au document n°201 TR.

(Documents 201 TR à 300 TR)

201 TR - Liste des documents de 101 à 200 TR.	
202 TR - Commission E	Rapport de la 6e séance
203 TR - Commission F	Rapport de la 7e séance
204 TR - Commission E	Rapport de la 7e séance
205 TR - Turquie	Proposition 189 TR
206 TR - Commission E	Ordre du jour de la séance du 5 août.
207 TR - Commission F	Rapport du Groupe de travail.
208 TR - Commission D - Groupe de travail.	Projet provisoire d'accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. préparé par le Groupe de travail.
209 TR - Commission C - Groupe de travail.	Proposition concernant la rédaction de l'article 1, §§ 1 et 2 de l'article 3 de la Convention (remplace le document n°197 TR)
210 TR - Commission F	Textes comparés du Doc. de Moscou n°4 R - article 11.
211 TR - Hongrie	Proposition 190 TR
212 TR - Commission F	Textes comparés avec le Doc. de Moscou n° 4 ter
213 TR - Canada	Proposition 191 TR
214 TR - Correction aux doc. n° 148 TR	
215 TR - Mémorandum du Royaume-Uni	Amendement à l'annexe 1 du Doc. 9 TR.
216 TR - Commission F	Textes comparés du doc. de Moscou n°5 ter. Art. 22

217 TR - Commission F	Textes comparés du doc. de Moscou n°5 ter. art.22 bis.
218 TR - Correction au document n°155 TR	
219 TR - Commission C	Rapport de la 6e séance
220 TR - Commission B, Groupe de travail	Projet d'accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. préparé par le groupe de travail.
221 TR - Commission C	Rapport de la 7e séance
222 TR - Suisse	Proposition 192 TR
223 TR - Commission C	Ordre du jour de la séance du 8 août
224 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport concernant la fondation d'une Banque internationale des télécommunications.
225 TR - Commission F	Ordre du jour des séances des 8 et 9 août.
226 TR - Uruguay	Proposition 193 TR
227 TR - Commission D	Rapport présenté à l'examen de la séance plénière du 8 août.
228 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 4e séance
229 TR - Union Sud-Africaine	Proposition 194 TR
230 TR - Procès-verbal de la 4e séance plénière	
231 TR - Procès-verbal de la 5e séance plénière	
232 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 5e séance
233 TR - Commission C	Rapport de la 8e séance
234 TR - Résumé de la Conférence officieuse de Radiodiffusion Paris 1946 (28 et 29 octobre)	Proposition 195 TR
235 TR - Etats-Unis	Proposition 196 TR
236 TR - Grande-Bretagne	Proposition 197 TR
237 TR - France	Proposition 198 TR
238 TR - Commission E	Rapport de la 8e séance.
239 TR - Commission E	Rapport de la 9e séance.
240 TR - Commission E	Ordre du jour de la séance du 12 août.
241 TR - Commission C, sous-commission 1	Note du Président sur l'organisation de l'U.I.T.

242 TR - Commission F	Rapport de la 10e séance
243 TR - Commission F	Ordre du jour de la séance du 13 août
244 TR - Commission E	Addition au document n°238 TR
245 TR - Correction aux documents nos 145 et 175 TR	
246 TR - Etats-Unis	Proposition 199 TR
247 TR - Commission F	Rapport de la 11e séance
248 TR - Commission C	Ordre du jour de la séance du 14 août.
249 TR - Correction au document n°185 TR	
250 TR - Suisse	Proposition concernant des émetteurs exploités par des missions diplomatiques.
251 TR - Révision de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1929)	
252 TR - U.N.E.S.C.O.	Informations
253 TR - Commission C	Rapport de la 9e séance
254 TR - Commission F	Rapport de la 12e séance
255 TR - Inde	Proposition 200 TR
256 TR - Commission F	Mémorandum de la délégation du Royaume-Uni
257 TR - Commission E	Rapport de la 10e séance
258 TR - Inde	Proposition 201 TR
259 TR - Inde	Proposition 202 TR
260 TR - Inde	Proposition 203 TR
261 TR - Royaume-Uni	Proposition 204 TR
262 TR - Correction au document n°219 TR	
263 TR - Commission F	Rapport de la 13e séance
264 TR - Correction au document 231 TR	
265 TR - Commission F	Rapport de la 14e séance
266 TR - Procès-verbal de la Première séance plénière mixte	
267 TR - Commission 6	Rapport de la 10 e séance
268 TR - Commission E	Projet d'article destiné à remplacer l'article 33 de la Convention de Madrid.
269 TR - Commission E, Groupe de travail	Textes proposés à présenter à la Commission E (art. 1, 2, 24, 26, 27, 28 et 22)

270 TR - Commission D	Rapport de la 6e séance
271 TR - Commission F, Groupe de rédaction	Textes proposés pour les articles 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27 et 28 du Règlement général.
272 TR - Commission C	Ordre du jour de la séance du 20 août.
273 TR - Correction au document n°232 TR	
274 TR - Commission C	Ordre du jour de la réunion du 20 août, remplaçant le document n°272 TR
275 TR - Commission E	Rapport de la 11e séance
276 TR - Commission E	Rapport de la 12e séance
277 TR - Correction au document n°269 TR	
278 TR - Turquie	Proposition n°205 TR
279 TR - Demande d'additions au document n°164 TR	
280 TR - Commission C, sous-commission (1)	Annexe au document 241 TR § 14
281 TR - Etats-Unis	Proposition 206 TR
282 TR - Commission B	Rapport du bureau de la Commission B
283 TR - France	Proposition 207 TR
284 TR - Commission F	Ordre du jour de la séance du 21 août.
285 TR - Commission E	Mémorandum des Etats-Unis sur la révision proposée de l'art.13 de la Convention de Madrid.
286 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 6e séance
287 TR - Commission C	Texte de résolution adopté à la 12e séance du 15 août
288 TR - Argentine	Proposition 208 TR
289 TR - Egypte	Proposition 209 TR
290 TR - Liban	Proposition 210 TR
291 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 7e séance
292 TR - Commission C, groupe de travail 1	Projet de rédaction du paragraphe ayant trait aux fonctions du Conseil administratif.

293 TR - Commission C, groupe de travail 1	Projet de rédaction du paragraphe ayant trait au Secrétariat de l'Union.
294 TR - Commission C	Rapport de la 11e séance
295 TR - Erratum au document n°282 TR	
296 TR - Commission E, groupe de rédaction	Texte proposé pour les articles 13, 23, 29, 30, 31, 37, 38 et 39 de la Convention.
297 TR - U.N.E.S.C.O.	Informations.
298 TR - France	Proposition 211 TR
299 TR - Commission C, sous-commission 1	Rapport de la 8e séance
300 TR - Proposition collective des Nations d'Amérique latine	Proposition 212 TR

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°302 TR

23 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission 1 (Finances et personnel)
de la Commission C

9e séance

21 août 1947

Le président Mr Abaza ouvre la séance à 15^h40

Le rapport de la 6e séance (Doc. n°286 TR) est approuvé sans observation.

Le rapport de la 7e séance (Doc. n°291 TR) est également soumis à la sous-commission.

La traduction en langue anglaise de ce document (doc. n°291 TR-E) donne lieu à la demande de rectification suivante de la part de Mr le délégué du Canada : Remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa de la page 4 "Although recognizing the need for a one unit class, we should recognize that then will be....." par "In recognizing the need for a one unit class, we have recognize that there could be....."

Le rapport est alors approuvé.

Mr le président rappelle le mandat de la sous-commission tel qu'il est défini dans le rapport de la 1ère séance (Doc. 123 TR).

La Sous-commission a décidé en principe de conserver le système des classes, de porter leur nombre à 8 et de laisser chaque pays libre de choisir sa classe.

La Sous-commission a ensuite différé l'étude du § 2 de l'article 5 du document de Moscou jusqu'à ce que la commission C ait pris des décisions de principe sur les dispositions de ce paragraphe.

La Sous-commission a approuvé en principe le § 3 de l'article 5 du document de Moscou qui traite des dépenses extraordinaires. A ce sujet, le président désire attirer l'attention de la sous-commission sur le rapport de la 10e séance de la commission C (Doc. 267 TR), au cours de laquelle la Commission a décidé de prévoir des conférences administratives à ordre du jour limité, des conférences régionales, et de reprendre l'étude de la question de l'établissement d'un organisme international de radiodiffusion, qui est actuellement traitée par la commission 3 de la conférence des radiocommunications.

Le président propose d'examiner les deux questions suivantes :

1° Paiement à l'avance des contributions,

2° Dispositions éventuelles à prendre pour que les pays qui n'ont pas payé leurs contributions n'aient pas le droit de participer aux conférences de plénipotentiaires ou administratives.

La discussion est ouverte sur la première question. Le § 4 de l'article 5 du document de Moscou est ainsi rédigé :

"Les membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive pour chaque semestre".

Mr le délégué de la France, conformément à la proposition de son pays (doc. n°29 TR) suggère que les pays devraient acquitter leur contribution annuelle dans le courant du mois de janvier de l'année commencée.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union à la demande de Mr le délégué des Etats-Unis et de Mr le président indique qu'actuellement les comptes sont arrêtés en fin d'année et que la répartition par pays du solde des comptes est calculée suivant le nombre d'unités de chacun. Le paiement est demandé dans les quatre mois qui suivent la réception des comptes. On a constaté que certains Etats mettent un retard plus ou moins grand à payer leurs contributions et même les documents qu'ils commandent librement. Le paiement à l'avance est très bien, mais un mauvais débiteur ne paiera pas plus facilement avant qu'après. A Lake Success, en juin dernier, une grande partie des Etats n'avaient pas payé leur contribution due à l'avance pour l'année 1947.

En ce qui concerne le montant de l'avance, le Directeur du Bureau de l'Union propose de demander une somme égale au montant de la contribution définitive pour l'année qui précède. Comme le délégué de la France, il préfère une contribution annuelle à une contribution semestrielle. Enfin, il attire l'attention de la Sous-commission sur le fait que si le Gouvernement suisse ne fait plus d'avances à l'Union il sera nécessaire de disposer d'un fonds de roulement, si on ne veut pas éventuellement faire appel au crédit, comme le cas se présente pour les Nations Unies.

Mr le délégué de l'Italie donne lecture de la proposition n°56 TR de l'Italie qui précise :"Les sommes dues par les gouvernements comme parts contributives doivent être payées à l'avance pour chaque semestre, sur la base des résultats de l'année précédente, sauf liquidation successive des différences éventuelles".

Mr le délégué de la Grèce estime que l'organisation envisagée rend indispensable le paiement à l'avance. L'Union ne peut s'appuyer indéfiniment sur la bienveillance d'un gouvernement, et il y aura accumulation de contributions pour la première année, mais ensuite le résultat sera semblable à celui du système actuel. Le délégué

est d'accord pour que le montant de l'avance corresponde à l'année budgétaire entière et pour que ce montant soit calculé sur le résultat du dernier exercice avec régularisation ultérieure.

Mr le délégué du Portugal pense que l'accord est unanime sur la question du paiement à l'avance. Il remarque que pour le premier versement, il faudra verser pour 2 années et constituer un fonds de provision, soit au total le montant d'environ 3 années. Si dans le passé des pays ont eu des difficultés à régler leur contribution annuelle, on peut imaginer ce qui se produira lors de ce premier versement ; mais il ne semble pas qu'il y ait d'autre procédé possible. Le Portugal se prononce pour le paiement annuel et non semestriel, mais il suggère de ne régler qu'en février ou mars pour des raisons de commodités administratives. Enfin, il préférerait baser les contributions sur les prévisions budgétaires de l'Union, ce qui permettrait de prévoir le cas d'augmentations des dépenses (par la création de nouveaux services, par exemple).

Mr le président veut séparer la question en deux :

1° Principe du paiement à l'avance,

2° Fixation du montant de l'avance.

Sur le 1° il semble que la sous-commission soit d'accord. Le président interroge la sous-commission, constate qu'il n'y a pas d'objection et déclare ce point adopté. La sous-commission proposera donc d'inscrire dans la Convention le principe du paiement à l'avance. Sur le 2°, on peut baser le montant sur le résultat de l'année précédente ou sur le budget de l'année qui vient. En principe, après approbation du budget par le conseil d'administration, il doit rester assez de temps pour que les pays puissent être avisés du montant de leurs contributions et les comprendre dans leurs prévisions budgétaires.

Mr le Directeur du Bureau de l'Urion est d'accord pour fixer les contributions sur la base du budget établi.

Mr le délégué du Portugal remarque que si l'on se base sur l'année précédente les pays ne pourront connaître le montant de leur contribution que courant janvier au plus tôt, tandis que si l'on se base sur le projet de budget les pays pourront être avisés en novembre ou décembre, ce qui leur permettrait de payer plus rapidement et leur laisserait éventuellement le temps de retoucher leurs prévisions budgétaires.

Mr le président fait remarquer qu'il estime logique que le Conseil administratif qui doit se réunir une fois par an, le fasse au début de l'année pour pouvoir approuver en même temps le projet de budget et les comptes de l'année écoulée. Cependant, dès que le Secrétaire général aura établi le projet de budget il sera possible de fournir aux pays les indications nécessaires sur les dépenses qu'ils auront à supporter.

Mr le délégué des Etats-Unis signale que la procédure d'approbation du budget de son pays est fort longue et, pour la période de transition, il désire laisser beaucoup de souplesse et ne prévoir que des dispositions très générales.

Mr le président consulte la sous-commission sur la base à adopter pour fixer le montant de la contribution annuelle.

Le budget de l'année qui vient est adopté de préférence au résultat de l'année précédente par neuf voix contre zéro.

Le président consulte la sous-commission sur le point suivant :

Les paiements sont-ils annuels ou semestriels ?

MM. les délégués du Royaume-Uni, du Chili et du Canada se déclarent en faveur des paiements par semestres.

MM. les délégués de la France, de la Suisse et de la Grèce préfèrent les paiements annuels.

Mr le président désire procéder à un vote de sondage sur ce point. Six délégués votent en faveur de la contribution annuelle, quatre délégués votent en faveur de la contribution semestrielle.

Un compromis sera recherché. Le paiement pourra être demandé pour un an. Cependant, la pratique des paiements dépendra des sanctions prévues à l'encontre des retardataires.

Le doc. n°11 TR (Italie) proposition 56 TR prévoit "Pour les Pays qui sont en retard dans les paiements ci-dessus, les dispositions de l'article 19 du statut des Nations Unies sont applicables". Cet article prévoit la suppression du droit de vote à l'Assemblée générale pour les pays qui sont en retard d'au moins le montant des contributions pour les deux années complètes précédentes. Cependant l'Assemblée générale pourra permettre à un tel pays de voter si elle est convaincue que les motifs de non paiement sont hors de contrôle de l'Etat membre.

MM. les délégués de la Suisse et de l'Italie sont favorables à des dispositions.

MM. les délégués des Etats-Unis et de la Grèce ne sont pas d'avis d'insérer dans la Convention une telle disposition de réprésailles. Ils préféreraient proposer une résolution autorisant la publication de la liste des retardataires.

Mr le délégué du Portugal rappelle que la commission 10 de la Conférence des radiocommunications a examiné cette question. Dans son rapport au président de la Conférence (Doc. 494 TR), le président de la commission indique que "La commission recommande, pour rendre la situation financière de l'Union plus claire, que l'Assemblée plénière approuve la publication dans le rapport annuel du

détail des sommes dues par chaque administration, en ce qui concerne la division des radiocommunications, au lieu du procédé, employé actuellement par le Bureau, qui consiste à indiquer simplement par une note à la fin du bilan le nombre total des administrations et entreprises privées qui sont en retard sur leurs paiements". La commission 10 ne cherchait pas à froisser les retardataires, mais avait en vue de rendre la situation plus claire.

Mr le délégué du Royaume-Uni n'est pas d'avis d'insérer des dispositifs de sanction dans la Convention et préfère laisser le Conseil d'administration libre de prendre les dispositions qu'il jugera nécessaire en vue d'amener les intéressés à payer.

Mr le délégué de l'Inde est du même avis.

Mr le délégué de l'Italie déclare qu'il se ralliera à la majorité et qu'il n'insiste pas sur le principe de sa proposition.

Mr le délégué de la France aurait préféré que l'on prévoie des sanctions. Avec des sommes à payer beaucoup plus importantes que dans le passé, de gros retards dans les paiements sont à craindre s'il n'y a pas de sanction. Le délégué n'insistera pas mais demande que les noms des retardataires et les sommes dues soient publiés au rapport de gestion.

Mr le président consulte la sous-commission sur le point de savoir si elle désire recommander que la liste des pays qui sont en retard, avec les sommes dues, figure toujours dans le rapport de gestion.

Aucune objection n'étant formulée, cette proposition est adoptée.

Un groupe de rédaction comprenant la France, les Etats-Unis, et la Grèce sera chargé de rédiger la nouvelle forme proposée par la sous-commission pour l'article 5 du document de Moscou (à l'exception du § 2 dont l'étude a été différée).

Ce groupe de rédaction tiendra compte des décisions de la sous-commission et des propositions sur ce sujet dans les documents 1 TR, 2 TR, 9 TR, 11 TR, 29 TR, 45 TR et 55 TR.

Mr le président aborde ensuite l'étude de l'organisation de l'Union et se réfère à la note qu'il a rédigée à l'usage des membres de la sous-commission pour servir de base de discussion (Doc. 241 TR et son annexe 280 TR).

Il rappelle qu'à l'heure actuelle on peut envisager la structure suivante : Une conférence de plénipotentiaires décide tous les cinq ans d'un budget principal pour 5 ans et nomme un conseil d'administration qui travaille en son nom durant ces 5 ans.

Le Conseil d'administration, se basant sur le budget de 5 ans approuvé par la conférence de plénipotentiaires, approuve le budget annuel préparé par le Secrétaire général.

En dessous du Conseil d'administration se trouvent les 3 Comités consultatifs actuels, le C.I.E.F. et les laboratoires. Chacun de ces organismes a un directeur et un secrétariat particulier.

l'Union paie les dépenses du Secrétariat général, du C.I.E.F. des laboratoires. Elle paie les directeurs et les secrétariats des Comités consultatifs, mais aucune décision n'a encore été prise en ce qui concerne les autres dépenses des Comités consultatifs.

Le président propose de former un groupe de travail pour discuter les documents 241 TR et 280 TR et les amender en vue de :

1° préparer un article sur les dépenses extraordinaires concernant les conférences de plénipotentiaires, les conférences administratives, les conférences régionales, les réunions plénières des Comités consultatifs et recommander un taux moyen de dépenses en prenant en considération divers éléments possibles en particulier le lieu.

2° Etudier l'organisation du secrétariat général et présenter un rapport basé que le contenu du document 280 TR.

Le groupe de travail mettra à la base de son étude la pratique actuelle et les taux de salaires actuels du Bureau.

Après une brève discussion, le groupe de travail est constitué par les représentants des pays suivants :

Portugal, Etats-Unis, Suisse et Royaume-Uni.

Le Directeur du Bureau de l'Union accepte de participer aux travaux.

Le Directeur du C.C.I.F. sera également sollicité d'apporter quant à son budget son concours à ces travaux.

Mr le délégué de la Grèce appuyé par le délégué des Etats-Unis constate que les conférences régionales sont mentionnées dans le mandat du groupe de travail. Les dépenses de ces conférences n'ont rien à voir avec les finances de l'Union.

Mr le président précise qu'il ne s'agissait que de collecter des informations et des chiffres pour les conférences régionales qui ont déjà eu lieu en vue de pouvoir éventuellement renseigner la commission C. Les conférences régionales seront rayées du mandat

du groupe de travail. Aucune autre objection n'étant formulée, le mandat ainsi amendé est considéré comme approuvé.

Mr le délégué du Canada annonce à la sous-commission qu'il doit quitter Atlantic City pour rentrer au Canada. Il remercie la sous-commission de l'excellente coopération qu'il a trouvée au cours des travaux. Il souhaite à la sous-commission un heureux aboutissement de ses travaux.

Mr le président remercie le délégué du Canada dont il déplore le départ et lui adresse ses meilleurs souhaits de bon retour dans son pays.

La séance est levée à $18^{h}35$.

Le rapporteur : Le président :

H. LACROZE Sh. ABAZA

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 303 TR

23 août 1947

COMMISSION E

RAPPORT

de la Commission de la Convention

(Commission E)

13e séance
20 août 1947

1. Le président ouvre la séance à 15 h. 41.

2. Les rapports des 10e séance (257 TR), 11e séance (275 TR) et 12e séance (276 TR) sont adoptés sans changements.

3. Article 34 - Convention de Madrid "Intercommunications".

   La Commission examine la proposition du Canada n° 19 TR du document 3 TR.

4. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est d'accord, en principe avec les buts de la proposition mais que, d'après lui, celle-ci, telle qu'elle est rédigée, réduit sans nécessité les libertés des radiocummunications. Un article de cette nature ne peut trouver place dans la Convention, et les Etats-Unis ne sont pas disposés à accepter un texte de cette sorte dans le Règlement. Leur objection porte tout particulièrement sur le contenu de la seconde phrase et aussi sur la limitation du nombre des stations, formulée dans la première phrase.

5. Le délégué de la Suède fait ressortir la nécessité, pour tous les pays, de réaliser une économie dans l'emploi des fréquences. Il suggère que la proposition canadienne soit admise en tant que vœu (voir déclaration dans l'annexe jointe).

6. Le délégué de l'Inde fait remarquer que la Conférence des radiocummunications éprouve actuellement de grandes difficultés dans la répartition du spectre des fréquences, qui est limité. Il appuie la proposition du délégué de la Suède et suggère qu'on adopte le texte suivant pour la première phrase: "..les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de limiter ...".

7. Le délégué du Canada accepte l'idée de faire figurer l'amendement sous forme de voeu.

8. Le délégué de l'Afrique du Sud passe en revue les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la Conférence des radiocummunications, et déclare qu'il a présenté sans succès une proposition, tendant à l'emploi de circuits par fil partout où cela était possible. Il attire l'attention de la Commission sur un avis du C.C.I.F. qui mérite, selon lui, un examen sérieux. Il estime que la Convention devrait mentionner l'importance d'économiser les fréquences, et il appuie la proposition canadienne. Il propose, de plus, qu'une phrase ou un paragraphe soit inclu soulignant l'importance de l'emploi des circuits par fil partout où cela est possible.

9. Le délégué de l'Inde propose le texte suivant: "...les gouvernements contractants reconnaissent la nécessité de limiter le nombre des stations et le nombre des fréquences employées à un chiffre minimum suffisant pour assurer de façon satisfaisante les services demandés ...". Il propose, de plus, que ceci figure comme une disposition de la Convention et non comme un voeu.

10. Le délégué du Canada se rallie à toutes ces propositions.

11. Les délégués de l'Afrique du Sud, de la Tchécoslovaquie, de la Nouvelle-Zélande; du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Suède, s'y rallient aussi.

12. Les délégués de l'Italie et de l'Afrique du Sud estiment que la proposition doit figurer sous forme de voeu.

13. Le délégué des Colonies françaises estime que seule une mention des "fréquences" suffirait. Il ne reconnaît pas la nécessité de mentionner aussi les "stations".

Les délégués de la Suède et de la France partagent cette opinion.

14. Le délégué des Etats-Unis propose la phrase suivante: "... de limiter l'emploi de l'espace spectral ...".

Le délégué du Canada est d'accord avec lui.

15. Les délégués de Cuba et de l'Afrique du Sud préfèrent que mention soit faite à la fois des "stations" et des "fréquences".

16. Le délégué des Etats-Unis propose alors qu'on adopte la phrase suivante: "... le nombre des fréquences et le champ spectral des fréquences employées...".

17. La Commission examine ensuite la proposition du délégué de l'Afrique du Sud, demandant que mention soit faite de l'importance des circuits par fils partout où cela est possible. Cette proposition est aban-

donnée, faute d'appui.

18. La Commission examine ensuite la seconde phrase de la proposition canadienne.

Le délégué du Canada propose que, en conséquence de la forme adoptée pour la première phrase, le mot "devrait" soit dans la seconde phrase, substitué au mot "devra".

19. Les délégués des Etats-Unis et de la Suède s'opposent à l'inclusion de cette phrase.

20. La proposition concernant l'inclusion de la seconde phrase est abandonnée, faute d'appui.

21. La Commission examine alors la proposition de Cuba, 185 TR, du document 171 TR.

22. Le délégué de Cuba déclare que la proposition 185 TR a été soumise en conformité avec le principe que les membres de l'Union devaient établir, dans les conditions techniques les meilleures, des voies capables de fournir un service rapide et ininterrompu dans l'échange international. Cette proposition a pour but d'assurer l'indépendance des radiocommunications, et de permettre à tous les pays de communiquer avec le monde entier grâce à des radiocommunications libres de tous les monopoles et restrictions présents.

Cette proposition est abandonnée, faute d'appui.

23. La Commission décide de remettre au groupe de rédaction l'article 34, ainsi que la première phrase du document 19 TR tel qu'elle a été amendée par l'Inde et les Etats-Unis, c'est-à-dire: "... les gouvernements contractants reconnaissent la nécessité de limiter le nombre des stations et le nombre des fréquences employées à un minimum suffisant pour assurer de façon satisfaisante les services demandés...".

24. La Commission décide, en outre, de laisser au groupe de rédaction, le soin d'examiner et d'indiquer où ce nouveau principe devra figurer dans la Convention.

25. Article 35 "Brouillages".

Le président déclare que ceci fait suite à la discussion ayant pris place au cours de la 11e séance (document 275 TR, chiffre 10). La proposition de l'Italie, 184 TR, du document 149 TR, est le sujet de la discussion.

26. Le délégué de l'Italie fait remarquer qu'un paragraphe dans ce sens a déjà été adopté par la Conférence des radiocommunications. Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition.

27. Le délégué de l'Inde est d'accord, en principe, mais suggère que le paragraphe demeure facultatif, étant donné qu'aux Indes, ainsi que proba-

blement dans d'autres pays, il touche à des matières réglées par des Lois sur l'électricité, étrangères au domaine des télécommunications. Il suggère qu'au lieu de "devront" on adopte une phrase indiquant que l'on "reconnaît" la nécessité de prendre des mesures ...".

28. Le délégué de l'Italie suggère la phrase suivante: "... prendront des mesures en accord avec leur législation intérieure ...".

29. Les délégués de la Suède et du Danemark appuient la proposition 184 TR telle qu'elle a été amendée par l'Inde.

30. Les délégués de la Suisse, de Cuba, et des Etats-Unis, sont en faveur de la dernière proposition du délégué de l'Italie.

31. La Commission adopte, à une grande majorité, la proposition 184 TR telle qu'elle a été amendée par le délégué de l'Inde.

La Commission accepte également:

a) que, selon la proposition du délégué des Etats-Unis, l'article 35 soit rédigé de façon à indiquer que le document 184 TR ainsi amendé n'est pas en contradiction avec le § 1;

b) que l'article 35, tel qu'il a été amendé, soit remis au groupe de rédaction.

32. Définitions

Le président fait observer que les définitions se rangent en trois catégories différentes:

a) celles qui concernent uniquement la Commission E;

b) celles qui concernent également la Conférence des radiocommunications; il a discuté de cela avec le président de la Commission 7;

c) celles qui concernent la Commission F; il s'est mis d'accord avec le président de la Commission F pour que ces définitions soient envoyées directement par la Commission F à la Commission G, cette dernière devant les coordonner avec les définitions qui lui seront soumises par la Commission E.

33. 269 TR - Rapport du groupe de rédaction.

a) Article 1, paragraphe 2.

Le délégué de l'Italie rappelle sa proposition demandant que les définitions soient incluses dans cet article.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant au nom du groupe de rédaction, déclare que cette proposition a été soigneusement examinée par

le groupe de rédaction.

La Commission décide d'envoyer l'article 1, § 2, à la Commission G, en attirant son attention sur la proposition du délégué de l'Italie.

b) La Commission décide d'envoyer l'article 24, paragraphes 1 et 2, à la Commission G.

c) La Commission examine le document 44 TR contenant la proposition des Pays-Bas tendant à amender l'article 26, § 2, et accepte le principe que le droit qu'ont les gouvernements d'arrêter les messages doit s'appliquer non seulement aux télégrammes, et aux radiotélégrammes, mais également aux messages telex. On décide de renvoyer à nouveau cet article au groupe de rédaction aux fins d'ajouter à l'endroit approprié, et dans la forme voulue, un texte formulant ce principe.

d) La Commission décide d'envoyer les articles 27 et 28 à la Commission G.

e) Article 22 "La télécommunication, service public".

Le délégué des Etats-Unis préfère que les termes "pour tous les expéditeurs privés" qui avaient été adoptés au début par la Commission, soient employés à la place de "pour toute la correspondance publique". Le délégué du Canada est d'accord.

Le délégué du Royaume-Uni suggère de différer l'examen de cet article jusqu'à ce que soient examinées les définitions appropriées.

Le délégué de la France suggère l'adoption de "pour chaque catégorie de correspondance publique".

Le délégué de l'Italie suggère "toutes les catégories de correspondance privée".

La Commission décide de renvoyer l'article 22 au groupe de rédaction pour un nouvel examen à la lumière des points de vue exprimés par les délégués.

34. Le président déclare qu'il existe quelques propositions énumérées à la fin du document 80 TR, qui n'ayant pas trait directement aux articles de la Convention de Madrid, lui paraissent devoir être transmises à la Commission C. Ce sont les documents 6 TR, articles 25 à 27, 63 et 64, et document 14 TR article 27. Il a l'intention de se mettre en rapport avec le président de la Commission C à ce sujet. Les autre propositions de cette catégorie seront mises en discussion au cours de la prochaine séance de la Commission E.

Les Rapporteurs: Le Président:

A. G. David H. Townshend

H. Lerognon

ANNEXE

Déclaration du délégué de la Suède

Cette proposition s'étant heurtée à l'opposition de la délégation des Etats-Unis, je voudrais présenter quelques observations au nom de la délégation de la Suède.

Il existe beaucoup de gammes de fréquences dans lesquelles le nombre de fréquences disponibles est fort limité. C'est là un fait grave, et nous le connaissons tous. Les disponibilités en matière de fréquences dans l'éther sont tout aussi peu abondantes que le sont aujourd'hui les disponibilités en matière de combustible dans la plupart des pays du monde. Il existe une similitude, en même temps qu'une différence dans l'idée directrice qui préside à l'utilisation du combustible d'une part, et de l'autre, à l'utilisation des fréquences.

La similitude réside dans le fait qu'à l'heure actuelle la plupart des gouvernements, à l'exception de ceux d'un petit nombre de pays riches, font avec l'aide de leurs ingénieurs, un très gros efforts pour utiliser de la manière la plus efficace, les réserves de combustible dont ils disposent : autrement dit, ils s'efforcent de tirer de chaque tonne de charbon ou de chaque gallon de pétrole le maximum d'énergie électrique ou de chaleur. S'ils se basent sur la même philosophie en matière d'utilisation efficace des fréquences radioélectriques disponibles, ces mêmes pays doivent faire preuve d'une grande prudence, du fait qu'il leur faut limiter à la fois leur mise de fonds et leurs frais d'exploitation. Une telle façon d'agit se traduira en dernier lieu pour le public par des tarifs plus bas.

La différence réside dans le fait que nous pouvons nourrir quelque espoir de voir dans l'avenir les réserves de pétrole devenir plus abondantes, alors que, selon toute probabilité, il sera de plus en plus difficile, avec le temps, de se procurer, pour de nouveaux services, des fréquences supplémentaires situées à l'intérieur de certaines gammes déterminées de fréquences.

A mon avis, les membres de l'U.I.T. se verront bientôt forcés de s'assurer qu'une fréquence, utilisée pour un certain circuit, a été pleinement mise à profit, aussi bien dans le spectre des fréquences que dans le temps, avant de procéder à l'attribution d'une nouvelle fréquence pour satisfaire aux besoins du trafic nécessaire.

Sur la base de ce raisonnement, je voudrais maintenant poser à la délégation des Etats-Unis la question suivante : "Des deux choses quelle est celle qui a le plus d'importance pour le futur système mondial des télécommunications, et par conséquent, pour l'U.I.T. et chacun de ses membres : économiser les fréquences, ou permettre que certaines exploitations concurrentes s'approprient avec le consentement et l'aide de leurs gouvernements respectifs, de nouvelles

fréquences avant d'en éprouver réellement le besoin ?".

En posant cette question, je me rends parfaitement compte que la délégation des Etats-Unis se trouve dans une position fort délicate, et qu'il faudrait consacrer un certain temps à l'examen minutieux de sa proposition, laquelle, entre parenthèses, a le caractère d'une recommandation. Je voudrais également faire remarquer que la plupart des décisions prises ici entraînent, pour certains pays, quelques sacrifices. De toute évidence, l'adoption de la proposition aura, pour la délégation des Etats-Unis, précisément ce caractère : j'espère néanmoins qu'il lui sera possible d'accepter la proposition présentée par le Canada, pays voisin du sien, en prenant en considération le fait que nous avons tous été invités par le Gouvernement des Etats-Unis afin d'élaborer de sages projets pour l'avenir des télécommunications mondiales.

Quant à la rédaction de la proposition canadienne, j'estime qu'on devrait lui garder la forme d'une recommandation ou, peut-être, celle d'un voeu. Je me prononce en faveur de cette forme, bien que je sois convaincu que ce paragraphe sera rédigé d'une façon beaucoup plus précise par les conférence de plénipotentiaires qui vont suivre, et qu'il deviendra, finalement, tout à fait obligatoire. Je laisse à la commission de rédaction le soin d'en choisir les termes exacts.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 304 TR

23 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

12e séance

15 août 1947

1. La séance est ouverte à 10h15, sous la présidence de Mr Alexander Fortoushenko (Union Soviétique).

Avant d'aborder l'ordre du jour, Mr le président déclare qu'il a le grand plaisir d'exprimer, au nom de la Commission C, "tous nos meilleurs voeux et nos félicitations à la délégation de l'Inde, à l'occasion de l'indépendance de ce pays et de la création du nouvel Etat qu'est le Pakistan." Il pense que "la meilleure façon d'exprimer nos sentiments à leur égard est de reconnaître le droit au Pakistan d'être inclus dans la liste des membres de l'Union, liste que nous devions précisément discuter aujourd'hui".

Il ajoute qu'il sera indispensable, le moment venu, de mettre aux voix cette recommandation.

2. Les délégués de l'Egypte, du Royaume-Uni, de l'Uruguay, de la Birmanie, de l'Iran, du Liban, de la France, de l'Argentine, du Mexique, des Etats-Unis, du Portugal, du Guatemala et de la Belgique prennent successivement la parole pour appuyer, qui "fermement", qui "de tout coeur", qui "avec le plus grand enthousiasme", la proposition de Mr le président.

Mr le président propose alors de procéder à un vote afin de permettre à toutes les délégations d'exprimer rapidement leur opinion.

On vote à mains levées.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, se prononce en faveur de l'inclusion du Pakistan dans la liste des membres de l'Union.

3. Qualité de membre de l'Union (article 1er de la Convention).

Mr le président rouvre la discussion générale sur cette question en indiquant que la procédure consistera à dégager en premier lieu des

principes généraux, puis à confirmer le droit des pays dont la qualité de membre n'est pas discutée, puis enfin, à prendre une décision sur le cas des pays au sujet desquels certains doutes ont été exprimés.

4. Le délégué des Colonies françaises tient à réaffirmer clairement son point de vue. Il fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation des Colonies françaises tient à souligner une fois de plus que les offices des télécommunications des territoires d'Outre-mer de la République française doivent conserver le droit de vote qu'ils détiennent actuellement dans leur ensemble, et que la suppression de ce droit entraînerait pour l'Union internationale des télécommunications les plus graves conséquences.

La délégation des Colonies françaises n'arrive pas à voir pour quels motifs on supprimerait de la liste des membres votants de l'Union des offices des télécommunications qui sont pleinement autonomes et qui jouent un rôle fort important en matière de télécommunications internationales. De plus, et malgré certaines affirmations contraires, les intérêts de cet ensemble de territoires peuvent parfaitement être représentés et défendus par une délégation unique, ainsi que je vais le prouver.

Tout d'abord, comme l'a si bien exposé l'honorable délégué de l'Argentine, le nouveau criterium de la qualité de membre proposé notamment par la délégation du Royaume-Uni dans le document 215 TR et basé sur l'existence de relations diplomatiques avec l'étranger, introduit la politique dans notre Union, ce qui ne peut avoir que de fâcheuses conséquences. L'autonomie technique a toujours été jusqu'ici considérée comme pleinement suffisante. Or, elle existe dans les territoires français d'Outre-mer.

En effet, les territoires que je représente ont des statuts politiques très divers, comportant des degrés de souveraineté très différents. Dans certains de ces territoires, comme l'Indochine, une évolution marquée vers l'indépendance est en cours. D'autres colonies ont conservé jusqu'ici des liens plus étroits avec la métropole. Mais, quelle que soit la variété des statuts politiques des territoires d'Outre-mer, de la République française, les offices des postes, télégraphes et téléphones de ces territoires présentent un caractère commun, celui de jouir d'une autonomie intégrale, tant dans leur domaine intérieur que dans le domaine des relations internationales.

Pour le montrer, je dois dire rapidement quelques mots de l'organisation de ces offices. Dans chaque territoire colonial, l'office des postes, télégraphes et téléphones est dirigé par un fonctionnaire placé sous les ordres des autorités locales, et non de la métropole. Quant à l'office métropolitain français des postes, télégraphes et téléphones (je dirai dorénavant des P.T.T., pour abréger), il relève du ministre des P.T.T. du Gouvernement français, et ce ministre n'a nullement qualité pour donner des instructions ni aux autorités locales des territoires d'Outre-mer, ni aux offices coloniaux qui en dépendent. Il n'existe donc aucun lien de subordination entre les offices coloniaux et l'office métropolitain français

des P.T.T. Les offices coloniaux n'ont aucune approbation à solliciter de l'office métropolitain, aucun compte-rendu à lui soumettre et la métropole n'intervient en rien dans le fonctionnement des offices coloniaux.

Les problèmes techniques que pose leur exploitation sont du reste très différents des problèmes qu'on rencontre dans la métropole. Ces offices traitent eux-mêmes leurs problèmes; ils signent des accords avec les offices étrangers, passent leurs commandes de matériel, établissent leurs plans de travaux, fixent les taxes de leur régime intérieur, créent ou suppriment des liaisons avec l'étranger, sans aucune intervention de la métropole.

Il y a lieu d'indiquer d'ailleurs que les territoires d'Outre-mer ont leur budget propre, totalement séparé, en recettes et en dépenses, du budget métropolitain. La métropole n'exerce aucun contrôle sur le budget des services des télécommunications des colonies, et ce seul fait montre déjà suffisamment leur indépendance.

Cette indépendance vient encore d'être renforcée depuis la mise en vigueur de la nouvelle Constitution française, qui comporte la création d'assemblées locales élues, dotées de larges pouvoirs, notamment en matière financière. Les assemblées locales votent le budget de chacun des territoires français d'Outre-mer; elles fixent ou approuvent les taxes télégraphiques et téléphoniques perçues sur les usagers, et contrôlent la marche des services. On ne voit vraiment pas, dans ces conditions, comment on pourrait parler de dépendance en pareille matière.

L'autonomie des offices coloniaux français sur le plan technique ayant ainsi été mise en évidence, je tiens à marquer ici l'importance de ces offices dans le domaine des télécommunications.

Les territoires d'Outre-mer de la République française répartis dans les cinq continents ont une population totale de plus de 60 millions d'habitants; leurs services de télécommunications sont en plein développement. Au point de vue des radiocommunications, ces territoires totalisent près de 300 stations fixes côtières, aéronautiques et de radiodiffusion, dont un grand nombre de stations à ondes courtes de 500 watts, et 1 kW, et quelques-unes de 5, 10, 20, ou 50 kW. De plus, un vaste programme d'installation de nouveaux postes pour les liaisons extérieures et intérieures est actuellement en cours d'exécution.

Les Colonies françaises, je le rappelle, figurent parmi les plus anciens membres de l'Union. Les offices coloniaux en sont devenus membres individuellement, à des dates variables avant la Convention de Madrid, qui a consacré leur représentation sous une forme collective. Monsieur le chef de la délégation française vous a cité des chiffres, je n'y reviens pas.

Les Colonies françaises, enfin, ont toujours scrupuleusement respecté leurs obligations de membre en payant leurs cotisations et en observant tous les Règlements.

Je veux relever maintenant les critiques qui ont été faites à la représentation collective des Colonies françaises par une délégation unique.

Hier, l'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique a soutenu, si j'ai bien compris sa thèse, qu'une seule délégation ne peut pas représenter de nombreux territoires dispersés dans le monde entier et ayant des intérêts divergents. Seule, a-t-il dit, une représentation séparée de chacun de ces territoires pourrait assurer une défense convenable de leurs intérêts.

Pour ce qui est de l'impossibilité pour une délégation unique de représenter de façon satisfaisante les intérêts de nombreux territoires qui diffèrent par la situation géographique, la superficie et le climat, et dont les problèmes, en matière de télécommunications, sont en effet des plus variés, ce point avait déjà été soulevé au cours de la 6e séance de notre Commission par Mr le délégué des Etats-Unis. Celui-ci ayant cité en exemple l'Indochine et St-Pierre et Miquelon, je lui avais répondu que les intérêts de ces deux territoires sont en effet fort différents, mais que rien ne s'oppose à ce que les uns comme les autres soient défendus par une même personne.

En effet, des intérêts peuvent très bien être différents sans être pour cela opposés, et c'est bien souvent lorsque deux pays s'intéressent aux mêmes problèmes, ont les mêmes besoins, que des antagonismes peuvent naître. Pour en revenir encore à l'exemple de l'Indochine et de St-Pierre et Miquelon, s'ils avaient à effectuer des services de télécommunications identiques, s'ils avaient besoin des mêmes fréquences, il pourrait y avoir conflit. Mais leurs problèmes étant entièrement différents, l'attribution de certaines fréquences à l'un d'entre eux ne risque nullement de gêner le service des radiocommunications de l'autre, et réciproquement.

Il ne serait pas difficile de multiplier les exemples, et j'affirme qu'en fait, on ne peut pas citer un seul cas où une même question intéresse certains territoires d'Outre-mer à la fois simultanément et de façon opposée - autrement dit, il n'y a pas de cas où les intérêts de deux colonies françaises en matière de télécommunications soient en opposition.

La représentation par une délégation unique ne risque donc nullement, comme on l'a laissé entendre, de compromettre les intérêts des Colonies françaises et, bien au contraire, elle les sert.

En effet, bien des territoires français d'Outre-mer ne pourraient ni faire les frais de l'envoi d'une délégation séparée aux conférences internationales, ni disposer des techniciens nécessaires. Il est donc tout à fait indiqué pour ces territoires de confier leur représentation à une délégation composée de personnes ayant une bonne connaissance des pays d'Outre-mer et familiarisées avec les problèmes spécifiquement coloniaux, grâce aux études techniques que l'ensemble des territoires de l'Union française leur a confiées depuis longtemps déjà.

La représentation des Colonies françaises sous une forme collective, telle qu'elle a été créée à Madrid, est donc parfaitement justifiée pour le moment, et sous cette forme, les Colonies françaises doivent être maintenues dans la liste des membres de l'Union. "

5. Le délégué de l'Egypte signale que l'on a mentionné plusieurs pays, colonies ou protectorats, mais qu'on n'a pas parlé de territoires sous mandat. Il fait observer que ces territoires ne sont pas des colonies, mais qu'eux aussi ils vont vers l'indépendance.

6. Le délégué des Colonies portugaises fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, Messieurs,

La délégation des colonies portugaises a, elle aussi, à dire quelques mots en ce moment pour bien préciser sa position sur cette question des voix coloniales.

Si on doit tenir compte de la divergence de fond qui est à la base de nos différents points de vue, il est alors facile à voir que le problème du vote des colonies ne pourra admettre une solution acceptable pour tous qu'à condition de le mettre en équation sur une autre forme.

Nous sommes tous d'accord quant au principe suivant lequel la structure nouvelle de l'Union doit lui permettre d'améliorer le rendement de toutes ses activités actuelles. Là où l'accord n'est pas complet, c'est quant au choix du chemin qu'il faut suivre pour y arriver.

Il y en a qui pensent que la première mesure à prendre à cet effet est celle de se débarrasser des voix coloniales. A notre point de vue, ce chemin est précisement le plus douteux. Ce serait une mesure lourde de conséquences. La désunion entrerait, on le voit, dans notre Union.

Les Administrations coloniales ont à leur charge, on le sait, des services de télécommunications très importants dans le domaine international, bien plus importants que ceux de beaucoup de pays dits souverains.

Pour ce qui concerne les Colonies portugaises, j'ai déjà eu l'opportunité de vous faire savoir que non seulement les services de radiocommunications comme tous ceux des P.T.T. sont entièrement indépendants de ceux de la métropole. Je vous dirai aujourd'hui que seulement les deux colonies d'Angola et de Mozambique exploitent des réseaux de télécommunications de plus de 30 000 kilomètres de lignes télégraphiques et près d'une centaine de postes radioélectriques. Et elles les exploitent en toute autonomie et avec une indépendance qui leur permet d'établir elles mêmes des accords avec d'autres pays.

Et c'est à l'égard d'administrations qui ont la charge des services d'une telle importance dans le domaine des télécommunications internationales, qui déservent des régions de millions de kilomètres carrés, peuplés par des millions d'habitants, qu'on met en cause le droit de vote !

Je sais bien qu'on nous répond que nous continuerons à être membres de l'Union, que nous deviendrons ses membres associés. Pour ce qui est des Colonies portugaises, je puis vous affirmer, Messieurs, qu'elles ne s'associeront jamais à quelqu'un qu'à la condition d'avoir des droits égaux, ce qui veut dire égalité d'obligations. Elles ont été parmi les premiers

membres de l'Union avec deux administrations séparées et représentations distinctes jusqu'à Madrid, payant encore aujourd'hui séparément leurs cotisations au Bureau de l'Union.

Si donc les Colonies portugaises contribuent au développement des télécommunications internationales dans la large mesure que je viens de vous exposer en peu de mots, on ne saurait comprendre qu'on veuille les rayer de la liste des membres effectifs de l'Union pour les ranger dans la catégorie des simples membres associés. C'est pourquoi, je vous le répète, elles n'adhéreront jamais à une formule qui leur enlève leurs droits légitimes."

7. Le délégué du Chili voudrait savoir comment serait considérée une colonie qui n'est pas encore membre de l'Union et qui, dans le futur, aurait une administration de télécommunications autonome.

8. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'après les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, la commission est maintenant en mesure de prendre une décision sur le principe à adopter. Il rappelle que trois critères différents ont été proposés :

   1° celui de la souveraineté et de l'indépendance dans les relations étrangères; il a été approuvé par les cinq pays représentés à la conférence de Moscou, et il a pour conséquence que l'énorme majorité des membres actuels resteraient membres de l'Union, "les cas douteux étant à élucider plus tard".

   2° celui de l'autonomie administrative, qui est défendu par le représentant des Colonies françaises; il a l'inconvénient d'être pratiquement inapplicable du fait qu'il est difficile à préciser, et il aurait des conséquences pratiques regrettables.

   3° celui de l'importance des télécommunications, qui est également inapplicable du fait qu'il manque de précision; en effet, l'importance des télécommunications peut-elle se mesurer par le nombre de circuits, le nombre d'accords internationaux, etc.? Ce critère est impossible à préciser.

   Il en conclut que la proposition de Moscou est sage et qu'il faut la respecter. Il ajoute que, quel que soit le principe adopté, il faudra l'appliquer à tous - et notamment au cas signalé par le délégué du Chili (c.f. point 7).

   Au reste, il ne pense pas que l'un quelconque des pays qui n'obtiendraient pas satisfaction lors de l'établissement de la liste des membres avec droit de vote puisse songer à prendre des mesures qui nuiraient aux télécommunications internationales; ce pays pourrait, en effet, garder ou prendre le droit de participer à l'Union sans droit de vote.

9. Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"Il est évident que le but poursuivi par les conférences antérieures a été de donner à l'Union un caractère universel.

Comment y est-on parvenu ?

La Convention de Madrid comporte trois types de pays :

1° les pays ayant un gouvernement,

2° les pays sous autorité qui ne contractent pas directement et pour lesquels la métropole s'engage en leur nom (ces pays sont visés aux §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 5 de la Convention de Madrid) ;

3° les pays sous autorité visés au § 6 de l'article 5 de la même Convention. Ces pays ont acquis une individualité juridique vis à vis de l'Union puisqu'ils sont énumérés dans le préambule de la Convention et qu'ils ont signé et ratifié cet acte.

Comment se répartissent, au regard de l'article 5 de la Convention de Madrid, les pays sous autorité ?

Ceux relevant du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique n'ont pas contracté directement ; ce sont les métropoles qui ont contracté à leur place.

Ceux relevant de la Belgique, de la France et du Portugal ont contracté directement, comme des entités distinctes de leur métropole. Ils sont énumérés dans le préambule de la Convention, acte que leurs représentants ont signé et dont les ratifications ont été régulièrement déposées.

Dans le cas du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, les pays sous autorité n'ont pas la qualité de membre et pour l'une au moins des métropoles les pays sous tutelle n'acquittent pas de cotisation à l'Union.

Dans le cas de la Belgique, de la France et du Portugal, les pays sous autorité ont la qualité de membre de l'Union, à laquelle ils n'ont cessé de verser leurs cotisations depuis leur appartenance à l'organisation. La raison en est que ces pays ont une administration distincte de celle de la métropole, administration capable de traiter et d'engager directement sa responsabilité sur le plan international. Cette qualité de membre leur a encore été attestée par la présente Conférence qui a reconnu leur individualité et leur a accordé le droit de vote.

La question du droit de vote. En réalité toute la question roule autour du droit de vote. On parle de vote plural et on reproche aux métropoles de disposer indûment de voix pultiples.

Dans quelle mesure y-a-t'il vote plural ? Si l'on se rapporte à la Convention de Madrid, disposent du vote plural :

l'Allemagne, l'Union Soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

Pour les deux premiers de ces pays, la question est tranchée. Pour le Royaume-Uni et les Etats-Unis, la question est encore pendante puisque, au cours de cette conférence, la même délégation vote pour deux. Et la situation de ces deux pays résulte du fait déjà signalé qu'ils agissent pour le compte des territoires placés sous leur autorité.

Pour la Belgique, la France et le Portugal, il n'y a plus vote plural, le droit de vote dévolu aux pays sous autorité est la résultante naturelle de la qualité de membre, car quiconque contracte des obligations doit être associé aux décisions créant ces obligations.

Tel qu'il a été précisé à Madrid et au Caire, le droit de vote est le résultat de compromis, et ces compromis ont créé des droits certains que nous entendons voir respecter.

Que s'est-il passé depuis Moscou ? Aux termes de l'article premier, § 2, du document n° 4 ter de Moscou, "les parties à la présente Convention constituent l'U.I.T.".

Ce texte, selon le document de Moscou, n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Cependant, si la Conférence d'Atlantic City faisait sien ce texte, cela voudrait dire que l'U.I.T. serait constituée par les pays représentés à cette Conférence qui seront les signataires de la nouvelle Convention.

Proposition du Royaume-Uni appuyée par les Etats-Unis. La position de ces deux pays paraît relever de directives inspirées de l'O.N.U. Les allusions à des pays "généralement" reconnus indépendants visent des critères valables pour l'O.N.U. et que l'on voudrait nous faire accepter au sein de l'U.I.T.

Remarquons d'abord que les institutions spécialisées admettent des pays non membres de l'O.N.U. Et cela parce que ces institutions poursuivent toutes des buts essentiellement techniques pour la réussite desquels elles doivent avoir un caractère aussi universel que possible.

Un exemple frappant : celui de l'Union postale universelle. La Convention élaborée à Paris a conservé les colonies parmi les membres de l'U.P.U., à la suite d'un vote favorable acquis par 40 voix contre 28 et 5 abstentions. Malgré cela, les Nations Unies n'ont fait aucune difficulté à l'U.P.U. pour négocier l'accord établissant des relations entre les deux organisations.

Que veut-on de plus ?

Le respect des droits acquis. D'une manière générale, les législations créent de nouvelles règles de droit, sans violer les droits acquis, surtout lorsque les détenteurs de ces droits sont irréprochables.

Le projet du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ne tient aucun compte des droits acquis par des pays en voie d'acquérir une personnalité juridique plus nette et une autonomie plus grande.

Un acte qui manquerait d'élégance. Que se passerait-il si l'on suivait la suggestion du Royaume-Uni ? La nation invitante a pris sur elle la responsabilité de ne pas appeler à Atlantic City l'Espagne et les Pays baltes. Par contre, sur son invitation, les délégations des pays sous autorité sont venues prendre part aux travaux de deux conférences. Le pays invitant a proposé, à l'article 18 du règlement intérieur, d'admettre ces délégations à nos travaux et à nos votes. Aucune objection n'a été formulée.

Ces délégations signeront une Convention dont le préambule dira : les Colonies françaises, le Congo belge, les Colonies portugaises, le Maroc, la Tunisie, ont arrêté la Convention suivante ...

Et à l'article 1er de la Convention suivrait une suite de noms de pays constituant la nouvelle Union, de laquelle seraient exclus, avec leur qualité actuelle, les colonies françaises, le Congo belge, les colonies portugaises, le Maroc et la Tunisie.

Je suis sûr que personne ici ne voudra s'associer à une pareille mesure, car on pouvait s'y prendre autrement. On pouvait éviter de lancer les invitations et demander à la conférence de statuer sur ces cas, comme elle a été appelée à le faire pour l'Espagne et les Etats baltes. Ainsi eussent pu être épargnés à ces pays bons serviteurs de l'Union des dépenses importantes et un affront sans précédent.

La position de la France métropolitaine dans cette affaire. Je ne parle qu'au nom de la métropole placée en face de ses propres responsabilités. Le rôle de la Nation protectrice est de respecter et de faire respecter les droits des peuples protégés. Ces droits sont incontestables. Ils résultent d'une appartenance vieille et ininterrompue à l'Union. Je cite au hasard : Guadeloupe 1866, Madagascar 1903, Maroc 1912, Réunion 1866, Sénégal 1885, Tunisie 1888, Somalie 1916 .... Il y a des pays dont les titres d'ancienneté sont supérieurs à ceux du Royaume-Uni, qui n'a adhéré qu'en 1871 et à deux des Etats-Unis dont l'adhésion remonte seulement à 1922.

Ayez soin des vieillards de l'Union. Vous avez d'autant plus de raisons de le faire qu'ils ne sont pas à votre charge puisque, en plus des cotisations versées par le Maroc et la Tunisie, l'ensemble des Colonies françaises apportent à notre budget l'équivalent de 51 unités, soit un peu plus que ce que versent les Etats-Unis et le Royaume-Uni réunis.

Ce qui peut se passer si vous n'entendez pas notre voix. Nous n'en sommes plus à l'heure colonialiste où les métropoles

parlaient de leurs possessions. Nous ne possédons plus, nous administrons, avec une collaboration variable des éléments indigènes, d'immenses territoires habités par 60 millions d'habitants.

Le statut du Maroc et de la Tunisie vous a été exposé par les représentants des deux protectorats.

Les autres territoires sous autorité française - qui forment l'Union française - sont, pour la plupart, dotés d'assemblées locales délibérantes. Ils ont une représentantion de 60 membres au Parlement français.

Que se passera-t-il si ces pays perdent leurs droits au sein de l'Union ?

Le Sultan du Maroc, le Bey de Tunis, pourront parfaitement refuser de rendre applicable, sur leurs territoires, la nouvelle Convention et vous savez que qui n'adhère pas à la Convention ne peut adhérer aux Règlements.

Il peut se faire aussi que le Parlement français, à la demande de la représentation indigène, refuse au gouvernement le droit de ratifier une Convention portant atteinte à des droits sacrés.

Et on arriverait ainsi à ce résultat que la France, promotrice de l'Union télégraphique internationale, créée à Paris, en 1865, se verrait contrainte de s'en retirer.

En conclusion, la délégation française demande un vote clair sur une question précise : "Les pays suivants, membres de l'Union : Colonies françaises, Congo belge, Colonies portugaises, Maroc et Tunisie, demeurent membres de l'Union, avec leur qualité actuelle, nonobstant toute réforme envisagée dans la structure de l'Union".

10. Le délégué de Cuba déclare que dans toutes les conférences internationales son pays a toujours soutenu que toutes les nations doivent participer avec un droit de vote égal. Il signale que la commission est en face de deux problèmes tout à fait différents : la qualité de membre et le droit de vote.

En ce qui concerne la qualité de membre, la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni est très claire, très simple et marque un progrès, car elle assure une représentation séparée à des pays ou territoires qui étaient jusqu'ici représentés par une délégation unique.

Pour ce qui est du droit de vote, le délégué de Cuba est absolument opposé au vote plural : c'est pourquoi il appuie doublement la proposition du Royaume-Uni. Il ajoute que les colonies à qui l'on ne reconnaîtrait que la qualité de membre associé ne pourraient, le cas échéant, se retirer de l'Union qu'avec l'accord de leur métropole. Au surplus, ces colonies peuvent évoluer à l'exemple de Cuba "qui a eu le courage de lutter pour son indépendance" ou à l'exemple de l'Inde et du Pakistan qui ont su mener

à bien une politique de négociation dont nous célébrons précisément aujourd'hui l'achèvement.

11. Le délégué du Portugal confirme la déclaration du délégué de la France pour ce qui touche les colonies portugaises. Il signale que la position de ces colonies résulte essentiellement de la constitution de son pays, qui interdit de subordonner les colonies à la métropole. Il pense que l'exclusion des colonies de l'Union pourrait conduire le gouvernement portugais à ne pas ratifier la nouvelle Convention.

Il termine en citant un exemple :"Par une heureuse coïncidence l'Inde aujourd'hui même accède à l'indépendance et, à cette occasion, nous adressons nos félicitations les plus sincères aux représentants des deux Etats, l'Inde et le Pakistan. Mais l'Inde qui fut le premier pays à disposer d'une voix coloniale regretterait-elle le premier pas qu'elle fit, en 1869, vers l'indépendance ?".

En conclusion, le Portugal désire que l'on respecte le voeu émis par l'Assemblée plénière de la Conférence du Caire et que l'on maintienne les voix des colonies. Il appuie donc fermement le point de vue exposé par le délégué de la France.

12. La parole est donnée au délégué du Congo belge qui s'exprime comme suit :

"Je remercie Mr le délégué de la France d'avoir présenté la défense d'ensemble des pays dits coloniaux. Je désire compléter cet exposé en vous développant les conditions particulières au Congo belge.

1 - Devant l'ampleur que prend le débat relatif au droit de vote des colonies, j'ai saisi de la question le Gouvernement du Congo belge. J'ai reçu un télégramme m'imposant de défendre la position actuelle du Congo belge et me donnant quelques précisions au sujet des caractères de souveraineté de ce Pays.

Je ne suis pas juriste et tout ce que je peux vous dire actuellement est ceci :

Le Congo belge fut, à l'origine, l'Etat indépendant du Congo, sous la souveraineté de Léopold II, en même temps roi des Belges; les grandes puissances en créant cet Etat lui ont fixé une Charte qui comporte diverses obligations internationales.

Je citerai :

- la distinction complète entre lois congolaises et lois belges;

- le régime dit de la "porte ouverte" qui au point de vue commercial, met au Congo tous les Pays sur un pied d'égalité, c'est-à-dire ne permet pas d'établir de barrière douanière dont bénéficierait la Belgique ou un autre Etat ;

- la complète indépendance de l'armée coloniale, appelée d'ailleurs Force publique, dans laquelle aucun belge ne peut être astreint

à servir ;

- l'existence d'un drapeau du Congo belge, bleu avec étoile jaune.

- l'existence d'un institut d'émission et d'une monnaie propres ; l'actif et le passif de la Belgique et du Congo belge sont séparés.

- Léopold II a appelé l'Etat belge à lui succéder à la Charge de l'Etat indépendant du Congo ; de là est venue l'appellation Colonie du Congo belge qui a remplacé l'appellation Etat indépendant du Congo, sans rien changer au statut de l'Etat indépendant.

- La Belgique qui - deux fois en 25 ans - s'est battue pour la liberté en connaît trop le prix pour songer à la supprimer ou à la diminuer chez les autres.

Je terminerai avec le côté juridique en vous signalant qu'au point de vue politique extérieure, c'est en vertu de l'article 27 de la Charte, le Roi qui fait les traités concernant le Congo. Les traités conclus par la Belgique n'engagent qu'elle-même, sauf mention spéciale.

- L'adhésion du Congo belge à la Convention et aux Règlements de l'U.I.T. ne présente donc aucun caractère fictif. Elle se traduit pas un vote entièrement libre qui ne s'inspire que de l'intérêt général et de l'intérêt du Congo belge.

2 - Ce que je connais mieux sont la situation et l'importance du Congo belge au point de vue des télécommunications. Dans ce territoire - 80 fois plus étendu que le Belgique et occupant le coeur de l'Afrique - nous avons actuellement, sans compter les installations privées, plus de 100 émetteurs radios officiels, dont 24 ont des puissances HF comprises entre 50 kw et 1 kw.

Ces émetteurs, avec les installations du fil, sont centralisés dans un seul service assurant à la fois la télégraphie et la téléphonie publiques, la radiodiffusion et la protection radio de l'aéronautique.

La formation et l'utilisation de plus en plus grandes de l'élément indigène ainsi que la rapide évolution économique du pays, nous permettent d'escompter que le nombre de stations sera doublé d'ici 2 ans. Nous sommes en liaison avec tous les pays limitrophes et nous assurons en outre un service direct de télécommunications avec la Belgique, la Grande Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Liban, bientôt l'Egypte, et nous l'espérons, l'Union de l'Afrique du Sud. Si d'autres liaisons n'existent pas, cela est indépendant de notre volonté. La Belgique n'intervient en aucune façon dans ce domaine, pas plus qu'elle ne contrôle notre participation à l'Union africaine des télécommunications.

Je ne ferai que mentionner la radiodiffusion. Elle se présente chez nous comme dans les autres pays tropicaux. Je signalerai toutefois que la Belgique serait mal placée pour défendre ces questions à notre place, son expérience et ses besoins dans ce domaine étant essentiellement différents des nôtres.

Au point de vue de l'aéronautique, nous avons d'abord les lignes de navigation intérieure sillonnant la colonie et représentant un parcours journalier de plusieurs milliers de kilomètres. Tous les avions effectuant des trajets internationaux dans l'ouest de l'Afrique, escalent généralement à Léopoldville. Cinq grandes compagnies y viennent régulièrement: ce sont les Pan-American Airways, la K.L.M., une compagnie portugaise, l'Air France et la Sabena.

Deux autres lignes venant par l'Egypte et la vallée du Nil parcourent le territoire du Congo belge dans l'Est.

Mais tout ceci aussi nécessite des liaisons internationales: Bruxelles, Kano, Lagos, Roberts Heights, Roberts Field, Juba, etc.

Est-il donc indiqué de compliquer notre tâche en nous retirant notre qualité actuelle de membre de l'Union? Ceci nous amènerait en effet à ne plus pouvoir faire valoir notre point de vue, à ne plus pouvoir traiter que par l'intermédiaire de la Belgique et, en tout cas, d'une façon moins directe et moins efficace qu'actuellement.

A mon avis, cela constituerait une sérieuse marche en arrière, et serait préjudiciable au développement économique et finalement à l'émancipation du Congo belge. Cette situation nous paraîtrait d'autant plus incompréhensible qu'à la date du 1er juillet de cette année, le Prince Régent de Belgique a promulgué un Arrêté remettant au Congo belge la majorité des services de ce pays, fonctionnant précédemment en Belgique. Il ne reste en Belgique que des organes de liaison indispensables. En conformité avec ces nouvelles dispositions pour l'autonomie du Congo belge, c'est la première fois que des fonctionnaires viennent du Congo belge pour représenter ce pays aux conférences internationales de télécommunications. Vous admettrez que nous ne nous sentons pas très encouragés !

Un troisième point que je dois vous signaler est la situation de l'Afrique au point de vue de l'organisation des télécommunications, telle qu'elle résulterait du retrait du droit de vote aux colonies.

Les seuls pays d'Afrique pouvant traiter directement et efficacement des questions de télécommunications seraient: l'Egypte, l'Ethiopie, le Libéria et l'Union de l'Afrique du Sud.

Je suppose que l'U.I.T. ne voudrait pas être cause du recul que cette situation amènerait dans les communications, le développement et finalement l'émancipation de tout le continent africain.

Ne croyez-vous pas, dans ces conditions, à la nécessité de la création d'une Union africaine des télécommunications? Cette Union grouperait tous les pays africains avec égalité de droits. Elle travaillerait forcement en marge de l'Union internationale ce qui diminuerait la situation de cette dernière.

Je suis sûr, Messieurs, que ce n'est pas cela que vous voulez et je vous demande de voter en conséquence."

13. Le délégué de la Grèce expose très clairement les raisons pour lesquelles il appuie sans réserve le principe de la souveraineté proposé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il explique notamment, qu'à son avis l'application de ce principe - loin de conduire à une rupture de l'Union - contribuera à raffermir son universalité sans introduire l'équivoque du vote plural.

14. Le délégué de la Belgique confirme en tous points la déclaration du délégué du Congo belge.

15. Le délégué de l'Union Sud-africaine déclare qu'il lui semble prématuré de voter sur cette question très importante dès aujourd'hui. Le Congo belge a été mentionné souvent dans les exposés qui viennent d'être faits. Or, dans le continent africain, au sud du parallèle + 5°, il y a 15 pays, dont quelques uns sont très étendus, mais dont les systèmes de télécommunications sont assez restreints; ces 15 pays sont tous membres de l'Union Africaine des télécommunications, mais seul le Congo belge est représenté dans cette Union qui comprend notamment deux autres colonies: l'Angola et la Mozambique. Si l'Union sud-africaine désire appuyer le point de vue du Congo belge, elle devrait proposer que les deux colonies portugaises bénéficient chacune d'une représentation séparée au sein de notre Union.

Désireux d'être juste avec son collègue du Congo belge, le délégué de l'Union sud-africaine demande donc qu'on lui laisse un peu de temps pour réfléchir et qu'on remette la décision à la prochaine séance.

16. Le délégué de Monaco fait la déclaration suivante :

"La délégation de Monaco a pris connaissance du document 215 TR présenté par l'honorable délégation du Royaume-Uni et elle est ainsi amenée, à moins d'une erreur matérielle ou d'un oubli de l'auteur de cette pièce, à faire les observations suivantes au sujet de la liste préconisée:

La Principauté de Monaco qui n'est ni une colonie, ni un pays sous protectorat, mandat ou tutelle, mais un pays souverain avec son administration propre n'y figure pas, alors que le document 42 TR la cite sous le numéro 52 à l'article 18. La délégation monegasque est d'ailleurs particulièrement reconnaissante au Gouvernement des U.S.A. d'avoir invité son pays à participer comme membre aux conférences d'Atlantic City et elle remercie sincèrement toutes les délégations d'avoir bien voulu approuver cette initiative à l'unanimité (y compris donc l'honorable délégation du Royaume-Uni).

Mais le Gouvernement Princier comprendrait difficilement d'avoir été spécialement appelé par le Gouvernement des Etats-Unis, avec l'approbation de tous, d'une part pour discuter et voter comme membre une Convention générale et d'autre part voter sa propre exclusion à la suite d'une proposition qui lui paraît arbitraire.

La délégation monégasque voudrait borner là son intervention pour ne pas prendre sur le temps limité dont dispose aujourd'hui la Commission celui assez long qui serait nécessaire pour exposer que la Principauté est un Etat qui a été et qui reste indépendant en droit et en fait avec son propre Souverain, sa dynastie régnante vieille de plus de 7 siècles, sa Constitution, son gouvernement, son parlement national, sa propre organisation judiciaire et administrative, sa magistrature, son code civil et fédéral particulier, sa propre législation, son chef des Relations extérieures, ses ministres plénipotentiaires, ses consuls, etc.

La délégation ne ferait cet exposé, forcément un peu long puisque cette indépendance date de plus de 300 ans, que si celle-ci était vraiment discutée, mais Monaco, le plus petit de tous les pays représentés ici, a rencontré jusqu'à maintenant tant de compréhension et de courtoise sympathie partout, qu'elle est persuadée que cette brève intervention suffira pour la sauvegarde de ses droits."

17. Le délégué du Royaume-Uni est d'accord pour que la décision définitive ne soit pas prise maintenant, mais il pense que la Commission pourrait se prononcer dès aujourd'hui sur le principe qu'elle entend adopter pour l'élaboration de la liste initiale des membres de l'Union.

Il propose la motion suivante:
"La Commission C accepte le principe fondamental du document de Moscou (n° 45-TR) régissant la qualité de membre avec droit de vote de l'U.I.T., d'après la nouvelle Convention et qui affirme notamment que tous les membres votants de l'U.I.T. doivent être des états indépendants et souverains".

18. Le délégué de la France déclare qu'il est tout à fait d'accord pour se référer au projet de Moscou mais, étant donné que nous parlons des membres actuels de l'Union, il faut se référer à l'alinéa 2 non à l'alinéa 3 qui traite des membres futurs.

19. A la demande de Mr le président, la Commission, par un vote à mains levées, décide de terminer ici la discussion générale sur le principe à adopter pour établir la liste initiale des membres de l'Union.

20. Le délégué du Maroc pense que la Commission pourrait être éclairée sur un point particulier: un comité de négociation de l'U.I.T. a rencontré des représentants de l'O.N.U. en vue de mettre au point un projet d'accord entre les deux organismes; il est vraisemblable qu'au cours des discussions, la question de la qualification des membres de l'U.I.T. a été évoquée; il serait utile que la Commission soit renseignée à ce sujet et en particulier sur les objections ou les exigences formulées à l'encontre des voix coloniales.

21. Le président du Comité de négociation de l'U.I.T. répond que dans le projet d'accord arrêté par l'assemblée plénière de la présente Conférence ne figurait aucune clause concernant la qualification des

membres. Aussi, au cours des négociations, la question des colonies n'a été qu'à peine effleurée et aucune opinion n'a été émise à ce sujet par l'un ou l'autre des présidents des deux comités de négociation.

22. Le délégué du Canada rappelle qu'au sein de la Commission D sa délégation a insisté pour que la notion de la qualité des membres figure dans le projet d'accord avec l'O.N.U. Aussi, appuie-t-il pleinement la proposition du Royaume-Uni au sujet de la qualification des membres.

23. Le délégué de la France demande que la Commission se prononce sur la motion suivante:

"La Commission considère que les pays suivants, membres de l'Union, demeurent membres avec leur qualité actuelle, nonobstant toute réforme envisagée dans la structure de l'Union: Colonies françaises, Colonies portugaises, Congo belge, Maroc et Tunisie."

24. Le délégué des Colonies françaises désire, avant le vote, faire la déclaration suivante:

"Je tiens à attirer l'attention de la Commission sur les conséquences qu'aurait l'application du principe posé par l'honorable délégué du Royaume-Uni.

En vertu de la législation en vigueur dans l'Union française, le Gouvernement de la métropole, contrairement à ce qu'a dit l'honorable délégué de Cuba, n'est nullement libre d'imposer ses vues aux assemblées locales élues.

Quelle serait la réaction de ces assemblées si le statut de membre associé était proposé aux territoires d'Outre-mer?

A mon avis, il y a tout lieu de penser que les assemblées locales repousseraient immédiatement une telle proposition, mais ce serait un membre de l'Union, entièrement autonome dans le champ d'action de notre Union, exploitant d'importants services de télécommunications, et dont la conduite n'a jamais donné lieu à la moindre critique, qui perdrait la voix qui lui apartient en propre.

Quelle serait alors la réaction des territoires dont j'assure la représentation? Ces offices, qui, ayant participé jusqu'ici à l'élaboration des Conventions et des Règlements, se sont imposé de lourdes charges et ont largement restreint leur liberté d'action pour les respecter, accepteraient-ils d'être rayés de la liste des membres et se contenteraient-ils d'un statut de membre associé, autrement dit, accepteraient-ils de continuer à souscrire à leurs obligations tout en perdant leurs droits?

Je ne le pense pas, et je suis même persuadé que les assemblées locales de l'Union française repousseraient immédiatement une telle proposition. Elles n'admettraient certainement pas qu'on impose aux territoires qui les ont élues de lourds engagements de dépenses et des restrictions gênantes dans l'utilisation du matériel et de l'exploitation des services, sans accorder à ces territoires la contrepartie légitime que constitue le droit de s'exprimer et de faire valoir son point de vue en votant.

Par conséquent, dans ce cas, qui, je l'espère, ne se réalisera pas, les offices coloniaux - la chose ne fait pour moi aucun doute - refuseraient le statut de membre associé qui leur serait offert et se retireraient purement et simplement de l'Union."

25. Mr le président propose de mettre aux voix la motion présentée par le délégué du Royaume-Uni (c.f. point 17).

26. Le délégué de la France déclare qu'il est prêt à retirer sa motion qui lui paraît incomplète, mais qu'il propose maintenant un amendement tendant à compléter comme suit la motion du Royaume-Uni:

" ... exception faite des membres actuels de l'Union."

27. On procède au vote par appel nominal sur la motion présentée par le Royaume-Uni. On pourra voter ensuite sur l'amendement proposé par la France.

Par 28 voix contre 13 (15 abstentions, 21 absents), la Commission adopte la motion du Royaume-Uni (c.f. point 17).

Ont voté pour: Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Australie; Autriche; Biélorussie; Canada; Chili; Chine; Cuba; Etats-Unis d'Amérique; Territoire des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Hongrie; Irak; Iran; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Indes néerlandaises; Pologne; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Vénézuala et Yougoslavie.

Ont voté contre: Argentine; Belgique; Congo belge et Territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Egypte; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Liban; Libéria; Monaco; Portugal; Colonies portugaises et Suisse.

Se sont abstenus: Afghanistan; Birmanie; Brésil; Danemark; El Salvador; Guatemala; Inde; Irlande; Italie; Pays-Bas, Curaçaoet Surinam; Pérou, Siam; Suède; Turquie et Uruguay.

Absents: Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Cité du Vatican; Colombie; Costa-Rica; République Dominicaine; Equateur; Ethiopie; Finlande; Haïti; Honduras; Islande; Libéria; Nicaragua; Panama; Paraguay; Philippines; Roumanie; Syrie et Yémen.

28. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il ne comprend pas le sens de l'amendement formulé par le délégué de la France. "Les membres de l'Union sont-ils ceux qui figurent dans la liste? L'effet de cet amendement - s'il était accepté - serait-il que les membres actuels resteraient membres ou que leur cas serait étudié individuellement, plus tard?"

29. Le délégué de la France répond qu'il n'y a pas d'équivoque: les membres actuels sont ceux de Madrid - sauf exclusion - et on en trouve la liste à l'article 18 du règlement intérieur. D'autre part, si l'amendement était voté, il va de soi que la qualité actuelle de ces membres serait conservée dans la nouvelle Union.

30. Le délégué du Royaume-Uni déclare alors qu'il n'est pas d'accord sur la procédure; il était entendu qu'on ne trancherait aujourd'hui que le principe; or l'amendement ne traite pas du principe mais de cas individuels; il faudrait donc en différer l'examen.

31. Le délégué de la France n'accepte pas ce point de vue. Il demande à Mr le président de vouloir bien inviter la Commission à se prononcer sur la question de savoir si son amendement doit être mis aux voix dès maintenant ou au cours de la prochaine séance.

32. Mr le président estime qu'effectivement la procédure la plus simple est de voter sur cet amendement, chaque délégation étant maintenant suffisamment éclairée pour être en mesure de prendre une décision.

33. Le délégué de Cuba déclare que l'amendement de la France lui paraît confus. Dans la Convention, on ne parle pas de membres mais de gouvernements contractants. Il désire des explications supplémentaires.

34. Le délégué de la France fait observer que cette remarque devrait également s'appliquer à la proposition du Royaume-Uni. Il déclare: "Ne faisons pas de casuistique. Il ne faut pas s'abuser. Y a-t-il quelqu'un, ici, qui n'ait pas une notion précise sur les membres de l'Union?" Il ajoute que le délégué de Cuba peut utilement se reporter à ce sujet aux dispositions de l'article 5 de la Convention de Madrid.

35. Mr le président estime que le délégué de Cuba a raison dans une certaine mesure, l'amendement de la France n'étant pas formulé très clairement. Il propose la rédaction suivante:

"La Commission est d'accord que parmi les membres votants il peut y avoir des pays qui, quoiqu'ils ne jouissent pas politique-

ment d'une indépendance complète étaient néanmoins Parties à la Convention de Madrid."

36. Le délégué de la France déclare que, malgré la grande déférence qu'il a coutume de témoigner à Mr le président, il lui est difficile de le suivre dans sa proposition qui conduirait à un vote qui n'aurait pas de signification claire. "Juridiquement, les cas sont les mêmes, et nous ne gagnerions rien à les trancher séparément suivant la conception chère au bas négoce. Le débat a un caractère beaucoup plus élevé. Il faut trancher la question dans son ensemble."

Alors, il propose de rédiger son amendement comme suit:
"..., exception faite des membres actuels de l'Union aux termes de l'article 18 du règlement intérieur."

37. Mr le président déclare que la proposition de l'Union Sud-Africaine tendant à retarder la décision jusqu'à la prochaine séance lui paraît très appropriée. On aura d'ici là le temps de préparer une rédaction définitive des amendements.

La Commission se rallie à ce point de vue et décide de remettre la discussion à la prochaine séance.

*

* *

38. Avant de lever la séance, Mr le président donne successivement la parole aux délégués de l'Inde et du Pakistan, puis à Sir Harold Shoobert, qui expriment toute leur reconnaissance à Mr le président et aux membres de la Commission pour les paroles aimables prononcées au début de la réunion à l'adresse des pays qu'ils représentent et pour le geste amical qu'ils ont eu en proposant à l'unanimité l'admission du Pakistan parmi les membres de l'Union.

La séance est levée à 13 h. 05.

Les rapporteurs,

J. Persin

B. Yourovski

W. E. Linaweaver

Le président,

A. Fortoushenko

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 305 TR

23 août 1947

S U E D E

PROJET DE RECOMMANDATION

à émettre par la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, dans le but de hâter, dans une période transitoire le travail à accomplir par le C.C.I.R.

La dernière assemblee plénière du C.C.I.R., à Bucarest en 1937, a confié à la Suède l'honneur d'organiser la prochaine assemblée plénière de ce Comité, laquelle n'a cependant pu encore avoir lieu à cause de la guerre mondiale. L'Administration suédoise est maintenant désireuse de faire son possible pour accomplir sa mission.

La reprise des travaux du C.C.I.R. à l'heure actuelle comporte certaines complications provenant, d'une part, de la longue inactivité du Comité et, d'autre part, de circonstances découlant de la réorganisation du C.C.I.R. à réaliser par les présentes conférences d'Atlantic City. Il importe toutefois de ne pas gaspiller inutilement le temps, et compte tenu du grand nombre de conférences qui devront avoir lieu au sein de l'U.I.T. dans le prochain futur, il paraît peu pratique de convoquer une assemblée plénière qui aurait pour seule tâche de nommer un directeur, de formuler des questions à mettre à l'étude et à constituer les commissions nécessaires. Mieux vaudrait entamer dès maintenant l'examen de certaines questions techniques en vue de les soumettre, si possible, pour décision à la prochaine assemblée plénière.

La réalisation de ce projet se heurte toutefois à des difficultés. Certaines questions dont l'étude avait été prévue par l'assemblée plénière de Bucarest ont perdu de l'actualité; d'autres ont surgi et ont été renvoyées au C.C.I.R. par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City. Certains pays qui avaient entrepris la fonction de pays centralisateurs ne sont plus en état de collaborer.

Un moyen possible de résoudre ces difficultés serait de laisser au pays invitant la liberté, pendant la période transitoire qui prendra fin à la prochaine assemblée plénière, de prendre des mesures provisoires en vue de hâter, d'accord avec des pays qui seraient disposés à apporter leur collaboration, l'étude de certaines questions à désigner comme urgentes. A cet effet, il serait désirable d'obtenir de la présente Conférence des plénipotentiaires l'autorisation, conçue en termes généraux, d'une telle manière d'agir.

La délégation suédoise se permet par conséquent de proposer à la Conférence des plénipotentiaires d'émettre les recommandations suivantes, destinées à guider en premier lieu les travaux du C.C.I.R., mais qui pourraient peut-être aussi s'appliquer, par analogie, à l'activité, pendant une première période transitoire, de certains autres organes de l'U.I.T. :

1° L'administration du pays invitant adressera aussitôt que possible, par l'intermédiaire du Secrétariat général, aux administrations ayant accepté de fonctionner comme administrations centralisatrices de certains groupes de questions soumises à l'étude, une demande pour savoir si elles sont toujours disposées à exercer cette fonction.

2° Dans le cas où une administration désignée comme administration centralisatrice de certains groupes de questions serait empêchée d'exercer cette fonction ainsi que dans le cas où des questions nouvelles seraient à soumettre à l'étude, l'administration du pays invitant cherchera, par l'intermédiaire du Secrétariat général, à faire accepter temporairement, par une administration qui lui paraît apte à remplir cette fonction, le rôle d'administration centralisatrice.

3° Les administrations centralisatrices instituées d'après 1° et 2° ci-dessus inviteront elles-mêmes les administrations et exploitations qu'elles estiment intéressées et disposées à collaborer à l'étude des questions dont il s'agit, à apporter leur concours et enverront au Secrétariat général une liste de ces administrations et exploitations.

4° Les informations reçues par le Secrétariat général au sujet des commissions d'étude ainsi constituées seront publiées dans les Notifications du Secrétariat et au Journal des télécommunications. Cela permettra aux autres administrations et exploitations désireuses de participer, de notifier à l'administration centralisatrice leur intention à cet effet.

5° Les commissions d'étude ainsi constituées se mettront immédiatement au travail en vue d'élaborer des avis et recommandations à soumettre à la prochaine assemblée plénière.

6° Une compte rendu des mesures prises par l'administration invitante sera soumis à l'assemblée plénière pour approbation.

7° La Conférence des plénipotentiaires invite toutes les administrations à prêter leur concours à l'administration du pays invitant en vue de réaliser le plan dont il s'agit.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 306 TR

24 août 1947

R A P P O R T

de la Commission de la Convention
(Commission E)

14e séance
22 août 1947

1. Le président ouvre la séance à 15 h. 40.

2. Document 296 TR. Rapport du Groupe de rédaction (sous commission E 2).

a) Article 13. Convention de Madrid "Arrangements particuliers"

Il est décidé de différer l'examen du texte préparé par la sous-commission E 2 tant que le memorandum des Etats-Unis contenu dans le document 285 n'aura pas été discuté.

b) Article 23 Convention de Madrid "Responsabilité"

Le délégué de la Turquie propose d'ajouter après "dommages et intérêts", les mots "à la suite de fautes de service". Cette proposition n'est pas appuyée.

La commission décide d'adopter le texte soumis par la sous-commission E 2 et de le renvoyer à la Commission G.

c) Article 29 Convention de Madrid "Taxes et franchise"

Le délégué du Royaume-Uni propose sous réserve de l'opinion exprimée par son collègue des Etats-Unis du groupe de travail, de modifier le titre du texte anglais (cette modification ne concerne que le texte anglais)

Ce changement de titre est adopté; le texte soumis par la sous-commission E 2 est approuvé, et il est décidé de le renvoyer à la Commission G.

d) Article 30. Texte de Madrid "Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat".

Article 31. Texte de Madrid "Langage secret".

La Commission décide d'adopter les textes de ces deux articles

soumis par la sous-commission E 2 et de les renvoyer à la Commission G.

e) Article 37. Convention de Madrid "Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appels".

La Commission adopte le texte soumis par la sous-commission E 2, corrige une erreur typographique (qui n'intéresse que le texte anglais) et décide de le renvoyer à la Commission G.

f) Article 34 § 3 (précédemment article 38) Convention de Madrid. "Service restreint".

La commission décide d'adopter le texte soumis par la sous-commission E 2 et de le renvoyer à la Commission G.

g) Article 39. Convention de Madrid "Installations des services de défense nationale".

(1) Article 39 § 1.

Le délégué de la Suède demande quelles sont les stations auxquelles fait allusion le § 1. Par exemple, les stations météorologiques y sont-elles comprises?

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est question que des stations militaires de la marine, de l'armée et des forces aériennes.

Le délégué du Canada fait remarquer que cette question est liée à la suppression de la référence à l'article 9. Dans le texte de Madrid, il a été fait allusion à l'article 9, de façon à exclure les stations exploitées par les services de l'armée qui ne sont pas de nature militaire.

Le délégué des Etats-Unis propose d'employer l'expression "installations radioélectriques militaires" ou une expression analogue ayant clairement cette signification. Il fait remarquer que s'il est fait allusion aux services individuels, le mot "naval" devrait être employé, de façon à inclure le service de garde des côtes des Etats-Unis.

Le délégué de l'Italie propose de conserver le texte original de Madrid. Les délégués de l'Iran et de l'Argentine appuient cette proposition. Ce dernier fait remarquer qu'en Argentine où les services de télécommunications sont exploités par le gouvernement, la conception de "service de défense nationale" comprend tous ces services, et non seulement les services militaires. Il estime que la rédaction proposée par le délégué des Etats-Unis est trop restrictive.

Le délégué de la Grèce s'oppose à ce que l'on revienne sur une décision prise en Commission.

Le délégué du Canada se déclare en faveur de la proposition du délégué des Etats-Unis.

Le délégué du Chili fait remarquer qu'un article approprié, compris dans la proposition du Chili (document 6 TR), résout les questions soulevées.

Le président propose que l'article en question soit rédigé comme suit: "... installations radioélectriques de leur armée et de leurs forces navales et aériennes."

La commission approuve en principe le texte soumis par la sous-commission E 2, mais décide de le retourner à ce groupe aux fins d'un amendement de forme, selon la rédaction recommandée par le président.

(2) La commission adopte les textes des § 2 et 3 soumis par la sous-commission E 2.

(3) § 4. Le représentant du Canada fait remarquer que le terme "services spéciaux", employé dans le § 4, était compris dans les définitions, et propose de retourner le texte au Groupe de rédaction pour modification de forme afin que ce paragraphe soit applicable à tous les services visés dans toute nouvelle définition du terme "services spéciaux". Il recommande de se servir également du terme "services".

La commission décide d'envoyer le § 4 au Groupe de rédaction pour amendement, conformément aux suggestions présentées par le délégué du Canada .

3. Article 36 de la Convention de Madrid "Appels et messages de détresse".

Le président constate que lors de la 12e séance la question de savoir s'il y avait lieu ou non d'appliquer l'article 36 aux bureaux télégraphiques et téléphoniques, a été renvoyée à une séance ultérieure.

Le délégué du Portugal propose de donner à l'article 36 une application générale et qu'un nouvel article formulant la proposition soumise par la délégation française soit préparé et inséré dans une autre part de la Convention.

Le délégué de la France estime que toutes les stations devraient enregistrer les messages de détresse, et qu'il y aurait lieu d'insérer dans l'article 36 un deuxième paragraphe à ce sujet.

Le délégué du Canada est d'avis que ces dispositions devraient faire partie du Règlement plutôt que de la Convention. Dès qu'un

qu'un message de détresse, envoyé par une station mobile, est reçu à terre, et transmis à qui de droit, il ne diffère plus en rien de tout autre message signalant un désastre.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Italie font remarquer que des dispositions appropriées figurent déjà dans le Règlement, mais ne s'opposent pas à ce qu'elles soient incluses dans la Convention.

Le délégué de l'Inde reconnaît qu'il y a lieu de prévoir dans la Convention un article s'appliquant à toutes les stations, mais il fait remarquer que l'article 36, tel qu'il est, se trouve en opposition avec le Règlement. Il recommande de rédiger le nouvel article de manière à éviter cela.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est d'accord avec les délégués du Portugal et de la France, mais il estime aussi que le nouvel article doit être rédigé de façon à ne pas entrer en contradiction avec le Règlement.

Le délégué de la Suède est en principe d'accord avec le délégué de l'Inde. L'Administration suédoise a récemment adopté dans ses services intérieurs un système par lequel tout témoin d'un sinistre en mer après avoir appelé l'opérateur téléphonique en demandant le service de "secours en mer", doit être immédiatement mis en communication avec la station côtière la plus proche. Ce système peut s'appliquer également aux navires et aéronefs étrangers.

Le délégué des Etats-Unis est d'accord avec le principe demandant l'élargissement du cadre de l'article 36 pour y inclure les services télégraphique et téléphonique, mais il estime que le nouvel article doit être rédigé de façon à exclure le genre de messages ayant trait aux maladies, aux accidents, aux cas d'hôpitaux, etc., ceux-ci n'étant pas strictement des appels ou signaux de détresse.

Le délégué de Cuba appuie également la proposition demandant l'élargissement de l'article 36 pour y inclure les services télégraphiques et téléphoniques, mais il estime que le nouvel article doit se référer d'une façon précise aux télécommunications internationales seulement.

Le délégué de la France fait remarquer que les "buts" de l'Union, tels qu'ils sont indiqués dans l'article 1, rédigé par la Commission E, comprennent une référence à la sécurité de la vie en mer. Il serait par conséquent logique, d'après lui, de compléter ceci par un article transformant l'intention en réalité.

La commission adopte à une grande majorité le principe d'après lequel les messages ayant trait à la sécurité de la vie en mer doivent avoir priorité sur les services internationaux

télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, et elle décide de demander au groupe de rédaction de préparer un texte approprié permettant d'incorporer ces principes dans la Convention.

4. Article 33, Convention de Madrid "Reddition des comptes".

La commission examine le document 268 TR.

Le § 1 est adopté, et la commission décide de l'envoyer au groupe de rédaction en lui demandant de bien vouloir faire concorder les textes français et anglais.

§ 2. Le délégué de la France propose de modifier le paragraphe de façon à ce que les Règlements soient mentionnés au commencement et non à la fin du paragraphe.

La commission adopte le § 2 et décide de l'envoyer au groupe de rédaction en lui demandant de prendre en considération la proposition du délégué français lors de la préparation du texte.

§ 3. Le président parlant en tant que délégué du Royaume-Uni, explique que ce paragraphe a été rédigé de façon à impliquer le fait que les règlements de comptes doivent être exécutés conformément aux accords financiers généraux internationaux conclus entre les Etats membres.

Le délégué de la France ne peut être d'accord, car le paragraphe ainsi rédigé ne fait pas mention des Règlements. Ceci empêcherait les membres qui ont observé les accords de règlements de comptes, de les appliquer en pratique. Il propose qu'on rédige à nouveau le paragraphe de façon à ce que mention soit faite à la fois des Règlements et des accords spéciaux.

Après une longue discussion, on décide de remettre l'examen du § 3 jusqu'au moment où une contre proposition aura été préparée par le délégué français.

5. Article 45, Document nº 6 TR.

Le délégué du Chili retire cette proposition, la question ayant été entièrement réglée dans le nouveau Règlement des radiocommunications proposé.

6. Proposition 27 TR (Document 7 TR).

Le délégué de l'Italie retire cette proposition, son contenu étant maintenant compris dans le nouvel article 1 rédigé par la Commission C.

7. Examen des articles 46, 51 à 54, et 65 de la proposition du Chili (Document 6 TR) et de l'article 46 de la proposition française (Document 14 TR).

A la demande des délégués du Chili et de la France on décide de reporter l'étude de ces questions à une séance ultérieure.

8. Le président lève la séance à 18 heures.

Les rapporteurs: Le président:

A. G. David H. Townshend

H. Lerognon

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°307 TR

25 août 1947

Commission E.

GROUPE de TRAVAIL E 1

Ce groupe de travail a examiné conformément au mandat qui lui avait été donné par la commission, les documents mentionnés dans le document 80 TR, 2 TR (Etats-Unis d'Amérique), 79 TR (U.R.S.S.), 6 TR (Chili), 7 TR (Italie), 9 TR (Royaume-Uni), 11 TR (Italie), 14 TR (France), 13 TR (Chine).

Un document distribué en commission met ces différents textes en parallèle.

Le groupe de travail s'est efforcé de retenir dans chacun de ces textes pour les incorporer dans une nouvelle rédaction, les suggestions qui lui paraissaient susceptibles de conduire à un texte de synthèse, cohérent et simple.

Ce texte approuvé par les représentants du Chili, de la Chine, des Etats-Unis, de l'Italie et de la France, membres du groupe de travail, figure ci-après.

Toutefois, certaines réserves ont été faites notamment par le délégué de la Chine sur la forme de présentation nouvelle qui conduit à rejeter dans une annexe à la Convention les modalités de l'arbitrage.

Projet du Groupe de travail E 1

Dans le texte de la Convention.

Article .....

Règlement des différends.

Les membres de l'Union peuvent règler leurs différends sur les questions relatives à la présente Convention ou aux Règlements prévus à l'article ..... par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

Au cas où aucune de ces procédures n'est adoptée, tout membre de l'Union en désaccord peut soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe.....

En annexe :

1. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme demanderesse et la Partie contre laquelle l'action est introduite est considérée comme défenderesse.

2. La Partie demanderesse entame la procédure en transmettant à la Partie défenderesse une notification de demande d'arbitrage.

3. Les Parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les Parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

4. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants des pays impliqués dans le différend, ni avoir leur domicile dans ces pays, ni être à leur service.

5. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont Parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

6. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux Parties en cause désigne un arbitre.

7. Si plus de deux Parties sont impliquées dans le différend, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses désigne un arbitre conformément à la procédure ci-dessus.

8. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 4 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le (Secrétaire général) de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

9. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord ou conformément à la procédure prévue au paragraphe précédent.

10. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

11. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les Parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les Parties.

12. Chaque Partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les Parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les Parties en litige.

13. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend, dont les articles pourraient avoir besoin.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°308 TR

25 août 1947

Commission C

213 TR EGYPTE, IRAK

Proposition de modification de l'article 21
de la Convention de Madrid.

Article 21

Langues.

§§ 1. Les langues employées pour la rédaction des actes des Conférences et pour tous les documents de l'Union aussi bien que dans les débats des conférences sont les langues française et anglaise.

§§ 2. Les discours prononcés en français sont immédiatement ou simultanément traduits en anglais, et vice versa, par des traducteurs officiels de l'Union.

§§ 3. En outre, d'autres langues peuvent être utilisées, à la condition que les délégués qui les désirent pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours ou documents en français ou en anglais.

§§ 4. De même, ces délégués peuvent, s'ils le désirent, faire traduire dans leur propre langue les discours prononcés ou les documents écrits en français ou en anglais.

Motifs

1° Il n'y a pas de langues officielles ou non officielles ; toutes les langues nationales sont officielles.

2° Il n'y a aucune raison d'adopter des langues officielles sans établir un critère. La langue arabe est aussi importante que les autres langues proposées quant à son identité d'expression, l'extension de son usage dans le monde. et le nombre des habitants des pays qui l'emploient.

3° En vérité, il existe une union régionale de télécommunications de la ligue arabe. La seule langue employée dans cette union, et pour les débats et pour les documents, c'est la langue arabe.

4° Plus d'un dixième du nombre total des membres de l'Union ont l'arabe comme langue officielle.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document n° 309 TR
25 août 1947

Conférence internationale
de
radiodiffusion à hautes fréquences
ATLANTIC CITY
1947

Document n° 56 Rhf
25 août 1947

F R A N C E

Ce document remplace les documents 237 TR et 20 Rhf.

214 TR/65 Rhf. **Principes d'organisation mondiale de la radiodiffusion**

La radiodiffusion, en tant qu'elle constitue une branche des télécommunications, doit, au même titre que les services fixes, les services mobiles ou les services aéronautiques dépendre étroitement de l'U.I.T.

La plupart des techniques de la radiodiffusion sont étroitement liées à celles des autres services des radiocommunications. Il serait en conséquence assez peu indiqué de constituer au sein de l'U.I.T. une organisation autonome de radiodiffusion. On n'a d'ailleurs pas songé à en établir une pour les services aéronautiques au sein de l'U.I.T. Cela conduirait en fait à enlever aux divers services le bénéfice mutuel des expériences de chacun d'entre eux.

L'un des aspects les plus importants de la radiodiffusion est son aspect "programme". De même qu'il ne peut être question pour l'U.I.T. de s'immiscer dans l'exploitation générale des services aéronautiques, cette Union sortirait entièrement de ses attributions si elle prétendait avoir à connaître de l'aspect "continu" de la radiodiffusion.

Ces diverses considérations, appuyées par le souci d'arriver à une organisation efficace tout en restant la plus économique possible, ont conduit la délégation française à faire les propositions suivantes relativement aux principes d'organisation de la radiodiffusion.

I. Rôle de l'U.I.T.

La radiodiffusion, considérée sous son aspect technique est régie par les Conférences internationales des télécommunications, administratives ou de plénipotentiaires. Les organismes de l'U.I.T. constituent les organes qualifiés pour appliquer les décisions des conférences internationales.

Le C.I.E.F. est chargé d'assurer une mise en oeuvre efficace du plan d'attribution des fréquences, tel qu'il a été établi par les conférences de plénipotentiaires particulières:

A) régionales pour les ondes longues et moyennes

B) mondiales pour les ondes courtes.

Le C.I.E.F. pourrait être amené, avec l'aide des Etats et des services de radiocommunications directement intéressés, à proposer et à effectuer des modifications à ce plan.

Compte tenu des besoins et des difficultés des autres services, le C.I.E.F. s'efforcerait d'améliorer l'émission et la réception des programmes de radiodiffusion par le moyen de propositions aux conférences administratives ou conférences de plénipotentiaires de la radiodiffusion.

Les C.C.I. existants, C.C.I.F, C.C.I.T., C.C.I.R., devraient participer plus efficacement aux études et travaux intéressant la radiodiffusion. Ils pourraient utilement et dans des conditions économiques satisfaisantes se répartir la réglementation des normes techniques des télécommunications, en ce qui concerne la radiodiffusion qui aurait recours, suivant la technique à laquelle elle aurait à faire appel, à chacun de ces trois comités.

Ce résultat paraît devoir être acquis moyennant deux conditions:

1° Les divers C.C.I. devraient à la manière du C.C.I.F., comporter des commissions de rapporteurs régulièrement constituées assurant la continuité des travaux entre les réunions des comités.

2° Au sein des divers C.C.I. les techniciens de la radiodiffusion devraient participer effectivement aux études et aux discussions. A cette fin, les C.C.I. devraient créer des commissions de rapporteurs chargées d'étudier les questions techniques du point de vue particulier de la radiodiffusion.

Il est hors de doute qu'il serait possible de créer un organisme spécifiquement attaché à la radiodiffusion pour étudier les techniques de ce service. La délégation française estime cependant que cela n'est

pas désirable. Cela équivaudrait en effet soit à écarter les autres techniciens des radiocommunications, donc à se passer de leurs avis souvent précieux; soit à les inviter à partager les travaux de cet organisme de radiodiffusion, c'est-à-dire à y étudier à nouveau les questions déjà débattues dans leur propre C.C.I.

Il est donc à la fois plus logiquement satisfaisant et aussi beaucoup plus économique de conserver les trois C.C.I. actuels en les améliorant de façon à en accroître l'efficacité et à permettre aux techniciens de la radiodiffusion de participer étroitement à leurs travaux.

II. Rôle des exploitants de radiodiffusion

Les exploitants de radiodiffusion ont à s'entendre entre eux pour un double rôle qui consiste

1° à coordonner entre eux l'ensemble des aspects particuliers à la radiodiffusion

a) en liaison avec l'U.I.T. pour l'ensemble des aspects techniques entrant dans le domaine des télécommunications,
b) en liaison avec l'ONU ou telle de ses organisations spécialisées, l'ensemble des aspects culturels, juridiques, administratifs et d'information;

2° à entreprendre toutes études et expériences relatives aux aspects énumérés en 1°, paragraphes a) et b) sans préjudice des aspects qui lui sont propres.

Ce double rôle est exercé:

A) pour les ondes moyennes et longues, par des organismes régionaux d'exploitants, quelle que soit la forme juridique de ces exploitations, publiques, privées ou mixtes. Ces organismes doivent être uniques pour chaque région. Toutefois leur constitution peut être différente d'une région à l'autre pour tenir compte des modalités propres à chaque continent ou fraction de continent,
B) pour les ondes courtes, par une fédération* des organismes régionaux existants ou à créer. Cette organisation générale peut d'ailleurs s'appuyer, même en ce qui concerne les ondes courtes, sur les études effectuées par les organismes régionaux visés ci-dessus (II-A)

* Le mot "fédération" est employé à dessein, son sens large permettant d'envisager toutes sortes de modalités d'association.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 310 TR
25 août 1947

Commission C

P A Y S - B A S

215 TR

Proposition relative à la revision de la

Convention internationale des télécommunications

ARTICLE 21

Langues.

§ 1. La langue officielle de l'Union et de ses conférences et documents sera le français.

§ 2. En outre, sera permis l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies. Toutefois, les frais occasionnés par l'adoption de toute langue supplémentaire aux conférences et pour la rédaction des documents seront à la charge des pays interesses.

Le texte français fera foi en cas de divergences dans l'interprétation des textes rédigés en toute autre langue.

§ 3. Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les frais résultant de l'emploi de la langue française seront imputables à l'Union et ceux résultant de l'emploi de l'anglais et de l'espagnol aux pays respectifs qui s'en servent.

§ 4. L'application pratique de cet article est prévue dans le Règlement général.

Motif.

La délégation des Pays-Bas ne s'oppose pas à l'emploi de l'espagnol comme supplément au français et à l'anglais ni à celui des deux autres langues officielles des Nations Unies : le russe et le chinois, en tant que langues officielles. La délégation des Pays-Bas estime, toutefois, qu'il serait injuste d'imputer à tous les membres de l'Union les frais résultant de l'emploi de toute autre langue que le français au lieu de les porter à la charge de ceux des membres qui en profitent.

Ces frais constitueraient une charge trop lourde, en particulier pour les petites nations dont les langues ne sont pas employées, si elles devaient contribuer aux dépenses de traduction et d'impression dans toutes ces langues officielles. Un tel procédé ne saurait être justifié.

Il y a lieu de tenir compte du fait que les petites nations sont obligées de traduire dans leur propre langue les actes et les documents définitifs qui doivent être imprimés à l'usage des services nationaux et de leurs employés. Ce seraient là des dépenses supplémentaires pour ces nations tandis que les pays de langues officielles n'auraient à supporter qu'une part minime des frais puisque tous les membres contribuent aux dépenses de traduction, de préparation et d'impression de ces actes et documents qui leur sont destinés.

De même, les frais qu'entraîne l'emploi verbal de plusieurs langues pendant les conférences devraient être imputés aux pays dont les membres parlent ou écoutent ces langues et ont donc l'avantage de pouvoir se servir de leur propre langue au lieu d'avoir à s'exprimer dans une langue étrangère comme par exemple le français.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°311 TR

26 août 1947

Commission B

R A P P O R T

de la Commission des pleins pouvoirs.

(Commission B)

5e séance

23 août 1947

La séance est ouverte à 16^{h} par M. Samatios Nikolis, vice-président.

La commission approuve le rapport de la 4e séance

Le président rappelle que, dans une précédente séance, la commission a défini les conditions que devraient remplir les pleins pouvoirs remis par les délégués pour qu'elle puisse considérer ceux-ci comme régulièrement habilités à signer la Convention.

En exécution de cette décision, la commission a dressé les trois listes suivantes :

1° une liste des pays ayant adressé pour leurs délégués les pleins pouvoirs reconnus comme réguliers.

2° une liste des pays dont les délégués n'ont pas remis de pleins pouvoirs.

3° une liste des pays dont les délégués ont remis des pleins pouvoirs ne paraissant pas répondre à la décision de la commission.

La Commission convient ensuite que tous les pays ou groupes de pays signeront la Convention sous la dénomination figurant à l'article 18 du règlement intérieur.

En conséquence, Mr Van der Veen, délégué de Surinam et de Curaçao, pourra signer avec la délégation des Pays-Bas, sous la rubrique : Pays-Bas, Curaçao et Surinam.

Canada : Il est reconnu que Mr Thomas A. Stone, est régulièrement habilité pour signer la Convention. Le Canada sera donc rayé de la liste 2 et inscrit à la liste 1.

Mexique : La liste 1 sera complétée par les noms de

Mr. Emilio Azcarraga Vidaurreta, President de la délégation et Mr Lazaro Barajas Gutierrez.

Birmanie. La lettre de pleins pouvoirs provient du Ministre des Communications et non du Ministre des Relations extérieures. En conséquence, la Birmanie sera inscrite à la liste 3.

Equateur. La décision précédente de la commission est maintenue. L'Equateur reste inscrit à la liste 3; une lettre personnelle adressée à un délégué ne constitue pas des pleins pouvoirs réguliers.

Pologne. La Commission considère que la Pologne peut être inscrite dans la liste 1, malgré une erreur matérielle dans la lettre de pleins pouvoirs.

Des communications de l'Albanie et de la Bulgarie au sujet du vote par procuration sont transmises au Secrétaire général; en effet, le délégué de l'Albanie n'ayant pas produit de pleins pouvoirs pour lui-même, ne paraît pas pouvoir donner régulièrement procuration.

La commission décide de demander au Secrétaire général d'appeler l'attention des délégations n'ayant pas encore remis des pleins pouvoirs satisfaisants, de bien vouloir se mettre en règle avant le 5 septembre.

Les rapporteurs :

Leproux

David

Le président p.i. :

S. Nikolis.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 312 TR

26 août 1947.

Commission C

ORDRE DU JOUR

de la séance du mercredi 27 août 1947

à 15h30

(Hôtel Ritz - Treillis Room)

1. Approbation des rapports des 11e et 12e séances (Doc. Nos 294 TR et 304 TR).

2. Examen du paragraphe 2 de l'article 5 des documents de Moscou (Doc. No 45).

3. Suite de la discussion et décision au sujet de l'art. 12 (Langues) (Doc. No 45).

4. Examen des propositions des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'entrée en vigueur des revisions de la Convention (Doc. No 2).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 313 TR

26 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

13e séance

20 août 1947

1. La séance est ouverte à 10h, sous la présidence de Mr Alexander Fortoushenko (Union soviétique).

La commission adopte sans observations les rapports de la 9e séance (doc. 253 TR) et de la 10e séance (doc. 267 TR).

2. Suite de la discussion au sujet de la qualité de membre de l'Union (article 1er du projet de Moscou).

Mr le président rappelle qu'au cours de la dernière séance la Commission a adopté une résolution présentée par le Royaume-Uni et tendant à affirmer le principe que les membres avec droit de vote de l'Union doivent être des pays souverains et indépendants dans leur politique étrangère.

Il signale que la délégation française propose maintenant dans le document 283 TR un amendement à cette résolution. Avant de mettre cet amendement aux voix, il désire faire quelques remarques :

La résolution adoptée au cours de la dernière séance est extrêmement importante, et l'on ne peut que saluer la position prise par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique qui, tout en défendant le principe que tous les membres votants de l'Union doivent être des pays souverains et indépendants dans leur politique étrangère, ont renoncé à leurs voix coloniales.

Il n'est pas douteux qu'un amendement à cette résolution doive être adopté, mais il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut faire des exceptions au principe. Si l'on se réfère au doc. 215 TR, on voit que le Royaume-Uni propose deux exceptions, en faveur des Indes néerlandaises et de la Birmanie, qui seront probablement des états indépendants au moment où la nouvelle Convention entrera en vigueur. Il n'y a pas de raison de s'opposer à ce point de vue, mais la notion des exceptions pourrait être élargie dans le sens proposé par la France, et l'on devrait en faire bénéficier les pays qui ont pris part à la Conférence de Madrid, par exemple, le Maroc, la Tunisie et le Congo belge.

L'amendement de la France serait très acceptable si l'on y apportait les modifications suivantes :

1° supprimer l'expression "ou les groupes de pays";

2° compléter la phrase par "mais dont l'indépendance n'est pas encore pleinement reconnue".

Alors, il serait possible de faire des exceptions pour les Indes néerlandaises, la Birmanie, le Maroc, la Tunisie, le Congo belge, et peut-être encore d'autres pays.

3. Le délégué de la France regrette de ne pas pouvoir accepter ces modifications. Il propose, par contre, de remplacer dans son amendement l'expression "aux termes de la Convention de Madrid" par "aux termes de l'article 18 du Règlement intérieur (document 175 TR)"

Il déclare ensuite qu'il faut cesser de considérer que la question se rapporte à un nombre de voix. Quand même on accorderait aux territoires français le même nombre de voix, la France s'opposerait à cette solution. Il s'agit d'une question de principe : les pays coloniaux actuellement membres de l'Union ont des droits acquis, et la commission doit savoir si elle entend les respecter ou pas. La délégation française à formulé un amendement dans le document 283 TR et elle entend qu'il soit mis aux voix.

D'autre part, le § 2 du projet de Moscou n'autorisait pas le Royaume-Uni à rédiger sa résolution dans le sens où il l'a fait. Il pouvait, par contre, se baser sur le § 3.

Par contre, le texte proposé par l'Union soviétique dans le doc. 141 TR reflète la manière de voir de la France en ce qui concerne la situation à faire aux anciens membres de l'Union.

Il faut sérier les questions. Il existe des droits acquis que l'on doit respecter. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont signé la Convention de Madrid et n'ignorent pas la recommandation du Caire, qui est d'inspiration américaine et qui dispose que "les pays énumérés à l'article 21 du règlement intérieur des Conférences du Caire aient de jure le droit de vote aux futures conférences des télécommunications".

Enfin, on ne devrait pas s'attaquer aux "groupes de pays" Les territoires de l'Union française sont en pleine évolution. Dans un an ou deux leur situation sera plus claire, et la France ne se refusera pas alors à revoir la question. L'Union française a un statut dans la constitution gouvernementale de la France et elle dispose au parlement français d'une représentation importante qui font valoir sés vues et défendent ses intérêts. Une entité nouvelle est en puissance. Il faut la laisser évoluer.

En terminant, le délégué de la France demande que la commission se prononce sur son amendement tel qu'il l'a modifié.

4. Le délégué du Royaume-Uni donne son opinion sur l'amendement de la France et sur l'amendement de l'Union soviétique (ce dernier étant l'amendement français rectifié suivant la proposition de Mr le président parlant au nom de la délégation soviétique).

Amendement de la France :

a) Le Royaume-Uni est d'accord avec le délégué de la France pour reconnaître qu'il s'agit d'une question de vote, d'une question de principe "et pas autre chose".

b) L'arguement du délégué de la France concernant la référence au § 2 de l'article 1 du projet de Moscou n'a pas de valeur, car on y parle de la nouvelle Convention et non de celle de Madrid.

c) La théorie des droits acquis ne peut pas être appliquée ici. Si d'après la charte de l'Union postale universelle la qualité de membre donne automatiquement le droit de vote, il n'en est pas de même à l'U.I.T. où il appartient à chaque conférence de plénipotentiaires d'établir la liste des pays qui ont le droit de vote. "Pour l'instant, personne n'a droit au vote, la question est de savoir qui aura ce droit dans l'avenir".

Le Royaume-Uni ne désire pas chasser quelqu'un ni interdire l'accès de l'Union. Il s'agit seulement de retirer le droit de vote à certains pays qui ont pu en disposer par la grâce de certaines conférences de plénipotentiaires. De plus si, ainsi que l'a signalé le délégué de la France, des territoires évoluent vers l'indépendance, le Royaume-Uni prévoit leur participation à l'Union.

Amendement de l'Union Soviétique.

D'après cet amendement, le principe adopté par la Commission ne devrait pas s'appliquer aux pays membres de l'Union aux termes de la Convention de Madrid mais dont l'indépendance n'est pas encore pleinement reconnue. L'application de cette restriction donnerait lieu à discussion. Par ailleurs, si l'on supprime la référence à Madrid on ne respecte plus le principe.

C'est pourquoi le Royaume-Uni est d'accord avec le délégué de la France pour repousser cet amendement.

La résolution adoptée par la Commission correspond à l'esprit et à la lettre du document de Moscou. Le Royaume-Uni n'exclut personne, mais change seulement la notion de droit de vote en introduisant un principe.

5. La parole est ensuite donnée au délégué du Vatican qui s'exprime comme suit :

"La question est simple, mais elle présente un aspect pénible - et qui cependant peut être aussi agréable, car il laisse entrevoir que l'on peut arriver à un compromis.

Si l'on propose de priver du droit de vote - même temporairement - un certain nombre de membres anciens et même remarquables, on nous demande un geste très pénible. Ce geste, je suis incapable de l'accomplir . Je me rends compte que cette élimination temporaire n'est pas une marque d'hostilité mais seulement la conséquence des exigences d'un esprit logique qui, après avoir posé un principe, ne veut pas se contredire.

Je suis très susceptible quand on pose la question de la cohérence avec les principes, mais j'essaie de voir si, ici, il n'est pas possible d'éviter d'accomplir un geste pénible et de sauvegarder cependant les principes. Or, la France nous indique la voie à suivre.

Quoiqu'on doive s'attacher aux principes et à la légalité, il faut bien remarquer que dans la pratique, une même question peut être réglée d'une façon satisfaisante de plusieurs manières, il suffit d'un peu de souplesse pour s'adapter à certaines circonstances.

Lorsqu'on fait une loi, il ne faut pas manquer de distinguer si elle a une valeur rétroactive. Généralement les principes demeurent, mais pour le futur.

Quand on fait appel à la légalité, il faut se rappeler le principe du droit romain :"summum ius summa iniuria". Un grand maître du droit parle aussi des "injustes obstinations de la justice". Ce principe de droit a été énoncé dans les cas des usurpateurs dont le pouvoir doit enfin être reconnu et respecté si à la faveur du temps et des circonstances il apparaît qu'ils sont les seuls à pouvoir régir l'ordre public dans les intérêts communs Si ce principe est applicable aux usurpateurs, nous avons raison de l'appliquer aux membres de l'Union qui ont acquis depuis longtemps des droits en toute légalité. Je crois que cette conciliation est très prudente, car la mesure qui conduirait à l'exclusion de quelques membres serait pénible et risquerait de compromettre la confiance et la stabilité de l'Union. De plus, il faut considérer qu'il n'est pas utile d'exclure ceux qui peuvent nous aider à supporter les charges alourdies qui vont résulter de l'organisation de la nouvelle Union. Enfin, je me rends compte que ceux qui seraient privés du droit de vote ne manqueraient sans doute pas d'adopter une attitude de résistance.

La question sera reprise en assemblée plénière, ce n'est donc pas la peine de compliquer nos discussions. Je pense d'ailleurs que cela ne serait pas à l'avantage du principe défendu par le Royaume-Uni, car ce principe même sera à nouveau discuté en assemblée plénière. J'étais absent au moment où la question a été traitée ici, mais je ne comprends pas bien la nécessité de ce principe : je me demande si nous ne serions pas mieux fondés à nous baser sur l'indépendance en matière de télécommunications ; supposez que les colonies à qui l'on refuse le droit de

vote s'obstinent à ne pas appliquer les Règlements ? Les pays souverains n'auraient pas les moyens de les en empêcher. Le domaine à considérer est celui des télécommunications.

Je ne vois pas logiquement pourquoi nous serions si rigides à demander l'application rétroactive du nouveau critère.

C'est pourquoi j'appuie très fortement l'amendement déposé par la France et tel qu'il a été rectifié par elle-même".

6. Le délégué de la Belgique se réfère à la déclaration du délégué du Royaume-Uni qui a affirmé qu'aucun membre ne peut se prévaloir de droits acquis car chaque Conférence reste libre de décider qui a le droit de vote.

Il affirme qu'il s'agit là d'une erreur juridique : le droit acquis résulte d'un fait qui se reproduit successivement et qui n'est pas nécessairement basé sur un droit écrit. Or, depuis que l'Union existe, les différentes conférences ont régulièrement reconnu le droit de vote des Colonies. Ces membres ont donc, en toute certitude, le droit acquis de voter.

7. A la demande du délégué de l'Egypte, Mr le président donne lecture du texte de la résolution proposée par le Royaume-Uni et adoptée au cours de la dernière séance. Il propose ensuite de mettre aux voix l'amendement rectifié de la France.

Auparavant, il tient à expliquer pourquoi l'Union soviétique ne peut pas accepter cet amendement. La raison est que ce pays a protesté contre la teneur de l'article 18 du Règlement intérieur, et que, dans ces conditions, il ne peut être d'accord avec toute résolution basée sur cet article. En outre, la nouvelle déclaration du délégué du Royaume-Uni défend le principe général admis par l'Union soviétique. Cette dernière appuie donc pleinement le Royaume-Uni sur cette question.

8. Le délégué de l'Argentine, réaffirmant une fois de plus sa position sur cette question particulière, propose une modification à l'amendement déposé par la France : au lieu de :"aux termes de la Convention de Madrid", il faudrait lire : "dont les droits acquis comme tels étaient reconnus préalablement à la présente Convention". Il estime, en effet, qu'il faut utiliser une formule plus générale qui envisage toutes les hypothèses que la commission voudrait prévoir en la matière. De plus il ne convient pas que, dans le texte de la Convention, on se réfère aux dispositions du Règlement intérieur dont le statut n'est pas défini au sein de notre conférence. Une Convention qui n'est modifiable que par les plénipotentiaires ne peut pas se subordonner aux dispositions d'un règlement intérieur.

Sur la demande de Mr le président, le délégué de l'Argentine précise que l'expression "préalablement à la présente Convention" concerne tous les textes antérieurs à la Convention d'Atlantic City, et notamment les recommandations du Caire.

9. Le délégué de l'Egypte propose deux amendements à la résolution du Royaume-Uni :

1° commencer la phrase par "En règle générale, ..."

2° Ajouter à la fin :"Cependant, les membres actuels devraient garder leur droit de vote".

Il ne faut, à son avis, aucune référence à la Convention ou à un règlement.

10. Le délégué de la France s'adresse au délégué de l'Union Soviétique en la personne de Mr le président :

"Vous avez eu la franchise de dire que l'amendement français ne vous convenait pas. C'est naturel. Vous avez à défendre des intérêts très légitimes. La France, ne considérant que le principe, vous a soutenu. Mais permettez moi de dire que les raisons qui vous interdisent d'appuyer l'amendement français ne sont pas acceptables.

Le texte proposé par le Royaume-Uni peut être favorables à vos buts. Vous avez plaidé le caractère d'indépendance des pays que vous désirez voir entrer dans l'Union, et la proposition du Royaume-Uni est de nature à vous permettre d'obtenir satisfaction. Peut-être le texte français ne vous permet-il pas d'obtenir satisfaction en même temps que nous.

Mais il faut observer que nous tranchons actuellement le passé, au sujet duquel le délégué de la Belgique a défini les droits acquis. Le futur est une tout autre chose qu'il faut bien distinguer et qui n'appelle pas la même solution dans le même moment. Pour ce second point, la résolution du Royaume-Uni est compatible avec vos intérêts.

C'est pourquoi je vous demande d'essayer de reconsidérer votre position."

11. Le délégué du Pérou estime qu'il s'agit d'un problème capital. Il conclut :"L'amendement de la France renforce le principe de justice et sauvegarde les droits des pays qui ont contribué à la stabilité et aux progrès de notre Union. Je suis donc en faveur de cet amendement".

12. Mr le président répète au délégué de la France que l'Union Soviétique considère que le principe à la base de la résolution adoptee au cours de la dernière séance est très équitable et que, à titre de compromis, elle est prête à appuyer certaines exceptions à ce principe. Mais pour qu'elle appuie dans ce sens il faut qu'elle puisse s'associer à la proposition d'amendement de la France ; or, elle ne peut le faire car cette proposition se réfère à l'article 18 du Règlement intérieur. Elle serait plutôt prête à appuyer la proposition initiale figurant au document 283 TR.

13. Le délégué de la France déclare qu'il est tout à fait possible d'arrêter le texte de sa proposition au mot "Union" Peut-être cela permettra-t-il d'aboutir.

14. Mr le président objecte que la question de savoir qui est membre de l'Union est litigieuse, et conclut que la formule proposée maintenant ne peut être d'aucun secours. Il faut se référer, soit à Madrid, soit à l'article 18 du Règlement intérieur, la notion de membre de l'Union en elle-même ne conduit à rien car elle n'est pas définie.

15. Le délégué de la France répond que cette notion est pourtant assez explicite. Les membres de l'Union sont :

- ceux qui ont signé et ratifié la Convention de Madrid,
- ceux qui y ont adhéré depuis,

à l'exception de ceux qui ont été radiés.

16. Le délégué du Guatemala estime qu'en matière de droit de vote on ne peut pas parler de droits acquis. Cependant, certains pays méritent une considération spéciale en raison de leur contribution à l'Union. Mais il faut examiner individuellement le cas de chacun de ces pays car il existe des degrés très différents dans la nature des relations extérieurs des Etats.

A Madrid, les contingences politiques étaient différentes de maintenant. Aussi, la Convention n'a-t-elle fait qu'enregistrer un compromis.

Aujourd'hui, il serait plus logique de discuter pays par pays.

L'amendement français du document 283 TR pourrait être complété comme suit :

"... des pays ou des groupes de pays suivants, membres de l'Union aux termes de la Convention de Madrid, et qui pourront avoir le droit de vote : ...."

Ensuite, on examinera le cas de chacun des pays qui pourront être classés dans l'un ou l'autre des deux groupes proposés par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

17. Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"L'honorable délégué de la Grande-Bretagne a insisté sur le fait que sa proposition ne vise pas à chasser de l'Union les pays auxquels il envisage de retirer le droit de vote. J'aimerais rappeler qu'au cours de la deuxième séance plénière, l'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique, intervenant dans la discussion relative au droit de vote de huit pays auxquels la qualité de membres de l'Union était contestée a déclaré "Je ne puis concevoir un instant que n'importe quelle délégation reste ici sans droit de vote".

La conception de la délégation du Maroc sur ce sujet est exactement la même que celle de Mr Colt de Wolf, et je pense qu'aucun des pays ou groupes de pays ayant actuellement le droit de vote dans cette conférence ne saurait accepter la situation diminuée de membre associé et que, si contre notre espoir, la conférence décidait leur exclusion de la qualité de membres avec droit de vote, ils se verraient contraints de se retirer purement et simplement de l'Union et de reprendre toute leur liberté dans le domaine des télécommunications. Cette nouvelle situation risquerait d'ailleurs de leur être favorable tandis qu'elle ne pourrait que nuire au bon fonctionnement des télécommunications de tous les autres pays. Cependant, en ce qui le concerne, le Maroc ne recherche ni ne désire cette situation. Bien au contraire, il espère être entendu et compris de tous et souhaite vivement pouvoir continuer à travailler avec vous en vue du développement et de la prospérité de notre Union".

18. Le système de traduction simultanée étant défaillant, Mr le président propose de suspendre la séance pendant dix minutes.

(La séance est susperdue de 12^h à 12^h15)

La séance est rouverte. Mais Mr le président constate que le système de traduction est toujours en dérangement.

La commission est d'accord pour ajourner les débats.

La séance est levée à 12^h20.

Les rapporteurs :

J. PERSIN
B. YOUROVSKI
W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 314 TR

26 août 1947

Commission E

C O R R E C T I O N

à apporter au document 307 TR

Page 3, dernière ligne, lire :

..., dont les arbitres pourraient avoir besoin.

*
* *

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°315 TR

26 août 1947

Commission C

R A P P O R T

de la commission d'organisation de l'Union (Commission C)

14e séance

22 août 1947

1. La séance est ouverte à 10h, sous la présidence de Mr A. D. Fortoushenko (Union Soviétique).

Mr le président rappelle que la commission doit essayer de terminer aujourd'hui les discussions relatives à la qualité de membre de l'Union.

Il fait le point de la question : les discussions précédentes ont démontré la nécessité d'avoir une définition nette de la qualité de membre votant de l'U.I.T.; la commission a adopté une résolution du Royaume-Uni, qui est précise et claire (tous les membres votants de l'U.I.T. doivent être des Etats souverains et indépendants dans leur politique étrangère); les amendemants à cette résolution ne devraient pas contredire le principe adopté.

La commission est saisie de quatre amendements présentés respectivement par l'Argentine (doc. n°288 TR), l'Egypte (doc. n°289 TR), la France (doc. n°298 TR) et le Liban (doc. n°290 TR).

2. Parlant au nom de la délégation de l'Union Soviétique, Mr le président déclare qu'il n'est pas en mesure de voter en faveur de l'un quelconque de ces quatre amendements qui, tous, contredisent la résolution adoptée par la commission. Il est bien d'accord pour faire quelques exceptions quand il s'agira d'évaluer le degré de souveraineté de certains Etats et il propose le cinquième amendement suivant :

"Par exception, la commission estime possible d'inclure parmi les membres votants de l'U.I.T. : le Maroc, la Tunisie et le Congo belge".

Il propose de mettre successivement aux voix les cinq amendements présentés.

3. Le délégué du Guatemala rappelle sa proposition :

- dans l'amendement proposé par la France, après le mot "pays"

ajouter le mot "suivant" et donner la liste des pays en faveur desquels on ferait une exception au principe.

L'amendement deviendrait donc :

"Pourtant, l'application de ce principe n'aura pas pour effet de modifier la qualité actuelle des pays ou groupes de pays suivants, qui sont membres de l'Union aux termes de la Convention de Madrid et qui ont également le droit de vote ....."

Mr le président note qu'il s'agit d'un sixième amendement à la résolution précédemment adoptée.

4. Le délégué du Royaume-Uni pose deux questions :

1° Suivant la proposition de l'Union Soviétique, le Maroc et la Tunisie bénéficieraient-ils de deux voix séparées ou, au contraire, continueraient-ils à disposer seulement d'une voix commune ?

2° Pourquoi, parmi les exceptions qu'elle propose, l'Union Soviétique ne fait-elle pas figurer la Rhodésia du Sud ?

5. Mr le président répond

1° Pour le Maroc et la Tunisie, la question de principe n'est pas de savoir s'ils seront des membres votants. De l'avis de l'Union Soviétique, ces deux pays peuvent très bien être des membres indépendants et séparés.

2° La Rhodésia du Sud figure dans la liste proposée par le Royaume-Uni dans le doc. 261 TR au titre de membre associé et personne n'a suggéré de la faire figurer parmi les membres votants. On doit remarquer que les pays en faveur desquels elle propose des exceptions ont fait ici des déclarations pour défendre leurs droits et que les motifs invoqués sont très convaincants.

6. Le délégué de l'Egypte fait observer que l'on a oublié de parler de certains pays qui ne sont ni des colonies, ni des Etats souverains, mais qui se trouvent dans un état intermédiaire : il s'agit des pays sous mandat. C'est le cas de la Palestine, qui s'achemine vers la souveraineté.

Il demande donc si l'Union Soviétique est disposée à faire une exception en faveur de ce pays.

Mr le président répond que l'on ne discute actuellement que des membres de l'Union qui étaient Parties à la Convention de Madrid. La question de l'admission de nouveaux membres, que la commission a décidé de traiter séparément, sera étudiée ultérieurement.

Le délégué de l'Egypte déclare que la Palestine n'est pas un

nouveau membre ; elle était représentée collectivement à Madrid par le Royaume-Uni.

Mr le président répond que cette interprétation n'est pas convaincante. Il estime préférable de ne pas modifier l'amendement qu'il a soumis au nom de l'Union Soviétique et de remettre à plus tard l'examen du cas de la Palestine, qui est semblable à celui de plusieurs autres pays.

7. Le délégué de Monaco rappelle qu'il représente un état indépendant et souverain qui devrait figurer dans la liste des membres avec droit de vote.

8. Mr le président fait remarquer que si Monaco est un Etat indépendant et souverain, sa délégation n'a pas à s'inquiéter de son sort. La question de son droit au vote ne se posera pas. Nous étudions maintenant la liste des pays qui ne sont pas indépendants. Il n'est donc pas nécessaire de parler de ceux qui sont ou se considèrent indépendants.

Il propose de passer au vote sur les différents amendements proposés.

9. Le délégué du Royaume-Uni voudrait auparavant proposer que la Rhodésia du Sud soit ajoutée à la liste des pays cités dans l'amendement de l'Union Soviétique.

Il donne ses motifs : on n'a présenté aucune raison qui justifie l'inclusion par exception des trois territoires africains parmi les membres votants de l'Union sans faire une exception semblable en faveur de la Rhodésia du Sud qui dispose du droit de vote à la présente conférence de plénipotentiaires; si l'on fait des exceptions, il faut opérer sur une base logique et raisonnable.

10. Mr le président déclare que la délégation de l'Union Soviétique est toujours très logique et qu'elle accepte de rédiger comme suit l'amendement qu'elle a proposé :

"Par exception, la commission estime qu'il est possible d'inclure parmi les membres votants de l'U.I.T. : le Maroc, la Tunisie, le Congo belge et la Rhodésia du Sud".

11. Le délégué de l'Egypte propose d'ajouter également la Palestine.

Mr le président répond que, malheureusement, cela n'est pas possible car, si la Rhodésia est admise à la présente conférence avec droit de vote, il n'en est pas de même pour la Palestine en tant que nouveau membre.

12. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il a beaucoup de respect pour la logique de la délégation de l'Union soviétique, mais qu'il ne comprend pas la différence que l'on veut faire, d'une part, entre des pays comme le Maroc, la Tunisie, le Congo belge, et, d'autre part, les groupes de Colonies françaises,

britanniques, américaines, etc...

Afin d'éclaicir les débats, il demande que la commission passe au vote sur l'amendement proposé par la France ; on saura ainsi si l'on doit maintenir le statu quo ou appliquer le principe posé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il fait d'ailleurs observer que le résultat de ce vote ne donnera qu'une indication, car il ne se dégagera probablement qu'une faible majorité dans un sens ou dans l'autre, et qu'on ne peut trancher définitivement la question sur une marge aussi mince.

13. Le délégué de l'Argentine est tout à fait en faveur de cette procédure.

14. Le délégué de la France est très satisfait de la déclaration du délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare qu'il avait rédigé son amendement en éliminant tous les termes qui auraient pu prêter à quelque malentendu, espérant ainsi rallier l'unanimité.

S'adressant au délégué de l'Union Soviétique en la personne de Mr le président, il poursuit :

"Mais vous venez de dissiper cette allégresse. Vous avez reposé le problème de fond en affirmant que l'amendement de la France heurte le principe posé par le Royaume-Uni. J'avais pourtant démontré que la proposition française était un amendement nécessaire à la résolution présentée par le Royaume-Uni qui ne reflète pas l'esprit du projet de Moscou.

"Nous n'acceptons pas votre transaction, au nom de deux principes :

1° Mr le délégué du Vatican a dit ici qu'il s'agissait d'une question de justice; or, en matière de justice, on ne peut pas transiger.

2° C'est également une question de moralité; la France ne peut se résoudre à tirer un profit quelconque au détriment de pays dont la situation est la même que la nôtre. Ou bien nous gagnerons ensemble, ou tous ensemble nous serons battus".

En terminant, il demande que la commission se prononce immédiatement sur l'amendement français.

15. On vote par appel nominal sur cet amendement, qui est rédigé comme suit :

"Toutefois, ce principe ne s'appliquera qu'aux demandes d'adhésion à l'Union internationale des télécommunications formulées à partir de l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City".

Le résultat du vote est le suivant : oui 28, non 17, abstentions 16, absents 16.

Se sont prononcés en faveur de l'amendement : L'Union de l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Congo belge, la Birmanie, le Brésil, la Cité du Vatican, la Colombie, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, les Colonies françaises, le Maroc et la Tunisie, la Grèce, le Liban, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Pérou, le Portugal, les Colonies portugaises, le Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Ont voté contre : l'Albanie, l'Australie, la Biélorussie, le Canada, le Chili, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique, les Territoires des Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Colonies, protectorats et territoires de la Grande-Bretagne, la Rhodésia du Sud, l'Iran, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, l'Ukraine, l'Union Soviétique et la Yougoslavie.

Se sont abstenus : la Chine, le Danemark, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Philippines, la Suède et la Tchécoslovaquie.

Etaient absents : l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Bolivie, la Bulgarie, Costa-Rica, l'Ethiopie, la Finlande, Haïti, la Hongrie, l'Islande, le Libéria, Panama, le Paraguay, la Roumanie, la Syrie et le Yémen.

Après avoir annoncé le résultat du vote, Mr le président félicite le délégué de la France pour son succès.

Le délégué de la France répond :

"Je vous remercie pour vos félicitations, mais je tiens à souligner devant la commission que, seule, l'Union internationale des télécommunications sort victorieuse de cette épreuve. J'en suis fort heureux et je crois que nous pouvons tous nous en féliciter".

16. Mr le président conclut que ce vote facilite grandement le problème. Il ne reste plus qu'à établir une liste initiale des membres de l'Union.

Pourtant, une assez longue discussion à laquelle participent les délégués des États-Unis, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, du Liban et du Royaume-Uni s'engage sur la question de savoir quels principes et quels documents serviront de base pour l'établissement de cette liste.

Finalement, la commission est d'accord pour que l'on prenne comme base la liste des pays figurant à l'article 18 du règlement intérieur de la Conférence, liste à laquelle on ajoutera le Pakistan.

17. Mr le président parlant au nom de la délégation de l'Union Soviétique, demande alors que l'on ajoute également à cette liste un état souverain : la République Populaire de Mongolie. Il rappelle que depuis l'ouverture de la présente conférence la majorité des délégués ont eu l'occasion de faire connaissance avec la République

populaire de Mongolie et que c'est avec un grand plaisir qu'il a eu confirmation de ce fait lorsque la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences a, à l'unanimité, admis ce pays à participer avec droit de vote à ses travaux. Il souligne également que l'admission de la Mongolie a alors été appuyée par les délégations de Cuba et de la Colombie; ce fait lui a été très agréable, car il a montré que les pays de l'Amérique latine savent reconnaître et respecter la souveraineté et l'indépendance des pays et qu'ils sont prêts à les défendre.

Un acte très juste a été accompli à l'égard du Pakistan. Le même acte pourrait être accompli en faveur de la République populaire de Mongolie. En effet, cette dernière est, depuis de nombreuses années, un Etat indépendant. En 1946, elle a été officiellement reconnue par la Chine, qui a ainsi confirmé son indépendance. Dans ces conditions, il n'y a aucun doute sur le fait que la République populaire de Mongolie est un Etat indépendant et souverain et qu'elle a le droit incontestable d'être membre de l'U.I.T.

Au reste, chacun sait que la République populaire de Mongolie a rempli toutes les formalités nécessaires en adhérant à la Convention de Madrid et à tous les Règlements, par l'intermédiaire du Gouvernement de la Confédération helvétique.

L'Union Soviétique demande donc à tous les membres de la commission d'appuyer sa proposition et d'inclure ce pays dans la liste initiale des membres de l'Union.

18. Les délégués du Royaume-Uni, de l'Egypte, et de l'Argentine déclarent successivement que le soin de résoudre cette question devrait être laissé à l'assemblée plénière.

19. Le délégué de l'Argentine propose ensuite formellement que l'on adopte la procédure suivante pour l'établissement de la liste initiale des membres de l'Union :

1° établir une liste de base en partant des pays dont le nom figure dans la Convention de Madrid et qui n'ont pas cessé de faire partie de l'Union ;

2° compléter cette liste en se basant sur l'article 18 du Règlement intérieur.

20. Le délégué du Liban est d'accord pour que l'on prenne comme base la liste figurant à l'article 18 du Règlement intérieur et qu'on y ajoute le Pakistan "et tout autre pays".

Il déclare, en outre, :"Pour tranquilliser l'Argentine, je demande que le nom de l'Espagne soit inclus dans la liste d'Atlantic City, avec le renvoi suivant : provisoirement, l'Espagne est exclue et elle aura le droit de redevenir membre de l'U.I.T. lorsque les causes de son exclusion seront écartées".

21. Le délégué de l'Argentine remercie le délégué du Liban pour sa déclaration. Il ajoute :"Puisqu'on a fait une allusion expresse à l'Espagne, la délégation de l'Argentine fait une réserve catégorique quant aux droits indiscutables et intangibles que l'Espagne a acquis en tant que membre de l'U.I.T. L'Union a privé le Gouvernement du général Franco du droit de représenter l'Espagne à notre Conférence. Cette mesure n'est qu'une suspension temporaire. De plus, l'Espagne est signataire de la Convention de Madrid et elle n'a jamais déclaré se retirer de l'Union ; bien au contraire, elle tient à y rester".

22. Mr le président pense que cette question est du ressort de l'Assemblée plénière. La commission partage cet avis.

Mr le président résume l'opinion générale.

La liste initiale des membres de l'Union comprendra les pays figurant à l'article 18 du règlement intérieur, avec l'adjonction du Pakistan ;

Le cas de la République populaire de Mongolie et le cas de l'Espagne sont à étudier par l'Assemblée plénière.

Approuvé.

23. Le délégué du Royaume-Uni remercie Mr le président pour la façon très impartiale avec laquelle il a traité le cas de la République populaire de Mongolie et différentes autres questions.

(Très vifs applaudissements).

Mr le président remercie. Il ajoute : "J'espère que votre reconnaissance s'exprimera mieux encore devant l'Assemblée plénière lorsque vous appuierez unanimement ma proposition d'inclure la République populaire de Mongolie dans la liste initiale des membres de l'U.I.T.".

(on applaudit à nouveau très vivement).

24. Mr le président voudrait que la commission prenne maintenant une décision en ce qui concerne la qualité de membre associé. Il rappelle que sous le n°93 TR les Etats-Unis ont fait à ce sujet une proposition concrète.

Il met aux voix le principe de la création d'une catégorie de membres associés. On vote à mains levées.

La commission décide, à l'unanimité, d'adopter ce principe. Elle est d'accord pour que les questions de détail soulevées par l'application de ce principe soient étudiées par le groupe de travail n°1.

o
o o

25. Mr le président donne lecture d'une lettre que lui a adressée Mr Charles R. DENNY, président de la conférence, et dont le texte figure en annexe au présent rapport.

La commission approuve la proposition contenue dans cette lettre et décide que le groupe de travail n°1 étudiera les questions de votation et de règlements auxquelles il est fait allusion.

o
o o

26. Le délégué de l'Egypte, en tant que président de la sous-commission des finances et du personnel, se référant aux dispositions de l'article 5 du projet de Moscou (doc. n°45 TR, page 9), demande que la commission se prononce dès que possible sur la question de savoir si le texte qui prévoit que tous les frais de l'Union seront acceptés et partagés par l'ensemble des membres s'applique ou non aux frais occasionnés par les Comités consultatifs internationaux.

Mr le président déclare que cette question est en effet urgente et importante, et il propose de la faire figurer au point 2 de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Adopté.

27. Examen des articles 32, 33, 34 et 35 du projet de Moscou.

Mr le président rappelle que ces articles traitent respectivement de la ratification de la Convention, de l'exécution de la Convention et des Règlements, de l'adhésion à la Convention et aux Règlements et de l'adhésion à la Convention et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, etc...

Il pense qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une discussion sur ces articles qui sont couverts par les décisions déjà adoptées au sujet, notamment, de la qualité de membre et du caractère obligatoire des Règlements.

Il propose donc de confier l'examen de ces dispositions au groupe de travail n°1, qui s'inspirera des décisions de principe prises par la Commission.

Adopté.

28. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention sur la proposition faite par son pays dans l'article 40 du doc. N°2 TR, il s'agit d'introduire une disposition qui permette de procéder à un amendement partiel de la Convention sans avoir à effectuer une révision totale. Ce pourrait être le cas, par exemple, si, dans cinq ans, il apparaissait que les dispositions relatives au Conseil d'administration devraient être modifiées.

Mr le président pense qu'il s'agit plutôt là d'une question de principe à trancher par la commission, mais comme les délégations ne sont pas préparées à la discuter, il propose d'en remettre l'examen à la prochaine séance.

Adopté.

o
o o

29. Examen de l'article 12 (Langues) du projet de Moscou.

Mr le président rappelle que de nombreuses propositions sont concordantes en ce sens qu'elles suggèrent que les langues de l'Union soient les mêmes que celles de l'O.N.U. Il partage sont point de vue.

30. Le délégué de l'Egypte déclare qu'il n'a trouvé aucune référence sur l'emploi des langues dans les documents de l'O.N.U.

31. Mr le président fait observer que les dispositions relatives aux langues figurent dans le règlement intérieur et non dans la charte de l'O.N.U. qui a adopté :

- comme langues officielles : le français, l'anglais, l'espagnol, le russe, le chinois.

- comme langues de travail : le français et l'anglais.

Il ajoute qu'étant donné que les difficultés de langues sont les mêmes dans toutes les organisations internationales et que l'O.N.U. est l'organisation internationale la plus progressive, il est logique d'adopter les mêmes langues que les Nations Unies.

32. Le délégué du Guatemala déclare que depuis déjà de nombreuses années il a été admis qu'il convient de considérer les pays souverains sur un pied d'égalité dans les négociations internationales. Cette conception renferme un des principes les plus élevés de la démocratie. Dans ce sens, on ne doit jamais perdre de vue l'aspect plus particulier des langues et le pourcentage des pays qui parlent la même langue. Les statistiques montrent que 75 % des membres de l'Union sont des pays de langue anglaise, française ou espagnole. En considération de ce fait, les pays hispano-américains ont rédigé, en ce qui concerne les langues de l'Union, un projet d'article qui tient compte des propositions soumises par tous les autres pays: on y trouve des dispositions proposées par la Conférence de Moscou, par le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Argentine, l'Uruguay, le Chili, la République Dominicaine, etc...

La proposition tient également compte des langues de l'O.N.U.

Elle s'énonce comme suit :

"Article ....

§ 1. Les langues écrites et parlées de l'Union seront les suivantes :

a) anglais,
b) espagnol,
c) français

§ 2. (1) Les documents de l'Union, quelle que soit leur nature seront publiés dans les langues énoncées ci-dessus, et leur rédaction sera équivalente en la forme et le contenu.

(2) Cependant, les documents définitifs des conférences

de plénipotentiaires et administratives, les procès-verbaux finals et les protocoles additionnels pourront être également traduits en russe et en chinois si la demande expresse en est faite au Secrétariat général de l'Union.

§ 3. (1) Au cours des conférences, séances et sessions de l'Union, les débats seront menés d'après un système efficace de traductions simultanées dans les langues prévues au § 1.

(2) Toutefois, d'autres langues parlées pourront être employées au cours des débats à condition que les délégués qui désirent s'en servir pourvoient eux-mêmes à leur traduction dans l'une quelconque des langues prévues au § 1 en vue de leur version éventuelle dans les deux autres langues. Réciproquement, les mêmes délégués, s'ils le désirent, pourront exiger que les débats soient traduits dans leur langue respective suivant le même processus".

33. Le délégué de la République Dominicaine déclare appuyer la proposition faite par le Guatemala au nom des pays hispano-américains et retirer la proposition faite par son pays sur le même sujet.

34. Le délégué du Mexique fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

"Lors de son départ pour ces Conférences internationales, ma délégation avait la ferme intention de présenter une résolution ayant pour but de faire adopter l'espagnol comme langue officielle. En arrivant dans cette ville, nous avons appris, à notre profonde satisfaction, que la langue espagnole avait été acceptée comme langue de travail, et que, de plus, la délégation de l'Argentine et d'autres encore avaient soumis des documents dans lesquels il était demandé que soit envisagé l'emploi de l'espagnol au titre de langue officielle.

Si je fais ressortir ce fait, Monsieur le Président, c'est pour que vous puissiez constater que, sans qu'il soit besoin de consultations préalables ni d'échanges d'impressions, il existe parmi tous les pays de langue espagnole un lien spirituel et une aspiration commune les poussant à demander l'adoption de leur langue comme élément organique de la structure de l'U.I.T. Cette aspiration ne repose pas seulement sur des bases idéalistes : ce sont également des raisons d'ordre pratique qui nous incitent à appuyer fermement la proposition des 19 États qui, dans ces Conférences, s'expriment en espagnol. Parmi ces raisons d'ordre pratique, la première est la nécessité d'établir des relations plus intimes et plus cordiales entre les peuples du monde, en vue d'une meilleure compréhension réciproque; or, il est indiscutable que le fait de nous exprimer dans notre propre langue a, comme déjà dit, de l'importance non seulement d'un point de vue purement idéaliste, mais parce que nous voulons exprimer nos pensées sous une forme claire et précise, dans la langue qui est la nôtre. L'exemple fourni par les travaux des Conférences internationales qui se

tiennent à Atlantic City nous a démontré la valeur incalculable des facilités que nous offre l'usage de la langue espagnole. On n'a, par contre, constaté aucune difficulté sous ce rapport, et c'est ce qui nous permet de présumer qu'il est possible d'arriver à un maximum de perfection dans l'usage des langues officielles qui seront éventuellement adoptées par la Conférence. Nous estimons donc comme étant juste, logique et conséquente la demande formulée par les pays de l'Amérique latine, en vue de donner à la langue espagnole le rang d'une langue officielle de l'U.I.T.; le Mexique en particulier se prononce fermement en faveur de cette proposition et demande à l'honorable Assemblée de bien vouloir l'examiner et l'adopter, car il est absolument convaincu qu'une décision favorable prise par cette Assemblée présenterait des avantages non seulement pour les pays de l'Amérique latine, mais encore pour toutes les autres délégations, puisqu'elle leur permettrait de saisir dans tous ses détails la pensée de délégués de langue espagnole. Il faut, de plus, sérieusement réfléchir sur le fait que cette résolution aura une signification profonde et représentera un grand pas en avant dans la marche vers une meilleure compréhension entre tous les peuples du monde et vers leur rapprochement, à l'heure où la nécessité de l'un comme de l'autre s'impose pour garantir une paix appelée à contribuer à la grandeur de l'humanité.

35. Le délégué de l'Argentine "appuie avec enthousiasme la proposition que vient de formuler le Guatemala". Il retire en conséquence la proposition faite par son pays dans le doc. n° 21 TR.

36. Le délégué du Liban, tenant compte des difficultés de traduction et des inconvénients qui pourraient en résulter, estime qu'il n'est pas désirable, en la circonstance, de suivre la procédure de l'O.N.U. Selon lui, on doit écarter à tout prix les inconvénients des traductions. Si la majorité des pays ne se prononce pas en faveur du maintien du statu quo, il proposera que la langue arabe - qui est parlée par 100 millions d'arabes et comprise par 150 millions de musulmans - soit également choisie comme langue officielle de l'Union, car il serait alors juste et équitable de ne pas la défavoriser par rapport aux autres langues.

37. Mr le président déclare qu'il s'agit là d'une question difficile, au sujet de laquelle on ne peut prendre une décision maintenant. Il propose de remettre les discussions à la prochaine séance. D'ici-là, les différentes délégations auront la possibilité d'étudier la proposition soumise par les pays hispano-américains et que le secrétariat général fera distribuer.

38. Le délégué de l'Egypte déclare que l'utilisation de la langue arabe a déjà été évoquée à la Conférence des radiocommunications et que la question a été renvoyée à la Conférence des plénipotentiaires. Il appuie la proposition du délégué du Liban, en faisant observer que certains pays ont conclu des accords régionaux dont tous les documents ont été publiés en langue arabe.

39. Le délégué de la Suède ne fait pas d'objection de principe, mais il voudrait que l'on préparât une réponse à la question suivante : "Quels seraient les frais qu'entraînerait l'adjonction de une, deux, ou trois langues supplémentaires?".

40. Mr le président déclare qu'effectivement il faut toujours prendre en considération les incidences financières des mesures envisagées et il demande au président de la sous-commission des finances et du personnel s'il lui sera possible de donner des renseignements à ce sujet.

Le délégué de l'Egypte, président de la sous-commission des finances et personnel, répond qu'il s'efforcera de le faire au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 12h45.

Le président:

A. Fortoushenko

Les rapporteurs:

J. Persin

B. Yourovski

W.E. Linaweaver

ANNEXE

Atlantic City, 14 août 1947

Monsieur Alexandre D. Fortoushenko
Président de la Commission C
Conférence internationale des
télécommunications
Atlantic City N.J.

Cher Monsieur Fortoushenko,

On m'a signalé que dans certains cas les Commissions C et F traitent les mêmes sujets. Lorsqu'il s'agit de questions de fond, je considère que c'est à la Commission C de prendre une décision. Si, par la suite, on a besoin de détails supplémentaires pour appuyer la décision, ce sera la tâche de la Commission F de les inclure dans le règlement intérieur, partout où cela s'avérera nécessaire.

Voici quelques exemples caractéristiques des questions qui devraient être résolues par la Commission C :

a) Les dispositions sur la votation doivent-elles être incorporées dans la Convention elle-même ou laissées dans le Règlement général?

b) La valeur qu'il faut donner au Règlement général, c'est-à-dire 1° la question de savoir s'il doit être établi sur la même base que les autres Règlements (radio, téléphone, télégraphe) et, dans l'affirmative, s'il doit être signé et s'il doit tenir lieu d'engagement pour les futures conférences; ou

2° s'il doit être annexé à la Convention et servir seulement de guide dans les futures conférences.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ces points à l'attention de la Commission C dès que cela vous sera possible afin qu'une décision soit prise à cet sujet.

Veuillez agréer .....

Charles R. Denny
Président

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 316 TR

27 août 1947

COMMISSION G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission G)

2e séance
23 août 1947

1. La séance est ouverte à 10 h 15, sous la présidence de Mr J. Laffay (France).

Les seuls pays représentés sont la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Comme, par ailleurs, les textes transmis jusqu'à maintenant à Mr le président paraissent incomplets, la commission décide de n'aborder aujourd'hui que des questions d'ordre général.

Elle examine successivement la question de la refonte du plan de la Convention et les méthodes de travail à adopter pour aboutir rapidement à la mise au point des différents articles.

2. Plan de la Convention

Mr le président fait observer que, si la commission doit se borner à améliorer la forme des textes sans en altérer le fond, elle a une certaine initiative pour ce qui concerne le classement des articles. Il propose qu'on en profite pour améliorer le classement de Madrid qui, en plusieurs points, ne paraît pas toujours très heureux.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense également qu'un regroupement des articles est nécessaire. Il déclare que l'ordre observé respectivement dans les propositions américaines et dans les propositions françaises indique une préférence qui pourrait servir de base aux études de la commission.

Après une courte discussion, la commission décide de demander au secrétariat de préparer un document dans lequel on mettrait en parallèle les plans proposés par les Etats-Unis et par la France. On pense ainsi pouvoir, au cours d'une prochaine séance, mettre rapidement au point un plan de Convention qui recueille l'agrément des différentes délégations.

3. Méthodes de travail.

Après un court échange de vues, la commission est d'accord pour que, pour l'instant, tous les textes soient examinés directement en séance plénière. Elle considère, en effet, que les membres de la commission sont peu nombreux, que le texte de la Convention est assez réduit et qu'il y a intérêt à utiliser, dès la première rédaction, la même terminologie dans les différents articles.

On ne constituera donc éventuellement des sous-commissions ou des groupes de travail que si l'utilité s'en fait sentir ultérieurement.

4. Mr le président pose la question de savoir dans quelle forme les textes à mettre au point doivent être présentés par les autres commissions.

Les trois délégués présents sont rapidement d'accord sur la méthode suivante:

- Les commissions établiront des documents contenant les textes arrêtés en séance plénière, avec, pour chaque article - et, si utile, par paragraphe ou alinéa - la référence du rapport de séance qui relate les discussions ayant conduit à adopter le texte transmis.

- Afin de permettre à tous les délégués de reconnaître rapidement la matière traitée et les références qu'ils auront, le cas échéant, à consulter, la première page du document contenant les textes des commissions pourrait être rédigée suivant le modèle donné en annexe au présent rapport.

La commission est d'accord pour que Mr le président adresse à cet effet une lettre aux présidents des autres commissions.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 heures.

Les rapporteurs: Le président:

J. Persin J. Laffay

F. A. Trail

A N N E X E

au rapport de la commission
de rédaction (commission G)
2e séance, 23 août 1947

DOCUMENT N°. . . .

COMMISSION x

TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION (COMMISSION G)

par

LA COMMISSION x

Désignation des articles	Rapports de la Commission x à consulter

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°317 TR

27 août 1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général
(Commission F)

15e séance
21 août 1947

A. Mr le président ouvre la séance en soumettant à l'approbation de la commission les rapports des trois dernières séances, documents nos 254, 263 et 265 TR.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande que le 2e alinéa du document 263 TR soit modifié ainsi qu'il suit :

"La divergence qui existe entre le point de vue exprimé par la délégation des Etats-Unis et celui reproduit dans le rapport du groupe de travail ne saurait être réglée par le petit groupe de rédaction".

Les trois rapports en cause sont approuvés par la commission.

B. Mr le président donne connaissance de la lettre suivante du Président de la Conférence, concernant l'interdépendance des commissions C et F dans le progrès de leurs travaux respectifs :

"Cher Monsieur Mockli,

On m'a signalé que dans certains cas les Commissions C et F traitent les mêmes sujets. Lorsqu'il s'agit de questions de fond, je considère que c'est à la Commission C de prendre une décision. Si, par la suite, on a besoin de détails supplémentaires pour appuyer la décision, ce sera la tâche de la Commission F de les inclure dans le règlement intérieur, partout où cela s'avérera nécessaire.

Voici quelques exemples caractéristiques des questions qui devraient être résolues par la Commission C :

a) Les dispositions sur la votation doivent-elles être incorporées dans la Convention elle-même ou laissées dans le Règlement général ?

b) La valeur qu'il faut donner au Règlement général, c'est-à-dire 1° la question de savoir s'il doit être établi sur la même base que les autres Règlements (radio, téléphone, télégraphe) et, dans

l'affirmative, s'il doit être signé et s'il doit tenir lieu d'engagement pour les futures conférences; ou

2° s'il doit être annexé à la Convention et servir seulement de guide dans les futures conférences.

En raison de ce qui précède, j'ai demandé à Mr Fortoushenko de soumettre les questions ci-dessus à la Commission C pour que celle-ci prenne une décision le plus tôt possible. En conséquence, la commission F est priée de ne pas prendre de nouvelles mesures à ce sujet avant que la Commission C n'ait pris une décision.

Veuillez agréer.....

Charles R. Denny
président".

C. Mr le président passe ensuite à l'examen des articles 16 à 20 et 24 à 28 du règlement intérieur transmis par le Groupe de rédaction et contenus dans le document 271 TR.

Article 16 : Approuvé.

Article 17 : Mr le délégué de l'Italie est d'avis de laisser le § 1 tel quel, sans qu'il soit tenu compte de la remarque du groupe de rédaction. L'article est provisoirement approuvé et sera transmis à la commission de rédaction, sous réserve des décisions de la commission C et de la teneur définitive des articles 2 et 2 bis.

Article 18 : Approuvé, sous réserve - formulée par la délégation des Etats-Unis - de modification éventuelle après rédaction définitive des articles 2 et 2 bis.

Article 19 : Le texte anglais contient une remarque du groupe de rédaction (omise par erreur dans le texte français), aux termes de laquelle il est rendu attentif au fait qu'aucune procédure d'attribution n'est prévue au sujet des propositions présentées avant l'ouverture des conférences. La commission constate le fait, et, après un long échange de vues, décide la création d'un nouvel article 17 bis dont le titre et la teneur seront les suivants : "Propositions présentées avant la conférence. Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence seront attribuées par la première assemblée plénière aux commissions appropriées instituées selon l'article 9".

La remarque figurant après le §§ 1 de l'édition anglaise de l'article 19 devient alors superflue et peut, de ce fait, être biffée. L'article 19 est ensuite approuvé par la commission.

Mr le délégué des Etats-Unis admet que le texte de ce nouvel article 17 bis fera encore l'objet d'une deuxième lecture par la commission. La commission acquiesce.

Article 20 : approuvé.

Article 24 : approuvé.

Article 25 : approuvé.

Article 26 : Le texte anglais contient plusieurs erreurs : le titre manque, le mot "assembly" manque à la première phrase du § 1, le mot "deleted" manque avant "passages" dans la deuxième phrase de ce même paragraphe, et le paragraphe a été inutilement scindé en deux alinéas.

Après ces corrections d'ordre plutôt typographique, la commission approuve cet article.

Article 27 : approuvé.

Article 28 : approuvé.

D. Mr le président fait part de son intention de remettre à la commission de rédaction les textes approuvés des articles 24 à 28 - textes qui figurent en annexe au présent rapport et d'attendre, en ce qui concerne les articles 16 à 20, que l'article 17 bis ait passé en deuxième lecture, une réserve étant faite au sujet de l'article 17. La commission approuve.

La séance est levée.

Les rapporteurs :

A. H. Wolf
F. A. Trail

Le président :

Möckli

ANNEXE

Article 24

Commission de rédaction

§ 1. Les textes de la Convention ou des Règlements établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions à la suite des avis recueillis sont soumis à une commission de rédaction chargée d'en perfectionner encore la forme sans modifier le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

§ 2. Les textes d'ensemble mis au point sont soumis à l'approbation de l'assemblée plénière de la conférence, qui prend une décision à leur sujet, ou les renvoie pour nouvel examen à la commission compétente.

Article 25

Approbation définitive

Les textes de la Convention et des Règlements ne sont définitifs qu'après une seconde lecture, suivie d'approbation.

Article 26

Numérotage

§ 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance d'assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc.., et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

§ 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction après leur adoption en première lecture.

Article 27

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays.

Article 28

Publications par la presse

Des communiqués sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou du vice-président de la conférence.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 318 TR
27 août 1947

Commission F

Article 17 bis

(Revisé par le groupe de rédaction)

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence seront réparties entre les commissions compétentes par l'assemblée plénière, conformément aux dispositions de l'article 9.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 319 TR

27 août 1947

COMMISSION E

ORDRE DU JOUR

des 15e et 16e séances de la Commission de la Convention (Commission E), qui auront lieu respectivement le vendredi 29 août et le samedi le 30 août.

1. Examen du rapport des 13e (303 TR) et 14e (306 TR) séances.

2. Examen de toute nouvelle question préparée par le groupe de rédaction.

3. Examen du document 285 TR, Etats-Unis. Memorandum au sujet de la révision proposée de l'article 13 de la Convention de Madrid. "Arrangements particuliers".

4. Examen de l'Annexe à la Convention de Madrid (Définitions).

5. Examen du document 307 TR, Rapport de la Sous-commission E 1 sur l'article 15 de la Convention de Madrid. "Arbitrage".

6. Autres questions.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 320 TR

27 août 1947

Commission C

L I S T E

DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT AU C.C.I.D.

Doc. 6 TR (Chili), art. 4 - 7, (prop. 24 TR);
Doc. 9 TR (Royaume-Uni) (prop. 49 TR), Annexe 6, section III, art. 25;
Doc. 31 TR (Suisse) (prop. 138 TR);
Doc. 53 TR (Royaume-Uni) (prop. 146 TR);
Doc. 55 TR (Grèce) (prop. 153 TR);
Doc. 235 TR (Etats-Unis) (prop. 196 TR);
Doc. 236 TR (Royaume-Uni) (prop. 197 TR);
Doc. 309 TR (France) (prop. 214 TR);
Doc. 234 TR (Conférence officieuse de radiodiffusion de Paris, 1946);

*
* *

Doc. 13 R (Royaume-Uni) (prop. 1455 R);
Doc. 24 R (Etats-Unis) (prop. 1617 R);
Doc. 27 R (Chili) (prop. 1672 - 1677 R);
Doc. 37 R (Royaume-Uni) (prop. 1721 R);
Doc. 79 R (Colombie) (prop. 2292 R);
Doc. 109 R (Equateur) (prop. 2366 R);
Doc. 144 R (Conférence officieuse de radiodiffusion de Paris); (voir doc. 234 TR);
Doc. 446 R (Commission 3);
Doc. 478 R (Belgique) (prop. 2547 R);
Doc. 570 R (Commission 3);
Doc. 570 R (Royaume-Uni) (prop. 2553 R); (voir doc. 236 TR);
Doc. 574 R (Commission 3);
Doc. 606 R (Commission 3);
Doc. 700 R (Commission 3);
Doc. 737 R (Commission 3);

* * *

Doc. 14 Rhf (Etats-Unis);
Doc. 56 Rhf (France))prop. 65 Rhf); (voir doc. 309 TR).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Bureau de l'Union internationale
des télécommunications

Document n° 321 TR

27 août 1947

Commission C

Publication des documents de l'Union en plusieurs langues.

Additif au document n° 300 TR

Les documents de l'Union, quelle que soit leur nature, seront publiés en anglais, espagnol et français.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer ce qui suit:

Lorsqu'il s'agit de documents de compilation, c'est-à-dire comprenant des renseignements publiés sous forme de tableaux, il n'y a généralement que la préface, les en-têtes et les notes à traduire et à composer à nouveau dans deux langues supplémentaires. Ce remaniement de la composition, et la nouvelle mise en train pour le tirage, n'occasionnent pas de très gros frais.

Il en est autrement des documents qui, en majeure partie, ne consistent qu'en textes. Dans ce cas, l'ensemble du document doit être traduit et recomposé pour chaque langue. Cette composition typographique en langues étrangères est généralement plus chère. De plus, le tirage des documents (nombre d'exemplaires de l'édition) dans les différentes langues ne sera pas le même. Il en résultera des différences de prix pour les diverses éditions.

Cependant, puisque les trois langues sont admises sur le même plan, c.à.d. officielles au même titre, la somme des frais des trois éditions peut être divisée par le nombre du tirage des trois éditions, d'où l'on obtient un prix unique applicable à chacune des trois langues susmentionnées.

Pour le cas où d'autres langues supplémentaires ne seraient pas reconnues officiellement, l'impression éventuelle dans ces langues se limiterait aux besoins des seuls souscripteurs, et se ferait entièrement à leur charge, quant aux frais de la traduction et composition spéciales, sous déduction d'un montant équitable correspondant à la répartition gratuite.

Il faut encore différencier si les textes doivent être composés en regard les uns des autres, pour certains documents, ce qui permet une comparaison des textes, mais occasionne un surplus de frais par cette mise en page spéciale.

Quant à la publication des documents en russe, chinois, ou arabe, il y aurait lieu de préciser le mandat de la conférence pour la répartition des frais. La traduction pourrait être remise, par les administrations intéressées, au Secrétariat général qui se chargerait de la reproduction par le procédé photographique Les frais de traduction seraient supportés par l'Union, donc remboursés aux administrations en question.

Estimation des frais

(sur la base des prévisions budgétaires de l'année 1948)

	$
Publication des documents de service réglementaires en deux langues supplémentaires (en plus du français) dépenses supplémentaires en 1948	97500
Publication des Documents des Conférences d'Atlantic City, de la Convention et des Règlements dépenses supplémentaires (en plus du français)	65000
Total pour les travaux de traduction et d'impression	162500

Interprétation et traduction au cours des conférences.

(Documentation fournie par le service d'interprétation et de traduction sur la base des frais effectifs actuels.)

		Frais pour un mois				
		anglais $	français $	espagnol $	russe $	Total $
Interprètes.						
anglais	8	6200				
français	8		6200			
esapgnol	7			5500		
russe	5				4200	
	28					22 100
Traduction.						
anglais	7	4000				
français	7		4000			
espagnol	4			2300		
russe	4				2300	
	22					12 600
Dactylographie (pour le service de traduction seulement)						
anglais	12	4900				
français	8		3300			
espagnol	4			1650		
russe	4				1650	
	28					11 500
	78	15100	13500	9450	8150	46 200
Equipement technique et techniciens		3200	3200	2800	2000	11 200
Totaux	$	18300	16700	12250	10150	57 400

****

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 322 TR

27 août 1947

Commission C

ORDRE DU JOUR

de la séance du mardi 27 août 1947.

Trellis (Ritz-Carlton)

1. Poursuite de la discussion et décision concernant l'Article 12 (Langues). Doc. n° 45 TR.

2. Etude des propositions des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'entrée en vigueur des revisions de la Convention (Doc. n° 2), Article 40.

3. Examen des documents n°s 809 R, 810 R et 823 R soumis par la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications.

4. Examen de propositions diverses au sujet des commissions de l'U.I.T. (proposition de la Norvège, doc. n° 43 TR au sujet de l'unification du C.C.I.T. et du C.C.I.F.), et des propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet de la création d'un Comité international de radiodiffusion.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 323 TR

28 août 1947

C O R R E C T I O N

au document n° 320 TR

6e ligne: remplacer "Document 235 TR (Etats-Unis) (prop. 196 TR)" par:

"Document 281 TR (Etats-Unis) (prop. 206 TR)".

Conférence internationale
de radiodiffusion
à hautes fréquences
ATLANTIC CITY
1947.

Document n° 324 TR.
28 août 1947.

Document n° 62 Rhf.
28 août 1947.

RECTIFICATIF au
DOCUMENT n° 309 TR - 56 Rhf.
25 août 1947
Proposition 214 TR/65 Rhf de la FRANCE
(Principes d'organisation mondiale de la radiodiffusion).

Page 1: 5e ligne depuis la fin de la page.

remplacer ... l'aspect "continu" de la radiodiffusion

par ..... l'aspect "contenu" de la radiodiffusion.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 325 TR
28 août 1947

Commission F

O R D R E D U J O U R

de la séance du vendredi 29 août 1947

15h30 - Salle Freillis

1. Approbation du rapport de la 15e séance (Doc. 317 TR).

2. Examen des textes proposés par le groupe de travail 1 de la Commission C relatifs aux C.C.I.

   Ces textes seront distribués en séance.

3. Article 20 de la Convention (Doc. 212 TR).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°326 TR

28 août 1947

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

Travaux du C.C.I.R. pendant la période de transition.

Etant donné que la Conférence de Radiocommunications d'Atlantic City a jugé nécessaire de soumettre un certain nombre de questions au C.C.I.R. il est à souhaiter que ce comité entreprenne sa tâche le plus tôt possible. Afin d'éviter tout retard jusqu'au moment où la nouvelle Convention et le nouveau règlement des Radiocommunications entreront en vigueur, des arrangements transitoires sont à envisager. Ces arrangements sont proposés au Document 305 TR soumis par la Délégation de la Suède. Le présent document vient en addition de cette proposition.

Les questions soumises au C.C.I.R. par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City sont opportunes et le besoin se fait sentir de leur prompte solution. Elles doivent être prises comme objet principal de l'activité immédiate du C.C.I.R., et celles soumises à la réunion de Bucarest de 1937 doivent être étudiées conjointement, car elles aussi sont opportunes.

L'examen de ces questions permet de les classer en cinq groupes différents. Cette classification pourrait servir de base à l'établissement de cinq commissions de rapporteurs conformément au plan établi par la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications (document 809 R) pour l'organisation du C.C.I.R., qui se trouve maintenant à l'étude à la commission C de la Conférence des plénipotentiaires. Ces commissions de rapporteurs peuvent parfaitement faire leur travail par correspondance jusqu'à la date de la prochaine session plénière du C.C.I.R. pendant laquelle chaque commission de rapporteurs pourra se réunir avant chaque session plénière et au lieu même où elle se tient.

Une division possible du travail est indiquée au "Projet de liste des question à étudier par les Commissions de rapporteurs du C.C.I.R." (les références aux questions proposées par la réunion de Bucarest de 1937 donnent le numéro de chaque question et le nom du pays qui a été désigné comme administration centralisatrice). Le président de chaque commission de rapporteurs doit avoir toute liberté de répartir entre petits groupes le travail de sa Commission. Il faut insister sur le fait que le travail doit être accéléré pendant cette période de transition, tout travail non terminé au moment de la séance plénière du C.C.I.R. devant être réexaminé et éventuellement redistribué aux commissions de rapporteurs qui seront désignées à la séance plénière.

On propose que :

a) la présente conférence des plénipotentiaires adopte des recommandations pour guider le C.C.I.R. dans sa tâche pendant la période de transition.

b) qu'à cet effet, une réunion des délégations intéressées, à Atlantic City, se tienne au cours des deux prochaines semaines pour préparer les recommandations qui seront soumises à la séance plénière de la Conférence des plénipotentiaires. La date de cette réunion pourrait être fixée par les Chefs des délégations.

c) cette assemblée adopte un programme de travail pour le C.C.I.R. en suivant les grandes lignes du plan ci-joint.

d) l'assemblée prie le Gouvernement suédois :

1) d'organiser les Commissions de rapporteurs comme il a été indiqué ;

2) de leur demander de se mettre immédiatement au travail ;

3) de tenir au courant de façon constante le Bureau de l'Union afin qu'il puisse publier des avis appropriés offrant la possibilité à toutes les administrations et exploitations privées de participer au travail dans la mesure où elles le désirent ;

4) d'organiser une séance plénière du C.C.I.R. faisant suite immédiatement aux sessions des Commissions de rapporteurs.

e) la séance plénière désigne les présidents des Commissions de rapporteurs, s'il est possible de le faire à temps ; sinon elle charge le Gouvernement suédois de procéder à ces nominations.

Ci-joint : liste provisoire des questions qui doivent être examinées par les Commissions de rapporteurs du C.C.I.R.

Projet de liste de questions pour examen par la Commission des rapporteurs du C.C.I.R.

Objet

Commission de rapporteurs — CR1

Référence

SEPARATION entre les FREQUENCES ATTRIBUEES aux STATIONS RADIO.

Le C.C.I.R. est invité à mettre à l'étude aussitôt que possible les points suivants énumérés dans l'ordre d'urgence :

Atlantic City doc. 643 R. Rapport du président de la Sous-commission 7 B. 27 juillet 1947

1. Pour les différents types d'émission utilisés, les largeurs de bande strictement nécessaires en vue d'assurer un service de la qualité requise et les méthodes pratiques de mesure de la largeur de bande effectivement occupée par chaque émission particulière.

2. La largeur de bande qui doit être admise par les divers appareils utilisés pour la réception des différents types d'émissions dans tous les services, les caractéristiques des filtres et en particulier leur efficacité en ce qui concerne la suppression des brouillages en dehors de la bande nominale admise, les procédés pratiques permettant d'obtenir les caractéristiques nécessaires et les méthodes de mesure appropriées.

3. Le niveau des harmoniques à haute fréquence rayonnés par les stations des différents services, le niveau auquel il est pratiquement possible de réduire ces harmoniques et les méthodes convenables pour réaliser ces réductions, ainsi que les méthodes de mesure correspondantes.

4. Les conditions générales désirables que doivent remplir les systèmes employés par les différents services, en vue de déterminer les qualités techniques auxquelles doit satisfaire le matériel, y compris l'appareillage terminal de la station, les systèmes d'antenne et l'appareillage de mesure utilisé pour s'assurer que le matériel satisfait aux directives du C.C.I.R.

Il est en outre demandé que le C.C.I.R. poursuive de façon permanente l'étude des questions précédentes et que les révisions éventuelles de leurs résultats soient publiées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Commission des rapporteurs	Référence
Mesure de la sélectivité des récepteurs. Etude des méthodes et des appareils à utiliser dans toute la gamme des fréquences et particulièrement pour les fréquences supérieures à 3 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 100 mètres).	Bucarest Q.1 - France
Utilisation (a) pour la radiotéléphonie, (b) pour la radiodiffusion téléphonique, (c) pour la radiodiffusion visuelle, de systèmes éliminant partiellement ou totalement l'une des bandes latérales et éventuellement l'onde porteuse (Avis n°77)	Bucarest Q. 4 -Etats-Unis
Quelles sont les conditions de sélectivité à imposer aux récepteurs afin de diminuer la séparation entre émissions voisines dans les divers services, dans toute la gamme des fréquences et particulièrement pour les fréquences supérieures à 3 Mc/s (longueurs d'onde inférieures à 100 mètres (Avis n°83)	Bucarest Q.6 -Etats-Unis
Etude de la séparation minimum praticable entre stations travaillant sur des voies adjacentes dans les services fixes et mobiles.	Bucarest Q.11 -Etats-Unis

Quelle est la séparation minimum praticable en kilocycles par seconde entre stations travaillant sur des voies adjacentes, ceci pour les services suivants :

1. Services fixes :
   - a) radiotélégraphie,
   - b) radiotéléphonie (autre que la radiodiffusion),
   - c) émissions des images et des fac-similés,
   - d) autres types.
2. Services mobiles :
   - a) radiotélégraphie,
   - b) radiotéléphonie (autre que la radiodiffusion),
   - c) émission des images et des fac-similés,
   - d) autres types

Toutefois, pour les services mobiles maritimes, on devrait limiter l'étude aux navires utilisant les bandes communes.

Commission des rapporteurs

Référence

Dans l'étude de cette question, on devrait tenir compte particulièrement des effets des antennes directives tant à l'émission qu'à la réception, ainsi que des distances géographiques, etc...

Intensité de champ nécessaire pour la réception dans les différents cas (avis n°90) — Bucarest Q.14 Royaume-Uni

Bruits de fond des récepteurs. — Bucarest Q.16 Italie

Etude des "bruits de fond" dans le cas des émetteurs de radiodiffusion (auditive et visuelle) et des émetteurs de radiotéléphonie (service fixe et service mobile) :

a) Définition,

b) méthodes de mesure,

c) tolérances.

Sensibilité des récepteurs. — Bucarest Q.17 - Italie

1. Définition précise de la sensibilité d'un récepteur ;
2. Méthodes de mesure à recommander ;
3. Courbes et tableaux comparatifs de sensibilité des récepteurs en usage dans les différents services.

Largeur de bande de fréquences occupée par les émissions. — Bucarest Q.19 Etats-Unis

1. Quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter au "Tableau des largeurs de bande de fréquences occupées par les émissions", figurant à l'appendice 2 au Règlement général des radiocommunications, Madrid 1932 ?
2. Quelles conditions devrait-on imposer aux émetteurs des différents services, concernant l'élimination des fréquences non essentielles, en vue de réduire la largeur totale des bandes de fréquences effectivement occupées par les émissions ?

Commission de Rapporteurs

CR2

Sujet

PROPAGATION RADIOELECTRIQUE

Reference:

Recommandation au C.C.I.R. concernant la coordination internationale des études de propagation

---

Atlantic City Document 676 R - Rapport du Président de la Sous-commission 7C adopté à la reunion mixte des Commissions 3 et 7, le 14 août. Document 806 R

Le C.C.I.R. est invité à entreprendre et à assurer ensuite de façon permanente l'étude des mesures de coordination des observations relatives à la propagation effectuée par les différents pays, de manière à aboutir sur le plan mondial à des résultats cohérents, immédiatement utilisables par les services de télécommunications et, plus généralement, à faire progresser aussi rapidement que possible les connaissances scientifiques et techniques correspondantes.

Le C.C.I.R. pourra, à cet effet, étudier en particulier les points suivants :

1° Normalisation des notations et de la présentation des résultats de sondages ionosphériques et, s'il y a lieu, de certaines méthodes de mesure, en vue de permettre le rapprochement immédiat des mesures de diverses origines.

2° Examen critique de l'emplacement des stations de sondages ionospheriques ou autres stations d'observation existantes et détermination des conditions requises pour des observations nouvelles en de nouveaux emplacements.

3° Coordination des etudes relatives à l'absorption, effectuées grâce à des mesurages à incidence verticale ou oblique, des enregistrements de champs de force des stations de radiocommunications, ou par toute autre methode.

4° Coordination des études relatives aux bruits radioélectriques naturels.

Commission de rapporteurs

Référence

5° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour l'échange rapide sur le plan international des renseignements de toutes sortes relatifs à la propagation.

6° Détermination des meilleures méthodes pratiques pour la publication des études d'ordre scientifique et technique présentées par les administrations participantes et publication périodique des résultats, tels que prédictions d'utilité immédiate pour les services de radiocommunications.

7° Examen de la valeur et de l'importance des différents aspects des travaux sur la propagation et des matières imprimées correspondantes, et publication régulière des recommandations qui en découlent.

8° Toutes autres questions nouvelles d'intérêt général.

Le C.C.I.R. se tiendra en relation avec les organismes intéressés aux études de propagation tels que l'Union Radioscientifique Internationale, de manière à maintenir la coopération la plus étroite possible avec ces organisations.

Projet de texte relatif au respect des mentions d'origine et des droits d'auteur dans les échanges de renseignements et les publications effectuées par le C.C.I.R.

Atlantic City Document 731 R amendant le rapport de la Sous-commission 7 C, Doc. 601 R, Atlantic City Document 720 R, Rapport de la Réunion de la Commission 7, 6 août 1947, p.10 Annexe II

Une question s'est posée à l'occasion de la rédaction du voeu prescrivant au C.C.I.R. d'entreprendre la coordination des études de propagation. Le voeu ayant prévu (aux 5e et 6e paragraphe) l'échange d'informations par l'intermédiaire du C.C.I.R. ainsi que des publications effectuées par ses soins, il a paru necessaire que soient maintenues lors de ces opérations les mentions d'origine (Organisation

Commission de Rapporteurs — Référence:

et auteur) des documents et que soient sauvegardés les droits d'auteur correspondants. La question ayant paru être d'ordre général, car elle peut intervenir à l'occasion d'autres travaux du C.C.I.R., il a semblé désirable de la soumettre à la commission 3 en attirant son attention sur le fait qu'elle peut éventuellement faire l'objet d'un texte compris dans la réglementation du fonctionnement du C.C.I.R. Dans le cas où ce texte général ne serait pas prévu, il aurait lieu de traiter le cas par un amendement au voeu présenté ci-joint.

Méthodes de mesure de l'intensité du champ des signaux et des bruits dans le milieu de transmission radioélectrique. — Bucarest Q.2 - France

1. Quelles sont les méthodes lesplus convenables pour mesurer l'intensité du champ des signaux radioélectriques, dans les diverses gammes de fréquences ?

(a) Dans la mesure du champ électromagnétique en un endroit donné, quels sont les éléments d'une analyse complète du champ à mesurer et les conditions locales qu'il est particulièrement intéressant de connaître ? Etude des champs de polarisation elliptique; terminologie à employer.

(b) Comment doivent s'effectuer et se formuler les mesures de champ,

(1) dans le cas des émissions modulées ?
(2) dans le cas des émissions sans onde porteuse ?

(c) Quels sont les collecteurs d'ondes que l'on peut utiliser pour faire des mesures de champ et comment faut-il comparer les mesures faites ? Quels sont les collecteurs les plus convenables pour de telles mesures dans les diverses gammes de fréquences ?

(d) Peut-on admettre indifféremment les deux méthodes actuellement employées pour réaliser ces mesures, à savoir :

(1) méthode dans laquelle l'affaiblisseur fait partie du générateur étalonné ?

Commission de.
Rapporteurs

Référence

(2) Méthode dans laquelle l'attenuateur est incorporé dans le récepteur ,

(e) Quelle est la précision desirable dans la mesure du champ d'un signal radioélectrique, pour les diverses bandes de fréquences et pour les différentes intensités ? Quelle précision peut être obtenue, en pratique, dans ces divers cas ?

(f) Dans le cas d'ondes dont le champs varie constamment (fading), ce qui rend nécessaire l'emploi d'une méthode statistique, comment les mesures doivent-elles être effectuées et quelle forme doivent revêtir les résultats statistiques ?

(g) Si l'on veut comparer les mesures effectuées par les differentes administrations, et donner une réponse exacte à la question de l'intensité de champ nécessaire pour la reception dans les différents cas, est-il indispensable de résoudre au préalable la question suivante : Comment construire un appareil de mesure du champ qui permette de déduire de ses indications la valeur de l'intensité du champ à un moment donné ?

II. Quelles sont les meill urs méthodes de mesure de l'intensité de champ des bruits ?

(a) Doit-on tenir compte des parasites de toute origine ?

(b) Quel est l'effet des caractéristiques de la bande passante, selon le genre de perturbations causées soit par des parasites soit par l'onde porteuse non-modulée (c'est-à-dire par son influence sur l'amplification du bruit) ?
Quel est l'effet des circuits de detection du récepteur ?

(c) Quels sont les meilleurs collecteurs d'ondes pour mesurer le champ des bruits et comment les mesures effectuées doivent-elles être comparées ? Quels sont les meilleurs collecteurs pour effectuer ces mesures dans les différentes gammes de fréquences ?

Commission des Rapporteurs | Référence

(d) Comment l'influence des bruits dans l'appareil de radiotransmission doit-elle être étudiée et exprimée pour donner une analyse complète de l'effet produit sur la réception par les différents types de bruits et leurs différentes composantes ?

2. Quelles devraient être, en conséquence, les caractéristiques des circuits de mesure à la sortie du récepteur ?

Etude de la propagation des ondes radioélectriques (Opinion 87) — Bucarest Q 12 - R.U.

CR 3 EMISSIONS DE FREQUENCES ETALONNEES ET DE SIGNAUX HORAIRES — Atlantic City Doc. 676 R Rapport du Président de la sous-commission 7C adopté à la séance commune des commissions 3 et 7, du 14 août, Doc. 806 R.

Recommandation pour le C.C.I.R. concernant les services de fréquences étalonnées et de signaux horaires.

Afin de déterminer les méthodes techniques appropriées pour la réalisation des objectifs énoncés dans .....le C.C.I.R. est invité à :

1. Etudier en coopération avec le Comité international du Temps et les autres organisations internationales compétentes portant un intérêt direct et réel à cette question, les méthodes propres à assurer la coordination des différentes transmissions de fréquences étalonnées et de signaux horaires.

2. (a) Recommander aux conférences administratives de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs spécifiés dans .....

(b) étudier l'opération et le fonctionnement de ces services coordonnés.

(c) Recommander des améliorations nouvelles propres à rendre ces services plus généralement profitables.

Commission des Rapporteurs	Sujet	Référence
CR4	CONTROLE	

La Conférence administrative des Radiocommunications recommande:

(1) que le C.C.I.R. soit chargé d'urgence de

(a) présenter des recommandations d'ordre technique pour un service de contrôle coordonné dans le monde entier, répondant aux besoins stipulés dans le Protocole n° ...., (sous le titre: "Contrôle international) concernant également l'Article 6 bis;

(b) recommander des normes techniques et des procédures de mesure à adopter par les stations effectuant ce service en tenant compte des besoins du Comité International d'Enregistrement de Fréquences; ces recommandations devront comporter les indications relatives au champs d'activité de chaque catégorie de station et les normes techniques exigées pour chaque genre de mesurage entrepris;

(c) recommander les formulaires dans lesquels seraient présentés les résultats des observations et des mesurages.

Adopté par la réunion mixte des commissions 3 et 7, le 28 août, Atlantic City, doc. .....R

Commission des Rapporteurs	Sujet	Référence
CR5	QUESTIONS TECHNIQUES GENERALES	

a. Recommandation au C.C.I.R. relative à l'étude de l'efficacité des signaux "Mayday" et "Pan"

Atlantic City doc. 840 R) p. 18. Texte présenté à la Commission de rédaction par le Groupe de travail 1.

La Conférence internationale des Radiocommunications d'Atlantic City (1947), considérant;

a) le numéro 550 du Règlement des radiocommunications (Révision d'Atlantic City), rédigé ainsi:

> En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé comme l'expression française "m'aider",

b) le numéro 604 du Règlement des Radiocommunications (Révision d'Atlantic City), rédigé ainsi:

> En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répititions du vocable PAN, prononcé comme le mot français "panne". Il est émis avant l'appel;

c) une proposition présentée au cours de la Conférence et tendant à substituer la prononciation des lettres "SOS" à celle du mot "MAYDAY";

d) les motifs invoqués, selon lesquels l'usage du mot MAYDAY présente des difficultés, parce que ce mot n'a pas dans toutes les langues une signification relative à la détresse, parce que des opérateurs de langues différentes ont des difficultés à le prononcer et à le comprendre, et parce qu'il ne paraît pas susceptible de moduler les émissions radiotéléphoniques;

e) une proposition également présentée au cours de la Conférence et tendant à remplacer le vocable "PAN" par le mot "URGENT":

Commission des rapporteurs	Sujet demandé au C.C.I.R.	Référence
	- d'examiner dans quelle mesure les signaux "MAYDAY" et "PAN" sont appropriés, en vue de décider si d'autres signaux ne seraient pas préférables, et - de formuler les recommandations nécessaires.	
	b. Comment faciliter pour le service mobile maritime radiotéléphonique la veille sur la fréquence 2183 kc/s (appel et détresse) par des moyens mécaniques et audibles. La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947) considérant : a) l'article 7 du Règlement des radiocommunications (revision d'Atlantic City) qui attribue la fréquence mondiale de 2182 kc/s pour le signal d'appel et de détresse du service mobile maritime (A3 seulement); b) l'article 31 du Règlement des radiocommunications (revision d'Atlantic City) concernant les dispositions qui régissent l'emploi de la fréquence de 2182 kc/s aux fins mentionnées ci-dessus ; c) que cette fréquence a été établie pour navires équipés d'un système radiotéléphonique de la plus grande portée possible sur les mers navigables, aux fins d'assurer la sécurité de la vie humaine et d'assurer la liaison entre les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime ; d) que la veille sur la fréquence 2182 kc/s par les navires et les stations côtières doit être encouragée au maximum, afin d'assurer les fins pour lesquelles cette fréquence a été attribuée. e) que le développement de dispositifs automatiques simples, sûrs et économiques pour assurer en permanence la veille sur	Doc. 762 R (Atlantic City) renvoyé au groupe de travail de la sous-commissio. 8 B pour rédaction définitive, le 21 août 1947, doc. 825 R, § 2.

Commission des rapporteurs

Sujet

Référence

la fréquence de 2182 kc/s augmenterait la sécurité en permettant, sur cette fréquence, une veille plus intégrale qu'elle ne peut l'être avec les seuls moyens d'écoute ordinaire.

f) que l'usage général de tels dispositifs exige nécessairement la conclusion d'un accord international relatif au signal ou aux groupes de signaux à employer pour mettre en action ces dispositifs d'appels de détresse ;

g) que, cela devenant possible, les mêmes dispositifs automatiques d'appels sélectifs pourraient avec avantage être utilisés pour l'appel des stations côtières, ainsi qu'à d'autres fins, par l'emploi de signaux différents de ceux utilisés en cas de détresse ;

h) l'article 554 bis du Règlement des radiocommunications (revision d'Atlantic City) est rédigé comme suit :

"Lorsqu'il est émis en radiotéléphonie, l'appel de détresse est, en général, précédé par le signal ...---... obtenu à l'aide d'un sifflet ou par tout autre moyen approprié".

i) que le signal mentionné sous (h) est un signal d'avertissement destiné à "percer" ou à"couper" les autres émissions sur 2182 kc/s;

j) que, tenant compte de (h) et (i) ci-dessus, un signal ou un groupe de signaux de déclenchement et de réception auditive, permettant une réception à la fois automatique et perceptible à l'oreille, si possible, serait désirable.

Recommande que le C.C.I.R.

étudie la question des dispositifs automatiques en vue de déterminer si une solution pratique est possible, et de formuler dans ce cas, les recommandations nécessaires.

Commission des rapporteurs	Objet	Référence
	c. Identification des stations avec leur propre référence aux indicatifs d'appel dans le Code Morse international.	Atlantic City Doc. 791 R, paragraphe 6 Rapport de la Sous-commission 8 A
	Etude des résultats des recherches effectuées concernant les méthodes de mesurage et les tolérances dans le brouillage électrique de réception des radiocommunications (Opinion 88).	Bucarest Q. 8 Allemagne

QUESTIONS PERIMEES ou NON URGENTES

(Décisions à prendre par l'Assemblée plénière du C.C.I.R.)

	Référence
Méthodes permettant d'assurer l'établissement rapide et sûr des communications dans les bandes de fréquences du service maritime mobile (Opinion 91) situées au dessous de 6,000 kilocycles (au dessous de 50 mètres).	Bucarest Q.3 Danemark
Etude des systèmes d'antennes réceptrices dans la radiodiffusion, destinés à faire disparaître le fading.	Bucarest Q.5 Allemagne
Préparation d'un vocabulaire des termes de radiocommunication en plusieurs langues (Opinion 84)	Bucarest Q.7 France
Détermination de la meilleure méthode d'indication du pouvoir de radiation d'un émetteur possédant une antenne directrice.	Bucarest Q.5 Allemagne
Revision du tableau des tolérances de fréquences et des instabilités	Bucarest Q.10 U.S.A.
Caractéristiques des différentes ondes utilisées pour la radiogoniométrie (Opinion 80)	Bucarest Q.13 Royaume-Uni
Bruits de base dans les émetteurs	Bucarest Q.15 Lithuanie

	Référence
Etude des conditions de radiocommunications affectant principalement la transmission photo-électrique	Bucarest Q.18 Japon
Abandon ou modification des opinions émises au cours des quatre premières séances du C.C.I.R. et publication de celles qui ont été retenues au cours de ces séances ou exprimées au cours de la 5ème séance.	Bucarest Q.20 Italie.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 327 TR

28 août 1947

216 TR ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION CONCERNANT LE SIEGE DE L'UNION

Les Etats-Unis avaient proposé tout d'abord (Document 2 TR, article 11) que le siège de l'Union se trouve au même endroit que le siège permanent des Nations Unies. Ils avaient formulé cette proposition avant que New York ait été choisi comme siège permanent des Nations Unies. Elle était basée sur l'idée que les travaux de l'Union seraient facilités par le fait qu'ils seraient en liaison avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées dans le domaine des télécommunications.

Mais les Etats-Unis ont reconnu que bien des membres de l'Union étaient d'avis que le siège de l'Union devrait rester en Suisse. Afin d'éviter une controverse en la matière et favoriser un accord général, les Etats-Unis retirent leur proposition primitive, et sont tout à fait d'avis que le siège de l'Union soit en Suisse.

Les Etats-Unis estiment que le siège de l'Union en Suisse devrait être transféré de Berne à Genève. La ville de Berne ne présente pas beaucoup de commodités pour l'accomplissement des fonctions étendues de l'Union, ainsi que pour les sessions du C.P.F. qui doivent se tenir au siège de l'Union en janvier 1948 (voir le document 821 R). Genève, au contraire, présente de nombreuses commodités; elle est le siège du Bureau secondaire des Nations Unies et c'est une ville de langue française. Afin de mettre toutes commodités à la disposition du C.P.F. au siège de l'Union, il faudrait inviter le Gouvernement suisse à établir un bureau de l'Union à Genève pour janvier 1948, et à prendre immédiatement des mesures pour le transfert du Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible.

*

* *

Dans l'Union telle qu'on se propose de la transformer, de nouvelles organisations sont à créer et d'autres sont à réorganiser. Il faut examiner la question du siège de ces organisations. Pour le moment, l'une de ces organisations, le C.C.I.F. a son siège à Paris.

Si les diverses organisations de l'Union continuent leur tradition d'être situées ailleurs qu'au siège de l'Union, les Etats-Unis seraient heureux de voir le C.C.I.R. établir son siège sur leur territoire, dans un endroit convenable tel que New York ou Washington.

On propose que le C.C.I.R. ait un Directeur permanent assisté d'un secrétariat restreint composé d'un personnel spécialisé. On estime qu'il serait plus approprié pour le C.C.I.R. d'avoir son siège aux Etats-Unis, étant donné qu'on dispose aux Etats-Unis de données, de ressources et de personnel techniques. En outre, le développement dans le domaine d'expériences et de recherches radioélectriques aux Etats-Unis fournirait un climat favorable au siège du C.C.I.R.

Si, toutefois, on décide que tous les organes de l'Union, sans exception, doivent avoir leur bureau central au siège de celle-ci, les Etats-Unis ne soulèveront pas d'objection à cette centralisation des fonctions.

On trouvera ci-joint une résolution qui permettrait de mettre en application la proposition d'établir rapidement un bureau de l'Union à Genève pour diriger les travaux du C.P.F. et de transférer les fonctions actuelles du Bureau de Berne à celui de Genève. Une résolution concernant le siège des autres organes de l'Union sera préparée à la suite de la décision qui sera prise à ce sujet.

PROPOSITION DE RESOLUTION QUI SERA RECOMMANDEE PAR LA COMMISSION C A LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES.

La Commission C a examiné la question de l'emplacement du siège de l'Union et recommande que la Conférence des plénipotentiaires adopte la résolution suivante :

ATTENDU QUE, le siège de l'Union internationale des télécommunications doit être, pour raisons administratives, transféré de son emplacement actuel à Berne (Suisse) à Genève (Suisse),

Les Conférences internationales des télécommunications d'Atlantic City DECIDENT de demander au Gouvernement suisse de prendre les mesures nécessaires pour établir un Bureau de l'Union à Genève (Suisse), le 1er janvier 1948 au plus tard, et de transférer le Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 328 TR

28 août 1947.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

217 TR

PROPOSITION POUR DES ARRANGEMENTS TRANSITOIRES

NOTA: Ce document remplace le document 246 TR, qui contient aussi une proposition pour des arrangements transitoires. Etant donné que la présente proposition donne un programme général complet pour l'entrée en fonction des nouveaux Secrétariats et autres organismes de l'Union, elle peut différer sur des points secondaires des propositions individuelles que l'on formule en ce moment dans les Commissions spéciales des Conférences et qui n'ont pas encore été coordonnées.

A. Résumé de la proposition.

Les présentes Conférences préparent une nouvelle structure de l'Union en créant de nouvelles organisations, comme le Conseil d'administration et le C.I.E.F., et en étendant les fonctions du Secrétariat et des autres organismes déjà existants. Il conviendrait d'établir et d'organiser ces nouvelles institutions avant la fin des conférences. Cependant, comme elles tiennent leur autorité de la nouvelle Convention et ne peuvent assumer leurs charges permanentes avant l'entrée en vigueur de celle-ci, il est nécessaire d'établir un programme pour 1° la création de ces organisations aux Conférences d'Atlantic City; 2° leur maintien provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention; et 3° leur préparation à assumer leurs charges de façon permanente sans autre procédure à la date où la nouvelle Convention entrera en vigueur.

De plus, il faut prévoir le transfert régulier des responsabilités du Bureau actuel de l'Union aux nouveaux Conseil d'administration et Secrétariat, et d'établir les bases du budget de l'Union pour la période de transition et pour le temps qui restera à courir avant la prochaine conférence normale de Plénipotentiaires. Pour ce faire, les Etats-Unis proposent que la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City adopte le programme en quatre points ci-après:

1. Entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il est prévu dans la nouvelle Convention que celle-ci entrera en vigueur le 1er janvier 1949. Les Etats-Unis croient que le 1er janvier 1949 est la date la plus éloignée possible pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Cette date a été proposée de préférence à toute autre plus rapprochée pour les raisons administratives ci-après.

2. Création de nouvelles organisations. Elire ou nommer les membres du Conseil administratif et du C.I.E.F. ainsi que le Secrétaire général et deux Secrétaires généraux adjoints, chargés du secrétariat. Ces organismes tiendront des séances d'organisation à Atlantic City et fonctionneront sous un statut provisoire jusqu'à ce qu'ils puissent remplir leurs fonctions permanentes sous le régime de la nouvelle Convention. Leurs fonctions pendant leur statut provisoire sont détaillées ci-dessous.

3. Etablissement du budget. Autoriser la limite extrême du budget qui devra couvrir l'année 1948, en tenant compte des arrangements provisoires, y compris les sommes nécessaires pour couvrir des obligations imprévisibles, et donner des bases solides aux finances du Bureau, en attendant le transfert des responsabilités budgétaires au Conseil administratif et au nouveau Secrétariat à la date du 1er janvier 1949. De plus, un plafond devra être fixé au budget annuel de l'Union pour la période commençant le 1er janvier 1949 lorsque la nouvelle structure de l'Union entrera en vigueur conformément à la nouvelle Convention.

4. Finances et comptabilité. Demander au Gouvernement suisse de continuer à avancer des fonds afin de couvrir les dépenses de l'Union, et de contrôler les comptes de l'Union après l'emploi de ces fonds. A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, le Conseil administratif assumera les responsabilités qui incombent actuellement au Gouvernement suisse d'après l'article 17, § 4 de la Convention de Madrid en ce qui concerne la haute surveillance sur l'office central de l'Union, y compris le règlement de son organisation et le contrôle de ses finances.

Le Gouvernement suisse, cependant, continuera à avancer les fonds nécessaires et à contrôler les comptes annuels de l'Union. La présente proposition implique le maintien du siège de l'Union en Suisse. Les Etats-Unis ont soumis une proposition à ce sujet dans le document 327 TR.

*
* *

Le programme précédent permettra aux Conférences d'Atlantic City de prendre des mesures qui feront autorité et mettront automatiquement en application la nouvelle structure de l'Union à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Cela évitera la convocation d'une autre conférence de plénipotentiaires pour exécuter les décisions prises à la Conférence d'Atlantic City.

Les questions résumées au programme précédent sont spécifiées ci-dessous.

B. Spécification de proposition.

1. Date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Il est à souhaiter que la nouvelle Convention entre en vigueur le plus tôt possible. Quinze ans se sont écoulés depuis l'établissement de la Convention de Madrid, et la nécessité d'une nouvelle Convention qui réponde aux besoins actuels des télécommunications s'est fait nettement sentir. Voilà deux mois et demi que la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City délibère, et l'on ne doit pas retarder artificiellement ou inutilement la mise en vigueur des décisions qu'elle aura prises. La Convention de Madrid a prévu une date fixe pour sa mise en vigueur (Article 40). Un tel procédé est un élément de certitude et permet d'établir un plan d'administration efficace.

Bien qu'il soit possible de fixer la date d'application de la nouvelle Convention au 1er juillet 1948, les Etats-Unis proposent le 1er janvier 1949 comme date d'entrée en vigueur, afin d'éviter toute controverse à ce sujet ainsi que pour les raisons suivantes :

a) cette date d'entrée en vigueur facilitera la répartition de la responsabilité, en donnant au Bureau actuel la possibilité d'administrer le budget pour 1948, les nouveaux Conseil d'administration et Secrétariat prenant leurs fonctions avec l'année fiscale 1949.

b) cela offrira également à tous les membres une large possibilité de ratifier la nouvelle Convention.

c) Cela donnera amplement le temps nécessaire pour préparer et exécuter les arrangements transitoires, et permettra aux nouvelles organisations de s'accoutumer à leurs fonctions. En outre, l'une de ces organisations - le C.I.E.F. - sera occupée pendant l'année 1948 par la préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

2. Création des nouvelles organisations.

Les Conférences d'Atlantic City prendront toutes les décisions nécessaires concernant la composition, la manière de choisir, et les fonctions permanentes des diverses nouvelles organisations à créer dans le cadre de l'Union (Voir documents 823 R, 292 TR et 293 TR). Ayant pris ces décisions, la Conférence des plénipotentiaires a pleine autorité pour choisir les membres de ces organisations nouvelles ou réorganisées et doit procéder de la sorte, de façon à ce que ces organisations soient à peu près prêtes à reprendre leurs fonctions permanentes dès que la nouvelle Convention entrera en vigueur. 1)

---

1) Des dispositions doivent, cependant, être prises pour que les pays désignés pour être représentés au Conseil administratif ou au C.I.E.F. aient ratifié la Convention avant qu'il ne leur soit permis de siéger à ces organisations permanentes, après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, ces organisations nouvelles et réorganisées tiendront leur pouvoir de cette Convention et n'exigeront point, pour le sanctionner, une autre Conférence des plénipotentiaires.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, ces organisations resteront sur des bases provisoires et se limiteront aux travaux préparatoires en prévision de leur prise de fonctions permanentes. Tant qu'elles seront sur des bases provisoires, ces organisations fonctionneront de la façon suivante :

a) Le Secrétariat. D'après la procédure projetée par la Commission C de la Conférence des plénipotentiaires (document 292 TR), le Secrétaire général et ses principaux collaborateurs seront nommés par la Conseil d'administration. Cependant, étant donné que le Conseil d'administration est lui-même de création récente et fonctionnera sur des bases provisoires jusqu'au 1er janvier 1949, les Etats-Unis proposent que, dans ce cas, la Conférence des plénipotentiaires nomme elle-même directement le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux suppléants. Il est proposé, en outre, que, pour assurer la continuité dans l'administration, le Directeur actuel du Bureau soit nommé Secrétaire général et que les Vice-Directeurs actuels soient nommés Secrétaires généraux suppléants.

Le personnel du nouveau Secrétariat devrait être sensiblement le même que celui du Bureau actuel, en le renforçant suivant les nécessités. Ceci évitera des dépenses inutiles, simplifiera l'organisation et facilitera le programme suivant de transition:

Le Bureau actuel sera responsable jusqu'au 1er janvier 1949 de l'accomplissement des fonctions qui lui furent assignées par la Convention de Madrid, y compris l'administration du budget. De plus il préparera le transfert de ses fonctions et de sa comptabilité au nouveau Secrétariat, fonctionnant sur une base provisoire jusqu'au 1er janvier 1949, et se composant sensiblement du même personnel que le Bureau actuel; il coordonnera les plans de transfert des fonctions avec le Bureau et assurera ses charges permanentes, sans interruption dans l'administration, le 1er janvier 1949.

b) Le Conseil d'administration. Pendant la période de transition, cet organisme se réunira une ou deux fois pour revoir les plans de transfert des fonctions faits par le Bureau et le nouveau Secrétariat; et lui-même se mettra au courant dans le détail des problèmes administratifs et fiscaux de l'Union, de façon à être prêt à assumer ses fonctions permanentes le 1er janvier 1949.

c) Le C.I.E.F. se consacrera, pendant la période de transition, à la tâche préliminaire qui consiste à aider dans la préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences (Voir le document 821 R). Après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, quand la nouvelle liste aura été approuvée, il assurera sa charge permanente de procéder aux notifications d'attributions de fréquences et d'assurer les travaux qui s'y rapportent et qui sont spécifiés dans le statut du C.I.E.F.

3. Problèmes budgétaires.

Il serait désirable que la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City établisse une base pour le budget de l'Union, de façon à ce qu'on ait l'accord de tous les membres en ce qui concerne le plafond nécessaire pour faire face aux dépenses prévues jusqu'à la prochaine Conférence des plénipotentiaires.

On peut fixer une limite convenable aux dépenses annuelles sans sacrifier la souplesse nécessaire en faisant suivre à la Conférence des plénipotentiaires la procédure habituelle qui consiste à fixer une limite annuelle maximum pour la période à courir jusqu'à la prochaine conférence des plénipotentiaires. Ce problème a deux aspects, dont le premier se rapporte directement au plan d'arrangements transitoires.

Tout d'abord, la Conférence des plénipotentiaires devrait fixer une limite maximum aux dépenses de l'année 1948, pour assurer les arrangements transitoires et donner une base saine aux finances et comptes de l'Union pour leur transfert aux nouveaux Secrétariat et Conseil d'administration le 1er janvier 1949.

En fixant un plafond pour l'année 1948, il faut tenir compte des éléments suivants : a) les dépenses normales de l'Union; b) les dépenses relevant de la préparation de la nouvelle Liste des fréquences; c) les dépenses occasionnées par les arrangements transitoires, comprenant le transfert du siège du Bureau de Berne à Genève; d) le payement annuel supplémentaire pour placer la Caisse de Retraite sur une base actuarielle solide; et e) la liquidation des sommes non récupérables dues par des pays dont le statut a changé par suite de la guerre. Les deux dernières de ces questions sont traitées dans le document 494 R (Rapport de la Commission 10 de la Conférence des radiocommunications).

Deuxièmement, la Conférence des plénipotentiaires doit fixer un plafond pour les dépenses de l'Union pour la période qui suivra la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, lorsque la nouvelle forme de l'Union sera définitivement en fonction. On pense que le Directeur actuel du Bureau et ses collaborateurs sont les mieux placés pour faire des prévisions raisonnables quant au plafond à arrêter pour les dépenses annuelles de l'Union en 1948 ainsi que pour les années suivantes jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires. C'est pourquoi il est recommandé que le Directeur du Bureau soit prié de préparer un rapport établissant ces prévisions et faisant apparaître en détail, par chapitres, les bases de ses estimations. Ce rapport serait présenté, pour examen, à l'assemblée plénière de la Conférence des plénipotentiaires.

4. Finances et Contrôle financier.

Après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, l'Union pourrait recevoir des fonds a) du Gouvernement suisse, comme jusqu'à présent, ou b) provenant d'avances annuelles de ses membres, ou c) en créant un fonds de réserve initial constitué par des contributions payées d'avance par ses membres.

On estime qu'il y a des avantages considérables à continuer l'usage actuel de laisser au Gouvernement suisse le soin de faire les avances de fonds nécessaires au fonctionnement de l'Union. Une procédure de financement de l'Union au moyen de contributions avancées par ses membres, rendrait le fonds de roulement de l'Union peu sûr, étant donné que, pour assurer des fonds suffisants pour parer aux besoins du budget, il est absolument nécessaire que tous les membres paient d'avance la totalité de leurs contributions. Un fonds de réserve demanderait de lourdes contributions de la part de chaque membre juste au début de la nouvelle organisation de l'Union.

La procédure consistant à confier le financement de l'Union au Gouvernement suisse s'est révélée très satisfaisante jusqu'ici, et elle permet de conduire les opérations avec souplesse et sécurité. En conséquence, les Etats-Unis sont d'avis que le Gouvernement suisse devrait être prié de continuer à remplir ces fonctions en faisant des avances à l'Union pour couvrir les frais de celle-ci, avances qui lui seraient remboursées par les Etats membres, par l'entremise du Secrétariat moyennant un taux d'intérêt à fixer.

On estime désirable aussi que le Gouvernement suisse continue à contrôler les comptes de l'Union après déboursement des fonds qu'il a avancés.

Il est reconnu de tous que le Gouvernement suisse a jusqu'ici rempli ses fonctions en toute conscience et compétence, et il n'y a aucune raison pour demander à changer cette manière de procéder.

Lorsque la nouvelle Convention entrera en vigueur, le Conseil administratif de l'Union, aura le contrôle des comptes et de l'administration de l'Union, en remplacement du Gouvernement suisse. La proposition tendant à maintenir les fonctions du Gouvernement suisse quant à l'avance des fonds de l'Union et au contrôle postérieur des comptes de celle-ci, n'implique aucune responsabilité de la part du Gouvernement suisse pour contrôler le budget ou pour juger si les sommes demandées et les fonctions pour lesquelles elles sont demandées, sont justifiées ou non.

On prévoit que le siège de l'Union sera maintenu en Suisse. La proposition des Etats-Unis relative à cette question figure dans le document 327 TR.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°329 TR

30 août 1947

Commission C

RECTIFICATION

demandée au document 304 TR

(Rapport de la 12e séance de la Commission C)

Page 14. Remplacer le 14 par ce qui suit :

14. Mr le délégué de la Belgique :

"Monsieur le président,

Je m'en tiendrai, en ma qualité de représentant de la Belgique, à parler du cas du Congo belge, dont les intérêts très importants en matière de télécommunications seraient gravement lésés si on l'excluait de l'Union internationale des télécommunications dont il fait partie depuis 1912, soit depuis 35 ans.

Je veux d'abord citer un exemple pratique et tout à fait d'actualité.

Pour le C.I.E.F., on va choisir des membres par région. Or, pour le Congo, eu égard aux conditions spéciales de ce territoire, il est vital qu'il soit représenté par un Etat africain, tandis que la Belgique a besoin d'une représentation européenne.

Comment pourrait-on concilier ces deux nécessités divergentes sans représentation distincte avec droit de vote pour chacun, permettant au Congo de choisir son propre représentant en Afrique ?

Messieurs, je crois que notre assemblée est très mal renseignée sur les relations légales qui lient le Congo à la Belgique.

Je crois que notre Assemblée ne se rend pas compte que si elle excluait le Congo belge de l'Union, elle s'ingèrerait dans les droits de souveraineté d'un pays.

On a tant parlé ici de souveraineté - encore que l'honorable délégué de la France ait à juste titre fait allusion à la souveraineté souvent si peu réelle de certains pays - point sur lequel on pourrait dire ici beaucoup de choses, on a tant dit qu'on cherchait à préparer l'évolution vers l'indépendance de certains territoires.

Eh bien ! en ce qui concerne le Congo, en l'excluant de l'Union vous iriez tout à fait à l'encontre de cette évolution

En effet, alors que le Congo est actuellement libre de ses décisions en matière de télécommunications, il n'en serait plus de même si vous le priviez de son droit de vote, et vous obligeriez le Congo à en référer à la Belgique pour traiter des questions qui ne concernent que le Congo.

Vous obligeriez donc la Belgique à créer une législation en ce sens.

Il n'appartient pas à cette conférence de prendre des décisions dont les répercussions porteraient atteinte au statut d'indépendance du Congo belge garanti par la Charte coloniale.

Messieurs, un très grand nombre d'entre nous sont des fonctionnaires ou des techniciens, et il n'est pas étonnant que vous ne puissiez être au courant du statut particulier du Congo belge en matière internationale.

L'appellation de "Colonie" pour le Congo belge est fausse si l'on donne au mot "colonie" le sens qu'on lui attribue généralement ici.

Vous ignorez probablement que si le Congo belge est régi par la Charte coloniale qui est un document belge, il est régi aussi par la Convention de Saint Germain-en-Laye qui est un document international assurant notamment le libre accès du bassin du Congo au commerce international.

Le seul lien qui unit effectivement le Congo belge à la Belgique est son souverain - tout comme dans l'Empire britannique c'est par la personne du Roi de Grande-Bretagne que les Dominions sont unis au Royaume-Uni.

Et, en vertu des articles 27 et 28 de la Charte coloniale, le Congo belge n'est pas lié par les obligations ou traités qui engagent la Belgique.

Le Ministère des affaires étrangères de Belgique n'agit au nom du Congo belge que comme organe d'exécution, et il n'a pas la faculté de s'engager au nom du Congo belge sans un mandat particulier.

Il en résulte que le Congo est bien indépendant dans ses relations internationales.

Et il en résulte encore autre chose qui touche directement à notre Union des télécommunications, c'est que, si même la Belgique ratifiait la Convention et le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, le Congo ne serait pas du tout lié par la ratification belge et serait libre de reprendre sa liberté en matière de radiocommunications. Si vous songez que le Congo compte

prés de 200 émetteurs de radiotélégraphie et radiotéléphone à ondes courtes, dont 24 ont une puissance de 1 à 50 kw., vous pourrez vous rendre compte de la gêne générale qui pourrait en résulter.

Je crains fort, Messieurs, que le Parlement belge se refuserait à prendre des dispositions législatives nouvelles qui seraient contraires à la politique générale de la Belgique envers le Congo, politique qui est orientée nettement vers le progrès, la décentralisation administrative, l'émancipation du Congo.

Au cours de la dernière séance de notre Commission, l'honorable délégué des Etats-Unis a formulé comme objection principale pour expliquer que son pays n'avait pas adhéré au Règlement télégraphique, que cette adhésion serait contraire à la législation en vigueur aux Etats-Unis, et, en substance, que l'obligation d'adhérer au Règlement constituerait une question de souveraineté.qui ne devrait pas être tranchée par cette Commission.

Si cette objection, qui concerne les relations entre le Gouvernement des Etats-Unis et les sociétés privées de son pays est jugée avec raison suffisamment forte, vous comprendrez qu'il existe une objection infiniment plus importante lorsqu'il s'agit pour la Belgique d'accepter une telle ingérence dans ses relations avec le Congo - et qui touche directement à sa souveraineté.

Je conclus donc, Messieurs : Il y a une injustice, une erreur fondamentale de conception qui fait que le Congo belge ne figure pas dans la liste proposée par l'honorable délégué du Royaume-Uni.

Nous n'admettons pas que le Congo soit exclu de l'Union. Nous demandons que le Congo belge soit maintenu dans l'intégralité de ses droits comme membre de l'Union. C'est vous dire aussi que nous n'admettrons pas non plus qu'après avoir exclu le Congo belge comme membre à pleins droits, on veuille le réintroduire comme membre associé, c'est-à-dire ayant tous les devoirs et pas de droits.

Et ce que nous disons du Congo belge, nous le disons et le réclamons fermement pour toutes les colonies qui sont, comme le Congo, de vieux membres de l'Union et qui doivent toutes conserver tous leurs droits.

Messieurs, je veux terminer sur une réflexion d'un technicien qui s'adresse à des techniciens : S'est-on rendu compte de la situation chaotique qui naîtrait en matière de fréquences notamment si les pays coloniaux - qui forment la plus grande partie de l'Afrique - ne se sentaient plus liés par la Convention et le Règlement des radiocommunications ? Je vous demande, Messieurs, d'y songer sérieusement".

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 330-TR

30 août 1947

COMMISSION E

TEXTES

proposés par la Sous-commission E 2 (groupe de rédaction de la Commission E) pour les articles 22, 26, 35, 36 et 39 de la Convention internationale des télécommunications.

Article 22

Les télécommunications service public

Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les mêmes pour toutes les catégories de correspondances privées, sans priorité ni préférence quelconques non prévues par la Convention ou les Règlements y annexés.

Article 26

Arrêt des télécommunications

§ 1. Chaque gouvernement contractant se réserve le droit d'arrêter la transmission de toute communication télégraphique privée ou de tout radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où une telle notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de couper toute communication téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 35

Brouillage

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas troubler les communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

§ 3. En outre des obligations prévues sous les §§ 1 et 2 ci-dessus, les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de prendre les mesures utiles pour empêcher le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes qui provoqueraient des brouillages nuisibles aux communications de services radioélectriques visées dans le § 1 ci-dessus.

Article 36

Appels et messages de détresse

§ 1. Les stations participant au service mobile sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

§ 2. Les services internationaux télégraphiques et téléphoniques doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Article 39

Installations des services de défense nationale

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

§ 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences.

§ 3. Ces installations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

§ 4. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Le rapporteur :

Paul Commanay

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 331 TR

30 août 1947

Commission C

GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA COMMISSION C

Textes proposés pour la rédaction des
Articles 10 A, 10 B et 11 de la Convention
internationale des télécommunications

Article 10 A

Conférence de plénipotentiaires

§ 1. La conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union;

b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes;

c) approuve les comptes de l'Union;

d) élit les pays membres (ou les membres de l'Union) qui feront partie du Conseil d'administration;

e) revise et complète, si elle le juge nécessaire, la Convention [et ses annexes] (1);

f) conclue, le cas échéant, les accords de base entre l'U.I.T. et les autres organismes internationaux et revise et modifie les accords existants (2);

---

(1) La rédaction de ce paragraphe a soulevé des questions importantes, qui ne sont pas de la compétence du groupe de travail C 2 :

a) La question concernant le Règlement général qui est examinée par le groupe de travail C1

b) les questions relatives à la procédure pour la convocation des conférences et leur ordre du jour, qui sont discutées par la Commission F;

(2) Quand la Commission C examinera le document 45 TR article 4 - § 2 (b), elle devra préciser les fonctions du Conseil d'administration en tenant compte des directives données par la Conférence des plénipotentiaires.

g) traite toutes les autres questions jugées nécessaires (3).

§ 2. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la conférence de plénipotentiaires précédente.

§ 3. L'époque ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) quand vingt membres de l'Union au moins ont proposé un tel changement au président du Conseil d'administration;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des membres de l'Union, fixe, pour la conférence des plénipotentiaires, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement, et indique, s'il y a lieu, son ordre du jour.

---

(3) Des fonctions supplémentaires seront peut-être à ajouter lorsque les autres articles de la Convention auront été adoptés.

Remarques du Groupe de travail.

I - Bien qu'il n'y ait, dans le projet ci-dessus de l'article 10 A, aucune disposition particulière relative à des conférences de plénipotentiaires extraordinaires, l'idée de telles conférences exprimée dans le document de MOSCOU est contenue dans ledit projet qui, d'après le Groupe de travail, couvrirait toutes les hypothèses à prévoir.

II - Le groupe de travail attire l'attention de la Commission C sur l'annexe 5 du document 9 TR, dans laquelle le Royaume-Uni propose une procédure à suivre lorsqu'il est nécessaire de consulter les membres de l'Union pour obtenir le consentement de la majorité.

III - Le groupe de travail n'a pas examiné la proposition des Etats-Unis (Document 2 TR - article 5) tendant à inclure le mode de votation dans l'article 10.

IV - Le groupe de travail signale la proposition des Etats-Unis (Document 2 TR - article 5, § 1) concernant la participation aux conférences de plénipotentiaires des personnes appartenant à des entreprises privées reconnues par leurs gouvernements respectifs et désignées à titre d'experts de leurs délégations respectives. Cette proposition n'a pas été examinée par le groupe de travail, car elle peut être discutée ailleurs.

Article 10 B

Conférences administratives.

§ 1 (1) Les conférences administratives :

a) revisent et complètent, chacune dans son domaine respectif, les Règlements annexés à la présente convention [à l'exception du Règlement général];

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la conférence des plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

§ 2 Les conférences administratives sont réunies normalement au même endroit et en même temps que la conférence des plénipotentiaires, et, d'une façon générale, tous les cinq ans.

§ 3 (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) sur décision de la conférence des plénipotentiaires, qui fixe son ordre du jour, ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) quand vingt membres de l'Union au moins ont fait connaître au président du Conseil d'administration leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas prévus sous b) et c), de l'alinéa (1), le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des membres de l'Union, fixe l'époque et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour.

Remarques du groupe de travail.

I - Le groupe de travail considère que le § 1 (2) devra être précisé lorsque la Commission C aura décidé de la manière dont les membres du C.I.E.F. seront élus.

II - Le groupe de travail attire l'attention de la Commission C sur l'annexe 5 du document 9 TR, dans laquelle le Royaume-Uni propose une procédure à suivre lorsqu'il est nécessaire de consulter les membres de l'Union pour obtenir le consentement de la majorité.

III - Le groupe de travail n'a pas examiné la proposition des Etats-Unis (Document 2 TR - article 6) tendant à inclure le mode de votation dans l'article 10.

IV - Le groupe de travail signale la proposition des Etats-Unis (Document 2 TR - article 6 - § 1) concernant la participation aux conférences de plénipotentiaires des représentants d'entreprises privées reconnues par leurs gouvernements respectifs, à titre d'experts de leurs délégations respectives. Cette proposition n'a pas été examinée par le groupe de travail, car elle peut être discutée ailleurs.

V - Le groupe de travail n'a pas cru devoir prévoir des dispositions pour le changement d'époque ou de lieu d'une conférence administrative, étant donné que le § 3 de l'article 10 B permet la convocation d'une conférence administrative extraordinaire.

VI - Le texte de l'article 10 B proposé ne contient aucune disposition particulière pour les conférences à ordre du jour limité car de telles conférences peuvent être convoquées conformément aux dispositions du § 3.

Article 11

Règlement intérieur des conférences.

§ 1. Avant de commencer ses délibérations, chaque conférence adopte le Règlement intérieur conformément auquel ses débats et ses travaux seront organisés et conduits.

§ 2. A cet effet, la conférence prend comme base les dispositions du Règlement général [Annexé à la présente convention], avec les modifications qu'elle estime utile.

Remarque du groupe de travail

Au cas où des dispositions importantes telles que la votation seront insérées dans la Convention et non dans le Règlement général, le groupe de travail propose l'adoption du texte de Moscou pour l'article 11. S'il était décidé que des dispositions importantes comme la votation étaient insérées dans le Règlement général, le groupe de travail désirerait pouvoir proposer un autre texte pour l'article 11.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City,
1947

Document No 332 TR
30 août 1947.

Commissions E et G

TEXTES REMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(COMMISSION G)

par

LA COMMISSION E

(COMMISSION DE LA CONVENTION)

Description des Articles (Convention de Madrid)	Rapports de la commission E qui doivent être consultés:
1. Article 1 "Constitution de l'Union" § 2	Procès-verbal de la 13e séance Doc. No 303 TR, § 33, a)
2. Article 23 : "Responsabilité"	Procès-verbal de la 14e séance Doc No 306 TR, § 2 b)
3. Article 24 "Secret des Télécommunications"	Doc. No 303 TR, § 33, b)
4. Article 27 "Suspension du Service"	Doc. No 303 TR, § 33, d)
5. Article 28 "Notifications des contraventions"	Doc. No 303 TR, § 33, d)
6. Article 29 "Taxes et franchises"	Doc. No 306 TR, § 2, c)
7. Article 30 "Priorité de transmission des télégrammes et des radiotélégrammes d'Etat "	Doc. No 306 TR, § 2, d)
8. Article 31 "Langage secret"	Doc. No 306 TR, § 2, d)
9. Article 37 "Signaux de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier des indicatifs d'appel".	Doc. No 306 TR, § 2, e)
10. Article 38 "Service restreint"	Doc. No 306 TR, § 2, f)

Article premier

§ 1 . . . . . .

§ 2 Les termes employés dans la présente Convention sont définis dans l'annexe . . . . . .

On demande à la Commission G de tenir compte de la proposition soumise par le délégué de l'Italie d'inclure les définitions dans cet Article, afin de le rendre équivalent aux articles correspondants compris dans le Règlement.

Article 23

Responsabilite

Les gouvernements contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à l'égard des usagers du service international des télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 24

Secret des télecommunications

§ 1. Les gouvernements contractants s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

§ 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer les correspondances internationales aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont Parties.

Article 27

Suspension du service

Chaque gouvernement contractant se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants, par l'intermédiaire du (secrétariat général de l'Union).

Article 28

Notification des contraventions

Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements (qu'ils acceptent) afin de faciliter l'application des prescriptions de l'article 9.

Article 29

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée, sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

Article 30

Priorité de transmission des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions de l'article (36), les télégrammes et radiotélégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes et radiotélégrammes lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat pourront également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres conversations téléphoniques.

Article 31

Langage secret

§ 1. Les télégrammes et les radiotélégrammes d'Etat ainsi que les télégrammes et radiotélégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 2. Les télegrammes et les radiotélégrammes privés peuvent être émis en langage secret entre tous les pays, à l'exception des pays qui auront préalablement notifié, par l'intermédiaire du /Secrétaire général de l'Union / qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondances.

§ 3. Les gouvernements contractants qui n'admettent pas les télégrammes et les radiotélégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension de service prévu à l'article /27/.

Article 37

Signaux de détresse ou de securité faux ou trompeurs.
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les gouvernements contractants s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

Article 34

Paragraphe 3

(anciennement Article 38)

§ 3. Nonobstant les dispositions du §§ 1er, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication déterminé par le but de cette télécommunication ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Les rapporteurs :

H. Lerognon

A.G. David.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°333 TR

30 août 1947

Commission C.

R A P P O R T

de la Sous-commission C 1 (Finances et personnel)
de la Commission C

10e séance

28 août 1947

Le président Mr Abaza ouvre la séance à 10^h05.

Il soumet à l'approbation de la Sous-commission les rapports des 8e et 9e séances (documents 299 TR et 302 TR).

Mr le délégué du Portugal demande qu'à la page 2 du document 299 TR les mots "ou 20" soient supprimés du compte rendu de son intervention. En ce qui concerne le document 302 TR il demande que la dernière phrase du 1er alinéa de la page 5 du texte français "La commission 10 ne cherchait pas à froisser les retardataires, mais avait en vue de rendre la situation plus claire" soit remplacée par "La commission 10 cherchait en fait à sanctionner les retardataires, tout en déclarant officiellement qu'elle ne désirait que rendre la situation plus claire".

Les deux rapports ainsi amendés sont adoptés.

Mr le président rappelle que la sous-commission a créé trois groupes de travail.

Le groupe n°1, présidé par le délégué des Etats-Unis, est surtout chargé de recueillir la documentation en vue de renseigner les commissions intéressées.

Le groupe n°2, présidé par le délégué de la France, est un groupe de rédaction.

Le groupe n°3, présidé par le délégué du Portugal, est surtout chargé d'évaluer le coût de la nouvelle organisation de l'Union.

Il propose que ces trois groupes fonctionnent jusqu'à la fin des travaux de la sous-commission. Cette proposition est adoptée.

Mr le président informe la Sous-commission qu'il pense être obligé de quitter Atlantic City avant la fin des travaux. En vue d'assurer la continuité de ces travaux il suggère à la Sous-commission de désigner comme vice-président Mr Hwang qui a déjà

présidé les 6e et 7e séances et reprendrait la présidence lors du départ de Mr Abaza. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Mr le délégué de la Chine accepte cet honneur et remercie la Sous-Commission.

Mr le président demande au délégué de la France, président du groupe de travail n°2 de lire le projet de rédaction de l'article 5 de la nouvelle convention.

Mr le délégué de la France donne lecture des projets des paragraphes 1 et 2. Ils sont rédigés comme suit :

"§ 1. Les dépenses de l'Union sont supportées par les membres de l'Union.

§ 2. Pour la répartition des dépenses, les membres de l'Union sont divisés en huit classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir :

1ère	classe :	30 unités,
2e	classe :	25 unités,
3e	classe :	20 unités,
4e	classe :	15 unités,
5e	classe :	10 unités,
6e	classe :	5 unités,
7e	classe :	3 unités,
8e	classe :	1 unité. "

Ces paragraphes sont adoptés par la Sous-commission, qui décide en outre de demander à la Commission C d'inviter le Bureau à faire figurer dans le rapport annuel de gestion la clarification suivante :

"Les coefficients sont multipliés par le nombre de membres de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense".

Mr le délégué de la France donne lecture du projet de paragraphe 3. Il est ainsi rédigé :

"Chaque membre de l'Union fait connaître au Secrétaire général la classe dans laquelle il désire être placé. Cette classification est communiquée aux autres membres de l'Union par le Secrétaire général et ne peut être modifiée dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires".

Une discussion s'engage sur les points suivants : quand les membres doivent-ils faire connaître leur classe et quand le nouveau système de répartition entrera-t-il en vigueur ?

Mr le délégué de la Grèce remarque que la nouvelle organisation entraînera des dépenses nouvelles bien avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il est d'avis que, en contre

partie, les nouvelles dispositions de participation soient mises en vigueur dès que la convention sera rédigée. Ce ne serait pas la première fois qu'une disposition d'une Convention entrerait en vigueur avant la totalité de cette convention. On devrait alors choisir sa nouvelle classe soit pendant la conférence actuelle, soit immédiatement après.

Après intervention des délégués de l'Inde, de la France, des Etats-Unis, du Portugal et de la Chine, la Sous-commission décide de soumettre à la Commission C la résolution suivante :

"Chaque membre devra faire connaître, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la classe dans laquelle il désire être placé. Les membres qui ne feront pas connaître la classe de leur choix seront liés par le nombre d'unités antérieur. Il est entendu que la nouvelle répartition entrera en vigueur en même temps que la nouvelle convention".

Mr le délégué de l'Inde désire savoir s'il ne serait pas utile de prévoir l'autorité qui correspond avec le Bureau (le Gouvernement ou une Administration).

La sous-commission estime que c'est au pays intéressé de fixer son correspondant avec l'Union et de le faire connaître au Bureau.

La Sous-commission adopte le paragraphe 3.

Mr le délégué de la France indique que les paragraphes 4 et 5 du projet initial du groupe de rédaction ont été modifiés conformément aux directives données la veille par la Commission C. Il propose de laisser provisoirement ces paragraphes de côté et donne lecture du projet de paragraphe 6 ainsi rédigé :

"Les membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive annuelle".

La Sous-commission adopte ce paragraphe 6.

Le projet de paragraphe 7 est ainsi rédigé :

"Quatre mois après la notification par le Secrétaire général des parts contributives annuelles, et quatre mois après l'envoi du compte relatif aux dépenses extraordinaires, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Union, à raison de 6 % l'an, à compter du jour de l'expiration du délai mentionné".

Mr le délégué des Etats-Unis estime le délai de quatre mois trop court. Il voudrait que les paiements puissent être faits au cours du second semestre. Il remarque que le fonds de roulement doit permettre d'atteindre les paiements. Il propose de n'appliquer l'intérêt de 6 % qu'aux cotisations non payées au cours de l'année financière pour laquelle elle est dûe.

Mr le délégué du Portugal et Mr le directeur du Bureau ne sont pas opposés à la proposition du délégué des Etats-Unis. Cette disposition serait encore un peu plus avantageuse que celle de la Convention de Madrid et correspondrait à celle qui a été adoptée par l'Union postale universelle.

Mr le délégué de la France soutenu par MM. les délégués de la Grèce, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse estime que cette proposition est en contradiction avec le paragraphe 6 qui vient d'être adopté. Si l'on ne demande pas d'intérêts aux retardataires ce sont tous les membres qui supportent les conséquences financières de ces retards. Certains délégués étaient partisans de sanctions. Il ne reste que le paiement d'intérêts qu'on ne peut d'ailleurs pas considérer comme une pénalité. Enfin, l'obligation de payer des intérêts en cas de retard pourra aider les administrations à obtenir les crédits nécessaires en temps voulu.

Cependant pour tenir compte du désir du délégué des Etats-Unis le délégué de la France propose les délais suivants : Six mois après le commencement de l'année pour les contributions ordinaires annuelles et six mois après l'envoi des décomptes pour les contributions extraordinaires. Si les notifications de contributions ordinaires annuelles étaient envoyées après le 1er janvier le délai de 6 mois pourrait commencer à la date d'envoi de la notification.

Mr le délégué du Portugal attire l'attention de la sous-commission sur les fournitures d'imprimés. Les sommes dues à ce titre à l'Union sont très élevées. Il convient de les rendre productives d'intérêts, passé un certain délai.

Mr le directeur du Bureau fournit les précisions suivantes :

Les intérêts perçus pour 4 années antérieures en application de l'article 17, § 3 alinéa (5) sont les suivants : (en francs suisses)

	Division télégraphique et téléphonique	Division des radiocommunications
année 1937	2.802	3.763
année 1938	975	1.958
.....	.....	.....
année 1944	8.418	16.748
.....	.....	.....
année 1946	7.754	9.930

D'autre part, les sommes actuellement dues à l'Union se décomposent en :

350:000 francs suisses pour les contributions,

328.000 francs suisses pour les documents

Mr le directeur du Bureau est donc très favorable à l'application d'intérêts aux sommes dues pour fourniture de documents. Il n'y a aucune raison de ménager cette catégorie de débiteurs.

Mr le délégué des Etats-Unis n'est pas d'accord.

MM. les délégués du Royaume-Uni, de la Chine, du Canada, de la France appuient la proposition du Portugal.

Mr le président consulte la sous-commission sur les deux points suivants :

1° "La sous-commission accepte-t-elle, pour les contributions annuelles, un délai de 6 mois sans intérêts à partir du début de chaque année ?

2° "Est-elle d'accord pour que des intérêts soient appliqués à toute autre somme due, à partir de six mois après l'envoi des décomptes ? En particulier, les fournitures de documents seront-elles ajoutées aux dépenses extraordinaires ?".

La sous-commission répond affirmativement à ces deux questions.

En outre, sur proposition de Mr le délégué de la Suisse, elle décide de supprimer dans la rédaction du paragraphe 7 les mots "au profit de l'Union".

Le paragraphe 7 est renvoyé au groupe de rédaction pour être rédigé conformément à ces décisions de la Sous-commission.

Mr le président rappelle que la commission C a donné la veille des directives à la Sous-commission. Le groupe de travail a aussitôt pris ces directives en considération pour rédiger le paragraphe 4.

Mr le délégué de la France donne lecture du projet de paragraphe 4. Il est ainsi rédigé : "Les dépenses ordinaires de l'Union sont fixées par la conférence des plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier, les dépenses du Conseil d'administration, du Secrétariat général, du C.I.E.F., du personnel permanent des Comités consultatifs internationaux, et des laboratoires créés par l'Union".

Il souligne que le groupe de rédaction a tenu à mettre au début de l'énumération qui risque d'être incomplète les mots "en particulier"

Sur la suggestion de Mr le délégué de la Grèce la sous-commission décide de compléter la première phrase pour préciser que les dépenses ordinaires sont supportées par tous les membres.

Mr le président voudrait préciser "des laboratoires éventuellement créés par l'Union. D'autre part, il rappelle que le document de Moscou prévoit que pour ces laboratoires "les dépenses encourues pour les recherches spéciales pour tel ou tel membre sont supportées par lui".

Mr le délégué du Royaume-Uni pour tenir compte des laboratoires existants (celui du C.C.I.F.) suggère de dire "laboratoires contrôlés par l'Union".

Mr le délégué du Portugal craint que la rédaction proposée "Les dépenses ordinaires sont fixées par la conférence des plénipotentiaires" n'ôte au Conseil d'administration la possibilité d'étudier chaque année le budget. Le but recherché est de fixer des règles, des limites qui empêchent le Conseil d'administration d'agir en toute liberté, mais lui laissent le soin d'arrêter tous les détails, ce que la conférence des plénipotentiaires ne peut évidemment pas faire pour 5 ans.

Mr le délégué des Etats-Unis propose de se référer à un texte élaboré par le groupe de travail n°2 de la commission C en vue de la rédaction de l'article 10 de la convention, et qui précise que la conférence des plénipotentiaires établit les bases du budget pour les 5 prochaines années.

La sous-commission accepte cette suggestion. Après une brève discussion elle décide de maintenir dans la rédaction les mots "en particulier" dont la suppression avait été envisagée par le délégué de la Grèce.

La sous-commission renvoie le paragraphe 4 au groupe de rédaction et le prie de lui soumettre une nouvelle rédaction pour la séance du lendemain matin.

Mr le délégué du Royaume-Uni voudrait insister pour qu'une classe de sauvegarde relative aux dépenses figure à la convention. L'article 10 prévoit que la conference des plénipotentiaires établit les bases du budget. Il faudrait fixer une limite supérieure des crédits.

La sous-commission reconnaît qu'une telle limite ne peut être fixée par la convention mais qu'il serait indispensable que la conférence des plénipotentiaires fixe cette limite en même temps qu'elle établit les bases du budget.

La sous-commission décide de soumettre à la Commission C une résolution en vue d'attirer son attention sur la nécessité de fixer les limites des dépenses.

La séance est levée à 13^h00.

Le rapport : Le président :

H. Lacroze. Sh. Abaza.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document no 334 TR
31 août 1947

T E X T E S

présentés par le groupe de travail 1
à la commission C

Ce document contient des revisions des doc. 169 TR, 183 TR, 197 TR, 209 TR, 292 TR, 293 TR, ainsi que de nouveaux textes.

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

Document No. 334 TR-E
August 31, 1947

T E X T S

presented by Working Group 1 to
Committee C

This document includes revision of Doc. 169 TR-E, 183 TR-E, 197 TR-E, 209 TR-E, 292 TR-E, 293 TR-E as well as new texts.

(334 TR)

Article 3.

OBJET DE L'UNION

I. L'Union a pour objet :

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services des télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

II. A cet effet, et plus particulièrement l'Union

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication des différents pays.

Pour le paragraphe suivant, deux variantes ont été préparées :

b) (a) favorise l'établissement de tarifs afférents aux services des télécommunications à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante.

(334 TR-E)

Article 3.

PURPOSES OF THE UNION

I. The purposes of the Union are:

a) to maintain and extend international cooperation for the improvement and rational use of telecommunications of all kinds;

b) to promote the development of technical facilities and their most efficient operation with a view to improving the efficiency of telecommunication services, increasing their usefulness and making them, as far as possible, generally available to the public;

c) to harmonize the actions of nations in the attainment of these common ends.

II. To this end, the Union will in particular

a) effect allocation of the radio frequency spectrum and registration of radio frequency assignments in order to avoid harmful interference between radio stations of different countries.

For the following paragraph, two alternative drafts were prepared:

b) (a) Foster the establishment of rates for telecommunication services at levels as low as possible consistent with an efficient service and taking into account the necessity for maintaining independent financial administration on a sound basis.

(334 TR)

Ont marqué leur préférence pour cette rédaction les délégations de l'Irlande et des E.U.A.

b) (b) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs afférents aux services des télécommunications à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications.

Ont marqué leur préférence pour cette rédaction les délégations du Royaume-Uni, de la France, de l'Inde et de l'U.R.S.S.

c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services des télécommunications;

d) procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres de l'Union.

(334 TR-E)

The Delegations from Ireland and the United States of America expressed their preference for the above wording.

b) (b) Foster collaboration among its Members with a view to the establishment of rates for telecommunication services at levels as low as possible consistent with an efficient service and taking into account the necessity for maintaining independent financial administration of telecommunications on a sound basis.

The Delegations from the United Kingdom, France, India and the U.S.S.R. expressed their preference for the above wording.

c) promote the adoption of measures for ensuring the safety of life through the cooperation of telecommunication services;

d) undertake studies, formulate recommendations, and collect and publish information on telecommunication matters for the benefit of all Members of the Union.

(334 TR)

Article 4

STRUCTURE DE L'UNION

§ 1. L'Union est organisée comme suit :

La conférence de plénipotentiaires de ses Membres qui est l'organe suprême de l'Union.

Les conférences administratives.

Les organismes permanents désignés ci-après :

a) Le Conseil d'administration;

b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.);

c) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.);

d) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.);

e) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

[f) Le Comité consultatif international de radiodiffusion (C.C.I.D.)]

g) Le Secrétariat de l'Union.

(334 TR-E)

Article 4.

STRUCTURE OF THE UNION

§ 1. The Union shall be organized as follows :

The Plenipotentiary Conference of its Members which is the supreme organ of the Union.

The Administrative Conferences.

The permanent bodies of the Union which are:

a) The Administrative Council;

b) The International Frequency Registration Board (I.F.R.B.);

c) The International Telegraph Consultative Committee (I.T.C.C.);

d) The International Telephone Consultative Committee (I.F.C.C.);

e) The International Radio Consultative Committee (I.R.C.C.);

[f) The International Broadcasting Consultative Committee (I.B.C.C.)]

g) The Secretariat of the Union.

(334 TR)

Article 4 bis

Le Conseil d'administration

§ 1. a. Le Conseil d'administration est composé de 18 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période qui, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une conférence de plénipotentiaires, est la période comprise entre deux conférences de plénipotentiaires. Les membres sont rééligibles.

b. La nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde doit être dûment prise en considération lors de l'élection des Membres du Conseil d'administration.

c. S'il se produit une vacance au sein du Conseil d'administration, entre deux conférences de plénipotentiaires, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres dont la candidature n'a pas été retenue et appartenant à la même partie du monde que le Membre dont le siège est vacant.

§ 2. Chacun de ces Membres nomme pour faire partie du Conseil d'administration une personne qualifiée en raison de son expérience des services des télécommunications.

§ 3. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises en suivant la même procédure que celle prévue au Règlement général en vigueur. Dans les cas non prévus par le Règlement général, il établit lui-même son propre règlement intérieur.

(334 TR)

Article 4 bis

Administrative Council

§ 1. a. The Administrative Council shall be composed of 18 Members of the Union elected by the Plenipotentiary Conference for a period which, unless otherwise decided by a Plenipotentiary Conference, shall be the period which elapses between Plenipotentiary Conferences. Members are eligible for re-election.

b. In the election of Members to the Administrative Council due regard shall be paid to the need for equitable representation for all parts of the world.

c. If a seat becomes vacant in the Administrative Council between two Plenipotentiary Conferences, it passes by right to the Member of the Union from the same quarter of the world as the Member whose seat is vacated, who had obtained at the previous election the largest number of votes among those not elected.

§ 2. Each of these Members shall appoint to serve on the Administrative Council a person qualified in the field of telecommunication services.

§ 3. Each Member of the Administrative Council shall have one vote. In taking its decisions, the Administrative Council shall follow the same procedure as that provided in the General Regulations currently in force. In cases not covered by the General Regulations, the Administrative Council may adopt its own rules of procedure.

(334 TR)

§ 4. Le Conseil d'administration élit cinq de ses Membres pour assurer la présidence et les vice-présidences pendant la période qui s'écoule normalement entre deux conférences de plénipotentiaires. Chacun de ces cinq Membres assume la présidence pendant une année seulement, y compris la présidence de toute la dernière réunion convoquée pendant cette année. La présidence est attribuée chaque année par tirage au sort.

§ 5. Le Conseil d'administration siège une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de six de ses Membres.

§ 6. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'Union.

§ 7. Le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls membres.

§ 8. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les Membres du Conseil d'administration à ce titre sont à la charge de l'Union.

§ 9. Le Secrétaire général de l'Union remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

§ 10. Dans l'intervalle entre les conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par celle-ci.

(334 TR-E)

§ 4. The Administrative Council shall elect five of its Members to assume the Chairmanship and Vice-Chairmanship during the period which normally elapses between two Plenipotentiary Conferences. Each of these five Members shall assume the Chairmanship for one year only, including the Chairmanship throughout the last meeting convened during that year. The Chairmanship shall be decided each year by lot.

§ 5. The Administrative Council shall meet once a year and at such other times as it deems necessary or at the request of six of its Members.

§ 6. The Administrative Council normally shall meet at the seat of the Union.

§ 7. The Chairman of the International Frequency Registration Board and the Directors of the International Consultative Committees shall participate as of right in the deliberations of the Administrative Council, but without taking part in the voting. Nevertheless the Council may exceptionally hold meetings confined to its own members.

§ 8. Only the travelling and subsistence expenses incurred by Members of the Administrative Council in this capacity shall be a charge on the Union.

§ 9. The Secretary General of the Union shall act as Secretary of the Administrative Council.

§ 10. In the intervals between Plenipotentiary Conferences, the Administrative Council shall act on behalf of the Plenipotentiary Conference within the limits of the powers delegated to it by the Plenipotentiary Conference.

(334 TR)

§ 11. Le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres de l'Union des dispositions de la Convention et des décisions de la conférence de plénipotentiaires, et d'assurer une coordination efficace des activités de l'Union.

§ 12. En particulier, le Conseil d'administration

a) accomplit toutes les tâches qui lui sont spécialement assignées par les conférences de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec les autres organismes internationaux visés à l'article ... de la Convention et à cet effet de nommer, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences desdites organisations; ou, quand cela est nécessaire, aux Comités de coordination avec ces organisations;

c) nomme le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux-adjoints de l'Union;

d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

f) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête en vue de les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

(334 TR-E)

§ 11. The Administrative Council shall be responsible for initiating any action to facilitate the implementation by the Members of the Union of the provisions of the Convention and of the decisions of the Plenipotentiary Conference, and for the efficient coordination of the work of the Union.

§ 12. In particular, the Administrative Council shall:

a) Perform any specific duties assigned to it by the Plenipotentiary Conferences;

b) In the interval between Plenipotentiary Conferences, be responsible for effecting the coordination with other international organizations contemplated in Article ... of the Convention, and to this end appoint, on behalf of the Union, one or more representatives to participate in the conferences of such other organizations, or, when necessary, in interagency coordinating committees;

c) Appoint the Secretary General and the two Assistant Secretaries General of the Union;

d) Supervise the administrative functions of the Union;

e) Review and approve the annual budget of the Union;

f) Arrange for the annual audit of the accounts of the Union prepared by the Secretary General and approve them for submission to the next Plenipotentiary Conference;

(334 TR)

g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union en application des Articles....et....;

h) coordonne les activités de tous les autres organismes permanents de l'Union, examine et prend les dispositions qu'il juge opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations qui lui sont soumises par ces organismes, et, conformément aux dispositions des règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces Comités;

i) assume toute autre fonction prévue dans la présente Convention et, dans le cadre de la Convention et des Règlements, toutes autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour assurer une bonne administration de l'Union.

(334 TR)

g) Arrange for the convening of plenipotentiary and administrative conferences of the Union as provided for in Articles...and....;

h) Coordinate the activities of all the other permanent bodies of the Union, consider and take such action as it deems appropriate on requests or recommendations made to it by such bodies and fill vacancies thereon and interim as prescribed in the Regulations;

i) Perform such other functions as are prescribed in this Convention and, within the framework of the Convention and Regulations, such additional functions as may be necessary for the proper administration of the Union.

(334 TR)

Article 4 ter

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

§ 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

(a) à effectuer une inscription méthodique des assignations des fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance officielle;

(b) à fournir des avis aux Membres de l'Union, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

§ 2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé d'un groupe de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

§ 3. (a) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(b) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exécution de ses fonctions.

(334 TR-E)

Article 4 ter

INTERNATIONAL FREQUENCY REGISTRATION BOARD

§ 1. The essential duties of the International Frequency Registration Board shall be :

(a) to effect an orderly recording of frequency assignments made by the different countries so as to establish, in accordance with the procedure provided for in the Radio Regulations the date, purpose and technical characteristics of each of these assignments, with a view to ensuring formal international recognition thereof;

(b) to render advice to the Members of the Union with a view to the operation of the maximum practicable number of radio channels in those portions of the spectrum where harmful interference may occur.

§ 2. The International Frequency Registration Board shall be composed of a body independent members, all nationals of different countries, Members of the Union.

§ 3. (a) The members of the Board shall serve, not as representatives of their respective countries, or regions, but as custodians of an international public trust.

(b) No member of the Board shall request or receive instructions relating to the exercise of his duties from any Government or a member thereof or from any public or private organization or person. Furthermore, each Member of the Union must respect the international character of the Board and of the functions of its members and shall refrain from any attempt to influence any of them in the performance of their functions.

(334 TR)

(c) Aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de part cipation ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans aucune entreprise exerçant son activité dans une branche quelconque des télécommunications.

§ 4. Les membres du Comité sont élus par la Conférence administrative normale des radiocommunications suivant une procédure arrêtée par cette conférence.

§ 5. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

(334 TR-E)

(c) No member of the Board nor any of its staff may take any part or have any financial interest whatsoever in any enterprise engaged in any branch of telecommunications.

§ 4. Members of the Board shall be elected by each ordinary Administrative Radio Conference according to the procedure established by that Conference.

§ 5. The working arrangments of the Board are defined in the General Radio Regulations.

(334 TR)

Article 4, quater

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

§ 1. Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similes;

Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie;

Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique;

(Le Comité consultatif international de radiodiffusion (C.C.I.D.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions concernant la radiodiffusion et la télévision).*

---

* Si le Comité consultatif international de radi-diffusion (C.C.I.D.) n'est pas créé, il pourra être désirable d'envisager l'inclusion de certaines questions techniques de radiodiffusion et de télévision dans les attributions du C.C.I.R.

(334 TR-E)

Article 4, quater

INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEES

§ 1. The duties of the International Telegraph Consultative Committee (I.T.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telegraphy and facsimile and to issue recommendations on them;

The duties of the International Telephone Consultative Committee (I.F.C.C.) shall be to study technical, operating and tariff questions relating to telephony and to issue recommendations on them;

The duties of the International Radio Consultative Committee (I.R.C.C.) shall be to study technical radio questions and operating questions the solution of which depends principally on considerations of a technical radio character and to issue recommendations on them;

(The duties of the International Broadcasting Consultative Committee (I.B.C.C.) shall be to study questions of sound or television broadcasting and to issue recommendations on them.)*

---

* If the International Broadcasting Consultative Committee (I.B.C.C.) is not created it might be desirable to consider including certain technical broadcasting and television questions in the assignments of the I.R.C.C.

(334 TR)

§ 2. Les questions qui doivent être étudiées par les Comités consultatifs internationaux, et sur lesquelles ces Comités sont chargés d'émettre des avis, sont celles qui leur sont soumises soit par la conférence des plénipotentiaires, soit par une conférence administrative, soit par le Conseil d'administration de l'Union, soit par un autre Comité consultatif international de l'Union, soit par le Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que celles dont la mise à l'étude est décidée par les assemblées plénières de ces Comités consultatifs internationaux eux-mêmes ou bien qui sont présentées par au moins douze Membres de l'Union dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière du Comité correspondant

§ 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

(a) les administrations des Membres de l'Union;

(b) celles des exploitations privées qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces Comités.

§ 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

(a) L'assemblée plénière, qui se réunit normalement tous les deux ans étant entendu qu'une réunion doit avoir lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante. Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière;

(b) Les Commissions d'études, qui sont constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions mises à l'étude;

(334 TR-E)

§ 2. The questions to be studied by International Consultative Committees, and on which these Committees shall issue recommendations, are those which are submitted to them by the Plenipotentiary Conference, by an Administrative Conference, by the Administrative Council of the Union, by another International Consultative Committee of the Union, or by the International Frequency Registration Board, as well as those adopted for study by the Plenary Assemblies of these International Consultative Committees themselves or which are presented by at least twelve Members of the Union in the interval between meetings of the Plenary Assembly concerned.

§ 3. The International Consultative Committees shall have as Members:

(a) Administrations of members of the Union;

(b) Such private operating agencies as have expressed a desire to have their experts participate in the work of these Committees.

§ 4. Each International Consultative Committee shall comprise:

(a) A Plenary Assembly, which shall normally meet every two years, provided that a meeting shall take place about one year previous to the meeting of the corresponding Administrative Conference. Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of the Plenary Assembly;

(b) Study Groups, which shall be set up by the Plenary Assembly to deal with questions to be studied;

(334 TR)

(c) Le Directeur, qui est nommé par l'assemblée plénière pour une durée indéfinie mais avec faculté réciproque de résiliation;

(d) Le secrétariat spécialisé, qui assiste le Directeur pour l'exécution des travaux;

(e) Eventuellement, les laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

§ 5. (a) Les Comités consultatifs internationaux doivent suivre les Règles de procédure contenues dans le Règlement général annexé à la Convention.

(b) L'assemblée plénière d'un Comité consultatif international peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux du comité, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec le Règlement général.

§ 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans le Chapitre ___ du Règlement général annexé à la Convention.

(334 TR-E)

(c) The Director, who shall be appointed by the Plenary Assembly for an indefinite period, but with the reciprocal right of terminating the appointment;

(d) The specialized Secretariat, which assists the Director in the performance of the work ;

(e) Such laboratory or technical installation as may be set up by the Union.

§ 5. (a) The International Consultative Committee shall observe the rules of procedure contained in the General Regulations annexed to the Convention.

(b) The Plenary Assembly of an International Consultative Committee may adopt such additional rules of procedure as may facilitate the work of the Committee, provided that they do not conflict with the General Regulations.

§ 6. The working arrangements of the International Consultative Committees are defined in Chapter___ of the General Regulations annexed to the Convention.

(334 TR)

Artic e 4 (quinquies)

SECRETARIAT

§ 1. Le Secrétariat de l'Union est dirigé par le Secrétaire général, qui est responsable envers le Conseil d'administration de l'accomplissement de ses fonctions;

§ 2. Le Secrétaire général:

a) Nomme le personnel du Secrétariat de l'Union, conformément aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;

b) Organise et prend toutes les mesures susceptibles d'assurer le travail du Secrétariat de l'Union, y compris celles concernant autant de Sections spécialisées qu'il est nécessaire pour les organismes permanents de l'Union. Ces sections spécialisées sont placées sous les ordres du Secrétaire général, à des fins administratives exclusivement, et elles travaillent directement sous les ordres des Directeurs des organismes en question. La nomination du personnel technique et administratif de ces sections est arrêtée par le Secrétaire général conformément aux décisions prises par l'organisme intéressé et en accord avec son Directeur;

c) Assure le travail de secrétariat qui précède ou qui suit toutes les conférences de l'Union;

(334 TR-E)

Article 4 (quinquies)

SECRETARIAT

§ 1. The Secretariat of the Union shall directed by the Secretary General, who shall be responsible to the Administrative Council for the performance of his duties;

§ 2. The Secretary General shall:

a) Appoint the staff of the Secretariat of the Union in accordance with any directives of the Plenipotentiary Conference and the rules established by the Administrative Council;

b) Organize and make provision for the work of the Secretariat of the Union including provision for such specialized divisions as may be required by the permanent bodies of the Union. These specialized divisions are under the control of the Secretary General for administrative purposes only and they work directly under the orders of the Directors of the bodies concerned. The appointment of technical and administrative staff to these divisions shallbe made by the Secretary General in accordance with the decisions of the body concerned and in agreement with the appropriate Director,

c) Carry on secretarial work preparatory to, and following all Conferences of the Union;

(334 TR)

d) Assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les Règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide;

e) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements qui lui sont fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

f) Publie les recommandations et les rapports principaux des organismes permanents de l'Union;

g) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui auront été communiqués par les parties intéressées à ces accords et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

h) Prépare, publie et tient à jour:

1) Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
2) Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements ci-annexés;
3) Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;

i) Distribue aux Membres de l'Union les documents publiés, proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux conformément à l'article.... de la présente Convention;

(334 TR-E)

d) Provide, where appropriate in cooperation with the inviting Government, the secretariat of every Conference of the Union, and when so requested, or provided in the Regulations annexed hereto, the secretariat of meetings of the permanent bodies of the Union or meetings placed under its auspices;

e) Keep up to date the official master lists compiled from data filed with him for this purpose by the permanent bodies of the Union or by administrations;

f) Publish the recommendations and principal reports of the permanent bodies of the Union;

g) Publish international and regional telecommunication arrangements communicated to him by the parties thereto and keep up to-date complete records of them;

h) Prepare, publish and keep up to-date:

1) A record of the composition and structure of the Union;
2) The general statistics and the official service documents of the Union as prescribed by the Regulations annexed hereto;
3) Such other documents as the Conferences or the Administrative Council may direct;

i) Distribute the published documents to Members of the Union, in proportion to the number of units of subscription of each Member, as provided for in Article ... of the Convention;

(334 TR)

j) Rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

k) Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres de l'Union concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services des télécommunications et notamment le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de réduire les brouillages;

l) Publie périodiquement à l'aide des renseignements réunis ou à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

m) Prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

n) Etablit le rapport de gestion financière à soumettre chaque année au Conseil d'administration ainsi qu'un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires. Ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont soumis par ce dernier à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

(334 TR-E)

j) Collect and publish, in suitable form, data both national and international regarding telecommunication facilities throughout the world;

k) Collect and publish such information as would be of assistance to Members of the Union regarding the development of technical methods with a view to achieving the most efficient operation of telecommunication services and especially to the best possible use of radio frequencies so as to reduce interference;

l) Publish periodically, on the basis of information put at his disposal or which he may gather, including that which he may obtain from other international organizations, a journal of general information and documentation concerning telecommunications;

m) Prepare an annual budget for submission to the Administrative Council which, when approved by the Council, shall be transmitted for information to all Members of the Union;

n) Prepare a financial operating account for submission annually to the Administrative Council and a consolidated account immediately preceding each Plenipotentiary Conference. These accounts after audit and approval by the Administrative Council, shall be submitted by it to the next Plenipotentiary Conference for examination and final approval;

(334 TR)

o) Etablit, sur son activité officielle, un rapport annuel transmis après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres de l'Union;

p) Assure toutes les autres fonctions du secrétariat de l'Union.

§ 3. Le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les membres du Secretariat reçoivent des traitements calculés sur les bases fixées par la conférence de plénipotentiaires.

§ 4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficiences, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

§ 5. a) Dans l'accomplissement de leurs devoirs le Secrétaire général, les secretaires généraux adjoints et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Union.

b) Chaque Membre de l'Union s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

(334 TR-E)

o) Prepare an annual report of his official activities which, after approval by the Administrative Council, shall be transmitted to all Members of the Union.

p) Perform all other secretarial functions of the Union.

§ 3. The Secretary General, the Assistant Secretary General and the members of the Secretariat shall receive salaries on a basis established by the Plenipotentiary Conference.

§ 4. The paramount consideration in the employment of the staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing for the Union the highest standards of efficiency, competence, and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting the staff on as wide a geographical basis as possible.

§ 5. a) In the performance of their duties the Secretary General, the Assistant secretaries general and the staff shall not seek or receive instructions from any government or from any other authority external to the Union. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Union.

b) Each Member of the Union undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Secretary General and the staff and not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

(334 TR)

Article 7

REGLEMENTS

§ 1. Le Règlement général contenu dans l'Annexe _____ a la même validité que la Convention, sous réserve des dispositions de l'article____ de la Convention. (Règlement intérieur).

§ 2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

Le Règlement télégraphique,

Le Règlement téléphonique,

Le Règlement des radiocommunications,

(et éventuellement par les autres Règlements que la présente conférence de plénipotentiaires déciderait de faire établir; par exemple, le Règlement de radiodiffusion).

§ 2. Ces règlements lient tous les Membres et les Membres associés de l'Union.

(334 TR-E)

Article 7.

REGULATIONS

§ 1. The General Regulations contained in Annex _____ have the same validity as the Convention, subject to the provisions of Article ____ of the Convention.

/Rules of Procedure./

§ 2. The provisions of the Convention are completed by the following Administrative Regulations:

The Telegraph Regulations,

The Telephone Regulations,

The Radio Regulations,

/and by any other Regulations which the present Plenipotentiary Conference might decide to have established, e.g., the Broadcasting Regulations./

§ 2. These Regulations shall be binding for all Members and Associate Members of the Union.

(334 TR)

Pour le Protocole Final :

La disposition du § 2 de l'article ... de la Convention ne deviendra obligatoire pour les Membres qui n'ont pas encore approuvé les Règlements télégraphique et/ou téléphonique qu'à la date de la signature des Règlements télégraphique et téléphonique qui seront revisés et arrêtés par la prochaine conférence administrative télégraphique et téléphonique.

(334 TR-E)

For the Final Protocol :

For those members who have not yet approved the Telegraph and/or Telephone Regulations, the provisions of Paragraph 2 of Article_____ of the Convention shall become binding only on the date of the signing of the Revised Telegraph and Telephone Regulations to be established by the next Telegraph and Telephone Administrative Conference.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°335 TR
31 août 1947

Commission D

NEGOCIATIONS RELATIVES à l'ETABLISSEMENT de RELATIONS entre l'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS et les NATIONS UNIES

1. La Commission de négociations de l'U.I.T. a rencontré, les 12, 13 et 14 août 1947, la Commission des Nations Unies chargée des négociations avec les institutions spécialisées. Le projet d'accord tendant à établir des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, qui fut approuvé en séance plénière de la Conférence, tenue en date du 8 août (231 TR), se trouvait déjà entre les mains des représentants des Nations Unies. Ces derniers proposèrent à l'examen de l'U.I.T. un projet beaucoup plus détaillé, et qui, à plusieurs points de vue se rapproche des accords généralement conclus avec différentes autres institutions spécialisées, et beaucoup plus complet que l'accord conclu avec l'U.P.U. On expliqua que ce projet ne fut approuvé que par l'Assemblée générale des Nations Unies qu'avec réticence. Toutefois, le projet des Nations Unies ne pouvait, pour certaines raisons, être accepté par les représentants de l'U.I.T.

2. Les deux projets firent l'objet d'un examen simultané, et les différences d'opinion concernant certains points forcèrent notre Commission à adopter une attitude très ferme pendant toute la durée des débats. Le projet qui en résulta finalement fut approuvé à l'unanimité par les membres des deux groupes de négociations. Les représentants de l'U.I.T. ont été, pendant toute la durée des négociations, en accord complet avec leur porte-parole. Ils étaient tous présents afin de pouvoir lui prêter assistance à chaque séance au cours de ces négociations, à l'exception du délégué de l'U.R.S.S. (Mr Nikitin), qui au dernier moment fut chargé de représenter l'U.R.S.S. dans le groupe de négociations des Nations Unies, et le délégué de la France (Mr Jacques Meyer) qui fut empêché d'assister à la dernière séance, du 14 août, par un cas de force majeure.

3. Aux fins de comparaison, le projet de l'U.I.T., le projet des Nations Unies, et celui qui finalement fut accepté par les commissions de négociations, ont été reproduits côte à côte dans le document annexé (appendice I).

4. L'article VII, Relations avec la Cour internationale de justice, a été provisoirement inséré dans le projet. Pour faciliter

l'examen de la question de savoir s'il est souhaitable de maintenir cet article dans l'accord, une copie de l'article 34 du Statut de la Cour internationale de justice a été jointe et constitue l'appendice II.

5. Quelques explications importantes ont été enregistrées dans les compte-rendus des débats des séances des Comités de négociations. Elles étaient généralement en accord avec les directives données le 5 août aux négociateurs de l'U.I.T., et le président de notre Comité des négociations les portera à la connaissance de l'assemblée plénière de la Conférence dans son rapport verbal.

6. Le Conseil économique et social des Nations Unies a recommandé à l'Assemblée générale dans une résolution prise en séance du 16 août, que l'accord soit ratifié sous sa forme actuelle. Cette résolution, telle qu'elle est reproduite dans l'appendice III, comporte une réserve importante. Toutefois, cette réserve unilatérale de la part de la Commission de négociations des Nations Unies et du Conseil économique et social ne concerne qu'un point entièrement en dehors de la question, à savoir les conditions auxquelles ils recommandent à l'Assemblée générale d'accepter l'accord dans son ensemble. Ceci ne concerne pas la question à l'étude ni la rédaction des articles individuels de l'Accord et ne rentre pas dans la compétence du Comité des négociations de l'U.I.T. d'en discuter.

7. Le Secrétaire du Groupe de négociations de l'U.I.T. qui avait été envoyé à Lake Success pour obtenir des Nations Unies les documents de base n'a pu les obtenir avant le 28 août. D'où le retard actuel pour la présentation d'un rapport à la Conférence.

TEXTE DU PROJET D'ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'U.I.T., APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PLENIERE DE L'U.I.T. DANS SA SEANCE DU 8 AOUT 1947, A L'USAGE DE LA COMMISSION DES NEGOCIATIONS.

PREAMBULE

Vu les dispositions de l'article ..... de la Convention de l'Union internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, et vu les dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies, d'une part, et l'Union internationale des télécommunications, d'autre part, conviennent ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans cet acte.

ARTICLE II

Pour tout ce qui concerne les relations définies dans cet accord, les Nations Unies sont considérées en tant qu'entité internationale, les divers aspects des relations de l'Union et des Nations Unies en qualité d'organisation exploitant des services de télécommunications, devant être traités séparément, en conformité avec les termes de la Convention internationale des télécommunications.

TEXTE PRESENTE PAR LE COMITE DE NEGOCIATIONS DES NATIONS UNIES A LA COMMISSION DE NEGOCIATIONS DE L'U.I.T.

PREAMBULE

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article .... de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, conclue à Atlantic City, en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans son acte.

ARTICLE II

Membres

L'Union convient qu'un Etat ou un territoire seront suspendus de leurs droits de membre de l'Union, tant que l'exercice de ces droits sera contraire à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à toutes les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE I

TEXTE DU PROJET ELABORE PAR LES DEUX GROUPES DE NEGOCIATIONS.

PREAMBULE

En raison de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article .... de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, conclue à Atlantic City, en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après "l'Union", comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée dans cet Acte.

(NOTE: Il n'y a pas de clause relative aux membres dans ce projet; l'article II du projet d'accord de l'U.I.T. est couvert par l'article XV ci-après.)

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Les Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants en vue de participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union et pourront être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union et à prendre part, sans droit de vote, à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour qui intéressent les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies, du Conseil de tutelle de leurs commissions ou comités et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions relevant de la compétence de l'Union seront discutées et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations des commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union, aux séances du Conseil administratif et à toutes autres réunions convoquées par l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organismes.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunication.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités, et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité des questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions de télécommunication et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Les Nations Unies seront invitées à envoyer des représentants en vue de participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union. Après consultations appropriées, elles pourront aussi être invitées à envoyer des représentants pour assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux ou à toute autre réunion convoquée par l'Union et à prendre part, sans droit de vote, à la discussion des questions qui intéressent les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunication.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies, du Conseil de tutelle, de leurs commissions ou comités, et à prendre part, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes relatives à des questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants en vue d'assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale, lorsque des questions relevant de la compétence de l'Union seront en discussion, et de participer, sans droit de vote, à ces discussions.

4. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses organes, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même les communications écrites présentées par les Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

ARTICLE IV

Inscription des questions à l'ordre du jour.

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses conférences de plénipotentiaires et administratives ou de ses comités consultatifs et autres réunions comme indiqué dans le paragraphe I, art. III, les questions portées devant elle par les Nations Unies ou sinon, les portera à la connaissance de ses membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles. Réciproquement, le Conseil économique et social, ses commissions ou comités et le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Union.

ARTICLE V

Recommandations des Nations Unies.

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussi rapidement que possible et à toutes fins utiles, à l'organe compétent, toute recommandation officielle que les

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses membres.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour.

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou du Conseil administratif de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies; le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par les Conférences ou le Conseil administratif de l'Union.

ARTICLE V

Recommandations des Nations Unies.

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour.

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences de plénipotentiaires ou administratives, ou des séances d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. De même, le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies.

1. Considérant que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social

Nations Unies pourraient lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'Article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les Articles 58 et 63 de la Charte prévoient que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations en vue de coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre toutes mesures utiles pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte, de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et d'autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; considérant également que les articles 58 et 63 de la Charte prévoient que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations en vue de coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, l'Union convient de prendre toutes mesures utiles pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec les Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun aux Nations Unies sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations, et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil économique

3. L'Union coopérera dans toute la mesure qui pourrait être nécessaire en vue d'assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Il convient notamment de participer à tout organe ou à

3. L'Union coopérera dans toute la mesure qui pourrait être nécessaire en vue d'assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout

et social pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE VI

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide des informations et des documents sera effectué entre les Nations Unies et l'Union pour répondre à leurs besoins.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent :

a) L'Union fournira aux Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procédera avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de cette autorité, à des échanges de vues, afin de fournir à l'Union les informations présentant pour elle un intérêt particulier.

tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir en vue de faciliter cette coordination et de fournir toutes informations qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE VI

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procèderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible, d'informations et de documents, afin de satisfaire aux besoins de chacune d'elle.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

a) L'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations, que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, afin de fournir à l'Union les informations présentant pour elle un intérêt particulier.

organe ou avec tous organes que le Conseil économique et social pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, et de fournir toutes informations qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE V

Echange d'informations et de documents.

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procèderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible d'informations et de documents, afin de satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

a) L'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations, que les Nations Unies pourraient lui adresser.

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, afin de fournir à l'Union les renseignements présentant pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VII

Collaboration avec les Nations Unies

L'Union convient de collaborer avec les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies.

En ce qui concerne les membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies.

ARTICLE VII

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies, et la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE VIII

Relations avec la Cour internationale de Justice.

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des

ARTICLE VI

Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies.

L'Union convient de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de lui fournir toute l'assistance possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation individuelle de chacun des membres de l'Union, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

[ARTICLE VII]

[Relations avec la Cour internationale de justice.]
PROVISOIRE.

[1.] L'Union convient de fournir à la Cour internationale de justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de justice des avis consultatifs

avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe le Conseil économique et social de cette requête.

ARTICLE IX

Siège; Bureaux régionaux.

1. L'Union convient de consulter les Nations Unies avant de prendre toute décision relative au transfert de son siège permanent.

2. Tout bureau régional ou auxiliaire que l'Union pourrait établir sera, dans la mesure du possible, étroitement relié à tout bureau régional ou auxiliaire que les Nations Unies pourraient établir.

sur les questions juridiques qui relèvent de sa compétence, autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la conférence des plénipotentiaires de l'Union ou par son Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de ladite conférence des plénipotentiaires.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de justice, l'Union informe le Conseil Economique et Social de cette requête.

(Pas approuvé.)

ARTICLE VIII

Arrangements concernant le personnel.

Les Nations Unies et l'Union coopéreront, pour assurer autant d'uniformité que possible, aux conditions d'emploi du personnel et compte tenu des conditions particulières des emplois spécialement en ce qui concerne le lieu de résidence, elles conviennent :

a) d'éviter la concurrence dans le recrutement;

b) de faciliter tout échange de personnel en vue d'en obtenir le maximum d'avantages.

ARTICLE X

Dispositions concernant le personnel.

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que la constitution en temps voulu d'un corps unifié de fonctionnaires internationaux est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace. A cette fin, elles décident d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et de faciliter les échanges de personnel afin d'utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans toute la limite du possible pour atteindre ces buts; elles conviennent notamment:

a) de se concerter en vue d'instituer une commission du corps de fonctionnaires internationaux (*) chargée de donner des avis sur le moyen d'établir des normes de recrutement communes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des institutions spécialisées;

(*) On a proposé d'intituler cet organisme "Conseil consultatif du personnel international et des questions connexes".

ARTICLE [VIII-]VII.

Arrangements concernant le personnel.

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir dans toute la mesure du possible, pour le personnel, des normes, méthodes et arrangements communs destinés à éviter des divergences graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement, et de faciliter les échanges de personnel afin de tirer le meilleur parti des services qu'il peut rendre

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de collaborer dans toute la mesure du possible en vue d'atteindre ces buts.

b) de se consulter sur d'autres questions relatives au régime des cadres et du personnel, y compris les conditions de travail, la durée des contrats, la hiérarchie des emplois et les échelles des traitements et indemnités, les droits à retraite et à pension et les règlements de travail en vue d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;

c) de procéder, en cas de besoin, à des échanges de personnel, sur une base temporaire ou permanente, en veillant au respect des droits acquis en matière d'ancienneté et de pension;

d) de coopérer à la création et au fonctionnement d'un organisme approprié pour le règlement des différends qui pourraient se produire au sujet de l'emploi du personnel et des questions connexes.

ARTICLE IX

Service de statistiques

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la meilleure utilisation possible de toute la documentation d'ordre statistique.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leurs activités et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et d'alléger la tâche des gouvernements et les autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

ARTICLE /IX/ VIII

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leurs activités et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements

2. L'Union reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. Les Nations Unies reconnaissent que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'usage que les Nations Unies peuvent faire de ces statistiques dans la mesure où elles peuvent être considérées comme essentielles à la réalisation de leurs propres buts et à l'amélioration générale de la statistique.

L'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser, perfectionner et diffuser les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser, perfectionner et diffuser les statistiques dans le domaine qui lui est propre sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier.

4. L'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté l'Union et les autres institutions spécialisées, créera, quand cela sera opportun, des organes administratifs et établira des méthodes propres à assurer une collaboration efficace en matière de statistique entre l'Organisation et les institutions en rapport avec elle.

statistiques et d'alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et diffuser les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et diffuser les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. L'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi et, si besoin est, de procéder dans ce but à des consultations réciproques.

5. Les parties reconnaissent l'intérêt qu'il y a à éviter que les renseignements statistiques recueillis par l'Organisation des Nations Unies et par l'une quelconque de ses institutions spécialisées, fassent double emploi, toutes les fois qu'il sera possible à l'une quelconque d'entre elles d'utiliser les renseignements ou les documents possédés par un autre organisme.

6. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies.

7. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE XII

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est désirable pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les activités se concurrencent ou se chevauchent et en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation dans ses statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux devraient, dans toute la mesure du possible, être accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur demande de cette dernière.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation dans ses statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union, sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE [X] IX

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est désirable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les activités se concurrencent ou chevauchent et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. Les Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires

Le budget de l'Union tel qu'il aura été arrêté par la Conférence des plénipotentiaires sera communiqué aux Nations Unies, et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations à la conférence des plénipotentiaires de l'Union.

et l'Union

2. L'Organisation des Nations Unies / prendront des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XIII

Dispositions budgétaires et financières.

1. L'Union reconnaît qu'il est désirable d'établir d'étroites relations budgétaires et financières avec l'Organisation des Nations Unies, afin que les services administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées fonctionnent de la manière la plus efficace et la plus économique possible, avec un maximum de coordination et d'uniformité.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces buts et notamment de se consulter afin de décider s'il convient d'inclure le budget de l'Union dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement à cet effet sera précisé dans un accord complémentaire conclu entre les deux organisations.

3. En attendant la conclusion d'un tel accord, les arrangements suivants régiront les relations budgétaires et financières entre l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation des Nations Unies :

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE [XI] X

Arrangements relatifs au budget et aux finances

1. Le budget du le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'aux membres de l'Union, et l'Assemblée générale pourra, à cet égard, présenter des recommandations à l'Union.

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les bureaux compétents de l'Union prendront des dispositions pour se consulter sur la préparation du budget de l'Union.

b) L'Union convient de transmettre son projet de budget à l'Organisation des Nations Unies à l'époque où ce budget est transmis à ses membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Union et pourra faire des recommandations à l'égard de toute question concernant ces documents.

c) Les représentants de l'Union seront autorisés à participer, sans avoir le droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de tous comités de cette Assemblée, à tout moment où le budget de l'Union ou des questions administratives ou financières générales affectant l'Union seront en discussion.

d) L'Organisation des Nations Unies peut se charger de recueillir les contributions des membres de l'Union qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions qui pourront être précisées par un accord subséquent entre les Nations Unies et l'Union.

e) L'Organisation des Nations Unies, de sa propre initiative, ou à la demande de l'Union, pourra procéder à des études sur d'autres questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et d'autres institutions spécialisées, afin de prévoir la constitution de services communs et d'assurer l'uniformité dans ce domaine.

2. L'Union sera autorisée à envoyer des représentants afin de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée, chaque fois que le budget de l'Union sera à l'étude.

f) L'Union convient de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux normes et aux formes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Couverture des frais de services spéciaux

1. Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, ensuite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par les Nations Unies en vertu de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

2. De même les Nations Unies et l'Union procéderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance demandée par l'Union et fournie par les Nations Unies.

ARTICLE XIII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont elle envisagerait la conclusion avec

ARTICLE XIV

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'aide, de rapports spéciaux ou d'études, présentée par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 6 ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à des dépenses supplémentaires importantes, les parties se consulteront afin de déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également afin de prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux, administratifs, techniques et fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciale accordée par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XV

Accords avec d'autres organismes

L'Union convient de tenir le Conseil économique et social au courant de la nature et de la portée de tout accord officiel négocié entre l'Union et tout autre

ARTICLE [XII] XI

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes à la suite de toute requête que pourrait lui présenter l'Organisation des Nations Unies, en vue de la préparation de rapports ou d'études spéciaux ou afin de lui prêter assistance, conformément à l'article VI ou à toute autre disposition du présent accord, les parties se consulteront pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également afin de prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciale accordée par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE [XIII] XII

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont elle envisager[illegible] la conclusion

toute institution spécialisée ou toute organisation intergouvernementale, et convient de plus d'informer le Conseil économique et social des détails de tels accords une fois conclus.

2. Les Nations Unies conviennent d'informer l'Union de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont la conclusion serait envisagée entre toutes autres institutions spécialisées ou toutes institutions intergouvernementales et qui pourrait intéresser l'Union. De plus, les Nations Unies feront part à l'Union des détails de ces accords une fois conclus.

ARTICLE XIV

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour parvenir à cette fin.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure désirable, aux relations de l'Union avec les Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

institution spécialisée ou organisation inter-gouvernementale ou non gouvernementale, préalablement à sa conclusion.

ARTICLE XVI

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre ultérieurement toutes mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, y compris les relations entre leurs bureaux régionaux ou auxiliaires respectifs.

avec toute institution spécialisée (toute organisation intergouvernementale), ou toute autre organisation internationale non gouvernementale et convient de plus d'informer le Conseil économique et social des détails de tels accords ainsi conclus.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de l'étendue de tout accord officiel dont la conclusion serait envisagée entre toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui pourraient intéresser l'Union. De plus, les Nations Unies feront part à l'Union des détails de tels accords ainsi conclus.

ARTICLE [XIV] XIII

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure désirable, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses services annexes et régionaux.

(Voir Art. II.)

ARTICLE XVII

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union s'engage à veiller à ce que les Nations Unies bénéficient des facilités appropriées à son rôle d'organisation exploitant des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à cette Convention.

ARTICLE [XV] XIV

Service de télécommunications des Nations Unies

1. L'Union reconnaît l'importance d'assurer à l'Organisation des Nations Unies le bénéfice des mêmes droits que les membres de l'Union, dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements annexés à cette Convention.

3. Les arrangements précis pour la mise en vigueur de cet article seront traités séparément.

ARTICLE XV

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire Général des Nations Unies et (l'Autorité compétente) de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

ARTICLE XVIII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

ARTICLE [XVI] XV

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables pour l'application du présent accord.

ARTICLE XVI

Revision

Sur un préavis de six mois d'une des parties cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE XVII

Entrée en vigueur

Le présent accord sera annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et au plus tôt en même temps que cette convention.

ARTICLE XIX

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur

Le présent accord sera annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en même temps que cette Convention.

ARTICLE [XVII] XVI

Revision

Sur préavis de six mois de l'une des Parties, cet accord sera sujet à revision d'entente entre les Nations Unies et l'Union.

ARTICLE [XVIII] XVII

Entrée en vigueur

1. Cet accord entrera en vigueur provisoirement après son approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications d'Atlantic City, 1947.

2. Sous réserve des approbations sus-mentionnées, l'accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City, en 1947, ou à toute date plus rapprochée selon décision prise par l'Union.

APPENDICE II

ARTICLE 34 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE de JUSTICE.

Compétence de la Cour

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

APPENDICE III

16 août 1947
Nations Unies
Conseil économique
et social.

Projet d'accord entre les Nations Unies
et l'Union internationale des télécommunications.

Le CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

APRES AVOIR EXAMINE l'accord conclu entre son Comité des négociations avec les institutions spécialisées et l'Union internationale des télécommunications, et

SE RAPPELANT que l'Assemblée générale, dans sa résolution n°50 (1) du 14 décembre 1946, a estimé indispensable d'obtenir une coordination de la politique et des activités des institutions spécialisées et des organes des Nations Unies,

PREND NOTE des circonstances spéciales qui rendent impossible actuellement la conclusion d'un accord avec l'Union entièrement semblable aux autres accords avec les institutions spécialisées déjà adoptées par l'Assemblée générale,

DECLARE que l'accord avec l'Union ne doit pas créer de précédent en ce qui concerne les accords futurs avec les institutions spécialisées,

ADOPTE le projet d'accord sous réserve que l'adoption de l'accord doit dépendre d'une décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union à Atlantic City ayant pour effet de mettre l'Union en pleine conformité avec la Résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946 en ce qui concerne l'Espagne de Franco, et à cette condition seulement.

et IL RECOMMANDE à l'Assemblée générale d'adopter l'accord avec l'Union internationale des télécommunications.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°336 TR

1er septembre 1947

Commission C

M O D I F I C A T I O N

à apporter au document 333 TR du 30 août 1947
Commission C - Rapport de la Sous-Commission C 1
(Finances et personnel) de la commission C

10e séance - 28 août 1947

Page 4 - Les 4 dernières lignes sont à remplacer par les suivantes

.....

D'autre part, les sommes actuellement dues au Bureau de l'Union pour l'année 1946 se décomposent en :

	Division télégraphique et téléphonique	Division des radiocommunications
Parts contributives	296.699 frs suisses	352.260 frs suisses
Fournitures de documents	258.178 frs suisses	328.875 frs suisses

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City, 1947

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 337 R
1er septembre 1947

Document No 337 TR
1er septembre 1947

REUNION MIXTE

DES CHEFS DE DELEGATIONS

CONFERENCE INTERNATIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

SALLE RENAISSANCE . . MERCREDI 3 septembre 1947,

20^h00

ORDRE DU JOUR

1. Confirmation des mesures prises par la Commission C en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).
2. Arrangements transitoires (document 328 TR).
3. Prévision des futures conférences (voir annexe).
4. Travaux du C.C.I.R. (documents 305 TR et 326 TR).
5. Divers.

Annexe

Document de travail présenté par le Président comme base de discussion

NOTE : Ce document de travail a été préparé pour aider les chefs de délégations et la seance plénière, dans leur examen des conferences à venir. Les dates indiquées sont approximatives et les lieux possibles sont suggérés en se basant sur les indications officieuses des gouvernements intéressés; ces indications demandent à être confirmées.

Conférence	Date proposée	Gouvernement invitant intéressé	Lieu possible	Remarques
1. Réunion préliminaire de la radiodiffusion européenne	Novembre 1947	Belgique	Bruxelles	
2. Comité provisoire des fréquences	Janvier 1948	Suisse	Genève	
3. C.C.I.F.(Technique)	Avril 1948	Pays-Bas	La Haye	
4. Sécurité de la vie en mer	Avril 1948	Royaume Uni	Londres	
5. Aéronautique mondiale	Printemps 1948	Belgique	Bruxelles	
6. C.C.I.T.	Mai 1948	Belgique	Bruxelles	
7. C.C.I.F. (Tarifs et trafic)	Juin 1948	Suède	Stockholm	
8. Radiodiffusion HF	Juin 1948		Hémisphère occidental	
9. Radiodiffusion de l'Amérique du Nord	Août 1948	Canada	Montreal ou Quebec	
10. Union radio-scientifique internationale	Août 1948	Suède	Stockholm	

Conférence	Date proposée	Gouvernement invitant intéressé	Lieu possible	Remarques
11. Radiodiffusion européenne	Eté 1948	Danemark	Copenhague	
12. C.C.I.R.	Septembre 1948	Suède	Stockholm	
13. Radiocommunications interaméricaines	Octobre 1948	Colombie	Bogota	
14. Conférence pour l'approbation de la liste des fréquences	Mars 1949	Suisse	Genève	
15. Conférence administrative télégraphique et téléphonique	Printemps 1949	France	Paris	
16. Baltique - Mer du Nord	Au debut de 1949	Norvège	Oslo	
17. Prochaines Conferences administratives et de Plénipotentiaires régulières de l'U.I.T.	1952	Argentine	Buenos Aires	

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°338 TR

1er septembre 1947

Commission C

218 TR

PROPOSITION COMMUNE des PAYS IBERO-AMERICAINS

Cette proposition annule la précédente contenue dans le document 300 TR.

Art. .....

1. Les langues officielles de l'Union seront les suivantes :

a) espagnol,
b) français,
c) anglais,
d) russe,
e) chinois.

2. (1) Les documents définitifs des conférences plénipotentiaires et administratives, les actes et protocoles additionnels, seront établis dans les langues indiquées ci-dessus d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents seront rédigés, parallèlement, en français, anglais et espagnol, à l'exception des publications périodiques de l'Union qui continueront à être éditées en français.

3. (1) Les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union seront organisés et se dérouleront sur la base d'un système efficace de traductions réciproques dans les langues anglaise, espagnole et française.

(2) Cependant, d'autres langues parlées pourront être utilisées au cours des débats sous réserve que les délégations qui désireront les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction dans l'une quelconque des langues reconnues au premier alinéa du présent paragraphe, pour être retranscrite éventuellement dans les deux autres. Réciproquement, les délégués, s'ils le désirent, pourront demander, suivant le même procédé, que les débats soient traduits dans leurs langues respectives.

4. Les frais totaux émanant de l'usage des diverses langues admises par l'Union seront répartis de la manière suivante :

(1) Le coût des publications périodiques prévues au paragraphe 2 (2) sera à la charge de l'Union.

(2) Le coût de tous les documents auxquels se réfère le paragraphe 2 (1), sera calculé séparément pour chacune des langues officielles et l'Union prendra à sa charge les 25 % du montant total. Le solde, soit 75 %, sera couvert pour chacune des langues, par les pays respectifs dont la contribution individuelle, pour la langue qu'ils auront choisie, sera établie d'après le nombre de leurs unités contributives en tant que membres de l'Union.

(3) Les frais qu'entraînera l'usage des langues parlées et écrites prévues aux paragraphes 2 (2) et 3 (1), seront couverts par l'Union et les pays intéressés suivant le procédé prévu à l'alinéa (2) du présent paragraphe.

5. Les documents imprimés par l'Union seront distribués à ses membres proportionnellement au nombre de leurs unités contributives. Les documents additionnels que demanderont les pays intéressés seront payés séparément au prix coûtant. Le même procédé sera appliqué aux pays ne faisant pas partie de l'Union ainsi qu'aux exploitations privées et autres organismes qui en feront la demande.

Pour l'application du présent article, les membres de l'Union devront notifier au Secrétariat la langue qu'ils désirent adopter.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°339 TR

1er septembre 1947

Sixième séance plénière

Conférence internationale des télécommunications.

Salle Renaissance.
jeudi 4 septembre 1947 - 10 h.

ORDRE du JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des 4e et 5e séances plénières et de la 1ère séance plénière mixte (Doc. 230 TR, 231 TR et 266 TR).

2. Confirmation des mesures prises par la Commission C concernant le siège de l'Union (Doc. 327 TR).

3. Arrangements transitoires (Doc. 328 TR).

4. Programme des futures Conférences (voir document de travail annexé à l'ordre du jour, réunion des Chefs de délégation 857 R et 337 TR).

5. Travail du C.C.I.R. (Doc. 305 TR et 326 TR).

6. Report de la Commission des négociations au sujet des relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T. (doc. 335 TR).

7. Admission du Pakistan.

8. Poursuite de la discussion en cours au sujet de la Mongolie Extérieure (voir doc. 230 TR).

9. Correspondance diverse.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°340 TR

1er septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-Commission C 1 (Finances et personnel)
de la Commission C.

11e séance
29 août 1947

Le président Mr Abaza ouvre la séance à 10^h05.

Il demande au président du groupe de rédaction de soumettre à la Sous-commission le nouveau projet de rédaction du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.

Mr le délégué de la France donne lecture de ce projet de paragraphe. Il est rédigé comme suit :

"Les dépenses ordinaires de l'Union sont supportées par tous les membres et comprennent, en particulier, les dépenses du Conseil d'administration, du Secrétariat général, du Comité international d'enregistrement des fréquences, du personnel permanent des Comités consultatifs internationaux, et des laboratoires éventuellement créés par l'Union."

Mr le président préférerait que l'on précise "les dépenses afférentes aux réunions du Conseil d'administration" et que l'on ajoute "les dépenses ordinaires sont déterminées par la conférence des plénipotentiaires".

Mr le délégué du Portugal, appuyé par le délégué des Etats-Unis, préférerait éviter l'énumération des dépenses et définir les dépenses ordinaires comme correspondant au fonctionnement permanent des organismes de l'Union dans leur vie normale.

Mr le délégué de la Suisse considère que les dépenses extraordinaires devraient être définies avec soin. Toute dépense non extraordinaire serait considérée comme ordinaire.

Mr le président rappelle que la Commission C n'a pas accepté le premier texte qui lui était soumis par la Sous-commission et a estimé nécessaire d'énumérer les dépenses ordinaires.

Mr le délégué du Royaume-Uni suggère de mentionner les dépenses de bureaux et de locaux conformément aux directives de la Commission C.

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si la Commission C a voulu viser les frais de bureaux et de locaux des Comités consultatifs.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union estime que, d'après les travaux du groupe de travail n°3 et d'accord avec Mr Valensi, Secrétaire général du C.C.I.F., les dépenses de locaux ne sont pas à la charge de l'Union.

Les divers membres de la Sous-commission émettent différentes opinions, mais la majorité interprète des directives de la Commission C comme limitant au traitement des Directeurs et aux frais de personnel permanent des Comités consultatifs, les dépenses à la charge de l'Union.

Mr le délégué du Portugal estime que la décision de faire supporter par tous les membres de l'Union les dépenses ordinaires des Comités consultatifs ne devrait pas être prise avant que la Commission ait décidé si tous les membres de l'Union, ou seulement ceux qui le désireront, seront membres de ces comités. Dans le premier cas, il est normal de faire supporter par l'Union les dépenses ordinaires de tous les Comités consultatifs. Dans le deuxième cas, ce n'est plus justifié.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que la rédaction serait meilleure si l'on reprenait l'ordre du § 2 de l'article 5 du document de Moscou, qui place d'abord les salaires du Bureau, du Secrétariat et des autres membres permanents des Comités, puis traite des laboratoires, et, enfin, des dépenses du Conseil d'administration.

Finalement, la Sous-commission décide d'adopter une rédaction provisoire qui pourrait être remaniée selon la décision de la Commission C sur la question de membres des Comités consultatifs internationaux. Le texte adopté provisoirement est :

"Les dépenses ordinaires de l'Union sont déterminées par la Conférence des plénipotentiaires (article 10 § b). Elles sont supportées par tous les membres de l'Union. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, les traitements des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du personnel permanent de leurs secrétariats spécialisés, ainsi que les dépenses des laboratoires éventuellement créés par l'Union.

Note : Ce texte sera à reviser, en ce qui concerne les comités consultatifs, lorsque la commission C aura examiné cette question".

Mr le délégué de la France donne ensuite lecture du projet de paragraphe 5 ainsi rédigé :

"1) Les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions

des Comités consultatifs internationaux sont supportées par les membres de l'Union qui participent à ces conférences et réunions, proportionnellement à la contribution qu'ils paient en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux (paragraphe 2 du présent article)".

Le premier alinéa est accepté après avoir remplacé les mots "qui participent" par "qui ont accepté de participer".

Pour le deuxième alinéa, la Sous-Commission décide, conformément à la décision de la Commission C, de prévoir que les exploitations privées et les organismes internationaux contribueront également aux dépenses des conférences administratives. En outre, la Sous-commission décide de remplacer les mots "ils participent" par "ils ont accepté de participer" et d'ajouter la disposition suivante qui est prévue par le document de Moscou (Règlement général, article 41, § 2)" Les dépenses occasionnées dans les laboratoires de l'Union, par des recherches spéciales pour certains membres de l'Union sont supportées par ces membres".

La Sous-commission adopte en conséquence le texte suivant pour le paragraphe 5 :

"1) Les dépenses extraordinaires relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des Comités consultatifs internationaux sont supportées par les membres de l'Union qui ont accepté de participer à ces Conférences et réunions, proportionnellement à la contribution qu'ils paient en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles ils ont accepté de participer, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux (paragraphe 2 du présent article).

3) Les dépenses occasionnées, dans les laboratoires de l'Union, par des recherches spéciales pour certains membres de l'Union sont supportées par ces membres".

Mr le délégué de la France rappelle que le paragraphe 6 adopté au cours de la dernière séance est le suivant :

"§ 6. Les membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive annuelle".

Le délégué de la France donne ensuite lecture du nouveau projet de paragraphe 7 ainsi rédigé :

"Six mois après le commencement de chaque année en ce qui concerne les parts contributives annuelles et six mois après l'envoi des comptes relatifs aux dépenses extraordinaires et à la fourniture de documents, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6 % l'an, à partir du jour de l'expiration des délais susmentionnés".

Mr le délégué des Etats-Unis suggère de préciser qu'il s'agit de l'année financière de l'Union pour les contributions annuelles.

La majorité des délégués est en faveur de la date du 1er juillet.

Après une courte discussion, la Sous-commission adopte le texte suivant :

"§ 7. Les sommes dues sont productives d'intérêts, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du 1er juillet en ce qui concerne les parts contributives annuelles et à compter du jour de l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi des comptes en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et les fournitures de documents".

Mr le président demande à Mr le délégué du Portugal d'informer la Sous-commission de l'état des travaux du groupe de travail n°3 dont le mandat figure au rapport de la 9è séance de la Sous-commission (doc. 302 TR).

Mr le délégué du Portugal déclare que le groupe de travail a commencé par le point 2 de son mandat car il considère ce point comme plus important que le point 1.

En ce qui concerne le point 1 (établissement de prévisions de dépenses extraordinaires des diverses conférences) il semble impossible de faire des prévisions pouvant s'appliquer aux conférences futures. Le président du groupe de travail n°3 pense qu'il faudrait se limiter aux résultats des conférences antérieures.

Mr le président donne son accord et demande où en est l'examen du point 2 du mandat, qui prévoyait l'étude de l'organisation du Secrétariat général et la présentation d'un rapport sur les bases des documents 241 TR et 280 TR.

Mr le délégué du Portugal répond qu'au cours de deux séances le Groupe de travail a établi des estimations relatives au Conseil d'administration et au C.I.E.F. Ces dépenses fort importantes sont très difficiles à prévoir avec exactitude. Le groupe de travail manque d'éléments pour les frais d'imprimés du C.I.E.F. ; il ne dispose que de l'exemple du C.C.I.F. pour tout ce qui concerne les divers Comités consultatifs. Enfin, les frais du Secrétariat général seront très liés à la solution qui sera adoptée pour les langues.

Mr le président voudrait précisément ajouter comme troisième point du mandat du groupe de travail n°3 l'évaluation des frais suivant les langues qui seront adoptées. Le groupe de travail devra considérer, outre certaines décisions de la Commission C, le document 321 TR.

Mr le président annonce alors à la Sous-commission que, obligé de rentrer dans son pays, il doit quitter Atlantic City. Il remercie tous les délégués qui ont pris une part très active aux travaux de la Sous-commission et des groupes de travail. Il remercie tout particulièrement Mr le directeur du Bureau de l'Union, le rapporteur de la Sous-commission, les présidents des groupes de travail et Mr Hwang qui a bien voulu accepter de lui succéder à la présidence de la sous-commission et auquel il souhaite beaucoup de succès.

Mr le délégué du Portugal, au nom de la Sous-Commission exprime à Mr Abaza son très vif regret de voir partir un président qui, grâce à ses qualités personnelles, a su mener de façon parfaite des débats difficiles. Il adresse à Mr Abaza ses meilleurs souhaits de bon retour dans son pays et exprime l'espoir de le retrouver à une future conférence de l'Union. Il termine en exprimant à Mr Hwang la confiance de la Sous-commission dans son nouveau président.

Mr J. T. Hwang remercie Mr Abaza et souligne l'effort qu'il a déployé au sein de la Commission C afin d'obtenir des directives précises pour faciliter les travaux de la Sous-commission. Il remercie également tous les membres de la Commission pour l'honneur fait à la Chine et à lui-même en le choisissant comme nouveau président de la sous-commission.

La séance est levée à 13 heures.

Le rapporteur : Le président :

H. LACROZE Sh. ABAZA.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°341 TR

1er septembre 1947

CORRECTIONS à APPORTER au DOCUMENT n°331 TR

Page 1 : au bas de la page, sous chiffre (2), 1ère ligne, lire :

..... article 4 - §§ 11 (b), ...

Page 3 : après le §§ 1 b), ajouter l'alinéa suivant :

(2) La Conférence administrative des radiocommunications élit le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Page 4 : 3e ligne, remplacer .... de plénipotentiaires .... par .... administratives.....

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

219 TR

DOCUMENT NO 342 TR

1er septembre 1947

COMMISSION C

F R A N C E

Amendement à la proposition ibéroaméricaine relative aux langues de l'Union (Document nº 338 TR).

Compléter le paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

En cas de contestation, les documents rédigés en langue française feront foi.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document No 343 TR

1er septembre 1947

Commission G

COMMISSION de REDACTION

(Commission G)

PLAN de la CONVENTION

A. Comparaison des tables des matières (chapitres) du projet de Convention de Moscou (doc. n° 4 ter), de la Convention de Madrid et des propositions des Etats-Unis (doc. 2 TR), du Chili (doc. 6 TR), du Royaume-Uni (doc. 9 TR) et de la France (doc. 14 TR)

PROJET de MOSCOU :

I. Organisation et fonctionnement de l'U.I.T.
II. Conférences
III. Dispositions générales
IV. Dispositions spéciales aux radiocommunications
V. Ratification, adhésion et dénonciation
VI. Disposition finale

Appendice 1. Définition des termes employés dans la Convention

Appendice 2. Procédure d'arbitrage.

CONVENTION de MADRID :

I. Organisation et fonctionnement de l'Union
II. Conférences
III. Dispositions d'ordre général
IV. Dispositions spéciales aux radiocommunications
V. Disposition finale

Annexe. Définition des termes employés dans la Convention.

ETATS-UNIS.

I. Organisation de l'Union
II. Dispositions générales

III. Dispositions spéciales aux radiocommunications
IV. Dispositions finales
Annexes : 1. Liste des Etats qui peuvent signer la Convention
2. Définition des termes employés dans la Convention
3. Procédure d'arbitrage

CHILI :

I. Organisation et fonctionnement de l'Union
II. Bureau de l'Union
III. Conférences
IV. Arrangements particuliers
V. Arbitrage
VI. Tarifs
VII. Dispositions générales
VIII. Dispositions spéciales aux radiocommunications.
IX. Dispositions finales

Annexe : Définition des termes employés dans la Convention.

ROYAUME-UNI :

I. Organisation et fonctionnement de l'Union
II. Conférences
III. Dispositions générales
IV. Dispositions spéciales aux radiocommunications
V. Ratification, adhésion et dénonciation
VI. Disposition finale

Annexe 1. Liste des pays qui peuvent devenir membres de l'Union
Annexe 2. Définition des termes employés dans la Convention
Annexe 3. Procédure pour l'élection des membres du Conseil administratif et de son bureau à une conférence de plénipotentiaires

ROYAUME-UNI : (suite)

Annexe 4. Procédure d'arbitrage

Annexe 5. Procédure pour la convocation de conférences de plénipotentiaires ou de conférences administratives extraordinaires.

FRANCE :

I. Organisation et fonctionnement de l'Union
II. Modalités d'application
III. Dispositions générales
IV. Dispositions particulières
V. Dispositions spéciales aux radiocommunications
VI. Disposition finale

Appendice 1. Définition des termes employés dans la Convention

Appendice 2. Procédure d'arbitrage.

B. Comparaison des plans proposés par les Etats-Unis et par la France

ETATS - UNIS (Doc. 2 TR)		FRANCE (Doc. 14 TR)	
		Préambule	
Article	Chapitre I	Article	Chapitre I.
	Organisation de l'Union		Organisation et fonctionnement de l'Unio
1	Constitution de l'Union	1	Constitution de l'Union
2	Objet et buts de l'Union	2	Buts de l'Union
3	Membres de l'Union	3	Organisation de l'Union
4	Organes de l'Union	4	Le Conseil d'administration de l'Union
5	Conférence de plenipotentiaires	5	Le Secrétariat général administratif
6	Conférences administratives	6	Les comités internationaux
7	Conseil administratif	7	Les comités consultatifs internationaux
8	Conseils et comités	8	Le Comité international d'enregistrement des fréquences
9	Secretariat	9	Traitements, indemnités, statut
10	Finances de l'Union	10	Finances de l'Union
11	Siège de l'Union	11	Conférences de plénipotentiaires
12	Langues	12	Conférences administratives
13	Capacité juridique, privilèges et immunités	13	Changement de date et de lieu des conférences
14	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales	14	Langues
15	Définition des termes	15	Unité monetaire
	Chapitre II		Chapitre II
	Dispositions générales		Modalités d'application
16	Règlements	16	Règlements
17	Execution de la Convention et des Règlements	17	Ratification de la Convention et du Règlement général
18	Notification des contraventions	18	Approbation des Règlements
19	Relations avec des Etats non contractants	19	Adhésion des gouvernements à la Convention et au Règlement général
20	Arrangements particuliers	20	Adhésion des gouvernements aux Règlements
21	Les télécommunications, service d'intérêt public	21	Adhésion à la Convention, au Règlement général et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants
22	Secret des télécommunications	22	Exécution de la Convention et des Règlements
23	Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication	23	Dénonciation de la Convention et du Règlement général par les gouvernements
24	Liberté des télécommunications	24	Dénonciation des Règlements par les gouvernements

25 Notification de la suspension du service

26 Langage secret
27 Unité monétaire
28 Reddition des comptes
29 Priorité des télégrammes d'Etat

25 Dénonciation de la Convention et du Règlement général et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat
26 Abrogation des Conventions anterieures
27 Abrogation des Règlements

Chapitre III

Dispositions générales

28 La télécommunication, service public
29 Arrêt des télécommunications
30 Suspension du service
31 Responsabilité
32 Secret des télécommunications
33 Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication
34 Instruction des contraventions
35 Taxes et franchise
36 Priorité de transmission des télégrammes, radiotélegrammes et conversations d'Etat
37 Langage secret
38 Reddition des comptes

Chapitre IV

Dispositions particulières

39 Arrangements particuliers
40 Relations avec les Etats non contractants
41 Règlement des différends

Chapitre III

Dispositions spéciales aux radiocommunications

30 Intercommunications dans le service mobile
31 Interférences
32 Appels et messages de détresse
33 Signaux faux ou trompeurs
34 Installations des services de défense nationale

Chapitre V

Dispositions speciales aux radiocommunications

42 Intercommunication
43 Brouillages
44 Appels et messages de detresse
45 Appels de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel
46 Contrôle
47 Service restreint
48 Installations des services de défense nationale

Chapitre IV

Dispositions finales

35 Ratification de la Convention
36 Adhésion à la Convention
37 Acceptation des Règlements
38 Adhesion et acceptation par l'Organisation des Nations Unies
39 Abrogation des Conventions et Règlements antérieurs à la présente Convention
40 Entrée en vigueur des revisions de la Convention
41 Entrée en vigueur des revisions des Règlements
42 Règlement des différends
43 Dénonciation de la Convention
44 Dénonciation des Règlements
45 Entrée en vigueur

Annexes

1 Liste des Etats qui peuvent signer la Convention internationale des télecommunications
2 Définition des termes employés dans la Convention internationale des télecommunications
3 Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

49 Disposition finale

Appendices

1 Définition des termes employés dans la Convention
2 Procédure d'arbitrage

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

220 TR

DOCUMENT NO 344 TR

1er septembre 1947

COMMISSION E

GRANDE-BRETAGNE

Annexe à la Convention.

Définition de

a) Exploitation privée.

b) Exploitation privée reconnue.

a) Exploitation privée

Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite des installations de télécommunication et qui, selon l'article 9 de la Convention, doit se conformer aux dispositions de la Convention et à celles des Règlements.

b) Exploitation privée reconnue

Toute exploitation privée répondant à la définition donnée ci-dessus, et qui exploite un service international de correspondance publique ou de radiodiffusion. Une exploitation est considérée comme étant reconnue par le gouvernement du pays où se trouve le siège central de l'exploitation, dans le cas où ce gouvernement, en sa qualité de membre de l'Union, s'engage à appliquer les dispositions prévues à l'article 9 de la Convention. Les administrations des gouvernements reconnaissant les exploitations privées dûment autorisées à exploiter un service de correspondance publique internationale, notifient au Secrétaire général de l'Union les noms de ces exploitations, ainsi que les noms des gouvernements qui les reconnaissent, en vue de leur inscription dans une liste publiée dans le rapport de Gestion.

M O T I F S

Les deux définitions ci-dessus, préparées à la lumière des débats qui se sont déroulés le 30 août au sein de la commission E, remplacent la définition de l'"exploitation privée" telle qu'elle avait été proposée dans l'annexe 2 du projet de Convention reproduit dans le document 9 TR.

Les définitions ci-dessus ont pour but:

a) d'obtenir une plus grande précision et même, dans certains cas, de simplifier la rédaction de plusieurs articles de la Convention et du Règlement dans son ensemble,

b) de clarifier parfaitement la notion de "reconnaissance"; et

c) d'assurer la publication, dans le rapport de Gestion, des noms des gouvernements reconnaissant les exploitations privées qui exploitent un service de correspondance publique. Ceci entraînerait l'adjonction d'une seule colonne à une liste préparée sur le modèle de celle qui est publiée dans le rapport de Gestion (page 11 du rapport de l'année 1946). Il devrait être entendu que le titre exact du document comprenant cette liste serait inscrit par les soins de la commission de rédaction.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 345 TR

3 septembre 1947

Commission E

RAPPORT

de la Commission de la Convention
(Commission E)

15e séance

29 août 1947

1. Le président ouvre la séance à 10h10.

2. La Commission adopte le rapport de la 13e séance (document 303 TR) avec les amendements suivants :

Chiffre 5, remplacer les mots "en tant que voeu" par les mots "à titre de recommandation".

Chiffre 17, remplacer le texte actuel par le suivant :

"Le président demande ensuite au délégué de l'Union Sud-africaine s'il désire insister pour l'adoption de son projet, tendant à ce que les circuits terrestres par fil soient utilisés partout où cela est possible. Le délégué de l'Union Sud-africaine ayant répondu qu'il n'insisterait pas sur ce point, le président demande si quelqu'un désire le faire et, en l'absence d'une réponse positive, la proposition est retirée."

Chiffre 23, lire: "...les gouvernements contractants reconnaissent la nécessité de limiter le nombre des fréquences et l'espace du spectre employés au minimum suffisant pour assurer de façon satisfaisante les services demandés ..."

Chiffre 30, biffer le mot "dernier".

Chiffre 31, litt. a), lire in fine: ... "indiquer que la proposition 184 TR ainsi amendée n'affaiblit pas la portée du § 1.

Quelques modifications sont également apportées au texte anglais.

3. Le délégué du Danemark proposa certains amendements au chiffre 33, litt. c), mais il retire cette proposition à la suite de l'intervention du délégué du Royaume-Uni, qui, en tant que membre du groupe de rédaction lui assure que ce dernier est au courant des propositions du Danemark

et qu'il en tiendra compte. Sur les remarques faites par MM. les délégués de la France et de l'Italie, la Commission décide de revoir cette question lorsqu'elle aura reçu le texte préparé par le groupe de rédaction.

4. La Commission adopta le rapport de la 14ème séance (document 306 TR) avec les amendements suivants:

Chiffre 3, page 4, 3e alinéa, remplacer "36" par "30"; 5e alinéa, insérer après le mot "adopté" les mots "à titre d'essai"; 6e alinéa, remplacer le texte actuel par le suivant: "Le délégué des Etats-Unis est opposé à ce qu'une disposition de la Convention applique le principe de l'Article 36 aux services par fil, et fait remarquer également que, selon le texte proposé, l'article aurait une portée si générale qu'il comprendrait les messages internationaux concernant maladies, accidents, cas d'hospitalisation, etc. "; 7e alinéa, biffer le mot "également"; 8e alinéa, remplacer "E" par "C".

Quelques modifications sont également apportées au texte anglais.

5. Article 13 Convention de Madrid "Arrangements Particuliers (document 285 TR).

Le délégué des Etats-Unis déclare que, en accord avec l'article 13 tel qu'il apparaît dans la Convention de Madrid, un certain nombre de gouvernements ont conclu des arrangements particuliers. Il pense que l'amendement fait à cet Article lors de la 11ème séance a été approuvée à la suite d'une interprétation erronée du texte. En effet, le texte tel qu'il a été adopté ne permettrait plus de conclure des arrangements particuliers. Le texte de la Convention de Madrid limitait les arrangements spéciaux en 2 points.

1° ils ne doivent pas intéresser la généralité des gouvernements

2° ils devaient rester dans la limite de la Convention et des Règlements en ce qui concerne les brouillages causés aux services d'autres pays.

Les Etats-Unis ne pourraient pas signer une Convention qui contiendrait une disposition, comme celle du nouvel article 13, qui interdirait les arrangements spéciaux tels que, par exemple, ceux qui prévoient l'utilisation d'une autre unité monétaire que le franc-or. Le délégué des Etats-Unis rappela à la Commission que, lors de la discussion de l'article sur l'unité monétaire (article 32), on avait été de l'avis qu'on ne tenait pas mentionner les arrangements spéciaux dans cet article, car ceux-ci étaient l'objet d'un article spécial, l'article 13. Il propose donc d'en revenir au texte de la Convention de Madrid, dans lequel on supprimerait les mots "du service", tel qu'il apparaît au chiffre 7 du document 285 TR. Il pense que le sens du mot "service" n'est pas très clair. Les Etats-Unis lui ont donné un sens très large, qui comprendrait les questions de "tarifs, reddition des comptes,

unité monétaire, fonctionnement, etc." Il fait remarquer que la délégation de la Hongrie considérait aussi ce mot comme ambigu et avait proposé de remplacer le mot "service" par - "questions de services et de tarifs", ce qui est déjà une amélioration; mais il considère qu'il vaudrait mieux éliminer complètement le mot "service" plutôt que d'essayer d'énumérer les questions auxquelles s'appliquent les arrangements spéciaux.

6. Le délégué du Royaume-Uni appuie énergiquement la proposition des Etats-Unis. Les mots "du service" constituent un anachronisme qui provient de la Convention de Saint-Pétersbourg de 1876 et devraient être supprimés.

7. Le délégué de la Chine appuie aussi la proposition des Etats-Unis, mais considère que les mots "du service" devraient être conservés. Son administration lui donne le même sens que les Etats-Unis.

8. Le délégué du Cuba appuie la proposition des Etats-Unis; si l'on retient les mots "du service" il faudrait insérer le mot "tarif" quelque part.

9. Les délégués du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Mexique appuient la proposition des Etats-Unis.

10. Le délégué de l'Italie appuie la proposition des Etats-Unis; si l'on retenait les mots "du service" il faudrait lire alors: "question des services des télécommunications". Il propose d'ajouter, à la 2e phrase, le mot "radiocommunications" après le mot "services". Quand on a rédigé cette phrase à Madrid, on l'a fait avec l'intention de se référer aux brouillages (du service) des radiocommunications (voir en annexe 1 le texte exact de la proposition).

11. Le président déclare que lors d'une séance antérieure il avait attiré l'attention de la Commission sur le fait que le mot "brouillages" pouvait s'appliquer aussi bien aux brouillages propres aux radiocommunications qu'à tout autre brouillage des télécommunications en général.

12. Le délégué de la France appuie la proposition des Etats-Unis. Il considère que des arrangements spéciaux sont souhaitables entre pays voisins ou d'une même région, mais il les estime dangereux quand il s'agit d'accords inter-continentaux, parce qu'ils militent contre l'universalité, qui est la vraie finalité de l'U.I.T. Le gouvernement français a attendu patiemment que la Conférence télégraphique et que le C.C.I.T. étudient les tarifs, avant de prendre une décision sur cette question, ceci afin d'éviter des complications et "le dumping" des tarifs. Il donne comme exemple l'inégalité des tarifs New York-Paris entre les deux sens - et les torts causés par l'accord des Bermudes

à l'administration et au public français.

(voir la déclaration in extenso en annexe 3)

13. Le délégué de l'Inde appuie la proposition des Etats-Unis. Il n'y aurait pas lieu d'y avoir un article spécial si les arrangements spéciaux devaient rester dans les limites de la Convention et des Règlements.

14. Le délégué de l'Iran appuie la proposition des Etats-Unis. L'article devrait être rédigé clairement de façon à éviter tout malentendu sur le mot "service".

15. Le délégué du Chili remarque que malgré l'article 13 de la Convention de Madrid, 55 pays avaient fait des réserves sur les dispositions relatives aux tarifs et unité monétaire. Il pense que l'article devrait être ou eliminé ou bien élargi.

16. Le délégué de la Suède pense que le sens du mot "brouillage" devrait être précisé.

17. Le délégué des Etats-Unis pense que ce mot "brouillage" se rapporte aux radiocommunications. La première phrase qui se rapporte aux questions qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements comprend les brouillages dans le sens le plus large du mot.

18. Le délégue de l'Australie marque son accord et propose qu'on ajoute le mot "radiocommunications".

19. Le délégué des Etats-Unis propose alors que les mots "brouillages nuisibles", utilisés depuis par la conference des radiocommunications, soient ajoutés avant le mot "radiocommunications".

Il cite la définition que la Conference des radiocommunications a donnée de l'expression "brouillages nuisibles" dans le document 842 R.

20. Le président déclare que si l'on utilisait "brouillages nuisibles", alors la définition de cette expression donnée par la conférence de radiocommunications devrait être incluse parmi les définitions de la Convention.

21. La commission se met d'accord à une très grande majorité sur le texte suivant :

(1) Les membres de l'Union se réservent le droit, pour eux-mêmes, pour les compagnies d'exploitation privées reconnues par eux, et pour les autres compagnies autorisées à cet effet, de conclure des arrangements particuliers (régionaux ou autres)* sur des questions de

*) Note: "régionaux ou autres" dépend des recommandations que la Commission C fera sur les arrangements régionaux: le texte sera soumis à la Commission G en plaçant ces mots entre parenthèses.

télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements. Cependant de tels arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services de radiocommunication des autres pays.

(2) Une définition de "brouillages nuisibles" telle qu'elle a été adoptée par la conférence des radiocommunications devra figurer dans les définitions de la Convention.

(3) Le texte adopté et la question de la définition sont renvoyés au groupe de rédaction pour étude définitive.

22. Définitions

"Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat"

Le président remarque que les propositions suivantes sur cette définition ont été soumises à la commission:

Etats-Unis	Doc.	2 TR, annexe 2
Canada	"	3 TR, proposition 20 TR
Royaume-Uni	"	9 TR, annexe 2
Suisse	"	103 TR, proposition 169 TR
Turquie	"	278 TR, proposition 205 TR

23. Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation propose une définition qui permettrait une application plus large que celle qui est donnée par la définition qui figure dans la Convention de Madrid; celle-ci vise surtout les gouvernements qui ont une constitution du type européen. Les Etats-Unis ont dans leur gouvernement différents départements indépendants, tels que la T.V.A., et il n'est pas très clair que ces départements soient compris dans la définition actuelle. Cependant, après une étude plus détaillée, sa délégation trouve que la proposition contenue à l'annexe au document 2 TR n'est pas encore assez large et ne s'appliquerait pas à tous les types de gouvernements, spécialement à ceux qui ont des départements quasi-gouvernementaux et quasi-commerciaux. Par conséquent, sa délégation est prête à appuyer le texte de Madrid, mais propose d'ajouter à la première phrase les mots suivants : ....."télégrammes qui concernent les affaires officielles d'un gouvernement, payés directement des fonds d'un gouvernement, envoyés ou reçus par ....."

24. Le délégué de la Turquie explique la proposition de sa délégation contenue dans le document 278 TR (voir la déclaration in extenso dans l'annexe 2).

25. Le délégué du Royaume-Uni pense que sa proposition constitue un juste milieu. Elle permet aux délégataires des personnalités citées dans la définition d'envoyer des télégrammes et des radiotélégrammes d'Etat en leur nom et permet aussi de satisfaire le point de vue des Etats-Unis, c'est-à-dire que ces télégrammes soient des télégrammes de caractère officiel. Il rappelle à la commission que la décision adoptée sur la question de priorité diminuera le nombre de ces télégrammes qui pourraient entraver le service. En se référant à la proposition des Etats-Unis, l'agent du guichet doit être sûr qu'un télégramme adresse à l'une des personnes désignées est un télégramme officiel et sera payé des fonds du gouvernement. Il pense qu'on devrait maintenir la disposition actuelle qui dit que seulement des réponses aux télégrammes d'Etat devraient être acceptées . Ceci est précisé par le Règlement télégraphique.

26. Le délégué des Etats-Unis déclare que sa proposition concernait seulement les telegrammes à réponse payée.

27. Le délégué de l'Italie désire maintenir le texte de Madrid. Le contrôle des télégrammes d'Etat devrait être laissé aux administrations nationales. Il existe en Italie un règlement détaillé qui organise ce contrôle (voir annexe 1).

28. Le délégué de la France appuie aussi le texte de Madrid. Sur cette question de télégrammes officiels, l'expérience a montré en France qu'il était impossible de contrôler le contenu des télégrammes ainsi que le suggère le délégué des Etats-Unis et qu'il est également impossible de limiter de façon stricte le nombre de personnes qui peuvent les envoyer, comme le propose la délégation de la Turquie.

29. Le délégué du Chili remarque que sa proposition est analogue à celle du Royaume-Uni, à l'exception du fait qu'elle inclut aussi le Secrétaire général de l'Union.

30. Le délégué du Mexique propose un texte plus général qui éviterait de mentionner les individus qui ont le droit d'envoyer de tels télégrammes.

31. Le délégué de Cuba appuie la proposition des Etats-Unis mais propose qu'on élimine "payé directement des fonds du gouvernement"; il propose en outre que les représentants de gouvernements aux Conférences internationales aient aussi le droit d'envoyer des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

32. Le délégué du Liban appuie le maintien du texte de Madrid.

33. Le délégué du Portugal appuie les propositions du Royaume-Uni et de l'Italie.

34. Le délégué du Royaume-Uni remarque que la question de contrôle ne peut pas être considerée comme une question purement nationale qui pourrait être réglée par chacun des pays. Ces télégrammes ont le privilège de ne pouvoir être arrêtés et peuvent être envoyés en code, privilèges qui touchent au service international. Si la question de contrôle était une question d'ordre intérieur, quelques pays pourraient être plus généreux que d'autres sur cette application de privilèges.

35. Le délegue de l'Inde pense qu'on devrait retenir le texte de Madrid, auquel on ajouterait une phrase qui dirait "dûment autorisés par leur gouvernement".

35. Le délégué de l'Iran appuie la proposition du Royaume-Uni, celle-ci devant toutefois être plus explicite quant aux réponses; on devrait ajouter une disposition telle que chaque pays aurait la responsabilité de s'assurer que le privilège est limité aux télégrammes qui traitent des questions officielles urgentes.

37. Le délégué de l'Afrique du Sud déclare que dans son pays les fonctionnaires du gouvernement employaient des timbres de franchise et que leur emploi était strictement réglementé; si un télégramme d'Etat demande une réponse ayant le même privilège, le télégramme envoyé est endossé avec les mots "réponse de service". Il appuie les propositions du Royaume-Uni et de l'Italie.

38. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est prêt à appuyer la proposition du Royaume-Uni.

39. La Commission aborde l'étude des propositions du Canada et de la Suisse.

40. Le délégué de la Suisse déclare que sa délégation considère que les départements européens des Nations Unies et le Secrétaire général des organisations internationales dépendant des Nations Unies, des institutions spécialisées de la Cour internationale de Justice, etc., devraient avoir les mêmes privilèges.

41. Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il doute que l'extension de ces privilèges aux organisations internationaux relevant des Nations Unies soit possible à cause de leur nombre, et il remarque que certaines de ces organisations, telles que la Chambre de Commerce internationale, ne devraient pas jouir de ces privilèges.

42. Le délégué de la Suisse déclare que son intention est de n'étendre ces privilèges qu'aux organismes les plus importants. Il se réfère, entre autres, à la Cour internationale de Justice. Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer qu'un voeu à ce sujet a été adopté au Caire.

43. Le délégué de l'Italie suggère de trouver une formule qui permettrait au Conseil administratif de l'Union d'étendre ces privilèges à ces organismes, seulement à la demande des Nations Unies.

44. Le délégué des Etats-Unis propose que ces privilèges soient donnés au Secrétaire général des Nations Unies et aux principales institutions. La prochaine conférence des plénipotentiaires devrait étudier les recommandations faites par le Conseil administratif.

45. La délégation de la Suisse propose qu'on laisse cette question à l'étude et à la décision du Conseil d'administration.

46. Finalement la Commission

(I) a décidé (par 14 voix contre 10) d'adopter la proposition des Etats-Unis et d'ajouter le texte étendant les privilèges aux bureaux des principaux sièges régionaux de l'ONU;

(II) d'adopter le texte de Madrid, sous réserve de toute modification de rédaction, pour tenir compte de (I) et de l'extension indiquée dans la proposition du Royaume-Uni.

(III) De renvoyer le texte au groupe de rédaction.

Le président lève la séance à 13 h. 8.

Les rapporteurs : Le président :

H. Lerognon H. Townshend

A. G. David

ANNEXE 1

Déclaration de M. le délégué de l'Italie

La délégation italienne, qui a soutenu que, par application de l'article 13, on peut faire des accords particuliers au sujet de la monnaie à adopter pour le calcul des tarifs est tout-à-fait d'accord avec la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis dans le document 285 TR.

Toutefois, la délégation italienne propose les modifications de rédaction qui suivent: remplacer les mots points du service par points des services des télécommunications; remplacer les mots services des autres pays par: services des radiocommunications des autres pays. Peut-être serait-il bon de remplacer les mots: sur des points du service qui n'intéressent pas la généralité des gouvernements par les mots: qui ne portent pas atteinte aux intérêts des autres gouvernements.

La délégation italienne prie la Commission d'examiner aussi ce texte.

ANNEXE 2

Déclaration de Mr le délégué de la Turquie

Comme il résulte des motifs des propositions soumises par différentes délégations à cette conférence, au sujet des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat, ainsi que du résultat d'une enquête effectuée en 1939 par le Bureau de l'Union pour savoir si, dans la catégorie des télégrammes d'Etat, on peut admettre les télégrammes expédiés par un délégataire d'une personnalité expressément désignée dans la définition des termes employés dans la Convention, certaines administrations des pays contractants, donnant à la définition actuelle des télégrammes d'Etat une interprétation trop large, admettent non seulement les télégrammes déposés par un délégataire des personnes indiquées dans la définition, mais aussi ceux qui sont déposés par des fonctionnaires qui ne sont pas subordonnés à l'une de ces personnalités, ce qui augmente constamment le volume du trafic des télégrammes d'Etat.

Par contre, certaines autres administrations étant d'avis que la définition des télégrammes d'Etat n'a qu'une interprétation restrictive, déclarent que seuls les télégrammes déposés par les personnalités indiquées dans l'annexe à la Convention sont acceptables comme télégrammes d'Etat.

De l'avis de la délégation de la Turquie, la priorité de transmission de ces télégrammes, le droit de les rédiger dans tous les cas et sans contrôle en langage secret et la transmission de droit qui est prévue au Règlement télégraphique, ainsi que la réduction du tarif dans certains cas indiquent que c'est l'intention des gouvernements contractants de réduire au minimum le nombre des télégrammes d'Etat.

Or, si la majorité de la Commission était d'avis que la définition ne devrait avoir qu'une interprétation restrictive et que de ce fait, seuls les télégrammes expédiés par les personnes indiquées dans l'annexe à la Convention sont acceptables comme télégrammes d'Etat, la délégation de la Turquie voudrait proposer la clarification de la définition actuelle en ajoutant le mot "directement" après le mot "émanant", comme il est d'ailleurs indiqué dans la proposition de la Turquie qui figure dans le document 278 TR. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la majorité de la Commission était d'avis que la définition actuelle ne devrait pas être interprétée dans le sens le plus strict, j'aimerais proposer d'ajouter les mots "les délégataires des personnes indiquées ci-dessus" à la fin de la définition, pour que les télégrammes déposés par les délégataires soient acceptés également dans tous les pays. Je vous prie, Mr le président de vouloir lui en faire insérer ma déclaration au rapport de cette séance.

ANNEXE 3

Déclaration de Mr le délégué de la France

Mr le délégué de la France exprime tout d'abord son accord pour que l'on revienne au texte de l'article 13 de Madrid. Il lui semble que des travaux de la commission E se dégage une certaine philosophie: il y a deux qui tendent toujours vers les solutions les plus universelles et la délégation française est du nombre. Il regrette de constater que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont tendance à procéder par arrangements particuliers; il ne nie pas la nécessité de ceux-ci sur le plan local, régional ou continental mais il pense également que ces arrangements particuliers sur le plan des télécommunications intercontinentales constituent une méthode qui n'est pas adaptée à la situation et qui est très dangereuse: l'administration française attend la conférence télégraphique et la prochaine réunion du C.C.I.T. pour soulever la question des tarifs dans son ensemble mais il se peut qu'elle ne puisse attendre car, depuis l'abaissement des tarifs du côté américain, par le fait qu'elle n'a pas voulu modifier ses taxes sans avoir examiné la situation générale des tarifs, il arrive que les compagnies exploitantes transportent le trafic de New York à Paris dans des conditions beaucoup plus avantageuses que dans le sens Paris-New York.

Cette situation ne pourra pas durer car elle a pour inconvénient de provoquer une sortie excessive de devises (dollars) et elle conduit à faire payer à l'usager français le tarif fort, alors que l'usager américain paye le tarif faible.

On pourrait faire des observations du même genre à propos de l'accord des Bermudes.

Le délégué de la France estime que si l'on persiste dans cette voie, si les tarifs transcontinentaux ne reçoivent pas une solution satisfaisante pour tous, autrement dit si chacun ne s'impose pas un minimum de discipline, il y a lieu de redouter que nous entrions dans la voie de la compétition et on ne voit pas ce que l'Union pourra y gagner.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°346 TR
3 septembre 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention.

(Commission E)

16e séance

30 août 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 10 h 10.

2. Il propose à la commission de continuer aujourd'hui l'examen des définitions.

3. Télégrammes et radiotélégrammes de service.

Mr le président dit que la délégation de la Tchécoslovaquie, dans le document n°132 TR, propose d'ajouter "les organismes de l'U.I.T.".

Mr le délégué de la Tchécoslovaquie explique que cette insertion vise seulement à confirmer la pratique actuelle.

Mr le délégué du Royaume-Uni reconnaît le bien-fondé de cette proposition mais estime que l'inclusion de ce texte n'est pas souhaitable, car, d'une part, elle obligerait les administrations privées à acheminer beaucoup de trafic en franchise, d'autre part, elle obligerait à modifier les articles 795, 796 et 797 du Règlement télégraphique.

Mr le délégué du Canada fait remarquer que le I.F.R.B. provisoire aurait besoin d'envoyer des télégrammes de service.

MM. les délégués de la Grèce et de l'Italie appuient la proposition de la Tchécoslovaquie; ce dernier, toutefois, voudrait limiter la portée de cette définition aux télégrammes relatifs au service.

Mr le président, d'accord avec Mr le délégué de la Tchécoslovaquie, pense qu'il faudrait préciser "les organismes permanents de l'U.I.T.", et propose de remettre l'examen de cette définition à la Commission de rédaction, ce qui est agréé, sujet à propositions des délégués de l'Italie et du Canada.

4. Télégrammes et radiotélégrammes privés.

Mr le délégué du Royaume-Uni se référant aux articles 271 et

et 693 du Règlement télégraphique, exprime qu'il n'est pas très clair que les télégrammes de presse soient ou non des télégrammes privés.

MM. les délégués des Etats-Unis, de l'Italie, et du Canada, d'accord avec le président, estiment que les télégrammes de presse sont, sans contestation possible des télégrammes privés.

5. Mr le délégué de la Suède fait alors remarquer que l'on a introduit dans la Convention les "appels téléphoniques d'Etat" et qu'il conviendrait peut-être de les définir.

Mr le président fait remarquer que, dans le document 278 TR la Turquie a proposé une définition de ce terme, et qu'il suffirait de reprendre la définition des télégrammes d'Etat "en remplaçant "télégrammes" par "appels téléphoniques".

Mr le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter seulement "appels téléphoniques" à "télégrammes et radiotélégrammes d'Etat"; la définition resterait la même. Il fait toutefois remarquer qu'il y a une difficulté de rédaction; car la définition comprend "les réponses à ces correspondances" qui ne peut s'appliquer aux appels téléphoniques.

Mr le délégué du Canada propose d'ajouter aussi "les appels radiotéléphoniques". Il préférerait toutefois que l'on ait des définitions distinctes pour "appels téléphoniques" et "télégrammes".

Mr le délégué de la Suède suggère de donner une définition générale de "télécommunications d'Etat" ou "privées".

Finalement, sur proposition de Mr le président, la Commission décide de laisser le soin à la Sous-commission de rédaction d'inclure dans la définition des "télégrammes d'Etat" les "appels téléphoniques d'Etat".

6. Administrations.

Mr le président propose d'examiner ultérieurement la définition de "correspondance publique" et de passer à l'étude des définitions de "exploitations privées" et "administration". Il suggère à la commission d'adopter la définition donnée par la Conférence des radiocommunications : "administration : département ou service d'un gouvernement chargé de l'exécution des obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements" - qui a été adoptée par la commission C.

Mr le délégué de l'Italie fait remarquer que la Commission F a fait aussi un projet de définition.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que la Commission F n'a pas proposé de façon formelle une définition, et propose d'adopter la définition donnée par la Conférence des radiocommunications.

A la demande de Mr le président, Mr le délégué de la France précise que la commission de rédaction (G) examinera les différentes définitions proposées; il pense qu'il est important mais difficile de définir de façon précise le terme "administration". Aussi propose-t-il d'adopter une définition aussi courte que possible et de revenir au texte de Madrid : "administration gouvernementale".

Mr le délégué de l'Italie voudrait inclure dans la définition proposée les mots "et doivent assurer l'exploitation", car il estime que les administrations, par opposition aux entreprises privées exploitent elles aussi, pour le compte de l'Etat, des services de télécommunication.

MM. les délégués de la Grèce, des Etats-Unis, du Liban et du Canada préfèrent garder la définition sans changement, car elle est plus générale et peut ainsi s'appliquer à tous les pays.

Mr le délégué des Indes voudrait que la définition soit plus précise et puisse englober également les services de radiodiffusion.

Mr le délégué des Etats-Unis pense qu'il suffit de remplacer "service" par "tout service" pour répondre à cette objection.

Après quelques remarques d'ordre rédactionnel proposées par MM. les délégués du Canada et des Etats-Unis, Mr le président suggère de proposer aux Commissions C et F la définition suivante de façon plus précise :

"Administration : tout département ou service d'un gouvernement chargé de l'exécution des obligations qui découlent de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements".

7. Exploitation privée.

Dans le document 9 TR, le Royaume-Uni propose d'ajouter au texte de Madrid : ..... "en vue de l'échange de la correspondance ou de la radiodiffusion". Une exploitation est considérée comme reconnue si le Gouvernement fait savoir au Bureau de l'Union qu'elle s'engage à respecter la Convention et les Règlements qui régissent les services qu'elle exploite. Les exploitations en question sont énumérées dans la liste prévue à l'article 4 de la Convention".

Mr le délégué du Royaume-Uni explique qu'il y a deux changements importants : le premier est l'addition du service de radiodiffusion, le deuxième vise à préciser : les conditions dans lesquelles sont reconnues les exploitations privées et permettrait d'éviter dans la Convention l'utilisation des mots "exploitation reconnue par le gouvernement".

Mr le délégué de l'Italie exprime son accord sur le fond de la proposition du Royaume-Uni ; il propose de remplacer les mots "institution ou agence gouvernementale" par "administration". En

réponse, Mr le délégué du Royaume-Uni fait ressortir qu'il y a des administrations "qui ne font pas d'exploitation".

Mr le délégué du Canada pense que l'adoption de cette définition obligerait les gouvernements à notifier toutes les exploitations privées à BERNE et ainsi à les reconnaître, ce qu'ils ne faisaient pas obligatoirement jusqu'ici.

Mr le président fait ressortir que cette définition s'applique seulement aux exploitations privées qui s'engagent à respecter la Convention et les Règlements. La question de fond est de savoir si le Gouvernement doit communiquer la liste à Berne.

Mr le délégué des Etats-Unis soulève deux questions importantes :

1ère question : L'extension de cette définition à la radiodiffusion ne lui semble pas suffisante : il y a des exploitations, par exemple aéronautiques, qui utilisent les télécommunications et devraient y être indiquées; il propose, pour généraliser cette définition, de supprimer :"en vue de l'échange de la correspondance publique."

2ème question : Il serait plus pratique de faire une définition générale qui inclue toutes les compagnies privées, et d'éviter ainsi de dresser une liste.

En résumé, il propose de conserver la proposition du Royaume-Uni ainsi modifiée :

"Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autres qu'une institution ou agence gouvernementale reconnue par le Gouvernement intéressé, et qui exploite des installations de télécommunications .

Une exploitation est considérée comme reconnue lorsque le gouvernement du pays dans lequel est établi son siège social notifie au Secrétaire général de l'Union que cette exploitation s'engage à se conformer aux clauses obligatoires de la Convention et des Règlements qui régissent les services qu'elle exploite".

Mr le président fait remarquer que toutes les compagnies privées sans exception pourraient alors participer aux travaux du C.C.I.

Mr le délégué de l'Italie fait ressortir qu'il y a, dans l'article 9, deux catégories d'exploitations privées :

la première est constituée par les exploitations privées reconnues chargées d'examiner la correspondance publique, dont la liste est publiée chaque année par le Bureau de Berne, et qui doivent être reconnues de tous pour des questions de tarifs et d'acheminement de la correspondance.

la deuxième est constituée par les exploitations privées autorisées non ouvertes à la correspondance publique, qui n'intéressent pas la généralité des exploitants.

MM. les délégués du Brésil, du Royaume-Uni et du Canada expriment leur accord au changement rédactionnel proposé par Mr le délégué des Etats-Unis pour élargir la définition.

Mr le délégué du Royaume-Uni fait ressortir, en outre, qu'il pouvait y avoir double emploi entre la liste des exploitations privées ouvertes à la correspondance publique publiée par le Bureau et celle qui serait incluse dans la Convention.

Après un bref échange de vues auquel participent MM. les délégués du Royaume-Uni et du Danemark, la délégation du Royaume-Uni, sur la proposition de Mr le président, se met d'accord pour modifier sa proposition conformément à la proposition des Etats-Unis, en tenant compte de la nécessité de maintenir une liste séparée telle qu'elle a été établie par le Bureau de Berne.

8. Service public.

Mr le délégué des Etats-Unis exprime que, dans le document 2 TR il propose de supprimer cette définition, car cette expression n'est employée que dans le titre de l'article 22.

Mr le délégué de la Suède voudrait savoir qui vérifie quelles sont les définitions qui sont encore nécessaires, et quelles sont celles qui manquent dans la nouvelle Convention.

Mr le président estime que la Commission G seule pourra résoudre cette question quand elle aura reçu tous les textes et définitions des Commissions E, C et F.

Après une courte discussion, à laquelle participent MM. les délégués du Congo belge, des Etats-Unis et du Canada, la Commission décide de demander à la Sous-commission de rédaction d'étudier s'il serait possible de supprimer cette définition en modifiant le titre de l'article 22.

9. Service international.

La délégation du Chili, dans le document 6 TR, propose la suppression de la deuxième phrase de la définition qui a trait aux brouillages occasionnés par les services nationaux.

Mr le délégué du Chili étant absent, Mr le président propose de renvoyer l'étude de cette définition à la séance suivante.

Mr le délégué de la Suède ainsi que Mr le président voudraient savoir pourquoi on a inséré cette deuxième phrase dans la définition.

Mr le délégué de l'Italie estime que ce fut pour couvrir la question du brouillage, en référence à l'article 35, et propose de

conserver la totalité du texte de Madrid, qui lui paraît indispensable, si l'on se souvient que la Convention établit la souveraineté des gouvernements dans leur service intérieur.

Mr le délégué de la Suède estime qu'il serait alors préférable de rédiger à nouveau de façon plus claire certains articles pour éviter des définitions trop longues et inutiles.

Il est alors décidé de remettre l'étude de cette définition ainsi que celle de la "Correspondance publique" à la séance prochaine.

10. Mr le président expose qu'en outre la Commission étudiera les projets soumis par la Sous-commission de rédaction ainsi que la texte des définitions.

Mr le président lève la séance à 12^h35.

Les rapporteurs :

H. LEROGNON

A.G. DAVID

Le président :

H. TOWNSHEND.

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 347 TR

3 septembre 1947

Commission C

E T H I O P I E

221 TR

Amendement à la résolution adoptee par la Commission C, le 2 septembre, au sujet des langues officielles de l'Union (Doc. No 338 TR).

Compléter le paragraphe 1 du document 338 TR comme suit :

"Toutefois, en ce qui concerne les dépenses afferentes aux langues, chaque membre de l'Union ne paie que pour la langue qu'il decide d'utiliser."

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

Document n° 348 TR

3 septembre 1947

Commission C

RAPPORT

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

15e séance

27 août 1947

1. La séance est ouverte à 15h30, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

La Commission adopte successivement les rapports des 11e, 12e et 13e séances, sous réserve des observations suivantes :

2. Rapport de la 11e séance (doc. 294 TR).

Le délégué de l'Argentine demande que, page 8, point 24, 7ème ligne, on supprime les trois mots "pour le moment".

Le délégué de la Nouvelle-Zélande signale, dans le texte anglais, une erreur de frappe qui sera rectifiée.

Le délégué de l'Iran fait la déclaration suivante :
"En référence aux discussions consignées dans le document 294 TR, au sujet de l'article 7 des documents de Moscou qui concerne le caractère obligatoire des Règlements, la délégation de l'Iran désire expliquer clairement que si son pays n'a pas encore adhéré au Règlement téléphonique c'est parce que ce Règlement a été établi seulement pour la région européenne; mais mon gouvernement ne fait pas d'objection à ce Règlement, et il est prêt à y adhérer".

3. Rapport de la 12e séance (document 304 TR)

Le délégué de la Belgique demande que le texte du point 14 soit remplacé par le texte intégral de la déclaration qu'il a faite au sujet des voix coloniales, et qu'il remettra aux rapporteurs.

Ce texte sera publié sous forme de rectification au document 304 TR.

Le président du Comité de négociation de l'U.I.T. demande que la première phrase du point 21 soit complétée par :"et qu'aucune clause spéciale sur la qualité de membre n'a été inscrite dans le texte remis au Comité de négociation de l'U.I.T.".

Le délégué du Canada demande que le texte du point 22 soit remplacé par le suivant :

"22. Le délégué du Canada fait remarquer qu'au sein de la commission D sa délégation a insisté pour qu'un article sur la qualité de membre soit inclus dans le projet d'accord avec les Nations Unies ou, qu'à défaut, des dispositions adéquates relatives à la qualité de membre soient incluses dans la Convention. Le président du Comité de négociation de l'U.I.T. venant de déclarer que le projet d'accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. négocié à Lake Success ne contenait aucune clause sur la qualité de membre, la délégation canadienne, appuyant pleinement la proposition du Royaume-Uni sur la qualité de membre, désire insister pour que des dispositions adéquates figurent à ce sujet dans la Convention elle-même".

4. Rapport de la 13e séance (document 313 TR).

Le délégué du Guatemala demande que l'on supprime le 2e alinéa du point 16.

o
o o

5. Examen du § 2 de l'article 5 des documents de Moscou (doc.45 TR)

Mr le président rappelle que la question a été mise à l'ordre du jour à la demande du président de la Sous-commission des finances et du personnel, qui désire avoir des directives précises au sujet de la répartition des différentes catégories de dépenses à prévoir dans le budget de l'Union.

Le président de la Sous-commission des finances et du personnel donne lecture du § 2 de l'article 5 du projet de Moscou. Il déclare ensuite que parmi les différentes propositions soumises à la Conférence il se dégage deux tendances en ce qui concerne les frais occasionnés par les Comités consultatifs :

- l'un conduit à inclure toutes les dépenses des C.C.I. dans les dépenses générales de l'Union ;

- l'autre conduit à distinguer pour les C.C.I. :

  a) les dépenses représentant les traitements des directeurs et du personnel, qui seraient comprises dans les dépenses générales de l'Union ;

  b) les dépenses occasionnées par les assemblées plénières, et la documentation, qui seraient à la charge exclusive des pays membres des Comités.

C'est cette question que la Sous-commission demande à la Commission de vouloir bien trancher.

A noter que le groupe de travail de la Sous-commission a mis au point, pour l'article 5 un texte en trois paragraphes qui disposent respectivement que :

- les dépenses ordinaires doivent être supportées par tous les membres de l'Union ;
- les dépenses extraordinaires doivent être supportées seulement par les pays qui participent aux conférences ou aux assemblées ;
- les institutions spécialisées doivent participer aux frais.

6. Il s'ouvre une longue discussion au cours de laquelle les vues suivantes, notamment, sont exprimées :

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique : Il est juste que tous les pays participent aux frais de fonctionnement du C.C.I.R. mais, par contre, il serait plus équitable que l'on maintienne le statu-quo en ce qui concerne le C.C.I.F. et le C.C.I.T., qui devraient rester à la charge des seuls pays qui en sont membres.

7. Le délégué du Royaume-Uni : Le traitement des directeurs et les frais de secrétariat des trois C.C.I. et du C.I.E.F. devraient être à la charge de l'Union, mais les frais occasionnés par les conférences et la documentation devraient être payés par les seuls pays participant à ces conférences.

8. Le président : La distinction entre dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires de l'Union est tout à fait claire. Toutes les dépenses relatives à l'entretien des organes permanents de l'Union et de leur personnel, ainsi que des frais de voyage des membres du Conseil d'administration, seront considérées comme dépenses ordinaires auxquelles participeront tous les membres de l'U.I.T.

D'autre part, les dépenses afférentes aux diverses réunions et assemblées plénières des C.C.I. sont sans aucun doute des dépenses extraordinaires qui doivent être couvertes par les nations participant à ces réunions et assemblées.

9. Le délégué de l'Italie demande que l'on précise si les organisations internationales et les exploitations privées doivent participer aux frais des comités et des conférences : il est en faveur d'une réponse affirmative.

10. Le délégué du Chili pense que l'on peut, sans inconvénient, fusionner le C.C.I.T. et le C.C.I.F.

11. Le délégué de la Grèce appuie les conclusions du groupe de travail de la sous-commission ; cependant, il estime que les organismes internationaux et les exploitations privées devraient participer aux dépenses des comités mais non aux dépenses des conférences administratives ou de plénipotentiaires.

12. Le directeur du C.C.I.F. fait observer qu'en ce qui concern la participation aux frais il faudrait, parmi les organisations internationales, distinguer celles qui apportent une contribution utile à l'Union (par exemple l'Union internationale des chemins de fer, l'Union internationale des Grands réseaux électriques) et qui risquent de ne pas assister aux assemblées si on leur demande de participer aux frais. Il pense qu'au moment de l'admission de chacun de ces organismes, le conseil d'administration pourrait décider si, oui ou non, ils doivent participer aux dépenses.

13. Le délégué du Maroc est d'accord pour que les dépenses ordinaires du C.I.E.F. ainsi que les dépenses permanentes des C.C.I. soient à la charge du budget de l'Union. Cependant, il précise qu'il estime que "cette disposition doit correspondre à une coordination des activités de ces comités en vue de réduire les effectifs totaux du personnel et d'éviter, par exemple, que certaines études soient menées en double, afin de réduire le total des dépenses de ces comités. Il faut en effet éviter surtout que le fait de mettre ces dépenses à la charge de l'Union ne conduise certains comités à chercher à se développer de telle sorte que leurs dépenses s'accroissent sans que ces augmentations soient réellement justifiées par des services supplémentaires rendus".

14. Finalement, Mr le président demande à la Commission de se prononcer sur deux résolutions qui viseraient respectivement les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

A l'unanimité des 61 votants, (16 pays ne sont pas représentés) la Commission décide que les dépenses ordinaires - à savoir : les frais occasionnés par le Secrétaire général, le Secrétariat, le C.I.E.F. et son personnel, les directeurs des C.C.I., les secrétariats spécialisés des C.C.I., les déplacements des membres du Conseil d'administration - doivent figurer au budget général de l'Union et seront ainsi répartis entre tous les membres.

Elle admet ensuite à l'unanimité - sauf l'abstention du Liban - que les frais occasionnés par les laboratoires doivent figurer également parmi les dépenses ordinaires.

15. Mr le président, tenant compte des diverses opinions exprimées précédemment propose que les dépenses extraordinaires - c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas comprises dans les dépenses ordinaires et notamment les dépenses occasionnées par les conférences de plénipotentiaires, les conférences administratives et les réunions des C.C.I. - soient supportées seulement par les pays qui participent aux conférences ou réunions.

La Commission adopte également cette proposition à l'unanimité.

16. Le président de la sous-commission des finances et du personnel demande que l'on prenne également une décision au sujet de la participation des organismes internationaux et des exploitations privées aux frais des conférences et des C.C.I.

Les délégués de l'Italie et de la France estiment que les exploitations privées ne devraient pas participer aux frais occasionnés par les conférences de plénipotentiaires, étant donné qu'elles n'y disposent pas du droit de vote.

17. Finalement, la commission décide à l'unanimité que :

1° les exploitations privées qui participent aux conférences administratives et aux travaux des C.C.I. doivent en supporter une partie des dépenses ; par contre, elles ne supporteront aucune part des frais occasionnés par les conférences de plénipotentiaires.

2° les organismes internationaux doivent, en règle générale, supporter une partie des dépenses relatives aux conférences et réunions de l'U.I.T. auxquelles ils sont représentés ; cependant, dans certains cas, le Conseil d'administration de l'Union pourra dispenser certains de ces organismes de participer aux frais occasionnés par certaines réunions.

Mr le président conclut que la Sous-commission des finances et du personnel dispose désormais de toutes les directives nécessaires pour mettre au point le texte de l'article 5.

(La séance est suspendue de 17^h15 à 17^h35).

o
o o

18. Avant d'aborder le point 3 de l'ordre du jour, Mr le président informe les délégués que, conformément à la décision de l'Assemblée plénière, la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications a renvoyé à la Conférence des plénipotentiaires les documents suivants qui seront soumis à l'approbation de la Commission C:

n°809 R, relatif à l'organisation du C.C.I.R. ;
n°810 R, proposant une procédure d'élection des membres du C.I.E.F. ;
n°823 R, concernant le statut du C.I.E.F.

Il demande aux différentes délégations de vouloir bien examiner ces documents, dont l'examen figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

o
o o

19. Suite de la discussion au sujet de l'article 12 (Langues)

Mr le président rappelle que la Commission est saisie de trois propositions nouvelles :

- celle des pays hispano-américains (document 300 TR),
- celle de l'Egypte et de l'Iraq (document 308 TR)
- celles des Pays-Bas (document 310 TR).

Il demande au président de la Sous-commission des finances et du personnel de vouloir bien faire connaître le montant des dépenses pouvant être occasionnées par l'adjonction de langues supplémentaires dans les conférences.

20. Le président de la Sous-commission des finances et du personnel fournit les chiffres suivants :

Estimation des frais
(sur la base des prévisions budgétaires de l'année 1948).

	$
Publication des documents de service réglementaires en deux langues supplémentaires (en plus du français) dépenses supplémentaires en 1948	97500
des Conférences Publication des Documents d'Atlantic City, de la Convention et des Règlements dépenses supplémentaires (en plus du français).....	65000
Total pour les travaux de traduction et d'impression..	162500

Interprétation et traduction au cours des conférences.
(Documentation fournir par le service d'interprétation et de traduction sur la base des frais effectifs actuels).

Frais pour un mois

	anglais $	français $	espagnol $	russe $	Total $
Interprètes					
anglais.... 8 ..	6200				
français... 8		6200			
espagnol... 7			5500		
russe 5				4200	
28.....					22.100
Traduction					
anglais.... 7 ..	4000				
français .. 7		4000			
espagnol .. 4			2300		
russe 4				2300	
22.....					12 600
à reporter 50..	10200	10200	7800	6500	34 700

		anglais	français	espagnol	russe	Total
		$	$	$	$	$
à reporter...	50	10.200	10.200	7800	6500	34.700
Dactylographie (pour le service de traduction seulement)						
anglais....12		4.900				
français....8			3.300			
espagnol....4				1650		
russe.....4					1650	
	28					11.500
	78	15.100	13.500	9450	8150	46.200
Equipement technique et techniciens	.....	3.200	3.200	2800	2000	11.200
Totaux	$.....	18.300	16.700	12250	10150	57.400

21. Les délégués de la Colombie, de l'Uruguay et du Chili déclarent successivement qu'ils appuient très fermement la proposition très juste formulée au nom de tous les pays de l'Amérique latine dans le document 300 TR.

Ils retirent, en conséquence, les propositions soumises respectivement dans les documents 16 TR, 17 TR et 6 TR.

22. Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

Au cours de nos débats sur la question des langues de notre Union, la délégation de la Chine exprime l'opinion qu'il serait opportun et nécessaire d'examiner séparément les deux questions des langues officielles et des langues de travail. J'ai remarqué, d'après la proposition 213 TR que les délégations de l'Egypte et de l'Iraq ne considèrent pas l'expression "langues officielles" comme un terme adéquat. Pour le sens qu'ils envisageaient, je suis d'accord avec eux. Mais je vais encore utiliser ce terme dans mon exposé, à titre d'expérience si vous voulez, parce qu'il comporte une signification qui ne peut pas être rendue aussi exactement par un autre terme, comme celui de "langue écrite" par exemple. Je voudrais me permettre de marquer la différence qui existe entre les termes : "langues officielles" et "langues écrites", car c'est une question importante, qui a de véritables conséquences économiques pour l'Union. Si nous disons que les langues officielles de l'Union sont celle-ci et celle-là,

nous voulons dire que seuls les documents très importants de l'Union comme la Convention, les Règlements et des documents et rapports finaux importants des conférences seront publiés dans ces langues. Ce ne sont donc pas tous les documents, les procès-verbaux, les rapports, les propositions, les circulaires, tout ce qui est écrit, qui sera publié dans toutes les langues officielles. En fait, si nous interprétons de cette façon le terme "langues officielles", ces dernières catégories sont du ressort des langues de travail. C'est, si je ne me trompe, la pratique adoptée en matière de langues par l'Organisation des Nations Unies.

Avec votre permission, Monsieur le président, je ne parlerai pour le moment que des langues officielles. Le document de Moscou, sur lequel nous basons maintenant nos débats, proposait que les langues officielles de l'Union et de ses conférences et documents soient les mêmes que celles des Nations Unies.

Cette proposition a été défendue par les Etats-Unis, le Royaume Uni, la France, l'U.R.S.S. et la Chine. Au cours de la présente conférence les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'U.R.S.S. et la Chine l'ont encore appuyée. La proposition chilienne (24 TR) suggère aussi que les "langues officielles du texte original soient le chinois, le français, l'anglais, le russe et l'espagnol."

Après avoir étudié la proposition mixte des Nations de l'Amérique latine relative aux langues de l'Union (212 TR, document 300 TR) je trouve des points de similitude entre cette proposition et celle du Document de Moscou. Car si nous établissons une différence entre les langues officielles et les langues de travail, cette proposition mixte établit en substance que tous les documents définitifs des Conférences : actes finaux et protocoles additionnels, seront établis en espagnol, français, anglais, russe et chinois qui sont naturellement les langues officielles des Nations Unies.

Afin de gagner du temps, je ne m'étendrai pas en discussions pour défendre notre point de vue qui est d'adopter le français, l'anglais, l'espagnol et le russe comme quatre des cinq langues officielles proposées. Mon argumentation pour l'adoption du chinois comme l'une des cinq langues officielles de l'Union sera brève ; je dirai simplement que le chinois est une langue parlée par environ 470 millions de gens, soit environ le quart de la population du monde entier.

Pour conclure, la délégation de la Chine propose que nous adoptions en principe la proposition relative aux langues officielles d'après le § 1 de l'article 12 du Document de Moscou".

23. Le délégué de l'Egypte rappelle qu'il s'est déjà opposé à ce qu'on mentionne l'O.N.U. dans la Convention de l'U.I.T. S'il en était ainsi, en particulier en ce qui concerne les langues, chaque fois que l'O.N.U. changerait ses vues, l'U.I.T. devrait s'y adapter, ce qui occasionnerait des frais supplémentaires. Au surplus, ceci serait contraire au principe adopté précédemment et selon lequel l'Union ne doit pas être subordonnée aux Nations Unies. Il déclare qu'il ne s'oppose pas à l'emploi d'une langue quelconque mais il estime que dans un organisme aussi technique et aussi spécialisé

que l'U.I.T. il n'est pas nécessaire de multiplier les langues supplémentaires. Il demande donc que l'on s'en tienne à sa proposition, qui prévoit l'utilisation du français et de l'anglais. Cependant, il n'est pas opposé à ce qu'en outre d'autres langues soient utilisées "à condition que les délégués qui les désirent pourvoient eux-mêmes à la traduction de leurs discours ou documents en français ou en anglais."

24. Le délégué de l'Iran appuie entièrement la déclaration du délégué de l'Egypte.

25. Le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il ne s'oppose pas à l'emploi de langues supplémentaires, mais, à son avis, la question financière est dominante, et si l'on augmente le nombre des langues utilisées, les frais augmenteront, surtout pour les petits pays. Il ajoute que l'Union doit avoir une seule langue de base.: le français.

26. Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, Messieurs,

Jusqu'à présent la délégation de la Suisse n'a pas très souvent pris part aux discussions et aux débats, dans la crainte de prolonger inutilement les séances, bien qu'elle ait toujours été très bien représentée à toutes les réunions et ait suivi les délibérations avec le plus grand intérêt.

Aujourd'hui, nous avons une question très importante à résoudre, celle de savoir quelle langue nous devons employer pour nous comprendre mutuellement. En tant que Suisse, je me sens en quelque sorte qualifié pour dire quelques mots à ce sujet, étant donné que nous avons quatre groupes linguistiques distincts en Suisse et que nous nous trouvons, par conséquent, sur un plan restreint, devant les mêmes problèmes que l'U.I.T. en ce qui concerne l'emploi des langues. En Suisse, toutes les quatre langues sont langues officielles du point de vue juridique et sont admises comme langues de travail aux séances parlementaires. Ceci est à la fois juste et démocratique. Toutes les langues sont égales indépendamment du nombre de personnes qui les parlent, indépendamment de la classe des gens qui les emploient, indépendamment de la partie du pays d'où viennent les gens, indépendamment du rôle que chacune d'elles a joué dans le progrès. Chaque groupe linguistique est fier de son origine, de sa culture, de ses réalisations, de sa littérature et il a raison de l'être.

Je crois donc - théoriquement parlant - qu'aucune discrimination ne doit être faite au sein de l'heureuse famille des Nations en ce qui concerne l'emploi des langues. Chaque groupe linguistique, et même chaque langue, a les mêmes droits que les autres, qu'il représente un nombre petit ou grand, qu'il soit considéré comme important ou non.

MAIS - nous nous trouvons ici devant de nombreux problèmes qui sont insolubles, il y a en effet une différence entre une

petite confédération d'Etats, telle que la Suisse, et une organisation comme celle-ci, qui comprend 77 nations représentant près de deux billions de personnes qui parlent un nombre incalculable de langues.

Il y a également une autre différence : au Parlement suisse, bien qu'on utilise plusieurs langues, aucune traduction n'est donnée, chacun étant supposé comprendre les différentes langues dans lesquelles se déroulent les débats.

D'autre part, il ne faut pas oublier que dans une organisation internationale comme l'U.I.T., qui est une organisation technique, nous sommes réunis, non pas pour préserver nos caractéristiques culturelles, mais uniquement pour assurer le développement des télécommunications. L'important est que nous nous comprenions dans nos discussions et rien de plus.

Pour ma part, je ne verrais par conséquent aucun inconvénient à ce que la belle langue espagnole ou la langue russe, tout aussi harmonieuse, que j'admire toutes deux profondément, ou toute autre langue, soit déclarée langue officielle de l'U.I.T. - à condition que nous nous comprenions tous et que nous nous exprimions de la même façon, en particulier par écrit. Lorsqu'il s'agit de faire admettre une langue plutôt qu'une autre, ce n'est pas une question d'orgueil, ni une question de savoir si une langue est plus importante qu'une autre. La langue que nous employons est simplement notre outil de travail.

Nous devons donc procéder de façon réaliste et pratique. La langue française, universellement reconnue comme langue diplomatique, internationale et notre langue traditionnelle, a bien rempli son but et, par conséquent, servi une bonne cause pendant 80 ans. Autant que je sache, il n'en est résulté aucun inconvénient sérieux. Aussi, je ne vois pas de raison valable pour changer notre façon d'agir, sans parler du fait que ceux qui étaient responsables de ce choix ont été bien avisés 1° d'avoir choisi UNE langue comme langue officielle, 2° d'avoir choisi le français. Le français, tant comme langue officielle que comme langue de travail, a des avantages si nombreux et si connus qu'il n'est point besoin de s'étendre sur ce sujet. Il est précis et logique.

De plus, nous ne devons pas oublier (et il semble exister une certaine confusion sur ce point) que nous devons reconnaître :

1° une seule langue comme langue officielle de l'U.I.T., c'est-à-dire comme langue de base de nos actes et de nos documents.

2° afin d'assurer que nous nous comprenons toujours parfaitement nous devrions dans nos séances employer, à part le français, également l'espagnol, l'anglais et le russe, comme langues de travail et ce avec un système d'interprétation simultanée, qui fonctionne si bien, ici, à Atlantic City.

Messieurs, si nous nous lançons dans une nouvelle voie, nos problèmes seront multipliés. Quel texte de notre loi sera l'original, c'est-à-dire le texte auquel on se réfère ? Des questions d'interprétation des différents textes sont forcés de surgir. Il est souvent très difficile de faire une traduction et presque impossible de rendre la signification exacte d'une phrase ou même d'un mot dans une traduction. Nous avons noté ce fait plus d'une fois, ici même, à Atlantic City, en comparant seulement deux textes, le français et l'anglais (ou même l'anglais d'Angleterre avec l'anglais des États-Unis). C'est coûteux, ennuyeux et amène des malentendus, des discussions, des disputes. Pourquoi créer des difficultés ? C'est pourquoi je voudrais vous mettre en garde contre les conséquences de la traduction de documents importants qui seraient tous considérés comme originaux.

On a proposé que nous adoptions la procédure suivie par l'O.N.U. Malgré toute la considération que nous avons pour cette très importante organisation, n'est-elle pas basée sur des principes entièrement différents des nôtres? Les questions qu'elle traite ne sont-elles pas différentes des nôtres? La manière de les résoudre est donc également différente. Restons fidèles à nos 80 années de succès et ne mettons pas en doute les principes qui ont fait leur preuve.

Il y a également un autre point qui, à mon avis, est nettement en faveur de conserver le système actuel : <u>la question des dépenses.</u>

Notre budget actuel est d'environ $ 100,000 par an; il sera augmenté d'environ vingt cinq fois par suite de différentes modifications que nous sommes prêts à adopter à Atlantic City !

Vous rendez-vous compte que parmi les 77 pays représentés ici, quinze environ ou même davantage sont en retard dans le paiement de leurs contributions, certains d'entre eux de dix ans ou plus ? Les dépenses actuelles de l'U.I.T. sont couvertes maintenant par environ 75 % des membres. Il est très facile d'ordonner des modifications radicales dans notre structure, dans notre régime, dans notre méthode et dans notre système de travail. Mais êtes-vous absolument persuadés que le nombre de membres ne payant point leurs contributions n'augmentera pas sensiblement ni nous nous engageons dans la voie du luxe ? Il est exact que nous augmenterions nos services en ayant cinq, six, dix, ou quinze langues reconnues comme langues officielles. Mais les dépenses seront-elles proportionnelles aux avantages que l'on en retirera ? Progresserons-nous sur le chemin de la justice et de la démocratie, ou n'irons-nous pas dans une direction contraire ?

Pour ma part, je ne crois pas qu'il faille procéder de la sorte.

Nous pouvons être fiers à juste titre qu'un si grand nombre de délégués, présents ici, se comprennent l'un l'autre en employant un nombre si restreint de langues de travail et une seule comme langue officielle. Je tire mon chapeau devant les délégués de la

Chine, du Siam, aux Arabes, aux Scandinaves, aux Hollandais, aux Portugais, aux Turcs, aux Grecs, aux Italiens, et à tous les autres qui s'expriment si parfaitement dans une langue qui n'est pas la leur, en particulier, en français. Pris ensemble, ils constituent au sein de l'U.I.T. un groupe très important. Puis-je en terminant rappeler que lors du Congrès de l'U.P.U. à Paris, qui était également une conférence à base technique, on a discuté en détail exactement de la même question, et les avantages et les inconvénients en ont été soigneusement pesés. Il a été décidé, dans le vote final, de ne pas toucher au principe traditionnel consistant à employer une seule langue, le vote a été de 48 voix contre 22, avec 3 abstentions et 3 absences; plusieurs délégations de l'Amérique latine se trouvaient parmi les 48 et votèrent en faveur du français".

27. Le délégué de l'Ethiopie comprend que certains pays aient des difficultés pour obtenir des documents en leur propre langue, mais ces difficultés sont valables pour tous les membres de l'Union qui n'ont pas la faculté de rédiger les textes dans leur langue nationale. D'autre part, s'il existe plusieurs textes, les interprétations risquent d'être différentes. Enfin, la question des frais est à prendre en considération et il serait injuste de faire supporter par tous les pays les dépenses occasionnées par des mesures qui ne profiteraient qu'à certains d'entre eux. L'Ethiopie demande donc qu'il n'y ait qu'une seule langue officielle, mais elle ne s'oppose pas à ce qu'on utilise une langue supplémentaire ; en tout état de cause, il ne devrait pas y avoir plus de deux langues.

28. Le délégué du Royaume-Uni expose en détail son point de vue.

En matière de langues, deux notions importantes sont à retenir : l'efficacité des travaux et les frais occasionnés.

Il importe en premier de définir ce qu'on entend par :

1° langue officielle : la langue dans laquelle sont rédigés les actes définitifs ;

2° langue de travail : la langue utilisée dans les discussions orales et dans laquelle sont rédigés les documents des conférences (procès-verbaux, rapports, etc...).

Les langues officielles pourraient être celles de l'O.N.U. (anglais, français, espagnol, russe, chinois).

En ce qui concerne les langues de travail il faut distinguer les langues écrites et les langues parlées.

Les langues écrites. Au cours de cette conférence, l'expérience a démontré que l'on ne peut pas préparer des documents de travail en plus de deux langues. Il est impossible, dans la pratique, d'utiliser trois langues car l'établissement de trois textes concordants demanderait trop de temps, et les documents ne pourraient être distribués qu'avec un grand retard. Cependant, les

délégations qui le désirent pourraient, à leurs frais, faire établir tout ou partie des documents dans leur propre langue.

Les langues parlées. L'expérience d'Atlantic City démontre d'une façon décisive tout l'intérêt du système de traduction simultanée qui permet d'utiliser 3, 4 langues ou plus. Mais ce système ne peut pas être utilisé toujours et partout ; ainsi, dans les assemblées restreintes on est obligé de recourir à la traduction consécutive qui, dès que l'on utilise trois langues, occasionne une grande perte de temps. Dans ces conditions, l'Union ne peut avoir que deux langues parlées.

En conclusion, il faudrait limiter à deux le nombre des langues de travail et prévoir, dans la mesure compatible avec les possibilités pratiques, l'utilisation de langues supplémentaires aux frais des pays intéressés ; le cas échéant, l'Union pourra contribuer pour une part aux frais afin d'aider ces pays.

Le Royaume-Uni est donc en faveur de la solution suivante :

1° cinq langues officielles, qui seraient celles de l'O.N.U.

2° deux langues de travail : le français et l'anglais ;

3° l'Union pourrait en outre faciliter l'emploi d'autres langues, dans la mesure du possible.

29. Le délégué du Guatemala déclare que certains des arguments avancés par le Royaume-Uni sont difficiles à comprendre.

Il demande que le document dont a donné lecture le président de la Sous-commission des finances et du personnel soit publié comme document officiel du Bureau de Berne, et que l'on indique quels documents ont servi de base aux évaluations financières qui y figurent.

30. Le président de la sous-commission des finances et du personnel déclare que la note dont il a donné lecture a été établie avec le concours du Bureau de Berne, et qu'elle sera publiée comme document de la Sous-commission.

La séance est levée à 18h55.

Les rapporteurs :

J. PERSIN, B. YOUROVSKY,
W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°349 TR

4 septembre 1947

Commission F

R A P P O R T

de la Commission du Règlement général.
(Commission F)

16e séance
29 août 1947

A. Mr le président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue au délégué de l'Arabie saoudite, qui a manifesté son désir de participer dorénavant aux travaux de la commission.

B. Mr le président demande ensuite à la commission si elle veut approuver le rapport de la 15e séance, document 317 TR.

Mr le délégué des Etats-Unis n'avait, lors de la séance précédente, donné son approbation à l'article 16 que sous réserve des décisions encore à prendre au sujet des articles 2 et 2 bis, et désire que la page 2 du rapport soit complétée en conséquence.

Le rapport de la 15e séance est ensuite approuvé.

C. Mr le président passe alors à l'examen du document 318 TR, qui contient l'article 17 bis proposé par le groupe de rédaction Cet article 17 bis est approuvé.

D. Mr le président explique que le groupe de travail de la Commission C s'est réuni en plusieurs séances et a examiné la question de fond des C.C.I., en tenant compte des nombreuses propositions faites par les administrations avant l'ouverture de la conférence, et contenues dans les documents 4 et 5 ter de Moscou, 9 TR du Royaume-Uni, 14 TR de la France. Ce groupe de travail à élaboré deux textes, l'un destiné à être examiné par la Commission C, et se rapportant aux dispositions à insérer dans la Convention, l'autre contenant les dispositions à insérer dans le Règlement général et se rapportant également aux C.C.I. Ils peuvent tous deux servir de base pour l'examen de toutes les questions relatives aux C.C.I.

Mr le président fait alors distribuer aux membres de la commission un document intitulé "Suggestion pour le Règlement général annexé à la Convention, relatif aux Comités consultatifs internationaux. Ce document figure dans l'annexe du présent rapport. La commission, après avoir entendu les explications de

la présidence au sujet de ce texte, décide d'en commencer aussitôt l'examen sous réserve que la Commission C de son côté approuve en principe les textes proposés par sa Sous-commission 1 relatifs aux dispositions à insérer dans la Convention au sujet des C.C.I.

Page 1, lettre A a) : Mr le délégué d'Italie propose d'insérer au rapport une remarque selon laquelle tous les membres actuels des C.C.I. en restent membres d'office. Bien qu'appuyée par plusieurs autres délégation, cette mention au rapport est remplacée par une simple adjonction au texte original, dont le libellé est complété de la façon suivante :

"La première demande de participation aux travaux ....."

Cette modification tend à faire ressortir la différence entre les administration ou exploitation privées membres d'un C.C.I. en ce moment, et celles qui ne le sont pas encore.

Page 1, lettre A c) : A modifier de la façon suivante :

"..... par l'intermédiaire du Secrétaire général, prie, par voie télégraphique, tous les membres ....."

Par cette adjonction, la commission désire supprimer les difficultés possibles résultant de la transmission du courrier postal sur les grandes distances.

La version anglaise de cet alinéa ne donne pas entière satisfaction. Elle devra être modifiée de manière à avoir le sens suivant : ..... des membres de l'Union dont la réponse est reçue dans le délai d'un mois.

Page 1, lettre A d) : Biffer le passage "et qui sont reconnus par les administrations de leurs pays respectifs, membres de l'Union".

Mr le délégué du Royaume-Uni allègue, à l'appui de sa demande, que des organismes purement industriels ne sauraient être reconnus par leurs gouvernements respectifs.

Une deuxième modification est apportée à la lettre A d) :

".... peuvent être admis à assister, avec voie consultative, aux séances ....."

En conséquence, la version anglaise devra contenir les mots : "in an advisory capacity". Ces mêmes mots devront d'ailleurs également figurer à la version anglaise de la lettre A b) au lieu des mots "in a consultative capacity".

Page 1, lettre A e) : Ajouter après "gouvernement respectif" les mots membre de l'Union.

La lettre A sera groupée de façon plus systématique, soit en trois paragraphes n°s 1, 2 et 3, comprenant respectivement les lettres a) et f), b) et c), d) et e).

Page 2, lettre D a) : Est réservée jusqu'à ce que la Commission C ait statué sur la question des langues.

Page 3, lettre E b) : Dans la version anglaise, 3e ligne de la page, remplacer "Committees of Reporters" par "Study Committee"

Page 3, lettre F b) : Mr le délégué d'Italie aimerait que la deuxième phrase donne des indications plus précises quant à l'assemblée plénière dont il s'agit. Cette lettre est renvoyée au petit groupe de rédaction, chargé de trouver la formule satisfaisante.

Mr le président prie les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni de bien vouloir s'entendre, à ce sujet, avec le représentant de la délégation française.

Toutes les autres dispositions de ce projet de Règlement des C.C.I. sont approuvées telles quelles.

La parole n'est plus demandée et la séance est terminée à 18 h 15.

Les rapporteurs :

A. H. WOLF

F. A. TRAIL

Le président :

MÖCKLI

ANNEXE

SUGGESTION POUR LE REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION RELATIF AUX COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

(Document 5ter de Moscou)

****

SUGGESTION FOR THE GENERAL REGULATION ANNEXED TO THE CONVENTION, CONCERNING THE INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEE

(Document 5ter of Moscow)

****

Chapitre .....

Comités consultatifs internationaux

Les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux sont définis dans l'article .... de la Convention. Les dispositions ci-après complètent cet article.

Document 5ter - page 108 - Article 29 - § § § 3, 4, 5 du texte français.

A a) Les demandes de participation aux travaux des comités consultatifs internationaux émanant des administrations ou des exploitations privées doivent être adressées au président de Conseil d'administration de l'Union qui les fait porter, par le Secrétaire général de l'Union, à la connaissance de tous les membres de l'Union et du directeur du Comité consultatif international intéressé. Les demandes émanant des exploitations privées doivent être accompagnées de l'accord du gouvernement qui les reconnaît.

b) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs internationaux.

c) - La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Président du Conseil d'administration de l'Union qui, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prie tous les membres de l'Union de se prononcer pour l'acceptation ou le rejet de cette demande; la décision est prise à la majorité des voix des membres de l'Union qui font parvenir leur réponse dans le délai d'un mois; cette décision est portée, par le Secrétaire général, à la connaissance de tous les membres de l'Union et du directeur du Comité consultatif international intéressé.

d) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunication, et qui sont reconus par les administrations de leurs pays respectifs, Membres de l'Union, peuvent être admis à assister aux séances des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux.

e) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif international émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au directeur de ce Comité consultatif international et être accompagnée de l'approbation de l'administration du gouvernement respectif.

f) Toute administration ou exploitation privée membre d'un Comité consultatif international a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire; elle notifie ce désir au Directeur de ce Comité consultatif international, et cette cessation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

Chapter ....

International Consultative Committees

The scope and structure of the C.C.I.s are defined in Article .... of the Convention. The following provisions supplement that Article.

Document 5ter of Moscow - Article 29 - § § § 3, 4, 5.

A a) Requests from administrations or private operating agencies for participation in the work of the International Consultative Committees shall be addressed to the Chairman of the Administrative Council of the Union who shall, through the Secretary General of the Union, inform all the members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned. Requests from private operating agencies shall be accompanied by the approval of the governments recognizing them.

b) The international organizations which are coordinating their work with the International Telecommunications Union, and which have related activities may be admitted to participation in the work of the International Consultative Committee in a consultative capacity.

c) The first request from an international organization for participation in the work of an International Consultative Committee shall be addressed to the Chairman of the Administrative Council of the Union who shall, through the Secretary General, ask all the members of the Union to approve or disapprove of this request; the decision shall be determined by a majority vote of the members of the Union who reply within a period of one month. All the members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned shall be informed of this decision through the Secretary General.

d) Scientific or manufacturing organizations, which are engaged in the study of telecommunications problems or in the design or manufacture of telecommunications equipment and which are recognized by the administrations of their respective countries, members of the Union, may be admitted to the meetings of the Study Commissions of the International Consultative Committees.

e) The first request from a scientific or manufacturing organization for admission to meetings of the Study Commissions of an International Consultative Committee shall be addressed to the Director of this International Consultative Committee and shall be accompanied by the approval of the respective administration of the government.

f) Any administration or private operating agency, member of an International Consultative Committee, shall have the right to withdraw from its participation in the work of this International Consultative Committee when it so desires. Notice of this wish shall be sent to the Director of this International Consultative Committee and this withdrawal shall take effect only at the expiration of a period of one year from the date of such notice.

Document 5ter de Moscou - Article 29 - § § 7 à 10, page 109 du texte français.

B a) Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au § 2 de l'article .... de la Convention.

Document 5ter de Moscou - Article 31, page 111 du texte français.

b) A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

Document 5ter de Moscou, Article 32 - page 111 du texte français.

C Le Secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le Secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours du gouvernement invitant et l'aide de personnel du Secrétariat de l'Union.

Document 5ter de Moscou, Article 34 - page 111 du texte français.

D a) Les langues utilisées dans les réunions des assemblées plénières et dans les documents officiels des Comités consultatifs internationaux sont celles prévues dans l'article .... de la Convention.

b) Les pays qui sont autorisés à voter aux réunions des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont mentionnés dans l'article .... de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont dans leur ensemble et quelque soit leur nombre droit à une seule voix.

Document 5ter de Moscou - Article 33 - 35 - 36 - 37 et 38, pages 111 à 114 du texte français.

E a) L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle désigne nominativement le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

b) Si les questions dont l'étude est confiée à une commission d'études ne peuvent pas être résolues par correspondance, le Rapporteur principal peut (avec l'autorisation de son administration) proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement ces questions. Pour éviter des voyages

Document 5ter of Moscow - Article 29 - § § 7 to 10.

B a) The role of the Plenary Assembly shall be to approve for issue, modify or reject recommendations submitted to it by the Study Commissions, and to determine the lists of new questions to be studied, in accordance with paragraph 2 of Article .... of the Convention.

b) At each of these meetings, the Plenary Assembly of a C.C.I. shall be presided over by the head of the Delegation of the country in which the meeting is held; the Chairman shall be assisted by vice-chairmen elected by the Plenary Assembly.

Document 5ter of Moscow - Article 32.

C The Secretariat of the Plenary Assembly of a C.C.I. is secured from the specialized Secretariat of this C.C.I., augmented as necessary by the inviting Government and by staff of the Secretariat of the Union.

Document 5ter - Article 34.

D a) The languages used in the Plenary Meetings and in the official documents of the C.C.I.s shall be as provided in Article .... of the Convention.

b) The countries which are authorized to vote at Plenary Meetings of the C.C.I.s shall be as provided in Article .... of the Convention. However, when a country is not represented by an administration, the representatives of the private operating agencies of that country shall, as a whole, and regardless of their number, be entitled to a single vote.

Document 5ter - Articles 33 - 35 - 36 - 37 and 38.

E a) The Plenary Assembly shall constitute the Study Commissions to deal with the questions to be studied; it shall designate the administrations, private operating agencies, international organizations, and scientific and manufacturing organizations which shall take part in the work of such Study Commissions; it shall designate by name the principal Reporter who shall preside over each of the Study Commission.

b) If the questions to be studied by a Study Commission cannot be solved by correspondence, the principal Reporter may (with the authorization of his administration) propose a meeting at a suitable place, in order to discuss these questions orally. In order to avoid repeated journeys and prolonged stays, the

réitérés e des séjours prolongés, le Directeur du Comité consultatif international, d'accord avec les Rapporteurs principaux présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'étude qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période. Les rapports établis au cours de ces réunions de commissions d'études sont envoyés (par le Directeur) aux administrations et exploitations privées membres du Comité consultatif international, aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent figurer à l'ordre du jour de cette réunion d'assemblée plénière.

F a) Les travaux des Commissions d'études et de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international sont coordonnés par le Directeur de ce Comité consultatif international.

b) Le Directeur tient la correspondance entière du Comité consultatif international; il est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe pour l'aider dans sa tâche d'organisation des travaux du comité. La nomination du personnel technique et administratif de ce secrétariat est arrêtée par le Secrétaire général de l'Union, conformément aux décisions de l'assemblée plénière et en accord avec le Directeur de ce Comité consultatif international.

c) Le Directeur participe de plein droit aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sans prendre part aux votes. Il prend toutes les mesures nécessaires concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

d) Le Directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière; après approbation, ce rapport est transmis au Secrétaire général de l'Union.

e) Le Directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière des projets de budget pour deux années à venir; après leur approbation par l'assemblée plénière le Directeur transmet ces projets de budget au Secrétaire général de l'Union, pour être incorporés dans le projet de budget de l'Union.

G a) Un an avant la conférence administrative correspondante, les commissions d'études intéressées du Comité consultatif international se réunissent avec des représentants du secrétariat de l'Union pour extraire des avis émis par ce Comité consultatif international depuis la conférence administrative précédente, des propositions de modifications du Règlement y relatif.

Director of the International Consultative Committee, in agreement with the principal reporters who are chairmen of the various Commissions of Reporters concerned, shall set up the general plan of the meetings of the group of study commissions which should meet in the same place, during the same period. The reports made during such meetings of study commissions shall be sent (by the Director) to the administrations, and private operating agencies which are members of the International Consultative Committee as soon as possible, and in any case, early enough that they may reach them at least one month prior to the date of the next meeting of the Plenary Assembly; questions not having formed the subject of a report received under the above mentioned conditions cannot appear in the Agenda of such meeting of the Plenary Assembly.

F a) The Director of the International Consultative Committee shall coordinate the work of the study Commissions and of the Plenary Assembly of an International Consultative Committee.

b) The Director shall carry on all the correspondence of the International Consultative Committee. He shall be assisted by a secretariat composed of a specialized staff to work under his direction, to aid him in his task of organizing the work of the Committee. The technical and administrative members of this secretariat shall be selected by the Secretary General of the Union, in accordance with the decisions of the Plenary Assembly and with the approval of the Director of this International Consultative Committee.

c) The Director shall participate with full right in the meetings of the Plenary Assembly and the Study Commissions without taking part in voting. He shall make all provisions necessary for the preparation of the meetings of the Plenary Assembly and the Study Commissions.

d) The Director shall render an account, in a report presented to the Plenary Assembly, of the activities of the International Consultative Committee since the last meeting of the Plenary Assembly. After approval, this report shall be sent to the Secretary General of the Union.

e) The Director shall submit to the approval of the Plenary Assembly budget drafts for the two coming years; after their approval by the Plenary Assembly, the Director shall send these budgets drafts to the Secretary General of the Union, to be incorporated into the budget draft of the Union.

G a) One year before the corresponding Administrative Conference, the Study Commissions concerned of the International Consultative Committee shall meet with representatives of the Secretariat of the Union in order to formulate proposals for modifications in the Regulations relating thereto on the basis of the opinions expressed by this International Consultative Committee since the last Administrative Conference.

H a) Tout Comité consultatif international peut former avec les autres comités de l'Union des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs comités consultatifs internationaux.

b) Tout Comité consultatif international peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités consultatifs internationaux de l'Union ou aux réunions d'autres Organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif international a été invité.

I Le Secrétaire général de l'Union (ou son représentant), les Directeurs des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union (ou leurs représentants), le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences (ou son représentant), peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

H a) Any C.C.I. may form joint study commissions with other Consultative Committees of the Union to study and make recommendations on questions of common interest.

b) Any C.C.I. may appoint a representative to attend, in an advisory capacity, meetings of other committees of the Union or other international organizations to which this C.C.I. has been invited.

I The Secretary General of the Union, or his representative, the representatives of the International Frequency Registration Board, and the representatives of the other Consultative Committees of the Union may attend meetings of the C.C.I.s. in an advisory capacity.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

E

Document No 350 TR
& TR-E

4 septembre 1947

Commission F

Texte revisé par le groupe de
rédaction de la Commission F
le 3 septembre 1947

SUGGESTION POUR LE REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION RELATIF AUX COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

(Document 5ter de Moscou)

****

Text revised by the Drafting
Group of Committee F on
Sept. 3, 1947

SUGGESTION FOR THE GENERAL REGULATION ANNEXED TO THE CONVENTION, CONCERNING THE INTERNATIONAL CONSULTATIVE COMMITTEE

(Document 5ter of Moscow)

****

CHAPITRE .....

Comités consultatifs internationaux

Article ...

Les dispositions du présent chapitre complètent l'article ..... de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comites consultatifs internationaux.

CHAPTER .....

International Consultative Committees

Article .....

The provisions of this Chapter supplement Article ..... of the Convention defining the scope and structure of the International Consultative Committees.

Article ....

Conditions de participation

§ 1 (1) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux émanant d'une administration ou d'une exploitation privée doit être adressée au Président du Conseil d'administration de l'Union qui la fait porter, par le Secrétaire général de l'Union, à la connaissance de tous les Membres de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée doit être approuvée par le gouvernement qui la reconnaît.

NOTE : Le groupe de rédaction serait d'avis, au cas où le Président du Conseil d'administration ne serait pas permanent, de faire adresser les demandes directement au Secrétaire général. Dans ce cas le texte deviendrait :

..... adressée au Secrétaire général de l'Union qui la fait porter à la connaissance de .....

(2) Toute administration ou exploitation privée membre d'un Comité consultatif international a le droit de cesser sa participation aux travaux de ce Comité consultatif international lorsqu'elle le désire en notifiant ce désir au Directeur de ce Comité consultatif international. Cette cessation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de cette notification.

Article .....

Conditions for Participation

1. (1) The first request from an Administration or a private operating agency to take part in the work of an International Consultative Committee shall be addressed to the Chairman of the Administrative Council who shall inform all the members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned through the Secretary General. A request from a private operating agency must be approved by the Governments recognizing them.

NOTE: The drafting group is of the opinion that in the event the Chairman of the Administrative Council is not permanent, the request should be addressed direct to the Secretary General. In such case the text would read:

".....shall be addressed to the Secretary General who shall inform all members of the Union and the Director of the I.C.C. concerned."

(2) Any administration or private operating agency, member of an International Consultative Committee, shall have the right to withdraw from participation in the work of this International Consultative Committee when it so desires, by notifying the Director of the I.C.C. The withdrawal shall become effective one year from the date of the notification.

§ 2 (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications, et qui ont des activités connexes, peuvent demander à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs internationaux.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Président du Conseil d'administration de l'Union qui, par l'intermédiaire du Secrétaire général, prie, par voie télégraphique, tous les Membres de l'Union de se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et du Directeur du Comité consultatif international intéressé.

NOTE : Le groupe de rédaction fait la même observation que ci-dessus et suggère le texte ci-après :

.... doit être adressée au Secrétaire général, qui prie, par voie télégraphique, tous les Membres .....

§ 2. (1) International organizations, which are coordinating their work with the International Telecommunication Union and which have related activities, may apply to take part in the work of the International Consultative Committee in an advisory capacity.

(2) The first request from an international organization to take part in the work of an International Consultative Committee shall be addressed to the Chairman of the Administrative Council, who shall invite by telegram all the Members of the Union, through the Secretary General, to say whether the request should be granted; the request shall be granted if the majority of the replies received within a period of one month are favorable. The Secretary General shall inform all the members of the Union and the Director of the International Consultative Committee concerned of the result of the consultation.

NOTE: The drafting group offers the same remark as the above, and suggests the following text:

"..... shall be addressed to the Secretary General who shall invite by telegram all the Members of the Union to say whether the request should be granted; ....."

§ 3 (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à assister, à titre consultatif, aux séances des commissions d'études des Comités consultatifs internationaux.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif international émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être adressée au Directeur de ce Comité consultatif international et être accompagnée de l'approbation de l'administration du gouvernement respectif.

§ 3. (1) Scientific or manufacturing organizations, which are engaged in the study of telecommunication problems or in the design or manufacture of telecommunication equipment may be admitted in an advisory capacity to meetings of the Study Committees of the International Consultative Committees.

(2) The first request from a scientific or manufacturing organization for admission to meetings of Study Committees of an International Consultative Committee shall be addressed to the Director of the International Consultative Committee; requests must be approved by the administrations of the countries concerned.

Article ....

Rôle de l'Assemblée plénière

Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de modifier ou de rejeter les projets d'avis qui lui sont soumis par les Commissions d'études, et d'arrêter les listes des questions nouvelles à étudier conformément au § 2 de l'article ... de la Convention.

Article .....

Duties of the Plenary Assembly

The duties of the Plenary Assembly shall be to approve for issue, to modify or to reject recommendations submitted to it by the Study Committees and to draw up lists of new questions to be studied, in accordance with paragraph 2 of Article ..... of the Convention.

(350 TR)

Article ....

Réunions de l'Assemblée plénière

§ 1 L'assemblée plénière, se réunit normalement tous les deux ans, étant entendu qu'une réunion aura lieu environ un an avant la réunion de la conférence administrative correspondante.

§ 2 La date d'une réunion de l'assemblée plenière peut être avancée ou retardée avec l'approbation d'au moins douze pays participants suivant l'état d'avancement des travaux des Commissions d'études.

§ 3 Chaque réunion de l'assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'assemblée plénière.

§ 4 A chacune de ses réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le Président est assisté de Vice-Présidents élus par l'assemblée plénière.

§ 5 Le Secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international est assuré par le Secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et l'aide de personnel du Secrétariat de l'Union.

Article .....

Meetings of the Plenary Assembly

§ 1. The Plenary Assembly shall normally meet every two years, provided that a meeting shall take place about one year previous to the meeting of the relative Administrative Conference.

§ 2. The date of the meeting of a Plenary Assembly may be advanced or postponed, with the approval of at least twelve participating countries, according to the state of progress of work of the Study Committee.

§ 3. Each meeting of a Plenary Assembly shall be held in a place fixed by the previous meeting of the Plenary Assembly.

§ 4. At each of these meetings, the Plenary Assembly shall be presided over by the head of the Delegation of the country in which the meeting is held; the Chairman shall be assisted by Vice-Chairmen elected by the Plenary Assembly.

§ 5. The Secretariat of the Plenary Assembly of an International Consultative Committee shall be composed of the specialized Secretariat of the I.C.C., supplemented, with the help, if necessary, of the personnel of the administration of the inviting Government and of the Secretariat of the Union.

(350 TR)

Article .....

Langues et mode de votation aux Assemblées plénières

§ 1 Les langues utilisées dans les réunions des assemblées plenières et dans les documents officiels des Comités consultatifs internationaux sont celles prévues dans l'article .... de la Convention. — alinéa réservé (29/8/47)

§ 2 Les pays qui sont autorisés à voter aux réunions des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont mentionnés dans l'article ... de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont dans leur ensemble et quel que soit leur nombre droit à une seule voix. — alinéa réservé (29/8/47)

Article .....

Languages and Method of Voting at Plenary Assemblies.

§ 1. The languages used in the Plenary Meetings and in the official documents of the C.C.I's shall be as provided in Article .... of the Convention.

Reserved by Committe F Aug.29.1947

§ 2. The countries which are authorized to vote at Plenary Meetings of the C.C.I.'s shall be as provided in Article ..... of the Convention. However, when a country is not represented by an administration, the representatives of the private operating agencies of that country shall, as a whole, and regardless of their number, be entitled to a single vote.

Reserved by Committe F Aug.29,1947

Article ....

Constitution des Commissions d'études

L'assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude; elle désigne les administrations, les exploitations privées, les organisations internationales et les organismes scientifiques et industriels qui doivent prendre part aux travaux de ces commissions d'études; elle désigne nominativement le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études.

Article .....

Composition of Study Committees

The Plenary Assembly shall set up the necessary Study Committees to deal with questions to be studied; it shall designate the administrations, private operating agencies, international organizations and scientific and manufacturing organizations which shall take part in the work of the Study Committees; it shall name the principal Reporter who shall preside over each of the Study Committees.

(350 TR)

Article ....

Traitement des affaires

§ 1 Si une question dont l'étude est confiée à une commission d'études ne peut pas être résolue par correspondance, le Rapporteur principal peut (avec l'autorisation de son administration) proposer une réunion à un endroit convenable, afin de pouvoir discuter verbalement cette question.

§ 2 Toutefois pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, le Directeur du Comité consultatif international, d'accord avec les Rapporteurs principaux présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

§ 3 Les rapports établis au cours de ces réunions de commissions d'études sont envoyés par le Directeur aux administrations et exploitations privées membres du Comité consultatif international, aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine réunion de l'assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent figurer à l'ordre du jour de cette réunion d'assemblée plénière.

Article ...

Treatment of Business

§ 1. If a Study Committee cannot solve a question by correspondence, the principal Reporter may, with the approval of his Administration, suggest a meeting at a convenient place to discuss the question orally.

§ 2. However, in order to avoid unnecessary journeys and prolonged absences, the Director of the International Consultative Committee, in agreement with the principal reporters of the various Study Committees concerned, shall draw up the general plan of meetings of groups of Study Committees in the same place during the same period.

§ 3. The Director shall send reports made during such meetings to the administrations and private operating agencies which are members of the International Consultative Committee. These shall be sent as soon as possible and in any event in time for them to be received at least one month before the date of the next meeting of the Plenary Assembly. Questions which have not formed the subject of a report furnished in this way shall not appear in the agenda for the meeting of the Plenary Assembly.

Article ....

Fonctions du Directeur. Secrétariat spécialisé.

§ 1 Les travaux des Commissions d'études et de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif international sont coordonnés par le Directeur de ce Comité consultatif international.

Il tient la correspondance entière du Comité.

Le Directeur est assisté par un Secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe pour l'aider dans l'organisation des travaux du Comité.

§ 2 Le Directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre des décisions budgétaires de la Conférence des plénipotentiaires. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêté par le Secrétaire général de l'Union, en accord avec le Directeur du Comité consultatif international.

§ 3 Le Directeur participe de plein droit aux délibérations de l'assemblée plénière et des Commissions d'études, sans prendre part aux votes. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des Commissions d'études.

Article .....

c. Duties of the Director. Specialized Secretariat.

§ 1. The Director of the International Consultative Committee shall coordinate the work of the Study Committees and of the Plenary Assembly.

He shall keep a file of all the correspondence of the Committee.

The Director shall be assisted by a secretariat composed of a specialized staff to work under his direction and to aid him in the organization of the work of the Committee.

§ 2. The Director shall choose the technical and administrative members of the secretariat within the framework of the budget by decisions of the Plenary Conference. The appointments of the technical and administrative personnel is made by the Secretary General in agreement with the Director.

§ 3. The Director shall participate as of right in meetings of the Plenary Assembly and the Study Committees, but without taking part in the voting. He shall make all necessary preparations for meetings of the Plenary Assembly and of the Study Committees.

§ 4 Le Directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblee plénière; ce rapport, après approbation, est transmis au Secretaire général de l'Union.

§ 5 Le Directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière les projets de budget pour deux années à venir; après leur approbation par l'assemblee plénière le Directeur transmet ces projets au Secrétaire général de l'Union, pour être incorporés dans le projet de budget de l'Union.

§ 4. The Director shall submit to the Plenary Assembly a report on the activities of the International Consultative Committee since the last meeting of the Plenary Assembly. After approval, this report shall be sent to the Secretary General of the Union.

§ 5. The Director shall submit for the approval of the Plenary Assembly the budget proposals for the next two years; after its approval by the Plenary Assembly, the Director shall send it to the Secretary General of the Union, to be embodied in the budget of the Union.

Article ...

Préparation des propositions pour les Conférences administratives

Un an avant la conférence administrative compétente, les Commissions d'études intéressées du Comité consultatif international se réunissent avec des représentants du secrétariat de l'Union pour extraire des avis, émis par ce Comité consultatif international depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications du Règlement y relatif.

Article .....

Preparation of Proposals for Administrative Conference

One year before the appropriate administrative Conference, the interested Study Committees of the International Consultative Committee shall meet with representatives of the Secretariat of the Union in order to extract from the recommendations issued by this I.C.C., since the preceding Administrative Conference, proposals for modification of the relative set of regulations.

Article .....

Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux et avec d'autres organisations internationales

§ 1 Les Comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions intéressant deux ou plusieurs comités consultatifs internationaux.

§ 2 Tout Comité consultatif international peut désigner un représentant pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union ou aux réunions d'autres Organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif international a été invité.

§ 3 Le Secrétaire général de l'Union (ou son représentant), les Directeurs des autres Comités consultatifs internationaux de l'Union (ou leurs représentants), le Président du Comité consultatif international d'enregistrement des fréquences (ou son représentant), peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif international.

Article .....

Relations of Consultative Committees Between Themselves and with other International Organizations.

§ 1. International Consultative Committees may form joint Study Committees to study and make recommendations on questions of common interest.

§ 2. Any International Consultative Committee may appoint a representative to attend, in an advisory capacity, meetings of other committees of the Union or other international organizations to which this I.C.C. has been invited.

§ 3. The Secretary General of the Union, or his representative, the representatives of the International Frequency Registration Board, and the representatives of the other Consultative Committees of the Union may attend meetings of the I.C.C.'s in an advisory capacity.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°351 TR

4 septembre 1947

Commission C

ETATS-UNIS d'AMERIQUE

222 TR

Les Etats-Unis estiment que le système d'interprétation simultanée, tel qu'il est employé aux Conférences des télécommunications d'Atlantic City, a prouvé sa valeur pour accélérer les travaux de la Conférence et faciliter les débats et discussions. Indépendamment de la décision qui doit être prise ultérieurement au sujet des langues, on considère que le système d'interprétation simultanée doit être utilisé dans toutes les futures conférences internationales des télécommunications de l'Union dans le monde. En conséquence, les Etats-Unis proposent que la Commission C recommande à la séance plénière de la Conférence internationale des télécommunications l'adoption d'une résolution dont les grandes lignes sont les suivantes :

"Attendu que l'expérience acquise aux Conférences des télécommunications d'Atlantic City démontre que le système de l'interprétation simultanée tel qu'il a été employé dans ces Conférences a favorisé d'une façon marquée le rendement des travaux de ces Conférences en facilitant le plein échange de vues parmi les délégations participantes ; et

Attendu que l'on estime souhaitable de s'assurer que les futures conférences plénipotentiaires et administratives mondiales de l'Union internationale des télécommunications jouiront des avantages du système de l'interprétation simultanée ;

la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que le Bureau de l'Union sera chargé de s'assurer système de l'interprétation simultanée pour toutes les Conférences plénipotentiaires et administratives mondiales de l'Union internationale des télécommunications afin de faciliter l'emploi des langues prévues ou autorisées à l'article de la Convention des télécommunications d'Atlantic City".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°352 TR

4 septembre 1947

Commission C

223 TR

ROYAUME - UNI

Langues.

1. Les langues officielles de l'Union sont les langues officielles des Nations Unies, à savoir :

   a) anglais,
   b) chinois,
   c) espagnol,
   d) français,
   e) russe

2. Les documents définitifs des Conférences mondiales de plénipotentiaires et administrativesde l'Union comprenant la Convention et tous les Règlements y annexés ainsi que tous protocoles additionnels seront distribués aux frais de l'Union dans les langues officielles de l'Union, leurs textes étant, dans la mesure du possible, équivalents dans la forme et dans le fond, et faisant tous également foi. Toute question s'élevant au sujet d'une différence de signification entre deux ou plusieurs textes officiels pourra être soumise au Conseil d'administration qui devra concilier les textes de façon à fournir une version faisant foi, sans cependant assumer le rôle d'arbitre dans les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'application de ces textes.

3. Les langues de travail de l'Union seront l'anglais et le français et les documents de travail de toutes ses conférences y compris les propositions soumises à l'examen des conférences, et les procès-verbaux des séances des conférences devront être rédigés en français et en anglais aux frais de l'Union.

4. Les allocutions, aux Conférences de l'Union, seront traduites (simultanément, si possible, sinon consécutivement) d'anglais en français et de français en anglais, aux frais de l'Union. De plus, la traduction sera faite du, ou en, chinois, espagnol et russe (quand les installations nécessaires pour la traduction simultanée le permettront, mais pas autrement), sur la demande de toute délégation ou délégations employant ces langues, dans ce cas, les délégations intéressées devront faire connaître leurs demandes en temps voulu et prendront à leur charge les dépenses supplémentaires qui en résultent.

NOTE (1) Les deux premiers paragraphes de ce document constituent les amendements que la délégation du Royaume-Uni a proposé de faire à la résolution que la Commission C a déjà adoptée sous réserve d'amendement.

(2) En ce qui concerne les futures Conférences, la délégation du Royaume-Uni appuie la proposition tendant à charger le Secrétaire général de l'Union de fournir un système d'interprétation simultanée à toutes les futures Conférences internationales des plénipotentiaires et administratives de l'Union et à toutes les autres Conférences de l'Union pour lesquelles l'équipement nécessaire peut être facilement obtenu ; ceci dans le but de faciliter l'emploi de telles langues prévues et autorisées par la Convention.

(3) Dans le cas où l'on ne dispose pas d'installation pour la traduction simultanée, le Royaume-Uni propose que les délégués qui désirent employer une autre langue que le français et l'anglais, prennent les mesures nécessaires (procédé qui a déjà donné de bons résultats dans certains cas à Atlantic City) pour que leurs allocutions soient traduites dans une de ces deux langues.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

Document n° 353 TR
5 septembre 1947

MAROC et TUNISIE

224 TR

Contribution à l'étude des rapports entre l'U.I.T.
et les organisations de radiodiffusion

Ces rapports ayant été maintes fois abordés dans divers documents, notamment une première fois dans les documents 144 R, 13 et 14 Rhf, 20 Rhf, 570 R, la question est venue d'abord devant la commission 3, et un sous-groupe de travail a été constitué spécialement pour cette étude.

Ce groupe de travail a été abandonné quand on s'est aperçu que la question soulevée intéressait soit la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, soit - plus encore et en première instance - la Conférence des plénipotentiaires.

Aussi bien on constate que diverses délégations ont revu et corrigé leurs propositions initiales, notamment la France, dans les documents 309 TR, 56 Rhf, qui remplacent le document 237 TR et 20 Rhf; les Etats-Unis d'Amérique, dans le document 23 Rhf. Il y est fait allusion également dans le document de l'U.R.S.S., 57 Rhf.

Le problème soulevé par les rapports entre l'U.I.T. et les organisations de radiodiffusion porte sur un ensemble considérable qui a donné lieu, et donne lieu encore, à des discussions prolongées, non seulement dans la présente Conférence mais au delà.

Dans ces conditions, la délégation Maroc et Tunisie estime qu'il n'est peut-être pas inutile d'indiquer, sur un point particulier, l'élaboration d'une liste de points techniques qui avaient reçu - du moins officieusement - l'accord unanime des délégations représentées au sous-groupe de travail. On peut résumer comme suit les points sur lesquels portait cet accord qui n'a pas été sanctionné officiellement par suite de la dissolution du sous-groupe de travail:

I. PRINCIPES DE COORDINATION A L'ECHELLE MONDIALE ET REGIONALE, ADMIS A PARIS DANS LA CONFERENCE OFFICIEUSE DE RADIODIFFUSION LES 28-29 OCTOBRE 1946.

Ces principes sont consignés dans le document 144 R et les points IV et V de ce document, qui avaient été placés à la base de la discussion, avaient été admis unanimement par le groupe de travail, le Royaume-Uni y compris.

" .....

IV. La Conférence a été unanime à souhaiter la coordination, à l'échelle mondiale, des questions de radiodiffusion sur hautes fréquences, que ces questions soient d'ordre technique, culturel ou juridique.

V. Par contre, il est apparu que les questions de radiodiffusion sur ondes moyennes et longues peuvent faire l'objet d'organisations régionales fonctionnant par continent ou fraction de continent."

II. EN SE PLAÇANT A UN POINT DE VUE EXCLUSIVEMENT TECHNIQUE IL EST INDISPENSABLE

a) de dresser une liste aussi complète que possible des problèmes techniques

b) de les grouper par paragraphes, de façon à faciliter une discussion ultérieure.

L'énumération des problèmes techniques ainsi que le groupement par paragraphes, ont résulté principalement de la confrontation du document britannique 370 R, paragraphe 15 et du document des Etats-Unis 13 Rhf, article 7, section 1.

Il est important de noter que si cette liste de problèmes et leur groupement en paragraphes n'avaient soulevé aucune objection, il n'en était pas de même sur le point de savoir si la collaboration devait se faire sur le plan régional ou mondial.

La délégation Maroc et Tunisie pense donc qu'il est utile et nécessaire de se borner à la stricte énumération de ces problèmes et à leur groupement par paragraphes, tels qu'ils ont résulté d'une proposition commune britannique et américaine qui n'avait pas soulevé d'objection - comme on l'a dit - de la part des délégations représentées à ce groupe de travail, à savoir l'U.R.S.S., la France, le Mexique, la Suisse et le Danemark (en tant qu'assumant la présidence de la commission 3):

1. <u>Attributions de fréquences</u>

a) Préparation des propositions de fréquences pour les services de radiodiffusion.

2. Contrôle

a) Etude, analyse, coordination, récolement et publication des renseignements concernant le contrôle des services de radiodiffusion.

3. Technique générale de la radiodiffusion

a) Matériel et propagation

Examen des renseignements techniques concernant les points suivants:

1. Caractéristiques de fréquences des émetteurs et des récepteurs de radiodiffusion.

2. Caractéristiques et conception de l'antenne.

3. Caractéristiques des récepteurs de radiodiffusion.

b) 4. a) Caractéristiques de propagation des fréquences de radiodiffusion.

b) Mesure du niveau de bruit.

c) Séparation des fréquences.

d) Normes d'un service minimum et d'une bonne pratique technique conçue pour faire progresser la technique et l'exploitation de la radiodiffusion.

4. Coordination avec le C.C.I.F.

La coordination avec le C.C.I.F. quant aux questions techniques, concernant le relai des programmes radiodiffusés (son et vision).

La portée de la collaboration sur ce point sera restreinte aux pays membres du C.C.I.F.

5. Services à très hautes fréquences

Possibilités de standardiser dans la radiodiffusion à fréquences modulées (c'est-à-dire fréquences de déviation pour pleine modulation, basse fréquence, préaccentée, etc.) et dans les services de télévision (c'est-à-dire définition, synchronisation, sens de la modulation).

6. Problèmes de basses fréquences

a) Un appareil d'enregistrement à haute fidélité.
Le groupe de travail émet l'avis que, quoi qu'il soit souhaitable d'uniformiser sur un plan international l'appareil d'enregistrement à haute fidélité, ce point ne semble pas relever de la compétence de l'U.I.T.

b) Appareil de la chambre de contrôle, technique du microphone et acoustique du studio.

Le groupe de travail estimait que les échanges de renseignements quant à ces points seraient utiles et souhaitables mais ne présentant point un caractère de nécessité absolue, il semble que ces problèmes ne relèvent pas de la compétence de l'U.I.T.

VII. A TITRE OFFICIEUX LA DELEGATION MAROC ET TUNISIE COMMUNIQUE ENFIN UN SCHEMA D'ARTICULATION, QUI AVAIT CIRCULE AU GROUPE DE TRAVAIL ET SUR LEQUEL IL SEMBLAIT QU'UN ACCORD ETAIT SUSCEPTIBLE D'ETRE REALISE.

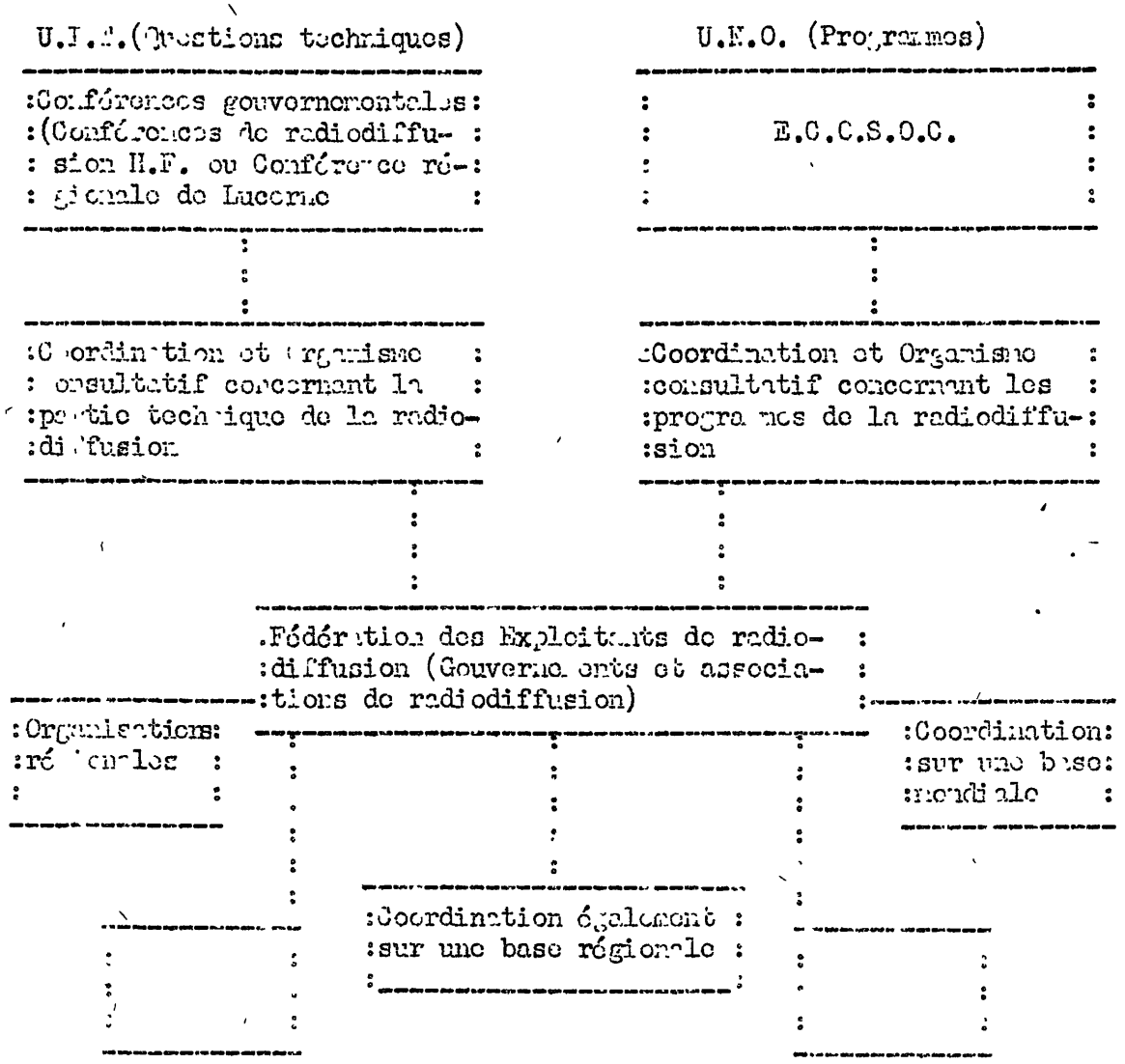

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°354 TR
5 septembre 1947

Commission C

Texte proposé par la Sous-commission 1 (finances et personnel) de la Commission C pour la rédaction de l'article 5 de la Convention.

Article 5

Finances de l'Union.

§ 1. Les dépenses de l'Union sont supportées par les Membres de l'Union.

§ 2. Pour la répartition des dépenses, les Membres de l'Union sont divisés en huit classes, contribuant chacun dans la proportion d'un certain nombre d'unités, à savoir :

1ère classe : 30 unités,	5e classe : 10 unités,
2e classe : 25 unités,	6e classe : 5 unités,
3e classe : 20 unités,	7e classe : 3 unités,
4e classe : 15 unités,	8e classe : 1 unité.

§ 3. Chaque Membre de l'Union fait connaître au Secrétaire général la classe dans laquelle il désire être placé. Cette classification est communiquée aux autres Membres de l'Union par le Secrétaire général et ne peut être modifiée dans l'intervalle des Conférences de Plénipotentiaires.

§ 4. Les dépenses ordinaires de l'Union sont déterminées par la Conférence des plénipotentiaires (article 10 A § 1 b). Elles sont supportées par tous les Membres de l'Union. Elles comprennent, en particulier, les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les dépenses du Secrétariat de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, les traitements des Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du personnel permanent de leurs secrétariats spécialisés, ainsi que les dépenses des laboratoires éventuellement créés par l'Union.*)

§ 5. 1) Les dépenses extraordinaires relatives aux Conférences de Plénipotentiaires, aux Conférences Administratives et aux réunions des Comités consultatifs internationaux sont supportées par les Membres de l'Union qui ont accepté de participer à ces Conférences et réunions, proportionnellement à la contribution qu'ils paient en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des Conférences Administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 2 du présent article. Toutefois le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses.

*) Note : Le paragraphe n°4 devra être modifié si la Commission C décide que toutes les dépenses ordinaires des Comités consultatifs sont à la charge de l'Union.

3) Les dépenses occasionnées, dans les laboratoires de l'Union, par des recherches spéciales pour certains Membres de l'Union sont supportées par ces Membres.

§ 6. Les Membres de l'Union paient à l'avance leur part contributive annuelle.

§ 7. Les sommes dues sont productives d'intérêts, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du 1er juillet en ce qui concerne les parts contributives annuelles et à compter du jour de l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi des comptes en ce qui concerne les dépenses extraordinaires et les fournitures de documents.

ANNEXE

Résolutions adoptées par la Sous-Commission.

1°) La Sous-commission est d'avis qu'il convient d'inviter le Bureau de l'Union à faire figurer, dans le rapport annuel de gestion, le renseignement suivant :

"Les unités sont multipliées par le nombre de Membres de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense".

2°) La sous-commission, considérant que :

a) le paragraphe 3 prévoit que la classe notifiée au Secrétaire général par un Membre de l'Union ne doit pas être modifiée pendant l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires ;

b) la nouvelle Convention n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1949 ;

c) certains membres pourraient désirer modifier leur classe actuelle ;

suggère que la résolution suivante soit soumise à l'Assemblée plénière de la Conférence des Plénipotentiaires :

"Chaque Membre devra faire connaître, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, la classe dans laquelle il désire être placé. Les membres qui ne feront pas connaître la classe de leur choix seront liés par le nombre d'unités antérieur. Il est entendu que la nouvelle répartition entrera en vigueur en même temps que la nouvelle Convention".

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°355 TR

6 septembre 1947

Commission E

225 TR

F R A N C E

Remplacer l'article 33 actuel de la Convention de Madrid par le suivant :

Article 33

Reddition des comptes.

§ 1. Les administrations des Membres de l'Union et les exploitations privées reconnues par elles et qui exploitent des services internationaux des télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

§§ 2. Les comptes visés au § 1 du présent article sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

§ 3. Les règlements de comptes internationaux sont effectués soit sur la base des Règlements, soit sur la base des transactions courantes et conformément aux obligations internationales ordinaires des pays intéressés.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°356 TR
6 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union
(Commission C)

16e séance
28 août 1947

1. La séance est ouverte à 15^h30, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Suite de discussion au sujet des langues (art.12, doc.45 TR

Le délégué de Cuba fait une déclaration très ferme qui peut se résumer comme suit :

Au cours de la dernière séance, le délégué du Royaume-Uni a fait une analyse détaillée des possibilités qui sont offertes en ce qui concerne le problème particulièrement difficile des langues. Cuba estime que les suggestions faites à cette occasion sont inacceptables car le Royaume-Uni n'a alors tenu compte que de son propre point de vue. La délégation de Cuba, elle, s'en tient à l'esprit et à la lettre du document 300 TR et elle demande l'égalité de l'espagnol avec le français et l'anglais sur une base semblable à celle des accords du Caire.

L'espagnol est la langue nationale de 18 membres de l'Union. L'anglais et le français ensemble sont en minorité comme langues nationales.

Pour les nations de langue espagnole, l'Union n'a pas 80 ans, puisqu'elle est née en 1932, à Madrid. Pour d'autres Nations qui ont conclu antérieurement des accords régionaux, l'Union peut être plus ancienne. Quoi qu'il en soit, on ne peut, en la circonstance, opposer le principe du statu quo.

Les pays de l'Amérique latine ont réclamé l'utilisation de la langue espagnole qui est la langue nationale du groupe de pays le plus nombreux de cette conférence ; ils ne sauraient envisager ceci à titre de cadeau. Il ne faut pas alléguer les droits acquis en ignorant la réalité. C'est pourquoi Cuba donne tout son appui au principe exposé dans le document 300 TR.

Au sujet d'autres problèmes, les pays de langue espagnole ont fait des concessions et ont accepté des transactions en vue d'arriver à un accord unanime. Ils ne comprendraient pas pourquoi les autres pays ne feraient pas un effort pour reconnaître que l'espagnol soit accepté comme langue officielle de l'Union.

2. Le délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

"La question des langues de l'Union est d'une extrême importance, à cause des conséquences qu'elle peut entraîner sur l'efficacité des travaux à conduire par les conférences et sur les dépenses de l'Union.

La délégation grecque, dès le commencement de la conférence, a cru nécessaire de formuler sur la question des langues les observations suivantes qui figurent au doc. 55 TR, proposition 156:

"La délégation grecque accepte que des modifications plus ou moins profondes soient apportées à l'article relatif aux langues. Cependant, elle pense que ces modifications doivent être guidées par deux limites :

1° des difficultés qui dériveront d'une augmentation outre mesure du nombre des langues parlées aux conférences et autres réunions de l'Union, et

2° les dépenses y relatives ainsi que les dépenses qu'entraînera l'adoption éventuelle de plusieurs langues pour la rédaction des actes de la conférence. En ce qui concerne spécialement les dépenses, il faut prendre en considération que les pays qui ne demandent pas que leurs langues soient comprises dans les langues de l'Union sont chargés des dépenses supplémentaires nécessitées par la réédition des actes et autres documents de l'Union dans leur propre langue".

Après la discussion très importante qui a eu lieu lors de la dernière séance, ces mêmes points de vue dominent la question, à savoir : le facteur de l'efficacité et le facteur des dépenses.

Quant au premier facteur, malgré l'admirable système de traduction simultanée dont nous possédons déjà une expérience satisfaisante en ce qui concerne les assemblées plénières et les principales commissions, ce système ne permet pas une solution générale du problème dans un organisme aussi technique et aussi complexe que notre Union où une multitude de commissions, sous-commissions, sous-sous-commissions et groupes de travail doivent travailler parallèlement, sans parler des multiples réunions du Conseil administratif, des C.C.I., du C.I.E.F., de leurs nombreuses commissions de rapporteurs, etc... L'augmentation au delà de deux du nombre des langues utilisées conduira à une impasse au point de vue compréhension et durée des réunions.

Quant au deuxième facteur, l'augmentation des langues au delà de deux, tant pour les conférences que pour les documents, aura des conséquences financières excessivement lourdes pour l'Union, et spécialement pour les petits états qui ont à envisager leurs propres dépenses supplémentaires pour la traduction et la publication des actes de l'Union en leur propre langue.

En conclusion, Mr le président, la délégation grecque estime qu'il n'est pas du tout indiqué d'aller plus loin que de maintenir les deux langues déjà utilisées - en généralisant et en égalisant le rôle de toutes les deux - et de laisser la possibilité d'utiliser des langues supplémentaires, mais aux frais exclusifs des

pays intéressés".

3. Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"Toutes les langues devraient avoir les mêmes droits puisque au sein de l'Union tous les pays sont placés sur un pied d'égalité.

Sur le plan des idées, toutes les langues sont également respectables, car elles sont le moyen d'expression du génie national qui ne peut jamais se manifester pleinement dans une langue étrangère.

Si nous constatons que la langue anglaise est en train de se couper en deux tranches, c'est que le pays qui a accueilli cette conférence tend à manifester un génie de plus en plus éloigné de celui du Royaume-Uni. Il y a là un genre de fatalité inexorable, car les Etats-Unis, où se sont donné rendez-vous tous les peuples du monde, ont eu la bonne fortune de faire une nation de tous ces éléments. Et une nation ainsi constituée affirmera forcément un génie différent de celui de la "Old merry England".

L'idée de langue touche les fibres les plus secrètes de notre sensibilité nationale. Et ce n'est pas un mince spectacle que ces témoignages de solidarité, en faveur de leur langue, des pays latino-américains et des pays de langue arabe. Ce sont là des choses naturelles devant lesquelles nous nous inclinons volontiers, car l'amour que nous avons pour notre langue nous rend compréhensifs aux sentiments exprimés par nos collègues de tous les pays.

Mais nous avons, compte tenu de ces considérations, deux objectifs à atteindre :

1° faire oeuvre pratique, c'est-à-dire acceptable par tous ;

2° éviter soigneusement que nos solutions, toujours imparfaites, fassent naître des rancoeurs entre les pays ou groupes de pays utilisant différentes langues.

L'oeuvre pratique vise :

1° le déroulement des travaux des conférences,

2° la publication des documents de toutes sortes par l'Union,

3° à éviter les contestations pouvant naître de l'usage de langues multiples, les causes de ces contestations étant naturellement d'autant plus nombreuses que nous donnerons le caractère de langue officielle à un nombre plus élevé de langues nationales.

Les avantages du statu quo. Ce statu quo est défini par la Convention de Madrid, complété par les accords du Caire. Sauf pour l'usage oral, il réalise l'unité de langue en faveur du français.

a) Un long passé témoigne qu'il n'a pas été un obstacle à nos

travaux et qu'il a évité toute difficulté puisque la procédure d'arbitrage semble n'avoir jamais été mise en vigueur au sein de l'Union ;

b) c'est le système le moins coûteux ;

c) avec une seule langue officielle, toutes les autres langues sont placées sur un pied d'égalité. Par contre, plus il y a de langues officielles et plus les langues qui n'ont pas cette qualité se sentent défavorisées. Il est aussi clair que possible - et nos débats le vérifient - dès que l'on abandonne ici l'idée de langue unique, on entre dans la voie de la compétition au bout de laquelle nous butterons, ici ou plus tard, sur une impossibilité d'aboutir.

Les autres solutions. Parmi les propositions écrites, sous forme de projets conventionnels, nous avons :

- le document de Moscou qui reflète sans doute la manière de voir de l'Union Soviétique - je dis "sans doute" car notre président est resté jusqu'ici, muet comme un sphinx - ;

- le projet des Etats-Unis d'Amérique, qui conférerait le caractère officiel au français et à l'anglais ;

- le projet du Royaume-Uni selon lequel les langues de travail seraient le français et l'anglais, étant entendu que les cinq langues des Nations Unies seraient langues officielles de l'Union pour ses conférences et ses documents.

Dans sa déclaration d'hier, Mr Townshend a précisé sa manière de voir, à savoir qu'il y aurait bien deux langues de travail seulement, mais que le système de traduction simultanée pourrait être employé à condition que les pays utilisant une autre langue que le français et l'anglais en fassent les frais.

Pour les documents, Mr Townshend, partisan des cinq langues des Nations Unies, nous a dit qu'il fallait établir une distinction entre les documents officiels - c'est-à-dire les textes conventionnels et règlementaires - qui seraient publiés en cinq langues, et les autres documents - procès-verbaux et rapports - qui ne seraient publiés qu'en deux langues. Et nous avons recueilli cet aveu du représentant du Royaume-Uni : "Nous ne pouvons pas établir les procès-verbaux en plus de deux langues, parce que les difficultés d'obtenir plus de deux textes parfaitement comparables s'y opposent". Toutefois, selon Mr Townshend, ces documents de travail pourraient être traduits en d'autres langues que le français et l'anglais.

Que pouvons-nous extraire de tout cela ?

La référence aux Nations Unies est un critère, mais sans doute provisoire, car j'ai cru comprendre dans une intervention de l'honorable délégué de l'Egypte que la langue arabe était en instance d'admission aux Nations Unies. Et pourquoi pas ? Et ce n'est pas fini, croyez-moi. Alors, combien de langues officielles ? 5, 6 ou plus ?

Ce qui s'explique à l'O.N.U., où l'on traite de toutes sortes de questions dont certaines sont abstraites et difficiles, n'a pas la même raison d'être à l'U.I.T. où l'on débat toujours les mêmes questions et où les nuances de pensées, si elles ont leur importance, ne jouent jamais qu'un rôle secondaire.

Dès l'instant que l'on abandonne l'unité de langue, les difficultés naissent et les impossibilités d'aboutir surgissent.

Le projet britannique est compliqué et illogique. Comment admettre que l'on pourrait sans conséquences graves rédiger les documents essentiels (Convention, Règlement) en cinq langues, alors que l'on avoue ne pas pouvoir rédiger les documents de travail - les plus simples, les moins importants - en plus de deux langues ? Surtout que les propositions du Royaume-Uni ne font même pas allusion pour les documents principaux à une langue de référence faisant foi en cas de contestation.

D'autre part, ce n'est pas dans la rédaction des documents - qui gagneraient à être toujours tirés d'une source unique - que la pluralité des langues est la plus utile. C'est dans l'expression verbale de ses pensées que chacun de nous a le plus besoin de faire appel aux ressources parfaitement connues de sa propre langue. Or, le Royaume-Uni est partisan des langues des Nations Unies pour la rédaction des documents et semble vouloir s'en tenir au principe de deux langues de travail.

Il faut une solution claire et simple. L'unité de langue a cette qualité et le statu quo est une solution.

A défaut du statu quo, il faut courir le risque des solutions compliquées. Il est impossible, à moins d'être insensible à toute logique, à toute compréhension, de détacher telle ou telle langue pour en faire une seconde langue officielle. Tous les arguments que l'on peut invoquer sont réfutables. Comment, par exemple, rester sourd à l'appel des nations ibéro-américaines ? Et serions-nous insensibles au même appel des peuples de langue arabe ? ...

La question des dépenses a toute son importance, particulièrement pour les petits pays dont les charges s'accroissent dans la mesure où leur langue sera de plus en plus infériorisée.

Cependant, la délégation française ne reprendra pas à son compte l'argument dépenses pour l'opposer à une nouvelle solution du problème des langues.

Les solutions possibles avec les langues multiples.

1° Tous les documents sont rédigés en une seule langue et sont traduits ensuite dans les langues admises et ayant la qualité de langues officielles. Ce système est le plus sûr pour éviter les contestations, puisqu'on peut toujours en appeler au texte original

2° Tous les documents sont rédigés directement dans toutes les langues officielles, et, en cas de contestation, une langue est appelée à faire foi.

Conclusion. Trop directement intéressée à la question, la délégation française a tenu à présenter un exposé objectif afin d'éclairer la commission. Elle se réserve le droit de dire ses préférences lorsque le moment viendra de se prononcer sur un texte qui aurait pour effet de modifier celui de Madrid."

4. Le délégué du Portugal appuie le point de vue de la France en ce qui concerne la nécessité d'une langue de référence faisant foi en cas de contestation, dans l'hypothèse où l'on déciderait d'admettre plusieurs langues officielles; cette langue devrait être le français qui a été la langue traditionnelle des conférences internationales et qui a fait toutes ses preuves. Le Portugal préférerait le maintien du statu quo de Madrid, mais il admet un traitement de faveur pour la langue anglaise sans laquelle il est impossible de travailler en matière de télécommunications. Il attire l'attention sur la position des pays qui ne demandent pas que leur langue soit admise comme langue de l'Union et qui sont exposés à faire les frais d'avantages qui profiteraient à d'autres; il prie les pays demandeurs de ne pas oublier cet aspect du problème.

5. La délégation polonaise est d'avis que la question des langues officielles et des langues de travail, à utiliser par l'Union et ses organes, doit être envisagée tout d'abord au point de vue de pratique. C'est pourquoi je ne pense pas, dit-elle, qu'il soit désirable de suivre les principes appliqués en cette matière par l'Organisation des Nations Unies. Le but de notre Union est plus spécialisé, plus technique. Nous travaillons dans le domaine des télécommunications, notre tâche finale est de faciliter aussi largement que possible l'échange des idées ; tout ce qui favorise cet échange mérite notre attention.

D'accord avec ce principe, essayons de faciliter tout d'abord l'échange des idées et des conceptions parmi nous-mêmes pendant la durée de nos conférences.

Il est évident que la traduction simultanée qui a été appliquée pour la première fois pendant les conférences d'Atlantic City, représente un progrès considérable en comparaison avec la marche des travaux des Conférences précédentes, en ce qui concerne le temps économisé, et la facilité de se comprendre et de s'exprimer.

On peut nous dire que cette méthode de travail entraînera l'accroissement des frais de traductions additionnelles. Mais cette question se pose toujours dans la situation analogue. Tenons compte non seulement des pertes, mais aussi des avantages. La méthode de traduction simultanée nous permet de travailler mieux ; elle nous permet d'attirer à nos travaux davantage de spécialistes qui ont été empêchés jusqu'ici de prendre part aux travaux internationaux en raison des difficultés de langue.

Si, guidés seulement par des motifs d'ordre économique, nous décidons d'employer une seule langue, la question se pose immédiatement de savoir quelle langue choisir.

La langue française se distingue par la clarté, sa sonorité,

sa beauté et sa richesse. Elle représente vraiment un instrument précis.

La langue anglaise est répandue dans le monde entier.

Les droits de la langue espagnole sont reconnus.

La nécessité d'un compromis est évidente, et ce compromis doit apporter une amélioration au fur et à mesure des possibilités techniques de l'Union.

Inspiré par cet esprit de progrès, je viens réclamer les mêmes facilités pour les nations slaves, qui représentent une population de deux cent cinquante millions d'âmes. Il est possible pour les slaves de s'entendre, même en parlant leurslangues maternelles. La dénomination "slave" s'est dérivée de la racine commune preslave "slovo" qui signifie "le mot".

Mais pour des raisons pratiques, tenant compte que la langue russe est la plus répandue et la plus connue par toutes les nations slaves, je propose la langue russe comme langue officielle et langue de travail de l'Union internationale des télécommunications.

6. Le délégué de l'Egypte cite des chiffres. Selon lui, il existe :

22 pays de langue espagnole,
8 pays de langue arabe (+ 2 éventuels),
6 pays de langue anglaise (+ l'Irlande),
4 pays de langue française.

7. Le délégué du Guatemala fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

Cette Conférence a rarement eu à examiner une motion répondant autant à l'esprit le plus élevé de la justice que la motion qui lui a été soumise par le Guatemala, interprète des délégations des pays ibéro-américains, et qui a été consignée dans le document 300 TR. Quand une langue est parlée par environ 25 % des pays formant l'Union, comme c'est le cas pour l'espagnol, il est logique, rigoureusement logique, que cette langue mérite une considération toute spéciale ; ce dont il s'agit, en effet, en matière de langue, c'est de faciliter l'échange des idées.

Monsieur le président, Messieurs les délégués, la langue espagnole est la langue nationale dans laquelle s'expriment les habitants de vingt et un pays, ce qui constitue le plus haut pourcentage en ce qui concerne le nombre de pays où l'on se sert de la même langue, puisque l'anglais et le français ne sont parlés respectivement que dans dix et huit pays seulement. On a invoqué ici, comme argument militant en faveur d'une thèse déterminée, le nombre de personnes parlant une langue donnée. Mais, avec tout le respect dû aux délégations qui ont cru pouvoir invoquer ledit argument, je tiens à souligner que dans une Union telle que la nôtre chaque pays

ne représente qu'une seule unité, quel que soit le nombre de personnes habitant sur son territoire. Ce qui, par conséquent, nous intéresse ici, c'est de faciliter l'échange des idées entre les délégations représentant chacune un seul pays, en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de notre Union. Pénétrés de l'idéal que ces langues sont appelées à servir et animés du plus haut sentiment de la justice, conscients, en outre, des avantages que présenterait, du point de vue de la facilité des échanges d'idées, l'adoption à titre de langues de travail des trois langues parlées dans le plus grand nombre de pays, les nations ibéro-américaines ont présenté la formule consignée dans le document 300 TR.

Il a été dit ici que l'on devait, en examinant le problème des langues, tenir compte de deux éléments, à savoir, l'efficacité et le coût. En ce qui concerne le premier de ces deux éléments, l'efficacité du travail, la présente Conférence nous en démontre la réalité, pour peu que l'on mette à la disposition des délégations des moyens pratiques pour l'échange des idées et des bonnes volontés. Il est incontestable que lorsque les délégations ont à leur service de plus grandes facilités à la fois pour exprimer leurs idées et pour comprendre celles de leurs collègues qui s'expriment dans des langues différentes, la compréhension est plus solide, la facilité de saisir l'idée d'autrui est plus manifeste, bref l'efficacité du travail accompli est plus grande.

Nous croyons qu'il est opportun d'exprimer ici notre gratitude envers la délégation des Etats-Unis et le Secrétariat de la Conférence pour le concours qu'ils nous ont apporté en vue d'obtenir le maximum d'efficacité au cours des travaux de ces Conférences.

L'autre élément signalé comme devant être pris en considération lors de l'examen de cette question des langues est le coût, autrement dit, le facteur financier. Sans préjudice des observations que je jugerai opportun de faire postérieurement, je crois intéressant de constater que si, dans ce problème des langues, le facteur financier prend des proportions démesurées, si on lui attribue une importance capitale, il serait peut-être possible de mettre à l'étude quelques autres formules qui, tout en garantissant l'efficacité du travail, n'en répondraient pas moins à cette idée d'économie. Telle serait, par exemple, une formule n'établissant qu'une seule langue de travail et limitant la rédaction des textes définitifs à quelques langues déterminées, et non, à cinq langues, comme l'avaient proposé les nations ibéro-américaines dans le document 300 TR. Je pense qu'une telle surestimation du facteur financier ne traduit pas le sentiment de cette commission, et que les honorables délégations comprendront que la motion latino-américaine consignée dans le document 300 TR, répond à un besoin manifeste et au désir de concilier, sur une base éminemment démocratique et juste, des points de vue divergents.

Si je m'en souviens bien, Mr Fortoushenko, président de cette commission, a déclaré aux membres de la commission que la délégation soviétique basait toujours ses actions sur la logique ; il est intéressant de mentionner ces paroles au moment où nous nous déclarons

nous-mêmes sûrs que le sens de la logique qui tant de fois a inspiré l'attitude de l'Union soviétique, inspirera également, en cette occasion, l'attitude de sa délégation, comme aussi celle de toutes les autres délégations. Monsieur le président, Messieurs les délégués, la motion des délégations ibéro-américaines est une motion manifestement juste et éminemment logique".

8. Mr Fortoushenko, parlant au nom de la délégation de l'Union soviétique, déclare qu'à son avis toutes les langues sont égales et commandent l'intérêt. Malheureusement, des considérations de prix et de temps font qu'il est impossible d'employer toutes les langues et qu'il faut tenir compte de ce qui se fait en la matière dans le domaine international.

Jusqu'à maintenant, le français a été la langue officielle des Conférences internationales. A l'heure actuelle, un organisme international qui fait autorité, l'Organisation des Nations Unies, a adopté comme langues officielles le chinois, l'anglais, le français, le russe, et l'espagnol. De l'avis du Président, cette décision a des raisons profondes. Etant donné que l'Union est sur le point d'entrer en relations avec les Nations Unies en qualité d'institution spécialisée, elle ne peut pas ne pas tenir compte de ce qui se pratique en la matière aux Nations Unies, et elle doit adopter aussi ces mêmes cinq langues comme langues officielles de l'Union.

Comme l'a fait remarquer, à juste titre, Mr Townshend, les frais de traduction et de publication ne seront pas excessifs.

Cependant, on ne peut pas appliquer le même principe aux langues de travail, car cela demanderait la traduction d'une quantité considérable de documents, ce qui serait coûteux et compliqué.

Comme on peut le voir dans le document de Moscou, continue le Président, la délégation de l'Union Soviétique aurait aimé voir la langue russe adoptée comme langue de travail pour les raisons suivantes :

La langue russe est largement répandue et entendue dans tous les 7 pays slaves, membres de l'U.I.T. qui, ensemble, comprennent plus de 200 millions d'habitants.

En outre, la Russie ne forme pas un simple pays mais est constituée par l'Union de 16 républiques nationales et souveraines. Le fait que chacune de ces républiques n'est pas représentée à Atlantic City ne doit diminuer en rien l'importance de la langue russe dans l'Union des télécommunications. Dans chacune de ces républiques ayant une langue particulière, les personnes s'occupant des

.....

télécommunications parlent russe et souhaiteraient lire les documents des conférences en russe.

En ce qui concerne les frais de traduction en russe, on peut noter qu'une erreur a dû se glisser dans l'exposé présenté par le Bureau de Berne, relatif aux frais respectifs de traduction en français, anglais et russe. Les chiffres mentionnés sont de 4000 dollars pour le coût de la traduction en français ou en anglais et de 2300 dollars pour la traduction en russe. A en juger par la quantité négligeable de documents traduits en russe comparée avec le volume de ceux traduits en anglais et en français, ces chiffres semblent difficiles à comprendre.

Toutefois, malgré les avantages évidents que présenterait l'adoption du russe comme langue de travail, la délégation de l'U.R.S.S. n'insistera pas sur son adoption, afin de ne pas compliquer les choses, et elle invite ses collègues de langue espagnole à en faire autant en ce qui concerne l'espagnol.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'il sera nécessaire de réduire le nombre des langues de travail à une seule, par exemple le français, et pour ceux qui ne sont pas familiers avec cette langue, d'adopter parallèlement l'anglais comme deuxième langue.

Abstraction faite du choix des langues de travail, le Président conclut en demandant d'insérer au procès-verbal que le système d'interprétation simultanée sera utilisé à toutes les futures Conférences internationales. Ce système a fonctionné d'une manière remarquable à Atlantic City et il a aidé à activer les travaux des Conférences.

9. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime également que la question des langues officielles et la question des langues de travail doivent être traitées séparément. Il précise que son pays a revisé sa position et qu'il est maintenant en faveur de cinq langues officielles: le français, l'anglais, l'espagnol, le russe et le chinois.

10. Le délégué de l'Egypte, s'adressant à Mr le président en tant que délégué de l'Union Soviétique, déclare: "Vous avez dit que l'U.I.T. est une institution spécialisée de l'O.N.U.. Permettez-moi de faire remarquer que nous sommes indépendants et que nous nous sommes seulement mis en rapport avec l'O.N.U.; c'est tout."

11. Le délégué du Liban déclare que, malgré l'erreur évidente que l'on commettrait en adoptant plusieurs langues de travail, il n'y aurait pas de gros inconvénients à une telle procédure, à condition que les pays intéressés en supportent seuls les frais. Le Liban ne participera aux dépenses que suivant les décisions prises au Caire. Il rappelle que les pays arabes, au sein de leur union restreinte, ont créé un organisme de traduction de documents et qu'ils n'ont jamais eu l'idée de demander la création d'un tel organisme au sein de l'Union afin d'en faire supporter les frais à tous les pays membres. Le Liban est opposé à toute décision qui entraînerait de nouvelles charges autres que celles résultant des décisions du Caire.

12. Le président du groupe de négociation de l'U.I.T. tient à apporter une précision: le délégué de l'Egypte a déclaré que l'U.I.T. s'était mise en rapport avec l'O.N.U.; il n'en est pas tout à fait ainsi; on espère soumettre à la prochaine Assemblée plénière un projet d'accord qui a été rédigé à la suite de négociations entre un groupe de représentants de l'U.I.T. et un groupe de représentants de l'O.N.U..

13. Le délégué du Guatemala déclare que la proposition du délégué du Liban est très intéressante et que les pays de l'Amérique latine y attachent une importance spéciale. Il demande à Mr le président de vouloir bien suspendre un instant la séance afin que l'on puisse échanger des informations à ce sujet.

(La séance est suspendue de 17 h à 17h25)

14. Le délégué du Guatemala déclare que les pays hispano-américains, agissant comme ils l'ont fait bien d'autres fois au cours de cette conférence afin d'arriver à des accords satisfaisants pour tous, ont rédigé une nouvelle proposition relative aux dépenses occasionnées par l'utilisation des différentes langues.

Les pays hispano-américains proposent que l'Union adopte la formule de l'O.N.U. Les textes finaux seraient rédigés en cinq langues: français, anglais, espagnol, russe et chinois. Les dépenses occasionnées se répartiraient comme suit: 25% seraient inclus dans les dépenses générales de l'Union et seraient ainsi supportées par tous les membres; le reste, soit 75%, serait réparti à parts égales entre les groupes de pays dont la langue nationale serait utilisée comme

langue de travail.

Les pays hispano-américains maintiennent comme langues de travail les trois langues proposées dans le document n° 300-TR (anglais, français, espagnol), mais dans les conditions indiquées ci-dessus. Ils soumettront à ce sujet une proposition qui fera l'objet d'un document complémentaire.

15. Mr le président constate donc que la proposition contenue dans le document n° 300-TR sera modifiée, mais il croit devoir maintenir la procédure précédemment envisagée, car la question des frais n'est qu'un détail.

16. Le délégué du Guatemala estime au contraire qu'il faut changer la procédure. Les pays hispano-américains pensent, en effet, que la question des frais est fondamentale et qu'il faut la résoudre en premier lieu car elle déterminera la conduite de nombreuses délégations. Cette question est d'ailleurs très claire et très facile à comprendre; elle ne nécessite pas de longues études et on peut en discuter immédiatement.

17. Mr le président pense que la procédure qui consiste à prendre une décision sans donner la possibilité aux délégués de réfléchir à la question n'est pas démocratique.

18. Le délégué du Guatemala est d'accord pour ne pas précipiter la décision, mais il estime que l'on pourrait commencer la discussion sous réserve de prendre une décision ultérieurement.

19. Le délégué du Royaume-Uni appuie la procédure proposée par Mr le président.

20. Le délégué du Vatican désire avoir des éclaircissements sur deux points:

1°, il voudrait savoir ce qu'on entend par l'expression "langue officielle";

2°, il voudrait que l'on précise si la pluralité des langues officielles exclurait la possibilité d'avoir une langue de référence en cas de contestation.

La deuxième question est particulièrement importante.

En ce qui concerne la procédure, il estime qu'il est nécessaire de discuter de la question des frais avant d'aborder la question de principe concernant la pluralité des langues officielles et des langues de travail.

Il déclare: "On peut avoir beaucoup de sympathie pour l'emploi des langues de plusieurs pays, mais il y a une conséquence très grave: les frais qui en résulteront. Quant à moi, je ne suis pas décidé à voter "oui", car "oui" signifierait que l'on impose des frais supplémentaires aux autres pays; dans ce cas, je serais obligé de m'abstenir. Je comprends aussi que l'on ne peut pas voter sur un texte que l'on n'a pas sous les yeux, mais l'on peut au moins discuter le principe."

Il continue: "Si je me rappelle - et je me souviens très bien de l'ambiance et des discussions du Caire - c'est la même question qui s'est posée pour l'anglais. On a alors apporté des arguments très forts en faveur de la langue anglaise et les quatre grands pays intéressés se sont naturellement empressés d'affirmer: "Bien entendu, les frais seront à notre charge."

21. Mr le président de la Conférence, parlant au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuie la procédure proposée par Mr le président pour résoudre les différentes questions qui se posent à la commission. Il estime qu'il est difficile de discuter des frais avant de connaître la décision qui sera prise sur les langues.

Avant d'exposer les vues de son pays, il assure les pays hispano-américains de toute sa compréhension. Les Etats-Unis étaient dans la même situation à Madrid et au Caire et les accords conclus leur permettent maintenant de parler anglais dans les conférences. Il comprend donc très bien que, pour l'avenir, on prenne des arrangements en faveur des pays de langue espagnole.

Il précise ensuite la position des Etats-Unis au sujet des langues:

1°, Les langues des actes définitifs doivent être le français, l'anglais, l'espagnol, le russe et le chinois, sur un pied d'égalité.

2°, Les cinq langues ayant même valeur, il n'est pas utile d'avoir une langue de référence. Pour éviter toute difficulté dans l'avenir, on peut simplement prévoir, dans la Convention, que le Conseil d'administration - sans jouer le rôle d'arbitre - sera chargé d'interpréter les textes qui pourraient prêter à confusion.

3°, Quelles seront les langues des prochaines conférences? On doit distinguer ici,

a), les langues parlées - pour lesquelles il convient de rechercher seulement la solution la plus pratique; il faut tenir compte des besoins des délégués et de l'efficacité des travaux; la formule de la présente conférence avec la traduction simultanée en français, en anglais, en espagnol et la traduction unilatérale en russe, donne toute satisfaction.

b), les langues écrites - qui, pour des raisons matérielles, doivent être limitées à deux; on ne peut donc faire plus que le français et l'anglais.

4°, Pour les nombreux documents publiés entre les conférences, il faudrait prendre des décisions spéciales dans chaque cas, en tenant compte de la nature, de l'utilisation, du prix, etc., de chaque document.

5°, En ce qui concerne les documents préparatoires aux conférences (propositions), il faudrait les publier en autant de langues que possible, mais il faut tenir compte des frais; quoi qu'il en soit, il serait préférable de publier au même endroit les documents en différentes langues.

6°, La répartition des frais ne peut être envisagée que lorsque l'on aura pris une décision ferme au sujet des cinq points ci-dessus.

22. Le délégué de la France donne son avis sur deux points:

1°, La procédure. Afin de concilier les vues exprimées par les pays hispano-américains et le délégué du Vatican, d'une part, et par Mr le président, le délégué du Royaume-Uni et le délégué des Etats-Unis, d'autre part, il propose de se prononcer dès maintenant sur la question de la ou des langues officielles de l'Union, en mentionnant la réserve expresse que la décision ne sera valable que sous réserve d'un accord ultérieur sur les frais.

2°, Les arguments avancés par les Etats-Unis. Il est d'accord avec les vues exprimées, sauf sur un point: la langue de référence. La délégation française déposera en temps utile un amendement à ce sujet.

23. Mr le président demande aux pays hispano-américains s'ils sont prêts à se rallier à la procédure qu'il a proposée.

Sur une réponse négative, il déclare qu'il ne lui est pas possible de mettre cette question aux voix et il propose de remettre la discussion à la prochaine séance. D'ici-là, les différentes délégations auront eu le temps d'étudier la proposition que les pays de l'Amérique latine voudront bien remettre au secrétariat pour publication.

Adopté.

* * *

24. Mr le président propose à la commission de vouloir bien examiner maintenant une importante proposition que la délégation des Etats-Unis désire soumettre en ce qui concerne le siège de l'Union.

Il donne la parole au délégué des Etats-Unis qui fait la déclaration suivante:

"Les Etats-Unis avaient proposé tout d'abord (Document 2 TR, article 11) que le siège de l'Union se trouve au même endroit que le siège permanent des Nations Unies. Ils avaient formulé cette proposition avant que New York ait été choisi comme siège permanent des Nations Unies. Elle était basée sur l'idée que les travaux de l'Union seraient facilités par le fait qu'ils seraient en liaison avec les Nations Unies et ses institutions spécialisées dans le domaine des télécommunications.

Mais les Etats-Unis ont reconnu que bien des membres de l'Union étaient d'avis que le siège de l'Union devrait rester en Suisse. Afin d'éviter une controverse en la matière et favoriser un accord général, les Etats-Unis retirent leur proposition primitive, et sont tout à fait d'avis que le siège de l'Union soit en Suisse.

Les Etats-Unis estiment que le siège de l'Union en Suisse devrait être transféré de Berne à Genève. La ville de Berne ne présente pas beaucoup de commodités pour l'accomplissement des fonctions étendues de l'Union, ainsi que pour les sessions du C.P.F. qui doivent se tenir au siège de l'Union en janvier 1948 (voir le document 821 TR). Genève, au contraire, présente de nombreuses commodités;

elle est le siège du Bureau secondaire des Nations Unies et c'est une ville de langue française. Afin de mettre toutes commodités à la disposition du C.P.F. au siège de l'Union, il faudrait inviter le Gouvernement suisse à établir un bureau de l'Union à Genève pour janvier 1948, et à prendre immédiatement des mesures pour le transfert du Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible."

*

* *

Dans l'Union telle qu'on se propose de la transformer, de nouvelles organisations sont à créer et d'autres sont à réorganiser. Il faut examiner la question du siège de ces organisations. Pour le moment, l'une de ces organisations, le C.C.I.F. a son siège à Paris.

Si les diverses organisations de l'Union continuent leur tradition d'être situées ailleurs qu'au siège de l'Union, les Etats-Unis seraient heureux de voir le C.C.I.R. établir son siège sur leur territoire, dans un endroit convenable tel que New York ou Washington.

On propose (document 809 R) que le C.C.I.R. ait un Directeur permanent assisté d'un secrétariat restreint composé d'un personnel spécialisé. On estime qu'il serait plus approprié pour le C.C.I.R. d'avoir son siège aux Etats-Unis, étant donné qu'on dispose aux Etats-Unis de données, de ressources et de personnel techniques. En outre, le développement dans le domaine d'expérience et de recherches radioélectriques aux Etats-Unis fournirait un climat favorable au siège du C.C.I.R.

Si, toutefois, on décide que tous les organes de l'Union, sans exception, doivent avoir leur bureau central au siège de celle-ci, les Etats-Unis ne soulèveront pas d'objection à cette centralisation des fonctions.

On trouvera ci-joint une résolution qui permettrait de mettre en application la proposition d'établir rapidement un bureau de l'Union à Genève pour diriger les travaux du C.P.F. et de transférer les fonctions actuelles du Bureau de Berne à celui de Genève. Une résolution concernant le siège des autres organes de l'Union sera préparée à la suite de la décision qui sera prise à ce sujet.

PROPOSITION DE RESOLUTION QUI SERA RECOMMANDEE PAR LA COMMISSION C A LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES.

La Commission C a examiné la question de l'emplacement du siège de l'Union et recommande que la Conférence des plénipotentiaires adopte la résolution suivante:

ATTENDU QUE, le siège de l'Union internationale des télécommunications doit être, pour raisons administratives, transféré de son emplacement actuel à Berne (Suisse) à Genève (Suisse),

Les Conférences internationales des télécommunications d'Atlantic City DECIDENT de demander au Gouvernement suisse de prendre les mesures nécessaires pour établir un Bureau de l'Union à Genève (Suisse), le 1er janvier 1948 au plus tard, et de transférer le Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible.

25. Mr le président remercie beaucoup la délégation des Etats-Unies pour cette déclaration qui va faciliter dans une grande mesure la tâche de la commission.
Il pense que les applaudissements de l'assemblée marquent l'accord de la majorité pour la proposition qui vient d'être faite. Il pense, quant à lui, qu'il est tout à fait raisonnable de transférer de Berne à Genève le siège de l'Union, et il demande au délégué de la Suisse si le Gouvernement de la Confédération Helvétique verrait un inconvénient à ce transfert.

26. Le délégué de la Suisse s'adresse en premier lieu à Mr De Wolf, qui vient d énoncer l'importante proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il lui adresse ses remerciements les plus sincères et lui dit combien il apprécie le grand honneur qui vient d'être fait à son pays par la motion dont il vient de donner lecture et les applaudissements qui l'ont saluée.
Répondant à Mr le président, il assure que le Gouvernement suisse fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter les travaux de l'U.I.T., pour remplir les obligations qui pourraient lui incomber et pour répondre au vœu de la Conférence d'Atlantic City en ce qui concerne le transfert du Bureau de Berne à Genève. Cependant, il ne peut pas donner immédiatement une réponse au sujet des conditions de ce transfert. Mr d'Ernst, Directeur du Bureau, serait peut être mieux à même de donner des renseignements à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement suisse fera tout son possible pour permettre à l'Union de fonctionner dans les meilleures conditions.
En terminant, le délégué de la Suisse remercie tous les membres de la commission pour leurs applaudissements qui font beaucoup d'honneur à son gouvernement.

27. Mr le président déclare qu'en ce qui concerne le déplacement du Bureau il conviendrait d'attendre une communication du gouvernement

suisse. Il propose d'adopter la résolution présentée par les Etats-Unis. Le transfert ne sera décidé que lorsque sa possibilité aura été confirmée.

28. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie le délégué de la Suisse pour ses paroles agréables.

Il ajoute que dans l'esprit de sa délégation on ne pense pas que le Bureau puisse être transféré dans sa totalité de Berne à Genève pour le Ier janvier 1948. On estime seulement qu'à cette date il faudrait disposer à Genève d'un petit bureau qui permette au Comité provisoire des fréquences de fonctionner. Le transfert du reste du Bureau pourra se faire ensuite, dès que possible, mais graduellement suivant les possibilités. C'est pourquoi la résolution ne devrait pas dépendre d'un élément de temps.

29. Mr le président propose de mettre immédiatement au vote à mains levées la résolution présentée par les Etats-Unis.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

(Applaudissements)

30. Le délégué de l'Egypte félicite la commission de cette unanimité et, en tant que président de la sous-commission des finances et du personnel il est très heureux de la décision qui vient d'être prise.

Il ajoute qu'à son grand regret il doit rentrer sous peu dans son pays et il propose que Mr J.T. Hwang (Chine), actuellement vice-président de la sous-commission, soit désigné pour le remplacer à la présidence.

31. Mr le président dit combien il regrette de voir partir Mr Abaza. Il lui exprime les remerciements et la reconnaissance de la Commission C pour l'excellent travail qu'il a accompli en tant que président de la sous-commission des finances et du personnel.

(Vifs applaudissements)

32. Il propose à la commission de désigner Mr J.T. Hwang comme président de la sous-commission, en remplacement de Mr Abaza.

La commission marque son approbation par des applaudissements.

33. Mr le président donne ensuite la parole au Dr d'Ernst.

Le Directeur du Bureau de l'Union exprime sa plus vive gratitude pour la décision prise par la commission. L'émotion de ses collaborateurs - des Suisses en particulier - ne sera pas moindre en présence du geste magnanime de la délégation des Etats-Unis.

Le personnel du Bureau croit pouvoir interprêter la proposition unanimement adoptée comme un nouveau témoignage de sympathie et de satisfaction des représentants autorisés des Membres de l'Union et saura y répondre par un dévouement redoublé au service des télécommunications.

(La commission unanime applaudit très vivement)

La séance est levée à 18h40.

Les rapporteurs, Le président,

J. PERSIN

B. YOUROVSKI A. FORTOUSHENKO

W.E. LANAWEAVER

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 35 7 TR

6 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

17e séance

2 septembre 1947

---

1. La seance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union soviétique).

Suite de la discussion relative aux langues de l'Union.

M. le président rappelle que la commission est saisie de deux propositions.

- celle présentée par les pays de l'Amérique latine dans le document No 338 TR.
- celle exposee par la délegation des Etats-Unis au cours de la dernière séance.

Ces propositions sont voisines en plusieurs points. Elles diffèrent pourtant en ce qui concerne la procédure suivant laquelle elles peuvent être examinées.

Il propose de suivre la procédure suggérée par la délegation des Etats-Unis, car elle permettra de traiter les questions point par point, ce qui est indispensable dans un problème aussi compliqué.

2. Le délégué du Guatemala déclare que les pays ibéro-américains regrettent de ne pas pouvoir accepter la procédure proposée par les Etats-Unis et insistent, une fois de plus, pour que l'on prenne comme base des discussions la proposition qu'ils ont présentée dans le document No 338 TR. Cette proposition a été soigneusement étudiée en tenant compte de tous les avis exprimés jusqu'ici - notamment par les petits pays et les pays de langue arabe -; au surplus, elle recueille l'appui d'une majorité importante de délegations.

3. M. le président conclut que, dans ces conditions, il va être obligé de mettre aux voix la question de procédure.

4. Le délégué de la France demande qu'avant de passer au vote on rappelle les points de la procédure proposée par les Etats-Unis au cours de la dernière séance. De plus, il signale que lorsqu'on étudiera la proposition des pays ibéro-américains il ne faudra pas oublier de considérer le petit amendement proposé par sa délégation dans le document No 342 TR.

5. Le président de la Conférence, parlant au nom de la délégation des Etats-Unis, déclare que son pays est en mesure d'appuyer bon de nombreux points la proposition des pays de l'Amérique latine, mais, qu'à son grand regret, il ne peut accepter cette proposition dans son ensemble.

Il rappelle les six points de la procédure qu'il a suggérée au cours de la dernière séance:

1° décider quelles seront les langues officielles de l'Union;

2° décider si l'on adoptera une langue de référence; dans l'affirmative, les Etats-Unis proposeront que cette langue soit l'anglais;

3° décider quelles seront les langues de travail, en distinguant,

a) les langues parlées,
b) les langues écrites;

4° décider en quelles langues seront publiés les documents de service, journaux, documents divers de l'Union;

5° décider en quelles langues seront publiées les propositions à soumettre aux conférences futures;

6° fixer la répartition des frais, à la lumière des décisions prises sur les cinq points précédents.

6. Cette question de procédure donne lieu à une très longue discussion à laquelle participent les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la France, du Guatemala, du Liban, du Royaume-Uni et du Vatican.

M. le président insiste pour que l'on arrive à un accord, mais il est obligé de proposer à plusieurs reprises de mettre la question aux voix.

Par deux fois, à la demande du délégué du Guatemala, la séance est suspendue pour permettre aux délégations des pays ibéro-américains de se concerter (de 11^h05 à 11^h15 et de 12^h à 12^h32).

Les délégués de la France et du Vatican proposent en vain des formules transactionnelles.

7. Pourtant, à l'issue de la deuxième suspension de séance, le chef de la délégation des Etats-Unis annonce qu'il est en mesure de proposer une procédure qui recueille l'agrément des pays hispano-américains.

Cette procédure est la suivante :

	Points à discuter
1° Question des langues officielles	- point 1 de la proposition des Etats-Unis et § 1 et 2 (1) du document No 338 TR.
2° Question des langues de travail	- point 3 a) de la proposition des Etats-Unis et § 3 du document No 338 TR.
3° Question des langues écrites	- point 3 b) de la proposition des Etats-Unis et § 2 (2) du document No 338 TR.
4° Question des langues des documents	- point 4 de la proposition des Etats-Unis et § 2 (2) du document No 338 TR
5° Question des langues des propositions pour les conférences futures	- point 5 de la proposition des Etats-Unis et § 2 (2) du document No 338 TR.
6° Question des frais	- point 6 de la proposition des Etats-Unis et § 4 du document No 338 TR.
7° Question de la langue de référence	- point 2 de la proposition des Etats-Unis et amendement de la France (document No 342 TR).

8. Les pays ibéro-américains approuvent cette procédure.

M. le président se félicite de cet accord qui évite de recourir au vote, et il propose d'aborder immédiatement le premier point : la question des langues officielles de l'Union.

Il ouvre donc la discussion à ce sujet.

9. Le délégué de l'Egypte rappelle qu'il a déjà demandé qu'en matière de langues on ne suive pas la pratique de l'O.N.U. et que l'on adopte seulement le français et l'anglais. Cependant, si la majorité estime devoir suivre l'O.N.U., il ne faudrait pas indiquer les langues qui seront utilisées car, dans l'avenir, il est possible qu'il y ait plus de cinq langues. C'est pourquoi, si on ne se limite pas au français et à l'anglais, il faudrait adopter la formule de Moscou: "Les langues officielles de l'Union sont celles de l'O.N.U.".

10. M. le président note qu'il s'agit là d'une nouvelle proposition sur laquelle la commission sera appelée à se prononcer.

11. Le délégué du Guatemala déclare qu'il n'est pas d'accord avec la rédaction de Moscou, "car l'espagnol a été exclu puisqu'aucun pays de langue espagnole n'a été invité à Moscou."

12. Le délégué du Royaume-Uni propose la formule suivante :
"Les langues officielles de l'Union sont les langues des Nations Unies, c'est-à-dire le français, l'anglais, l'espagnol, le russe et le chinois; les documents définitifs des conférences plénipotentiaires et administratives, les actes et protocoles additionnels, seront établis dans les langues indiquées ci-dessus d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond."

13. Le délégué du Liban estime qu'il n'est pas prudent de subordonner la procédure de l'Union à celle de l'O.N.U. où l'on traite essentiellement de problèmes politiques "et où il y a des grands et des petits". La procédure de l'Union doit reposer sur les éléments de la compréhension, de la pratique et de l'égalité.

Cependant, le Liban n'est pas opposé à toute langue de travail supplémentaire, quelle qu'elle soit, à condition que les pays qui l'utilisent pourvoient aux frais qu'elle entraînerait. Il désire s'en tenir strictement aux accords du Caire.

14. M. le président met aux voix les dispositions des § § 1 et 2 (1) de la proposition des pays ibéro-américains (doc. No 338 TR).

On procède au vote par appel nominal.

45 pays se prononcent en faveur de ces dispositions : l'Union de l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Congo belge, la Biélorussie, la Birmanie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, la Cité du Vatican, la Colombie, Cuba, la République Dominicaine, El Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, les Territoires des Etats-Unis, la France, les Colonies Françaises, le Royaume-Uni, les colonies, protectorats et territoires sous mandat de la Grande-Bretagne, la Rhodesia du Sud, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, les Colonies portugaises, le Siam la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Ukraine, l'Union soviétique, l'Uruguay, le Vénézuéla et la Yougoslavie.

16 pays se prononcent contre : l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Danemark, l'Egypte, l'Ethiopie, la Finlande, la Grèce, l'Iraq, l'Iran, le Liban, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal, la Suède, la Syrie.

Une abstention : Le Maroc et la Tunisie.

15 pays ne sont pas représentés : l'Albanie, la Belgique, la Bolivie, Costa Rica, Haïti, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, le Libéria, le Luxembourg, Monaco, le Nicaragua, le Paraguay, la Roumanie et le Yémen.

M. le président conclut que les §§ 1 et 2 (1) du doc. No 338 TR sont adoptés.

La Commission est d'accord pour remettre à la prochaine séance la suite des discussions - et notamment l'examen des amendements au texte qui vient d'être adopté.

*
* *

15. Le président de la conférence signale que la Commission devrait examiner dès que possible les recommandations qui lui ont été transmises par la Conférence des Radiocommunications au sujet du C.C.I.R et du C.I.E.F., ceci afin de ne pas retarder la clôture de ladite conférence qui est prévue pour le 15 septembre. Il estime qu'en conséquence il faudrait que la commission C tienne dans la présente semaine une, et si possible deux séances supplémentaires.

Après quelques discussions, la Commission est d'accord pour que

1° les recommandations de la Conférence des Radiocommunications figurent à l'ordre du jour immédiatement après la fin des discussions relatives aux langues officielles;

2° M. le président étudie avec le Secrétaire général et le président de la conférence la possibilité de tenir dans la semaine une ou deux séances supplémentaires.

La séance est levée à 13h15.

Les rapporteurs,

J. Persin
B. Yourovski
W.E. Linaweaver

Le président,

A. Fortoushenko.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 358 TR

7 septembre 1947

T E X T E S

présentés par le groupe de travail 1
de la commission C

Recommandation présentée par la commission C (Organisation) de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications à l'Assemblée Plénière en vue de l'institution du Conseil d'administration et de la première élection de ses membres par la Conférence d'Atlantic City, 1947.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 358 TR-E

September 7, 1947

T E X T S

presented by Working Group 1 to Committee C.

Recommendation submitted by Committee C (Organization) of the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union to the Plenary Assembly with a view to the institution of the Administrative Council and the initial election of its members by the Conference of Atlantic City, 1947.

(358 TR)

La Commission C (organisation) recommande à l'Assemblée Plénière d'adopter pour l'institution du Conseil d'administration les dispositions définies dans les articles suivants:

Article 1

Les Membres du Conseil d'administration sont au nombre de dix-huit.

Article 2

Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Plénière parmi les candidats Membres de l'Union figurant sur quatre listes présentées respectivement par les Membres de l'Union groupés dans les quatre régions définies ci-après:

Région A - Région américaine, telle qu'elle a été délimitée par la 3e conférence interaméricaine de radiocommunications réunie à Rio de Janeiro en 1945.

Région B - Régions occidentales de l'Europe et de l'Afrique occidentales, situées à l'est de la région précédente et délimitée à l'est par le méridien 20° E jusqu'à l'équateur, suivant l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60 E vers le sud.

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale, délimitée à l'Ouest par le méridien 20° Est, au Sud par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la Région américaine.

Région D - Le reste du globe terrestre, délimité à l'Ouest par la limite Est de la région B, au nord par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la limite

(358 TR-E)

Committee C (Organization) recommends that the Plenary Assembly should adopt the procedure laid down in the following articles for the institution of the Administrative Council:

Article 1

The Administrative Council shall be composed of eighteen Members.

Article 2

The Members of the Administrative Council shall be elected by the Plenary Assembly from the candidates Members of the Union appearing in four lists submitted respectively by the Members of the Union belonging to each of the four regions specified below:

Region A - American region, as established at the Third Inter-American Radio Conference held in Rio de Janeiro in 1945.

Region B - The western region of Europe and Africa situated to the east of the preceding region and bounded on the eastern side by meridian 20° E down to the Equator, by the Equator eastward as far as meridian 60° E and then by meridian 60° E southward.

Region C - East European and North Asiatic region, having as western limit the meridian 20° East, as southern limit parallel 40° North and as Eastern limit the American region.

Region D - The remainder of the world, bounded on the West by the eastern limit of Region B, on the North by parallel 40° N and on the

(358 TR)

Ouest de la région américaine.

Article 3

Pour la constitution précise des quatre groupements régionaux de Membres de l'Union correspondant aux quatre régions ci-dessus définies, tout Membre de l'Union dont le territoire est traversé par le méridien 20° Est ou par le parallèle 40° Nord (à l'Est du précédent méridien et jusqu'à la limite ouest de la région américaine), par l'équateur ou par le méridien 60° Est, choisira librement celui des deux groupements contigus auquel il décidera de se joindre.*)

Article 4

Chacun des quatre groupements régionaux constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 désigne, en appliquant la procédure qui lui paraît la plus convenable, sous la réserve qu'aucun Membre ne peut être désigné s'il n'a pas été appuyé par au moins deux Membres de sa région, au moins huit de ses Membres dans les régions A, B, D et au moins cinq de ses Membres dans la Région C, pour être candidats à un siège au sein du Conseil d'administration.

Article 5

a) Tout Membre de l'Union, présent à l'Assemblée Plénière, a le droit de voter pour au plus cinq candidats différents de chaque liste des régions A, B et D et pour, au plus, trois candidats différents de la liste de la région C.

b) Le vote est exprimé en utilisant un bulletin unique pour chaque liste.

c) Tout bulletin de vote ne remplissant pas les conditions

(358 TR-E)

East by the western limit of the American region.)

Article 3

For the precise constitution of the four regional groups of Members of the Union, corresponding to the four regions defined above, any Member whose territory is crossed by meridian 20° East or by parallel 40° North (to the East of the preceding meridian and up to the western limit of the American region), by the Equator, or by meridian 60° East, shall choose freely to which of the two adjoining groups it wishes to be attached.*)

Article 4

Each of the four regional groups established in accordance with the provisions of article 2 and 3 shall nominate, following the procedure it considers most appropriate, provided, however, that no Member shall be nominated by a region unless he is supported and seconded by at least two Members from the same region, not less than eight of its own Members, in the cases of Regions A, B and D, and not less than five of its own Members in the case of Region C, to be candidates for election to the Administrative Council.

Article 5

a) Each Member of the Union present at the Plenary Assembly has the right to vote for a maximum of five different candidates from each list of the Regions A, B and D and for a maximum of three different candidates from the list of Region C.

b) The vote is cast by using a single ballot for each list.

c) Each ballot which does not fulfill the conditions formulated in a) and b) above shall be considered

précisées aux §§ a) et b) ci-dessus, est considéré comme nul.

d) Les cinq Membres de chacune des trois régions A, B et D et les trois Membres de la région C qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

e) Dans le cas d'égalité des suffrages pour le cinquième Membre des régions A, B, D ou pour le troisième Membre de la Région C, la désignation du ou des candidats à élire pour le ou les sièges en question est faite par voie de tirage au sort.

---

*) La Commission C recommande que lorsque les pays visés à l'article 3 auront choisi la région dans laquelle ils désirent être incorporés, les régions seront définies par les noms des pays au lieu des lignes de longitude et de latitude marquées arbitrairement et qu'en conséquence l'article 3 ci-dessus sera supprimé de la recommandation finale que l'on présentera à l'assemblée plénière de la Conférence des Plénipotentiaires.

as void.

d) The five Members in each of the three Regions A, B and D and the three Members in Region C which obtain the highest number of votes shall be declared as elected.

e) In the case of a tie for the election of the fifth Member from Regions A, B or D or of the third Member from Region C, the selection of the Member or Members to be elected for the seat or seats in question shall be determined by lot.

---

*) Committee C recommends that after the countries mentioned in Article 3 have chosen the region in which they wished to be included, the regions should be defined by lists of names of countries instead of by arbitrary lines in terms of latitude and longitude and that, as a consequence, Article 3 above should be deleted from the final recommendation to the Plenary Assembly of the Plenipotentiary Conference.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Conférence internationale
de
Radiodiffusion à hautes fréquences
Atlantic City
1947

Document no 359 TR

904 R

86 Rhf

7 septembre 1947

CALENDRIER PROBABLE

des futures conférences touchant aux télécommunications

	Conférence	Epoque	Gouvernement invitant intéressé	Lieu possible
1.	Réunion du groupe préparatoire de la radiodiffusion européenne	Janvier 1948	Belgique	Bruxelles
2.	Comité provisoire des fréquences	Janvier 1948	Suisse	Genève
3.	C.C.I.F.(Technique)	Avril 1948	Pays-Bas	La Haye
4.	Sécurité de la vie en mer	Avril 1948	Royaume-Uni	Londres
5.	Aéronautique mondiale	Printemps 1948	Belgique	Bruxelles
6.	C.C.I.T.	Mai 1948	Belgique	Bruxelles
7.	C.C.I.F. (Tarifs et trafic)	Juin 1948	Suède	Stockholm
8.	Radiodiffusion HF			Mexico
9.	Radiodiffusion de l'Amérique du Nord	Août 1948	Canada	Montreal ou Quebec

10.	Union radio-scientifique internationale	Août 1948	Suède	Stockholm
11.	Radiodiffusion européenne	Eté 1948	(Danemark 1) (Tchécoslovaquie 1)	
12.	C.C.I.R.	Septembre 1948	Suède	Stockholm
13.	Radiocommunications inter-américaines	Octobre 1948	Colombie	Bogota
14.	Conférence pour l'approbation de la liste des fréquences	Mars 1949	Suisse	Genève
15.	Conférence administrative télégraphique et téléphonique	Printemps 1949	France	Paris
16.	Conférence européenne sur la bande de 1605 à 2850 kc/s	Juin 1949	Norvège	Oslo
17.	Prochaines conférences administrative et de plénipotentiaires régulières de l'U.I.T.	1952	Argentine	Buenos Aires
18.	Conférence européenne des services radiomaritimes	3)		
19.	Conférence de radiodiffusion sud-américaine	2)		Lima

---

1) Pas encore définitivement fixé.
2) La date sera fixée lors de la conférence interaméricaine de Bogota.
3) Le voeu a été émis qu'elle se réunisse en même temps que la Conférence de radiodiffusion européenne.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 360 TR
9 septembre 1947

Conférence internationale
des radiocommunications
Atlantic City
1947

Document No 912 R
9 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion mixte des chefs de délégations des Conférences des télécommunications et des radiocommunications d'Atlantic City

2e séance

3 septembre 1947

ORDRE DU JOUR

1° Confirmation des mesures prises par la Commission C de la Conférence des télécommunications en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).

2° Arrangements transitoires (document 323 TR).

3° Calendrier des futures conférences

4° Travaux du C.C.I.R. (documents 305 TR et 326 TR).

5° Divers.

La séance est ouverte à 20h15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny, président des conférences.

Mr le président fait connaître que cette séance a été convoquée pour examiner certaines questions d'ordre général concernant les plans d'ensemble pour l'avenir. Elle présentent un intérêt aussi bien pour la Conférence des radiocommunications que pour celle des plénipotentiaires et pourraient être traitées dans cette séance mixte des chefs de délégations, afin qu'il soit possible de présenter, sans perte de temps, des recommandations adéquates aux assemblées plénières.

1° Confirmation des mesures prises par la Commission C de la Conférence des télécommunications en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).

Mr le président propose d'examiner le document 327 TR des Etats-Unis d'Amérique. La Commission C de la Conférence des télécommunications a, à l'unanimité, adopté la proposition et la résolution exposées dans ce document. La Commission C recommande que le siège de l'Union soit maintenu en Suisse, mais qu'il soit transféré de Berne à Genève. Cette dernière mesure devrait être executée en deux temps:

D'abord il serait établi un bureau à Genève pour assurer les services du C.P.F. qui, si les propositions de la Commission 6 de la Conférence des radiocommunications sont adoptées, commencera à Genève en janvier 1948 ses travaux relatifs à la préparation de la nouvelle liste des fréquences. La première mesure en vue de créer, à ces fins, un bureau à Genève devra être prise immédiatement.

Le stade suivant comprendra le transfert, aussitôt que possible, de l'actuel Bureau de Berne à Genève lorsque les négociations pour ce transfert seront achevées et lorsqu'on aura obtenu les facilités d'installation à Genève.

Ce problème est en relation étroite avec le point suivant de l'ordre du jour, à savoir les arrangements transitoires. Mr le président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle a des suggestions à présenter au sujet de modifications à apporter à la rédaction de la résolution.

Mr de Wolf (E.U.A.) propose que la résolution votée et figurant dans le document 327 TR soit modifiée comme suit :

"ATTENDU QUE, pour des raisons administratives, le siège de l'Union internationale des télécommunications doit être transféré de son emplacement actuel de Berne (Suisse) à Genève (Suisse),

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City DECIDE que le Directeur du Bureau de l'Union soit chargé d'entreprendre

des négociations avec les autorités gouvernementales suisses compétentes pour que les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'établissement, au plus tard le 1er janvier 1948, d'un Bureau de l'Union à Genève (Suisse), au service du Comité provisoire des fréquences, et de prendre des mesures immédiates pour transférer aussitôt que possible le Bureau actuel de Berne à Genève."

Mr le président propose de recommander à l'assemblée plénière de la Conférence des télécommunications d'approuver la résolution sous cette forme.

Approuvé.

2. Arrangements transitoires.

Mr le président constate que les Conférences d'Atlantic City projettent de modifier la structure de l'Union par la création d'organismes nouveaux, tels que le Conseil d'administration et le C.I.E.F; elles envisagent également des changements dans l'organisation d'autres organes, tels que le secrétariat. Il s'agit donc de préparer un programme de réalisation pratique de ces changements.

Le document 328 TR, présenté par la délégation des Etats-Unis, contient des propositions au sujet des dispositions provisoires. La parole est donnée à Mr de Wolf pour développer ces propositions.

Mr le délégué des Etats-Unis s'exprime en ces termes :

"Monsieur le président, Messieurs,

Dans le document 328 TR, nous nous sommes efforcés de rédiger un programme ayant pour but d'appliquer la nouvelle Convention et les nouveaux Règlements de la façon la plus directe et la plus économique possible.

Nous pensons qu'après la longue période de 15 ans qui s'est écoulée depuis notre dernière conférence de plénipotentiaires, à Madrid, et après notre travail de presque trois mois ici à Atlantic City, la conférence désirera éviter tout retard inutile dans l'application de nos décisions concernant la nouvelle Convention. En même temps, nous devons avoir présent à l'esprit le fait que nous proposons de réorganiser l'Union en créant de nouveaux organismes et en renforçant des organismes existants. Des transformations de cette sorte ne peuvent être accomplies en une nuit. Il faut les préparer graduellement, afin que le transfert des responsabilités qui existent actuellement et la reprise de nouvelles obligations suivent un programme bien ordonné.

Dans notre proposition, nous nous sommes efforcés de tenir compte de ces deux considérations : le désir de rendre la Convention effective aussitôt que possible avec un minimum de complications de procédure, et la

nécessité de donner le temps et les moyens suffisant pour permettre à la nouvelle structure de l'Union de s'organiser et de fonctionner régulièrement aussitôt que la nouvelle Convention entrera en vigueur.

J'aimerais, en premier lieu, esquisser brièvement le programme en quatre points qui, nous le croyons, permettra d'atteindre ce but. Mais, avant de le faire, je voudrais souligner deux considérations :

En premier lieu, nous croyons que le programme que nous vous avons présenté doit être examiné dans son ensemble. Chacun des points de ce programme dépend de l'acceptation des autres points, et chacun de ses aspects a été formulé avec un but précis, celui de respecter l'ensemble.

En second lieu, nous aimerions obtenir votre accord sur les principes généraux de ce programme, étant entendu que les différents points de détails se prêtent à de possibles modifications.

Nous serions naturellement très heureux d'étudier des propositions tendant à augmenter ou à développer certains détails d'application de ce plan. Les principes généraux qui sont à la base de notre proposition sont les suivants.

1° La Convention entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1949 qui, faisons-le remarquer incidemment, est le début d'une année fiscale de l'Union.

2° Les nouveaux organismes de l'Union seront nommés et organisés ici à Atlantic City, de façon à pouvoir commencer leurs travaux, aux termes de la nouvelle Convention, aussitôt que celle-ci deviendra effective, et sans qu'il y ait d'autres retards de procédure à ce moment.

3° Des dispositions seront prises pour autoriser les dépenses pendant l'année de transition de 1948 et séparément pour les années suivantes jusqu'à la prochaine conférence régulière de plénipotentiaires. L'année fiscale 1948 devrait être traitée séparément, parce qu'elle comprendra les dépenses relatives au transfert du Bureau à Genève, qui sera mis au service du Comité provisoire d'enregistrement des fréquences, et qu'elle établira une base financière solide pour le transfert du secrétariat au début de l'année 1949. Nous avons suggéré que la Conférence de plénipotentiaires elle-même fixe une limite maximum annuelle pour les dépenses de l'Union, parce que nous avons pensé que peut-être elle ne voudrait pas déléguer son autorité au Conseil d'administration qui n'entrera en fonctions régulières qu'en 1949. Cependant, si la Conférence pense qu'il serait plus pratique de permettre au Conseil d'administration d'autoriser les dépenses de l'Union, nous n'y ferons naturellement pas d'objection.

4° Nous proposons enfin que le Gouvernement de la Suisse, où l'Union maintiendra sa résidence, continue à avancer des fonds à l'Union et à vérifier ses comptes. Nous pensons que ce gouvernement a joué un rôle très satisfaisant dans le passé, et qu'il devrait continuer aux termes de la nouvelle Convention. Le Conseil d'administration de l'Union, plutôt que le Gouvernement suisse, surveillera les dépenses et l'organisation du budget.

***

Tel est le plan d'ensemble de notre proposition. Je sais que certaines questions peuvent se poser concernant l'autorité nécessaire à l'application d'un programme de ce genre, et la méthode pratique de cette application. Je vais donc tâcher d'examiner ces questions.

Il n'y a guère de doute au sujet du premier point, relatif à la fixation d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention de Madrid a été signée le 9 décembre 1932. Elle fixait une date précise d'entrée en vigueur : le 1er janvier 1934, c'est-à-dire 13 mois après la signature de cette Convention. Nous proposons donc une une procédure semblable, avec la date effective du 1er janvier 1949, c'est-à-dire environ 15 mois après après la signature de la nouvelle Convention. Et une date exacte comme celle qui marque aussi le début de l'année est pratique pour bien des raisons. L'une d'elles est qu'elle coïncide avec le début de l'année fiscale de l'Union et nous permettrait donc d'avoir une ligne de démarcation nette entre l'administration fiscale actuelle et celle prévue pour l'avenir.

La fixation d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la Convention permet aussi aux nouveaux organismes de l'Union de commencer effectivement leurs travaux à la date fixée. Mais, afin de permettre ceci, nous devons nommer les membres de ces organisations avant de quitter Atlantic City. La délégation des Etats-Unis est convaincue que la Conférence de plénipotentiaires a toute l'autorité nécessaire pour le faire. Nous sommes ici pour reviser la Convention et les Règlements, et nous nous acquittons maintenant de cette tâche; mais notre revision entraîne de nouveaux articles qui prévoient la création de ces nouveaux organismes. Au cours de nos conférences, nous avons discuté pendant des semaines la composition, les méthodes d'élection et les fonctions de ces organisations. Avant de quitter Atlantic City, nous nous mettrons d'accord sur ces points. Lorsque nous aurons décidé exactement quel est le genre d'organisations que nous voulons et comment nous pourrions les créer, pourquoi ne pourrions-nous pas alors procéder à leur établissement ? Puis-je vous faire remarquer que si nous ne faisons pas ainsi, nous aurons travaillé trois mois pour rédiger un document qui n'aura ni vertu ni force. Si nous n'avisons pas aux mesures nécessaires maintenant, nous ne pourrons prendre des décisions d'ici un an, au moment où la nouvelle Convention entrera en vigueur, et, après ce délai d'un an, il faudrait que nous organisions une autre conférence de plénipotentiaires simplement pour prendre les décisions de pure forme donnant effet à celles prises à Atlantic City.

Notre point de vue est que nous ne pouvons pas nous permettre cet excès de procédure inutile. Nous devons créer maintenant les organisations au sujet desquelles nous avons pris une décision, afin qu'elles existent en fait et soient prêtes à commencer leurs fonctions à la date fixée.

A ce sujet, on pourrait prétendre que nous n'avons pas l'autorité suffisante en la matière, qu la Convention de Madrid ne nous permet pas de créer de nouveaux organismes et que la Convention d'Atlantic City qui aura cette autorité n'est pas encore en vigueur. Cet argument nous place dans un "no-man's land" où nous n'aurions le pouvoir de prendre aucune mesure pratique pour appliquer ce que nous aurons décidé. J'estime que nous avons l'autorite necessaire pour créer ces nouveaux organismes. Cette autorité ne découle pas de la Convention de Madrid ou de la future Convention d'Atlantic City. Elle découle de la nature même de notre Conférence, qui est une Conférence de plénipotentiaires et qui a déjà décidé qu'elle était l'organe suprême de l'Union, représentant tous les gouvernements du monde réunis dans un même effort pour renforcer et améliorer les relations internationales en matière de télécommunication.

Si nous créons ces organisations, comme je crois que nous devrions le faire, la question peut se poser de savoir si elles pourraient immédiatement, avant même que la nouvelle Convention n'entre en vigueur, assumer les fonctions prevues dans cette Convention. Dans le cas contraire, que feront ces nouvelles organisations entre septembre 1947 et janvier 1949 ?

La réponse aux deux questions devient claire si nous examinons de près ce que sont les organisations en question et quel sera leur programme pratique pour l'année prochaine.

D'après notre proposition, les nouvelles organisations n'entreront pas en fonction, conformément à la nouvelle Convention, avant que celle-ci n'entre en vigueur. Ce point ne soulève aucune objection juridique. De plus, jusqu'au 1er janvier 1949, elles ne seront pas, pour de simples raisons pratiques, en mesure d'assumer leurs fonctions régulières.

En ce qui concerne tout d'abord le C.I.F.F. : Cette organisation ne peut assumer efficacement ses fonctions normales relatives aux enregistrements des attributions avant que le nouveau tableau d'attributions ne soit en vigueur et la nouvelle liste des fréquences établie. D'après les propositions examinées à la Commission 6 de la Conférence des radiocommunications, le C.I.E.F. participera, pendant l'année 1948, à la préparation de la nouvelle liste. Il ne sera pas en mesure d'assumer les fonctions prévues par son statut avant le début de 1949. Jusqu'à cette date la liste sera en voie d'etablissement selon les besoins nationaux, et le Bureau de Berne procédera aux notifications,

Pour ce qui est du nouveau secrétariat : D'après nos propositions, le nouveau secrétariat sera en fait le même organisme que le Bureau de Berne actuel. Plus exactement, nous proposons que le directeur actuel du Bureau prenne lui-même la direction du Bureau de l'Union et que les vice-directeurs actuels restent ses suppléants.

Incidemment, nous avons, dans notre proposition, désigné des nouveaux fonctionnaires sous le nom de "Secrétaire général" et "Secrétaires généraux adjoints". Après revision, nous préférons les désignations de "directeur général" et de "directeurs", que je vous propose d'adopter.

Cette proposition tendant à conserver le personnel et l'administration du secrétariat écarte tout problème relativement aux statuts du nouveau secrétariat pendant la période de transition et évite un double emploi d'organisation. Le directeur actuel et les vice-directeurs continueront à remplir leurs fonctions au cours de l'année 1948 et, de plus, ils prépareront le transfert des comptes, opérations et responsabilités au nouveau secrétariat. Le 1er janvier 1949, ils se succéderont à eux-mêmes en tant qu'état-major du nouveau secrétariat.

Pour terminer, en ce qui touche le Conseil d'administration : Conformément aux projets actuels, cet organe ne siégera pas en permanence, mais il se réunira périodiquement au cours de l'année pour contrôler le Bureau et remplir les autres fonctions administratives. D'après notre proposition, il ne restera pas inactif en 1948, mais il n'aura pas non plus à assumer la pleine responsabilité des fonctions qui lui sont assignées par la nouvelle Convention. Il siégera peut-être pour revoir les projets du Bureau relatifs au transfert des fonctions, pour approuver le budget de l'année 1949 (une année après l'entrée en vigueur de la Convention) et pour se tenir au courant des problèmes fiscaux et administratifs qu'il aura à traiter en 1949 lorsqu'il entrera en fonctions définitives.

Il est un point secondaire qui mérite d'être mentionné. Notre proposition prévoit que si un pays n'a pas ratifié la nouvelle Convention avant le 1er janvier 1949, le représentant de ce pays au C.I.E.F. ou au Conseil d'administration ne siégera pas dans ces conseils tant que la ratification n'aura pas eu lieu. C'est là un détail sur lequel des divergences de vue peuvent surgir, et nous sommes prêts à accepter toute solution raisonnable en la matière. Un délai supplémentaire pour la ratification pourrait être prévu ou toute autre mesure pourrait être envisagée.

Revenons maintenant sur quelques questions qui pourraient être soulevées relativement aux aspects fiscaux de notre proposition :

Dans le passé, les conférences de plénipotentiaires ont fixé les bases du budget pour la période intermédiaire entre les conférences en établissant une limite pour les dépenses annuelles. Cette procédure n'a pas été très heureuse dans la pratique, la limite maximum étant trop strictement restrictive et obligeant de recourir à divers expédients pour parer

aux difficultés. Quelques-unes de ces difficultés sont mentionnées dans le rapport de la Commission 10 de la Conférence des radiocommunications (document 494 R).

Malgré cet inconvénient, nous avons proposé que la Conférence de plénipotentiaires continue à fixer une limite maximum des dépenses, car nous n'étions pas certains qu'elle accepterait de déléguer ce pouvoir. Afin de l'aider à établir des moyennes réelles, nous avons proposé qu'un projet d'estimation des dépenses annuelles soit établi pour servir de guide.

A notre avis, un tel projet devrait traiter séparément les dépenses pour 1948, en les distinguant de celles des années suivantes. Nous croyons ceci préférable du fait que certaines dépenses prévues pour cette année ne se répéteront pas les années suivantes. Il serait souhaitable de placer les finances de l'Union sur des bases solides pendant cette année de transition, ne fût-ce que pour permettre au nouveau secrétariat de trouver, au 1er janvier 1949, une comptabilité à jour. Ceci implique l'étude de différents problèmes fiscaux mentionnés dans le rapport final de la Commission 10. Cette commission a fait remarquer que le Fonds de retraite de l'Union requiert des contributions plus importantes si on veut l'établir sur des bases saines. Elle a aussi fait remarquer que certains anciens Etats membres de l'Union ont, par suite de la guerre, perdu leur identité, et que les contributions dues par eux sont vraisemblablement irrecouvrables. Nous pensons qu'il est désirable de prendre des mesures pour parer à ces difficultés de façon à pouvoir partir à nouveau quand la Convention entrera en vigueur, le 1er janvier 1949. En outre, des prévisions doivent être faites dans le budget de 1948 pour les dépenses afférentes à la préparation de la nouvelle liste des fréquences, au transfert de l'Union de Berne à Genève et à d'autres arrangements transitoires. Par la suite, le budget annuel pourra être basé sur les dépenses administratives régulières prévues pour 1949 et les années suivantes, couvrant le fonctionnement normal établi par la nouvelle Convention.

En ce qui concerne les aspects fiscaux de notre proposition, diverses modifications sont possibles dans le détail et la procédure.

Si l'on croit par exemple, que le Conseil d'administration est mieux placé que la Conférence de plénipotentiaires pour autoriser les dépenses, nous accepterons cette modification. Et si cette conférence est disposée à déléguer ce pouvoir, il en résultera certainement plus de souplesse dans l'administration.

De plus, nous avons proposé que le directeur du Bureau établisse un rapport concernant les dépenses annuelles prévues afin d'aider l'autorité compétente quelle qu'elle soit, à fixer un maximum de dépenses.

La conférence estime peut-être que ce rapport devrait être présenté par la sous-commission C1 (Finances et personnel) ce qui nous satisferait pleinement. J'insiste cependant sur la nécessité de présenter d'urgence ces estimations, car leurs données sont essentielles, si la conférence est chargée d'établir elle-même les bases du budget.

Le dernier point de notre proposition envisage la continuation, par le Gouvernement suisse, de l'avance des fonds à l'Union et de la vérification de ses comptes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter cela longuement. Je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que ces fonctions ont été exercées dans le passé avec impartialité et compétence, et qu'il n'y a pas de raison de proposer un changement. Il est prévu naturellement qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, l'Union elle-même, par son Conseil d'administration assurera la direction de son Bureau et l'établissement de son budget. Malgré cela, le Gouvernement suisse pourrait, s'il le veut bien, continuer son rôle d'organe financier et de surveillance de l'Union.

Ceci termine, Messieurs, mes remarques sur la proposition des Etats-Unis concernant les arrangements transitoires."

Mr le président remercie l'orateur et demande si des chefs de délégations ont des questions à poser à Mr de Wolf au sujet de sa proposition.

Mr le délégué du Portugal félicite Mr de Wolf pour son exposé et annonce qu'il suggérera quelques modifications de detail.

Mr le délégué de l'Afrique du Sud, se référant au chiffre 2 du résumé de la proposition, pense que les pays qui seront élus au Conseil d'administration et au C.I.E.F. ne seront pas forcément représentés par leurs délégués ici présents. De même si certains délégués ici présents étaient désignés et élus, il estime qu'il sera nécessaire d'obtenir pour leur nomination l'approbation du gouvernement intéressé. Il demande, dans ces conditions, comment les séances d'organisation prévues à Atlantic City pourront avoir lieu.

Mr de Wolf répond à cette question de la manière suivante :

En ce qui concerne le Conseil d'administration, il pense qu'il devrait être possible, pour les pays élus, de désigner provisoirement une personne ici présente pour siéger à la première séance du Conseil d'administration, quitte à modifier cette désignation plus tard.

Pour ce qui est du C.I.E.F., la question se pose sous un aspect quelque peu différent, étant donné que la Conférence des radiocommunications a fixé certaines conditions auxquelles les personnes désignées devront répondre. Celles-ci seront choisies pour une période de 5 ans, elles recevront un traitement et seront donc, en fait, des fonctionnaires permanent de l'Union.

Il admet que si une séance provisoire du C.I.E.F. se réunissait à Atlantic City, la Conférence de plenipotentiaires pourrait décider que les participants à cette réunion seraient désignés provisoirement, étant bien entendu que les membres de ce comité seraient parfaitement libres de nommer plus tard les fonctionnaires permanents.

A la question posée par Mr le président s'il s'agit là d'un amendement, Mr le délégué des Etats-Unis répond affirmativement.

Mr le délégué de l'Italie appuie la proposition des Etats-Unis en ce qui concerne l'entrée en vigueur. Bien que la Conférence de plénipotentiaires ait toute l'autorité nécessaire pour signer ces arrangements provisoires, il faut pour qu'ils puissent entrer en vigueur, qu'ils soient approuvés par les gouvernements ou par les assemblée législatives. En ce qui concerne l'Italie, cette approbation est donnée par l'assemblée constituante. La délégation italienne propose d'ajouter une formule disant, par exemple, que les arrangements transitoires entreront en vigueur le 1er novembre 1947, L'approbation pourrait avoir lieu dans cet intervalle et les arrangements pourraient entrer en vigueur.

Mr le délégué des Etats-Unis pense que l'adoption de dispositions provisoires sous réserve d'approbation législative créerait de nombreuses difficultés. Le Congrès américain ne se réunira pas avant 1948. D'autres pays pourront certainement se trouver dans la même situation. Il admet qu'en tant que Conférence de plénipotentiaires, nous sommes en mesure de signer un protocole qui nous permette de mettre en vigueur des dispositions provisoires.

Mr le président précise que, en signant la Convention, chaque délégation pourrait mentionner que cette signature est donnée sous réserve d'approbation par l'autorité compétente.

Mr le délégué du Portugal présente des remarques sur quatre points :

1° Nous savons tous, dit-il, qu'il ne serait pas possible de mettre un Conseil d'administration en marche sous l'égide de la Convention de Madrid, parce que tout ce qui concerne le Bureau de l'Union est clairement défini dans cette Convention. Mais il s'agit de donner au Conseil d'administration la tâche provisoire d'organiser le futur Bureau de l'Union, c'est-à-dire non pas le Bureau de l'Union tel qu'il existe actuellement mais tel qu'il existera dans sa nouvelle organisation. Peut-il y avoir des doutes sur la légalité de cette opération ? Mr le délégué de l'Italie vient d'en soulever un. En examinant la question d'un peu plus près, il semble que le seul point au sujet duquel on pourrait craindre des difficultés se rapporte aux dépenses de l'Union. Cette question pourrait être résolue en spécifiant que, pour les réunions de l'année 1948, tous les frais seraient à la charge des pays représentés au Conseil d'administration.

2° En ce qui concerne les travaux du C.I.E.F. pendant l'année 1948, lequel fonctionnera au sein du C.P.F., rien ne nous empêcherait de les considérer comme travaux préparatoires d'une Conférence et de porter les dépenses que cet organisme occasionnera au titre des dépenses extraordinaires de ladite conférence. Une adjonction adéquate pourrait être faite sous B, litt. c) du document 328 TR.

3° Mr le délégué des Etats-Unis a fait ressortir qu'il serait convenable de fixer la limite des dépenses. En Sous-commission C 1 nous nous efforçons depuis des semaines d'établir des prévisions pour les dépenses des futures organisations de l'Union. Il faut reconnaître que la tâche est excessivement difficile étant donné la complexité du problème. Il est presque impossible actuellement de s'arrêter à des chiffres sur lesquels on puisse tabler. Il conviendrait, semble-t-il, de fixer des limites budgétaires au Conseil tout en l'autorisant à les dépasser si les nécessités l'exigent, étant entendu qu'on suivrait des principes de saine économie.

4° Il s'agit de savoir si la tâche de la Sous-commission 1 de la Commission C doit être considérée comme terminée ou si

l'Assemblée est d'avis que nous la poursuivions ?

Reconnaissant le bien fondé des observations de Mr le délégué du Portugal, Mr le délégué des Etats-Unis est d'accord avec lui pour que les gouvernements représentés au Conseil d'administration supportent les frais de leurs délégués pendant la période transitoire. Il n'y aura probablement qu'une réunion en 1948, et ces frais ne seront pas très élevés.

Mr le président demande à l'Assemblée si elle a des objections à adopter l'amendement mentionné sous le titre 1° des remarques de la délégation portugaise, dont l'application simplifierait la comptabilité.

Aucune objection n'étant faite, cet amendement est adopté.

Il en est de même pour l'amendement présenté au point 2°. Ainsi les frais occasionnés par le C.P.F. seront considérés comme dépenses extraordinaires, à la charge des conférences.

Mr le délégué de Cuba désire être fixé sur le point de savoir qui paiera les frais extraordinaires du C.I.E.F. Seront-ce les pays représentés ou tous les membres de l'Union ?

Mr le président fait connaître sa manière de voir à ce sujet :

Le C.P.F. est prévu dans les recommandations de la commission C. Il comprend en premier lieu le C.I.E.F. Le traitement des membres de ce comité sera payé par l'Union. Le C.P.F. comprend des représentants individuels de pays qui n'ont pas de membres au C.I.E.F. Certains pays qui ont un membre au C.I.E.F. pourraient envoyer un représentant supplémentaire chargé de participer aux travaux du Comité provisoire. En ce qui concerne ces membres supplémentaires, les frais seraient payés par les pays qui les envoient. Néanmoins, le C.P.F. devra avoir un secrétariat payé aux frais de l'Union.

Mr le délégué du Portugal : Je considère les dépenses et les salaires des membres du C.I.E.F. comme devant être comprises dans les dépenses du C.P.F. comme dépenses extraordinaires, au titre de préparation d'une conférence. Les traitements des membres (internationaux) au C.I.E.F. seraient aux frais de l'Union, mais pas les frais occasionnés par chacun des délégués (délégués nationaux) qui seraient à la charge de chacun des gouvernements.

Mr le délégué du Royaume-Uni désire exprimer à son tour ses vifs remerciements à la délégation des Etats-Unis, qui a préparé un document très utile, une étude d'ensemble claire et complète. Pour la question des finances, il pense qu'on risque de perdre la perspective d'ensemble si l'on commence à examiner les détails. Les frais se rapportant à la période transitoire - par rapport aux frais de l'organisation future - ne seront pas beaucoup plus

élevés; mais quels sont les pouvoirs qui nous autorisent à engager ces frais, et comment ceux-ci seront-ils payés ? Il est évident que les dépenses qui ne découlent pas des dispositions de la Convention de Madrid ne peuvent obligatoirement être mises à la charge des membres de l'Union avant qu'ils aient ratifié la nouvelle Convention.

Si j'ai bien compris la proposition, poursuit Mr le délégué du Royaume-Uni, le Gouvernement suisse, comme jusqu'ici, avancerait les fonds nécessaires; les mesures seraient ensuite prises en vue de la ratification. Pour sa part, il ne croit pas qu'il soit utile de prendre des dispositions de détail pour chaque sorte de frais ; d'ailleurs, il ne pense pas que nous puissions le faire. Il propose d'adopter, dans son ensemble, la proposition reproduite dans le document 328 TR, avec la seule réserve que les dispositions d'ordre financier afférentes à la période transitoire soient examinées par la Sous-commission C 1. Ce n'est point là une question juridique, mais une question financière.

Mr le président : "Mr le délégué du Royaume-Uni vient de faire une proposition intéressante. Nous avons, en effet, la Sous-Commission C 1 pour examiner les problèmes financiers et nous aurons à traiter à nouveau des questions de finance lorsque la commission C nous présentera son rapport. D'autre part - c'est le 4e point des remarques de la délégation portugaise - allons-nous continuer à préparer des estimations budgétaires pour le Bureau de l'Union ? Je suppose que vous serez d'accord pour inviter cette Sous-commission et ce Bureau à poursuivre leur travail en commun et à nous présenter des recommandations. Selon la proposition du Royaume-Uni, nous considérerions cette question ce soir sans tenir compte des détails".

Mr le délégué du Liban est d'accord pour que la question des finances soit traitée par la commission compétente ; mais il tient à rappeler le principe admis pour les réunions des C.C.I., suivant lequel les dépenses de ces réunions sont toujours à la charge des participants.

Mr le président rappelle que l'Assemblée a déjà pris une décision au sujet du premier point soulevé par la délégation portugaise : celui de savoir qui remboursera les frais du Conseil d'administration. Cette question peut-elle être considérée comme résolue ?

Mr le délégué du Royaume-Uni n'a pas d'avis bien défini à ce sujet mais il pense que nous devrions traiter cette question dans l'ensemble.

Mr le président : "Dans ce cas, nous laissons cette question de finances en suspens. Nous l'examinerons plus tard lorsque nous aurons le rapport de la Sous-Commission C1, à laquelle on pourrait peut-être donner toute liberté en ce qui concerne les frais des membres du Conseil d'administration. Néanmoins, je pense que nous devons lui recommander de tenir compte de la suggestion qui a été faite et du fait que notre assemblée a décidé que les pays qui

envergons des membres au Conseil d'administration devraient en supporter les frais.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. joint ses remerciements les plus chaleureux à ceux qui ont déjà été exprimés à la délégation des Etats-Unis, qui a présenté une proposition aussi claire et logique et à laquelle il donne son plein accord.

Il estime que, sur la base de cette proposition générale, il convient de préparer une résolution, ou même un protocole spécial, qui serait présenté à l'Assemblée plénière.

Il estime également que la rédaction de cette résolution, ou de ce protocole, devrait être confiée à la Commission C et qu'elle sera conforme en tous points à la proposition des Etats-Unis ainsi qu'aux décisions prises par cette commission sur l'organisation générale et la nouvelle structure de l'Union. L'Assemblée plénière approuvera alors le texte de la nouvelle Convention, puis la résolution relative à la période transitoire. Il est aussi d'avis que les détails du budget afférent à la période de transition de même que les détails du budget de l'Union dans sa nouvelle activité devraient être examinés par la Sous-commission C 1 (finances et personnel). Il est d'accord que les frais du Conseil d'administration, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, soient supportéspar les pays représentés dans ce conseil. En ce qui concerne les dépenses du C.I.E.F. et du C.P.F., elles devront être supportées par tous les membres de l'Union, conformément aux décisions prises par la Commission C. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de doute à ce sujet.

Mr le président pense que l'Assemblée est d'accord pour confier à la Commission C la rédaction de la résolution dont il s'agit. De même, il admet que c'est aussi l'avis de l'Assemblée de charger la Sous-commission 1 de la Commission C d'établir des prévisions budgétaires en collaboration avec Mr le Dr. von Ernst et MM. Mulatier et Gross.

Mr le délégué de la Suisse annonce pour la séance plénière de demain une déclaration au sujet du transfert du siège. Il constate que le document n° 328 TR demande deux services distincts au Gouvernement suisse; le premier concerne l'avance des fonds nécessaires au financement de l'Union, le second porte sur la vérification des comptes.

En ce qui concerne le premier point, Mr le délégué de la Suisse relève que les avances de son Gouvernement, avec un budget annuel de l'U.I.T. d'environ 500.000 francs suisses, s'élèvent aujourd'hui à 2 millions de francs suisses. L'article 17, § 3 (5) de la Convention de Madrid dispose que les sommes avancées doivent être remboursées dans un délai de 4 mois; ces avances sont faites sans intérêts. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les sommes dûes sont productives d'un intérêt. Or, on peut s'attendre à ce que le budget de l'Union augmente dans la proportion

de 1 à 15 ou même de 1 à 20, et si les avances faites par le Gouvernement suisse augmentent dans la même proportion, elles atteindront une somme très importante. Il est possible qu'il soit nécessaire d'établir d'autres dispositions que celles actuellement en vigueur. Le document 328 TR prévoit que les avances seront faites moyennant un taux d'intérêt à fixer. Un arrangement à ce sujet entre le Gouvernement suisse et l'U.I.T. sera certainement possible. D'autre part, le document 328 TR prévoit que le remboursement des avances sera fait par les Etats membres, par l'entremise du Secrétariat. Mr le délégué de la Suisse se demande si ce point ne devrait pas être légèrement modifié, étant donné que le contrôle des finances, qui, selon la Convention de Madrid, est attribué au Gouvernement suisse, sera, aux termes de la nouvelle Convention, exercé par le Conseil d'administration. Dans ces circonstances, le Gouvernement suisse devrait-il contrôler ? En fait, les avances sont faites au Bureau de l'Union et non pas aux Etats individuellement. Il vaudrait mieux que ce Bureau soit débiteur envers le Gouvernement suisse au lieu de chaque Etat en particulier.

Pour ce qui est du second point, la vérification des comptes de l'Union, Mr le délégué de la Suisse est certain que ce travail n'aura pas une grande importance et que son gouvernement sera disposé à le faire. Il pense qu'il serait utile que celui-ci continue à avoir un contact direct et officiel avec le Bureau de l'Union, selon une formule légèrement modifiée, soit en réservant à la Suisse un siège au Conseil d'administration, soit d'une autre manière.

Il relève une divergence entre les textes anglais et français du document 328 TR, en ce sens que le terme "contrôle des comptes" ne répond pas au terme "auditing" qui signifie plus exactement "vérification des comptes". Il entend qu'on ne demande pas à son Gouvernement de "contrôler" si celui-ci n'a pas le contrôle des finances, et le Gouvernement suisse ne tient pas à être juge des dépenses engagées. Ce sera la tâche du Conseil d'administration. Le Gouvernement suisse se bornera à vérifier les comptes sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

En terminant, Mr le délégué de la Suisse informe qu'il a télégraphié à son Gouvernement et qu'il a reçu une réponse favorable sur les deux points mentionnés ci-dessus, sous réserve d'un accord en ce qui concerne le taux d'intérêt et quelques points de détail.

Mr le président remercie Mr le délégué de la Suisse, et est heureux de constater que son Gouvernement est prêt à accepter nos suggestions. La Sous-commission 1 de la commission C, dit-il, préparera une résolution à ce sujet. Il souligne que jusqu'au 1er janvier 1949, il n'y aura pas de modification dans le rôle assumé par le Gouvernement suisse, c'est-à-dire que pendant la période transitoire les comptes seront traités comme jusqu'ici.

En ce qui concerne la divergence entre les textes français et anglais, nous pourrions adopter le terme "vérification des comptes".

L'Assemblée acquiesce.

Mr le délégué du Royaume-Uni est d'avis que les questions soulevées par Mr le délégué de la Suisse sont très importantes. et qu'il ne convient pas de les examiner à fond en ce moment. Etant donné que le Gouvernement suisse est appelé à jouer en quelque sorte le rôle de banquier de l'Union, et vu l'importance des chiffres cités, il y aurait lieu de demander à ce Gouvernement de déléguer un représentant à l'Assemblée préliminaire du Conseil d'administration, pour que ces questions puissent être examinées en commun.

Mr Laffay, délégué de la France déclare :

"Je souhaite qu'à notre assemblée plénière de demain un vote d'unanimité intervienne sur la proposition des Etats-Unis. Ce sera la juste récompense du travail excellent qui nous a été fourni. Je suis peut-être le dernier à la dire mais je le pense sincèrement.

Il y a une autre raison.

C'est que contrairement à ce que l'on croit ici nous allons nous installer dans l'illégalité. Si nous nous y installons tous en choeur, cela n'a pas d'importance, mais s'il se dégageait une minorité d'importance je demanderais à revoir la question. C'est pourquoi je souhaite que demain nous réalisions l'union sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

En effet, lorsqu'il s'agit du Conseil d'administration, la conférence des plénipotentiaires est parfaitement qualifiée pour décider de la création du Conseil d'administration provisoire, et même pour l'élire. Jusque là rien que de naturel entrant dans le cadre des attributions de notre Conférence.

Mais lorsque vous ferez agir ce Conseil d'administration vous le ferez agir en vertu d'une Convention qui n'entrera en vigueur qu'après la ratification. Lorsqu'il s'agit du C.I.E.F. c'est la même chose. Il est créé régulièrement. Nous l'avons fait régulièrement. Jusque là tout va bien. Mais dès l'instant où vous décidez qu'au 1er janvier 1948 ce nouvel organisme de l'Union prendra des décisions, il les prendra dans des conditions juridiquement irrégulières, parce qu'il agira en vertu d'une Convention, d'un Règlement général, ou d'un simple Règlement, qui n'entrera en vigueur qu'après les instruments de ratification. C'est pour inviter tout le monde à réaliser demain l'unanimité indispensable que j'en fais mention. La délégation française s'associera à cette unanimité. Il n'en reste pas moins deux choses gênantes à mes yeux :

1° Les délégations françaises ici présentes ont chacune un chef. Ils ne peuvent se désigner eux-mêmes.

2° Toute dépense doit résulter d'un acte. Or, un tel acte fait défaut.

Mr le délégué de la Grèce s'exprime comme suit :

"Je désire d'abord m'associer aux autres orateurs pour remercier la délégation des Etats-Unis pour l'heureuse initiative qu'elle a prise en nous soumettant la proposition que nous avons sous les yeux. Ma délégation désire appuyer dans son ensemble cette proposition parce qu'elle croit que celle-ci donne des solutions très satisfaisantes aux problèmes territoires qui nous occupent, et qu'il y a dans cette proposition une véritable passerelle entre l'ancienne et la nouvelle Convention de l'Union.

Nous partageons également l'avis que la Conférence de plénipotentiaires a pleine autorité pour préparer la nouvelle organisation et assurer la continuité de l'Union jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle Convention.

A mon avis personnel, les questions financières sont incluses dans cette autorité, et elles aussi pourraient être couvertes par une décision de la Conférence de plénipotentiaires sous la forme d'un protocole. A ma connaissance ce n'est pas la première fois qu'une conférence décide d'appliquer certaines dispositions avant la mise en vigueur d'un nouveau Règlement ou d'une nouvelle Convention.

Je voudrais demander à la délégation des Etats-Unis si elle est d'accord d'apporter à sa proposition deux petits amendements, auxquels d'ailleurs l'honorable Mr de Wolf a fait allusion.

Je crois, après l'heureuse solution donnée à la question du siège de l'Union, qu'il conviendrait de changer aussi peu que possible la terminologie en vigueur dans l'échelle hiérarchique traditionnelle du Bureau.

C'est pourquoi mon premier amendement porte sur le maintien des titres de Directeur général et de Directeurs pour les hauts fonctionnaires, au lieu de Secrétaire général et Secrétaires généraux suppléants.

Mon second amendement porte sur la disposition qui prévoit que le Bureau actuel sera responsable jusqu'au 1er janvier 1949 de l'accomplissement des fonctions qui lui furent assignées par la Convention de Madrid et qu'il préparera le transfert de ses fonctions et de sa comptabilité au nouveau secrétariat.

Je crois que, quant à la compétence du Bureau actuel pour assumer ces responsabilités jusqu'au 1er janvier 1949 c'est tout à fait normal, mais en ce qui concerne la préparation du transfert et de sa comptabilité au nouveau secrétariat, il vaudrait mieux préciser que ce mandat soit donné aux trois hauts fonctionnaires de l'Union, c'est-à-dire au Directeur général et aux deux Directeurs.

Mr le président signale que le premier amendement de la délégation grecque est déjà incorporé dans la proposition des

Etats-Unis. Quant au second, il demande à la Commission C de ne pas manquer d'en tenir compte en préparant la résolution.

Il constate que tous les délégués qui ont pris la parole se sont exprimés pour le plan d'ensemble. Il propose, en conséquence, :

1° que le document 328 TR soit approuvé en principe.

2° qu'une recommandation dans ce sens soit faire à l'Assemblée plénière ,

3° d'envoyer la proposition à la Commission C pour y ajouter les améliorations nécessaires.

En ce qui concerne les dispositions financières de détail, cette Commission tiendrait compte de notre désir de voir sa Sous-commission 1 continuer ses travaux en collaboration avec le directeur et les vice-directeurs du Bureau de l'Union.

En outre, elle aurait à formuler une résolution dans laquelle figureraient les recommandations du Bureau de l'Union et de la Sous-commission 1.

Ces diverses propositions sont approuvées à l'unanimité par l'Assemblée.

Mr le président aborde la question de la nomination des membres du Conseil d'administration et du C.I.E.F. Il demande à la délégation des Etats-Unis si elle est en mesure de formuler une proposition précise à ce sujet.

Mr le délégué des Etats-Unis répond qu'il faudrait en premier lieu que la Commission C approuvât la composition du Conseil d'administration et du C.I.E.F. ; ce travail est presque terminé Ensuite, il faudrait convoquer des réunions de groupes régionaux qui seraient appelés à désigner des candidats. Il pense qu'il faudrait une série de réunions pour chacune de ces organisations, et que le président de la Conférence pourrait prendre les dispositions nécessaires pour fixer la date et le lieu de ces réunions. Puis, les désignations étant faites pour ces deux organismes, une assemblée plénière procéderait à l'élection.

Mr le président fait connaître que, s'il en est chargé, c'est avec plaisir qu'il établira le programme de ces réunions. Il demande à Mr Fortoushenko, président de la Commission C, quand sa Commission aura terminé ses travaux, afin que l'on puisse songer à convoquer ces réunions de groupes régionaux. Le président de la Commission C estime que celle-ci sera en mesure de présenter ses recommandations sur la procédure des élections pour le C.I.E.F. vers la fin de cette semaine.

Pour ce qui est des recommandations relatives aux élections

au Conseil d'Administration, il pense qu'elles pourraient être prêtes samedi prochain, si la présente assemblée exprime le désir que cette question soit traitée en priorité.

Mr le délégué des Etats-Unis relève que la question des traitements à fixer pour les membres du C.I.E.F. pourrait avoir une influence sur les candidatures, car il serait difficile de trouver des candidats si les traitements étaient jugés insuffisants.

Mr le président suppose que les traitements seront suffisants et qu'on pourra arriver à une situation satisfaisante.

En ce qui concerne les travaux de la Commission C, il suggère qu'elle termine l'examen de la question des langues avant d'entreprendre celui des questions relatives au C.I.E.F. et au Conseil d'administration.

Mr le délégué du Royaume-Uni est d'avis qu'il serait dangereux de procéder à des élections pour le C.I.E.F. avant d'avoir pris des décisions au sujet des traitements, qui influeront sur les qualifications des candidats.

Mr le délégué du Guatemala fait la déclaration suivante :

"Notre délégation estime que la situation telle qu'elle a été exposée ici est assez complexe. Avant que la Convention et que les Règlements soient ratifiés et mis en exécution, je pense qu'il y a lieu de prévoir que ceci relève de la législation propre à chaque pays. Certains pays n'ont aucune difficulté d'obtenir l'approbation de leurs Chambres législatives, mais il en est d'autres, et le Guatemala est du nombre, pour lesquels la situation s'avère extrêmement délicate. Notre pays ne peut pas participer à la nomination de membres en exécution d'une Convention internationale avant que cet acte n'ait été ratifié par notre Assemblée nationale législative, par notre Congrès national. Je pense que nous allons nous trouver devant une telle situation et que d'autres pays sont dans le même cas. Je voudrais donc, profiter de l'occasion pour que soit mentionnée au procès-verbal de cette séance la position particulière du Guatemala sur ce problème."

Mr le président prend acte de ce désir. Il pense qu'il y a lieu de souligner le fait que cette procédure ne prévoit pas l'entrée en vigueur de nouveaux organismes avant la ratification des actes de la Conférence. Ce qu'on peut prévoir c'est que d'ici 15 mois, c'est-à-dire le 1er janvier 1949, cette ratification sera acquise.

Nous prenons actuellement les mesures pour que les nouveaux organismes soient prêts à fonctionner efficacement, sans que nous ayons à organiser une autre conférence de plénipotentiaires pour les mettre en marche.

Mr le délégué du Mexique s'exprime ainsi qu'il suit :

"Nous avons écouté très attentivement les interventions au cours de ces délibérations et, malheureusement, nous nous trouvons exactement devant une situation à laquelle le délégué de la France a fait allusion ; par la suite, le délégué du Guatemala a également exposé le même point de vue.

Comme vous venez de l'expliquer, Monsieur le président, il s'agit d'une procédure à décider. Toute procédure qui renferme des obligations pour nos pays nécessite une ratification préalable de notre Parlement.

Le Mexique voudrait également que sa déclaration figure au procès-verbal de cette réunion."

Mr le président : "Cette déclaration figurera également au procès-verbal.

Mr Lahaye (France) a la parole :

"Je voudrais simplement faire une remarque d'ordre pratique en ce qui concerne l'élection des membres du C.I.E.F. aussi bien que des membres du Conseil d'administration de l'Union.

Comme vous le savez nous avons prévu dans les deux cas une élection en deux temps.

Au premier temps, des candidats doivent être désignés par quatre groupements régionaux de pays membres de l'Union correspondant au quatre régions que nous avons appelées les régions A, B, C et D. Mais les quatre groupements régionaux en question ne sont pas à l'heure qu'il est, tout au moins à ma connaissance, déterminés d'une manière définitive, parce que, comme vous le savez, nous avons été obligés d'utiliser comme limite de trois des régions intéressées, d'une part le méridien 20° Est, et, d'autre part, le parallèle 40° Nord, la règle a été posée que tout pays dont le territoire est traversé soit par le méridien en question, soit par le parallèle que je viens de citer, a le droit de choisir librement l'un des deux groupements, soit d'un côté, soit de l'autre de cette ligne. Par conséquent, pour connaître la composition définitive de chacun des quatre groupements régionaux appelés à désigner les candidats, il est essentiel que les différents pays traversés par les deux limités que j'ai rappelées fassent connaître leur choix.

Je demanderai donc, Monsieur le président, si cela n'a pas déjà été fait, que les pays intéressés veuillent bien déclarer

le plus tôt possible celui des deux groupements régionaux - entre lesquels ils peuvent choisir dans chaque cas - auquel ils décident de s'associer, et que les déclarations de ces pays soient publiées le plus tôt possible dans un document de la Conférence, de façon qu'il ne reste aucun doute pour personne sur la composition des quatre groupements régionaux intéressés".

Mr le président : Vous avez fait une excellente suggestion dont je tiendrai compte ; je tâcherai d'entrer en relation avec les délégations des pays dont le statut n'est pas tout à fait clair, afin qu'ils me fassent connaître leur préférence au sujet de la région à laquelle ils désirent appartenir.

L'avis donnant connaissance de la date de la réunion indiquera également la liste des pays figurant dans chaque région, afin qu'il n'y ait pas de doute pour savoir qui doit y assister et à quelle réunion.

Pour résumer la situation à ce sujet, puis-je proposer que nous recommandions à l'Assemblée de la conférence de plénipotentiaires de demain qu'elle nous autorise à continuer l'établissement des plans nécessaires pour le C.I.E.R. et le Conseil d'administration, et qu'elle approuve des mesures préliminaires que nous avons l'intention de prendre en convoquant ces réunions en temps utile ? Il est entendu que vous me laisserez le soin de fixer la date de ces réunions et que nous les annoncerons au moins 48 heures à l'avance.

(acquiescement).

3° Calendrier des futures conférences.

Mr le président fait connaître les raisons qui ont conduit à l'établissement de la liste faisant l'objet de l'annexe au document 337 TR. Il spécifie notamment que, dans certains cas, l'indication du lieu possible a été basée sur les informations de délégués présents à Atlantic City qui ont exprimé le voeu de voir une conférence se tenir dans leur pays ou dont le Gouvernement s'est déclaré disposé à recevoir une Conférence. Il propose d'examiner la liste point par point en relevant que certaines de ces conférences sont des conférences purement régionales qui y sont mentionnées afin d'éviter tout chevauchement avec d'autres conférences.

1 - Réunion préliminaire de la radiodiffusion européenne.

Après une intervention de Mr Leyer (France) qui fait remarquer qu'il y a là un malentendu, vu qu'il ne peut s'agir que d'un groupe préparatoire devant se réunir en janvier, il est convenu de modifier cette inscription de la manière suivante :

1. Réunion du groupe préparatoire de la radiodiffusion européenne, à Bruxelles, janvier 1948.

2. Comité provisoire des fréquences.

Mr le délégué de la Suisse demande à Mr le président s'il est bien entendu que le Gouvernement suisse n'aura pas à envoyer d'invitation pour cette réunion. Mr le président répond que l'envoi d'invitations spéciales n'est pas nécessaire, étant donné que cette réunion aura lieu à Genève, futur emplacement du Bureau de l'Union, et que le Gouvernement suisse a déjà indiqué son désir d'avoir la Conférence à Genève.

3. C.C.I.F. (Technique)

Mr le délégué de la Grèce frappé par le nombre des réunions prévues, demande s'il ne serait pas possible de fusionner les réunions 3 (C.C.I.F. Technique) et 7 (C.C.I.F. Tarifs et Trafic).

Mr le délégué de la Suède rappelle les décisions prises à l'assemblée plénière du C.C.I.F. de Montreux où la question fut discutée. Il relève à cette occasion les difficultés de logement que rencontrent certains pays lorsqu'il s'agit de convoquer de grandes conférences.

Mr le délégué du Portugal estime également que les décisions de Montreux ne peuvent pas être rapportées.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. se fait l'avocat des petits pays - qui auront à supporter de lourdes dépenses - en demandant qu'on s'efforce de réduire le nombre des conférences. Il suggère également qu'on examine la possibilité non seulement de fusionner les réunions 3 et 7, mais aussi de convoquer le C.C.I.T. et le C.C.I.F. en même temps et au même endroit.

Mr le délégué de la Suisse ne voit pas la possibilité d'une telle solution, les questions à traiter au C.C.I.F. étant totalement différentes et s'intéressant généralement des personnes différentes. D'autre part, le C.C.I.T. attend son tour depuis longtemps.

Mr le délégué de la France (Mr Laffay) appuie l'opinion exprimée par Mr le délégué de la Suisse. Il ne faut pas oublier dit-il, que nous sortons d'une période d'arrêt de l'activité des organisations internationales et que le C.C.I.T. a un ordre du jour extrêmement chargé. Il préparera en quelque sorte la Conférence télégraphique de 1949.

Il croit qu'il serait sage de s'en tenir au présent calendrier, mais partage l'avis émis par Mr le délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne l'avenir.

Mr le délégué du Royaume-Uni pense que la divergence des opinions repose sur un malentendu. Nous sommes certainement tous d'accord pour reconnaître que le calendrier des réunions pour 1948 est très chargé et qu'il faut le comprimer si nous le pouvons, en commençant par simplifier le travail. Or, on ne simplifie pas le travail en convoquant trois conférences en même temps. Nous en faisons l'expérience maintenant. Les travaux

du C.C.I.T. et ceux du C.C.I.F. sont tout à fait différents et nous ne pourrions qu'accentuer les difficultés si nous insistions pour fusionner les trois réunions prévues.

Finalement, Mr le délégué de l'U.R.S.S. n'insistant plus pour que l'on fusionne les réunions 3, 6, (C.C.I.T.) et 7, celles-ci sont maintenues telles qu'elles figurent au calendrier.

4. Sécurité de la vie en mer:

Pas d'observation.

5. Aéronautique mondiale.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. voudrait savoir de quoi s'occupera cette Conférence. Sera-ce une Conférence de radiocommunications pour l'aviation ou s'occupera-t-elle de questions plus étendues, de question d'aviation en général?

Mr le délégué de la Belgique répond que la Conférence a pour but d'établir un plan de fréquences pour l'aéronautique à l'intention du C.P.F.; mais il n'est pas en mesure de dire si elle s'occupera d'autres questions de radioélectricité.

Mr le délégué de l'Irlande précise que son pays avait fait une proposition pour la réunion d'une Conférence semi-officielle de l'aéronautique qui devait s'occuper de l'attribution des fréquences de ce service. Cette proposition a été modifiée en ce sens que la conférence en question, administrative et officielle, s'occuperait exclusivement de l'attribution des fréquences aux stations aéronautiques.

Mr le délégué de l'Inde rappelle qu'il a fait des réserves en commission C de la Conférence des radiocommunications parce qu'il estime que l'attribution des fréquences au service aéronautique empiète sur le mandat du C.P.F. ou du C.I.E.F.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que si l'on veut convoquer une conférence administrative chargée tout spécialement de l'attribution des fréquences au service aéronautique, un doute surgit. Comment ce travail pourra-t-il être accompli sans préparation préliminaire? On a vu ici à Atlantic City, avec la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, que cette tâche n'a pas pu être accomplie. Or, ce serait une tâche plus difficile encore dans le cas particulier, et la conférence projetée subirait fatalement le même sort. Elle devrait être convoquée beaucoup plus tard, afin de laisser au C.P.F. le temps de préparer les attributions de fréquences. Si toutefois on estime que le C.P.F. ne peut pas faire

ce travail de préparation, il conviendrait que les spécialistes dans le domaine aéronautique, ici présents, s'entendent sur la procédure à suivre pour préparer des propositions concrètes à soumettre à la Conférence mondiale de l'aéronautique.

La discussion se poursuit entre les chefs des délégations de l'Argentine, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de l'Inde, le président de la Conférence et le président de la commission 6, de la Conférence des radiocommunications, Mr van der Toorn, sur les points de savoir si l'attribution des fréquences au service aéronautique devrait être faite par le C.P.F. en premier lieu, ou préparée préalablement par la Conférence prévue pour être ensuite présentée au C.P.F., ainsi que sur la date à laquelle cette Conférence mondiale de l'aéronautique devrait être convoquée.

Après avoir rappelé que la commission 6 a formulé une recommandation tendant à ce qu'une Conférence aéronautique mondiale ait lieu au printemps de l'année 1948 pour préparer un plan d'attribution des fréquences et l'envoyer ensuite au C.P.F., Mr le président fait voter à mains levées l'acceptation de cette recommandation.

Par 40 voix contre 5, l'assemblée décide le maintien au calendrier à la date fixée, de la Conférence de l'aéronautique mondiale.

6. C.C.I.T. (Déjà examiné sous 3.)

7. C.C.I.F. (Tarifs et Trafic) (Déjà examiné sous 3.)

8. Radiodiffusion à H.F.

Mr le président informe que les Etats-Unis accepteraient volontiers de réunir cette conférence étant donné qu'elle a commencé dans ce pays. Toutefois, si un pays voisin désire présenter une invitation, les Etats-Unis seraient prêts à se désister.

Le président de la commission 14 de la Conférence des radiocommunications (Colombie) rappelle que cette commission a reçu une offre de la délégation du Mexique pour que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences se tienne à Mexico City. Toutefois, la date prévue pour juin 1948 devra être changée, afin qu'il n'y ait pas chevauchement avec la Conférence européenne de radiodiffusion, qui est prévue pour cette époque.

Mr le délégué du Mexique dit que c'est un grand honneur pour son pays de recevoir une conférence internationale de cette importance. Il exprime l'espoir que les autres pays de l'hémisphère occidental voudront

bien accepter cette invitation.

Après un court débat auquel prennent part les délégations de la France, de la Colombie, de l'Egypte et de la Suède, Mr le président propose de laisser provisoirement la date en blanc et d'accepter Mexico City comme lieu de la conférence.

Adopté.

9. Radiodiffusion de l'Amérique du Nord.

Pas d'observation.

10. Union radio-scientifique internationale.

Pas d'observation, sauf une explication de Mr Dellinger qui rappelle que c'est une réunion de caractère scientifique qui, intéressant beaucoup de membres de l'Union, devait figurer sur la liste à titre officieux.

11. Radiodiffusion européenne.

Mr le délégué de la Tchécoslovaquie s'exprime comme suit:

"Monsieur le président,

J'étais, moi aussi, un peu perplexe en consultant la liste des conférences proposées pour le proche avenir. Le calendrier prévoit, en effet, un grand nombre de réunions. Parmi celles-ci, beaucoup auront lieu dans les pays scandinaves ou les pays voisins. Il est très réjouissant de constater combien est grande l'hospitalité de tous ces pays. Certes, d'autres pays seraient heureux de voir siéger une des conférences chez eux. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait suivant:

En 1929, la première Conférence européenne de radiodiffusion tenue après la Conférence mondiale de Washington, a eu lieu à Prague. Le Gouvernement de la République tchécoslovaque a pensé que ce serait un précédent à suivre et qu'il serait logique de tenir également en Tchécoslovaquie la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion qui suivra la Conférence mondiale des radiocommunications, réunie aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement tchécoslovaque en serait très honoré, et il m'a chargé de transmettre officiellement aux délégations des pays européens représentés aux conférences d'Atlantic City, l'invitation la plus cordiale à tenir la réunion de la Conférence européenne de radiodiffusion dans notre pays, gravement atteint par l'occupation germanique et la guerre, mais désireux de travailler et de se redresser à nouveau.

Je m'excuse de ne pas avoir présenté cette invitation plus tôt, car je voulais le faire à la réunion des représentants des pays européens. Mais puisque la question a été soulevée ici, je me permets de le faire maintenant.

Messieurs les délégués, vous avez maintenant le choix entre deux pays. Je suis dans une situation très délicate, étant obligé de me faire pardonner par la délégation danoise d'avoir obéi à l'ordre de mon gouvernement en présentant cette invitation à l'assemblée. Nous resterons, j'espère, malgré cela de bons amis, comme nous l'avons toujours été."

Mr le président fait donner lecture de la lettre qu'il a reçue de la délégation danoise au sujet de cette conférence, lettre qui est libellée comme suit:

Atlantic City, le 26 août 1947.

"Monsieur Charles R. Denny, Jr.,
Président des Conférences des télécommunications.

Cher monsieur Denny,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement danois a chargé la délégation du Danemark de porter à la connaissance des membres des Conférences internationales des télécommunications que le Danemark serait hautement honoré si une Conférence de radiodiffusion européenne, analogue à celles qui se sont tenues antérieurement à Prague, Lucerne et à Montreux, se réunissait à Copenhague dans le courant de l'été 1948.

Je vous prie de vouloir bien transmettre cette invitation aux présentes conférences dès que vous l'estimerez opportun.

Veuillez agréer, ...

Gunnes Pedersen."

Mr le président propose de laisser au groupe de radiodiffusion européenne qui s'est constitué ici, le soin de choisir ces deux invitations.

Provisoirement, l'époque indiquée au calendrier reste inchangée.

12. C.C.I.R. (La Suède fera une proposition au point 4 de l'ordre du jour.)

13. Radiocommunications interaméricaines.

Pas d'observation.

14. Conférence pour l'approbation de la liste des fréquences.

Pas d'observation.

15. Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

Pas d'observation.

16. Baltique - Mer du Nord.

Mr le délégué de la Norvège dit que son gouvernement apprécie beaucoup le choix d'Oslo comme emplacement pour la Conférence de la Mer du Nord et de la Baltique.

Il propose toutefois que la date soit portée à fin mai ou à juin 1948.

L'assemblée est d'accord.

D'autre part, à la demande de Mr Lahaye, délégué de la France, il est décidé de changer le titre de cette conférence en: "Conférence européenne pour les bandes de fréquences comprises entre 1605 et 2850 kc/s."

17. Prochaines Conférences administrative et de plénipotentiaires régulières de l'U.I.T. 1952.

Mr le président annonce que, pour ces conférences, il vient de recevoir une communication du Gouvernement de l'Argentine qui invite les membres de l'Union à se réunir dans son pays.

(Assentiment général.)

Mr le délégué de la France (Mr Lahaye) signale que le calendrier qui vient d'être discuté comporte une lacune: on a oublié de prévoir une Conférence européenne du service mobile maritime, conférence analogue à celle qui s'était réunie à Montreux en 1939 et qui avait mis à jour des arrangements pour l'assignation de fréquences aux stations côtières des régions de la Mer du Nord et de la Baltique, des côtes de l'Océan Atlantique et des rives de la Méditerrannée.

Etant donné le nombre important de stations de radiodiffusion qui, de nouveau, vont être placées en dérogation dans les bandes du service radiomaritime, il estime qu'il y a lieu d'établir une relation étroite entre les conférences de ces deux services, et il suggère qu'une Conférence européenne du service mobile maritime se tienne au même endroit et à la même époque que la Conférence européenne de radiodiffusion.

Mr le président propose de laisser aux pays européens le soin de fixer le lieu et la date de cette nouvelle conférence.

Mr le délégué du Pérou demande à son tour d'enregistrer une conférence qui se tiendra à Lima en janvier 1949. Il s'agit de la Conférence sud-américaine de radiodiffusion, qui intéresse au premier chef les pays de l'Amérique du Sud.

Mr le président répond que les deux conférences annoncées ci-dessus figureront également au calendrier des réunions qui sera présenté à l'Assemblée plénière.

Point 4 de l'ordre du jour (Travaux du C.C.I.R.)

Mr le président: "Le quatrième point de notre ordre du jour concerne les propositions faites pour l'organisation des travaux du C.C.I.R., de façon à ce que celui-ci puisse fonctionner dans le plus bref délai possible. Nous avons deux propositions sur ce sujet: une proposition de la Suède (document 305 TR) et une proposition des Etats-Unis (document 326 TR). Elles ont toutes deux pour objet la procédure par laquelle on pourrait organiser rapidement les commissions de travail du C.C.I.R. et leur confier l'étude des questions techniques. Cela permettrait à ces commissions de commencer leurs travaux techniques très prochainement et de soumettre des recommandations à la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.R. Les deux propositions font ressortir que, dans le cas contraire, le C.C.I.R. commencerait ses travaux techniques avec beaucoup de retard, ayant à attendre qu'une Assemblée plénière organise les commissions de travail et attribue à chacune d'elles les questions à étudier.

La proposition des Etats-Unis complète la proposition suédoise. Elle entre dans plus de détails en établissant une liste provisoire des sujets que certaines commissions du C.C.I.R. pourraient avoir pour mission d'étudier. Elle suggère aussi que se tienne à Atlantic City, d'ici une semaine environ, une réunion des délégations intéressées, afin de rédiger des recommandations pour une séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires.

Si la suggestion des Etats-Unis est adoptée, la présente réunion des chefs de délégations devrait déterminer une date pour cette séance en vue de dresser des plans relatifs aux travaux du C.C.I.R."

Mr le délégué de la Suède attire l'attention de l'assemblée sur le fait que la proposition suédoise et celle des Etats-Unis ont été rédigées en collaboration avec d'autres délégations. Il donne son appui à la proposition des Etats-Unis mais demande que la réunion prévue au litt. b) de cette proposition ait une durée limitée. Il informe que sa délégation collaborera aux travaux importants qui doivent être entrepris au cours de ces deux prochaines années pour remplir la tâche qui sera assignée au C.C.I.R. par les conférences d'Atlantic City. Il ne peut cependant, en ce moment présenter une invitation officielle à participer à cette réunion du C.C.I.R. qui devrait avoir lieu à Stockholm en septembre 1948, ainsi qu'il est proposé.

La question du logement des délégués rencontre quelques difficultés. Il pense pouvoir donner à ce sujet des renseignements précis dans le courant de la semaine prochaine.

Mr le délégué des Etats-Unis constate avec satisfaction que la délégation suédoise appuie entièrement son point de vue. La proposition américaine a pour but d'accélérer les travaux du C.C.I.R. Le fond de cette proposition est de placer la responsabilité entre les mains du Gouvernement suédois, en qui nous avons toute confiance pour la mise en oeuvre rapide des travaux.

Il rappelle que sa proposition prévoit une réunion des délégations intéressées au cours des deux prochaines semaines. Il se demande si cette réunion est nécessaire et si l'Assemblée plénière de demain ne pourrait pas approuver les suggestions présentées sous litt. c) d) et e) du document n° 326 TR.

Mr le délégué du Royaume-Uni appuyé par Mr le délégué de la France préférerait que soit organisée une réunion des délégations intéressées, laquelle prendrait les décisions nécessaires.

L'assemblée décide que cette réunion aura lieu mardi soir 9 septembre.

Point 5 de l'ordre du jour (Divers).

Mr le président fait connaître que la délégation polonaise a présenté au Directeur du Bureau de l'Union, le 21 août 1947, une note exposant qu'à son point de vue on ne devrait pas imputer à l'Administration polonaise les contributions dues à l'Union de 1940 à 1944, parce que la Pologne était militairement occupée. Il prie le Secrétaire général de donner lecture de cette lettre. Etant donné que c'est un point sur lequel les chefs de délégations devraient présenter une recommandation à la séance plénière, il demande si l'on peut faire une suggestion quant aux mesures à prendre.

Cette lettre a la teneur suivante:

"Monsieur le Directeur,

Me référant à vos lettres du 9 juin, 13 et 28 juillet et après consultation avec mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Comme conséquence de l'action de guerre en 1939, le territoire de la Pologne a été envahi et entièrement occupé par l'ennemi jusqu'en 1945. Pendant ce temps là, une partie considérable du territoire polonais a été incorporée au Reich par l'acte unilatéral de l'ennemi.

L'Administration polonaise des Postes et des Télégraphes a été privée de la faculté d'agir librement. L'exploitation du réseau des télécommunications a été dirigé contre les intérêts de la Nation Polonaise par les autorités militaires et civiles de l'ennemi qui a perçu toutes les recettes télégraphiques et téléphoniques.

De cette manière l'Administration polonaise estime que pendant toute la durée de l'occupation, elle a été suspendue de facto dans sa qualité de membre de l'Union des télécommunications n'ayant ni les droits ni les obligations stipulées par la Convention internationale des télécommunications et les Règlements y annexés jusqu'au moment de la libération. Bien entendu il ne lui a pas été possible de profiter des services du Bureau de l'Union dans une mesure quelconque.

Il en résulte que les parts contributives pour les années 1940-1944 incl. ne doivent pas être à la charge de l'Administration polonaise.

A cette occasion je me permets d'attirer votre attention sur le fait que dans le cas analogue, l'Union postale universelle n'a pas demandé la cotisation pour les années 1940-1944.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir porter à la connaissance de Mr le Président de la Conférence le contenu de ma lettre.

Veuillez agréer,....

Eugeniusz Stalinger,
président de la délégation polonaise."

Mr le délégué de la Grèce a entendu avec sympathie la demande soumise par la délégation polonaise. Il remarque cependant que la Pologne n'est pas le seul pays ayant eu le malheur d'être occupé par l'ennemi. Il est d'avis que si une résolution ou une recommandation était acceptée, elle devrait comprendre tous les pays occupés par l'ennemi pendant les années 1940 à 1944.

Mr le délégué du Liban préférerait que le montant des cotisations dont il s'agit fut porté au compte des dettes de l'Allemagne.

Mr le président demande à l'assemblée si cette question doit être renvoyée à la commission C ou si elle doit faire l'objet d'une décision immédiate.

Mr le délégué de l'U.R.S.S.:

"Je crois que la question est très simple. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer cette affaire à un autre organe de notre conférence. Je pense tout simplement que la demande présentée par les pays occupés pendant la guerre est une demande très équitable et très juste. Il n'est pas question seulement de la Pologne, mais, comme la Grèce l'a très

bien fait remarquer, il est également d'autres pays qui ont été occupés pendant la guerre et qui ont été privés de toute possibilité de continuer d'être membres de l'Union pendant cette période d'occupation. Il me paraît logique qu'aucune cotisation ne leur soit demandée pour cette période. Je ne crois pas que, pour l'Union, ce soit là une perte financière bien grande et, en accomplissant cette action, nous montrerions la vive sympathie que nous portons aux victimes de l'occupation cruelle pendant les années de guerre.

Je vous soumets, Monsieur le président, la proposition suivante: Conformément à la demande présentée par la Pologne et à la déclaration orale de la Grèce, je propose de prendre une décision tendant à libérer les pays qui ont été occupés de toute cotisation pour cette période d'occupation."

Mr le délégué du Royaume-Uni est certain que tous les délégués ici présents éprouvent de la sympathie pour les pays qui ont été occupés, mais il s'agit d'une question financière qui mérite d'être examinée très sérieusement en lieu et temps utile par la commission qui traite des finances de l'Union.

Mr le président demande à l'assemblée si elle a des objections au renvoi de la question à la commission C.

Ce n'est pas le cas, et le renvoi est approuvé.

La séance est levée à minuit quarante-cinq.

Les secrétaires:

E. RUSILLON — Le président:

P. OULEVEY — CHARLES R. DENNY

H. VOUTAZ

*

* *

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 361 TR
7 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la 6e séance plénière

4 septembre 1947

ORDRE DU JOUR

1° Approbation des procès-verbaux des 4e et 5e séances plénières et de la 1ère séance plénière mixte (documents 230 TR, 231 TR, 264 TR et 266 TR).

2° Confirmation des mesures prises par la Commission C concernant le siège de l'Union (document 327 TR).

3° Arrangements transitoires (document 328 TR).

4° Calendrier des futures conférences (voir document de travail annexe à l'ordre du jour de la reunion des chefs de délégations 857 R et 337 TR).

5° Travaux du C.C.I.R. (documents 305 TR et 326 TR).

6° Rapport de la Commission des negociations au sujet des relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T. (document 335 TR)

7° Admission du Pakistan.

8° Suite de la discussion au sujet de l'admission de la Mongolie extérieure (voir document 230 TR).

9° Correspondances diverses.

La séance est ouverte à 10h15, par Mr Charles R. Denny, president.

Les procès-verbaux des séances plénières sont adoptés sans observations :

Quatrième séance plénière, du 5 août 1947 (document 230 TR),
Cinquième séance plénière, du 9 août 1947 (documents 231 TR et 264 TR)
Première séance plénière mixte de la Conférence des plénipotentiaires et de la Conférence des radiocommunications, du 15 août 1947 convoquée pour célebrer l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document 266 TR).

Le second point de l'ordre du jour appelle la confirmation en séance plénière des décisions prises en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).

Mr le président expose que la Commission C a adopté à l'unanimité une proposition aux termes de laquelle le siège de l'Union serait maintenu en Suisse, mais transféré à Genève. Elle a également approuvé une résolution prévoyant la création à bref délai d'un Bureau de l'Union à Genève qui servirait aux travaux du C.P.F. et prévoyant également une autorisation de transférer le Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible. Les Chefs de délégations ont approuvé cette décision et ils ont recommandé que la présente assemblée plénière adopte une résolution qui se présenterait sous la forme indiquée ci-après. Cette résolution est une légère modification de la résolution examinée par la Commission C concernant la forme de l'autorisation. La résolution recommandée par les Chefs de délégations est la suivante :

"ATTENDU QUE, pour des raisons administratives, le siège de l'Union internationale des télécommunications doit être transféré de son emplacement actuel, de Berne (Suisse) à Genève (Suisse),

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City DECIDE que le Directeur du Bureau de l'Union soit chargé d'entreprendre des négociations avec les autorités gouvernementales suisses compétentes pour que les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'établissement, au plus tard le 1er janvier 1948, d'un Bureau de l'Union à Genève (Suisse), au service du Comité provisoire des fréquences, et de prendre des mesures immédiates pour transférer aussitôt que possible le Bureau actuel de Berne à Genève."

Cette résolution ne soulève aucune objection. Elle est donc adoptée à l'unanimité.

Le chef de la délégation de la Suisse prononce alors les paroles suivantes :

" Monsieur le president,
Messieurs,

Par suite de l'adoption de cette résolution, le sort du siège de l'Union internationale des télécommunications est décidé. Ce n'est pas sans la plus grande attention que la délégation suisse a suivi l'évolution que cette importante question a prise depuis la Conférence de Moscou de 1946 et le début des Conférences d'Atlantic City, et non sans profonde émotion que nous l'avons vue tranchée en faveur de la Confédération suisse. Au nom de mon gouvernement, tout autant qu'au nom de la délégation suisse, je desire exprimer les remerciements les plus chaleureux et les plus sincères, ainsi que notre émotion la plus profonde de l'heureuse solution que vous avez trouvée et qui rapporte tant d'honneur à mon gouvernement et à mon pays. Je me permets d'y ajouter ma gratitude personnelle, d'autant plus cordiale que la proposition émanait de la part de la délégation des Etats-Unis, la grande république soeur, avec laquelle tant de liens historiques et amicaux nous lient, et me lient personnellement.

Permettez-moi également de saisir cette occasion d'exprimer le voeu et la confiance que vous ne regretterez pas cette décision, et que l'avenir prouvera qu'elle a non seulement été sage, mais dans l'intérêt de notre Union, tout autant que dans celui de tous les membres individuels.

Il est vrai que le Bureau de Berne, qui sera sans doute connu dorénavant sous le nom de Bureau de Genève, avait son domicile en Suisse dès la fondation de l'Union, tel que c'est le cas pour le Bureau de l'Union postale universelle et un grand nombre d'autres bureaux internationaux, tels que le bureau du Comité international de la Croix-Rouge, le Bureau international des chemins de fer, de la propriété intellectuelle, du Travail, l'Agence européenne de l'O.N.U. et plusieurs de ses institutions spécialisées, etc. Je pourrais y ajouter un très grand nombre d'autres bureaux si le temps me le permettait.

Notre politique de neutralité constante et stable, notre système fédéraliste, notre démocratie ininterrompue de plus de 650 ans, le régime d'egalité et de liberté ainsi que de tolérance ont certainement été propices à l'établissement et au maintien des bureaux internationaux en Suisse, sans dire que les conditions économiques et financières y sont restées des plus stables.

De plus, je pense bien que la question des frais aura joué un certain rôle et, dans cet ordre d'idées, je désire souligner le fait que tant le Gouvernement suisse que la haute direction et le personnel du Bureau, par leur expérience, leur bon jugement et leur dévouement ont réussi à maintenir les frais généraux et effectifs à un minimum. En conséquence, je ne doute pas que le maintien du siège en Suisse sera un facteur favorable également dans ce sens.

Messieurs, je puis vous assurer que le Gouvernement fédéral suisse, ainsi que le Gouvernement du canton et de la république de Genève collaboreront volontiers avec un bureau tel que le nôtre et ne manqueront pas de luimontrer toujours la compréhension et l'intérêt voulu. Du reste, je me plais à croire que ces pensées ont contribué à la décision que vous venez de prendre.

Quant au contenu de la résolution que nous venons d'adopter, vous noterez que les autorités compétentes en Suisse sont priées de collaborer avec le Bureau afin de prendre les mesures nécessaires pour établir le Bureau de l'Union à Genève. Je suis heureux de pouvoir déclarer au nom de mon gouvernement, que j'ai consulté à ce sujet, que "le gouvernement, quant à lui, prêtera volontiers son concours dans toute la mesure du possible pour faciliter le transfert de Berne à Genève."

Pour t rminer, je désire également vous informer que les organes du Gouvernement suisse, et plus particulièrement l'Administration des télégraphes et des téléphones, feront leur possible pour faciliter l'installation du nouveau bureau en mettant à sa disposition les améliorations techniques les plus modernes que nous possédons.

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs. "

Le <u>président</u> remercie Mr le Ministre Nef, délégué de la Suisse.

"Il y a presque 80 ans, dit-il, que le siège de l'Union est en Suisse, et je sais que je parle au nom de tous les délégués ici présents lorsque je dis à l'honorable délégué de la Suisse que nous sommes très heureux que le siège de l'Union reste en Suisse, et que nous continuions à jouir dans notre Union de la collaboration étroite du Gouvernement fédéral. Je suppose que tous les délégués ici présents tiennent à dire au délegué de la Suisse combien nous sommes heureux de la décision unanime qui vient d'être prise."

(Très vifs applaudissements.)

3° <u>Arrangements transitoires</u>.

L'assemblée plénière examine ensuite les <u>propositions d'arrangements transitoires</u> présentés dans le document No 328 TR.

Mr le <u>président</u> rappelle que cette question a été examinée par la réunion des chefs de délégation qui proposent de prendre les décisions suivantes :

1° Approuver en principe le plan proposé dans le document 328 TR

2° Demander à la Sous-commission C1 de la Commission C de préparer un rapport sur le budget futur de l'Union en s'aidant des indications que lui fourniront le Directeur du Bureau de l'Union assisté de ses vice-directeurs. La Commission C examinera ce rapport et établira une résolution

basée à la fois sur le document 328 TR et sur le rapport de la Sous-commission C1 afin de permettre la mise en pratique de ce programme.

Cette résolution sera soumise ensuite à une séance plénière de la conférence.

Cette procédure est adoptée sans observation.

Mr le délégué de l'Ethiopie fait alors la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

Je regrette de devoir maintenant soulever le point suivant:

Ordinairement les traités internationaux entrent en vigueur après leur ratification par les gouvernements signataires, Parties à ces traités; c'est seulement dans certains cas exceptionnels et peu importants qu'ils sont mis en vigueur sans être ratifiés. Même dans ces cas les gouvernements signataires doivent donner leur consentement formel à l'avance, afin que ces traités n'aient pas besoin d'être ratifiés.

Mais, dans le cas présent, je ne pense pas que nous avons tous ce consentement formel à l'avance de la part de nos gouvernements.

En ce qui concerne la délégation éthiopienne, ses pouvoirs sont expressément limités en ce sens que sa signature est sujette à ratification.

Dans ces conditions, la délégation éthiopienne désire réserver ses droits en la matière et demande que sa déclaration soit insérée au procès-verbal."

Mr le président declare qu'il sera donné suite à cette demande, et que la délégation éthiopienne pourra signer les Actes sous réserves de ratification.

Mr le président ajoute qu'il y aura aussi certains détails d'ordre pratique à examiner après que la Commission C aura pris position à l'égard de la composition du Conseil d'administration et du traitement des membres du C.I.E.F. Le président, si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, organisera les réunions nécessaires pour que les différentes régions puissent choisir les candidats.

L'assemblée est d'accord.

4° Calendrier des futures conférences.

Mr le président rappelle que les chefs de délégations, dans leur réunion du 5 septembre, ont examiné une liste des diverses conférences qui auront lieu dans un proche avenir et qui touchent aux télécommunications. Cette liste constitue l'annexe au document 337 TR.

Certaines modifications ont été proposées à cette liste. Le président les cite :

Conference portant le No 1 : Le titre est à modifier comme suit : Réunion du groupe préparatoire de la radiodiffusion européenne. La date devrait être modifiée aussi, de novembre 1947 à janvier 1948.

Le No 8: Radiodiffusion à haute fréquences. La date devrait être laissée en blanc étant donné que la Commission 14 de la Conférence des radiocommunications examine la question de cette date. L'emplacement, au lieu de "hémisphère occidental" devait être : Mexico.

Le No 11. Radiodiffusion européenne. Nous avons reçu l'invitation du Danemark et de la Tchécoslovaquie; on nous a proposé hier soir que les delegués des pays européens se éunissent et fixent leur choix. Donc l'emplacement sera laissé en blanc jusqu'à ce que cette réunion ait eu lieu.

Le No 16. Le titre devrait être modifié et devrait être : "Conférence européenne sur la bande de 1605 à 2850 kc/s." Comme date, il faut lire : juin 1949.

En outre, deux autres réunions devraient être ajoutées à cette liste. La première est la "Conférence européenne de radiodiffusion maritime"; la date et le lieu n'ont pas été fixés. Il est possible qu'elle ait lieu en même temps que la Conférence de radiodiffusion européenne, mais, pour la décision finale, le groupe européen prendra une décision lorsqu'il se réunira.

La seconde est la "Conférence de radiodiffusion sud-américaine" qui aura lieu en janvier 1949 à Lima, au Pérou.

Sur ce dernier point, Mr le délégué du Pérou demande que la date de janvier 1949 soit laissée en blanc. Cette date sera fixée lors de la Conférence interaméricaine de Bogota.

Mr le président est d'accord et annonce qu'un tirage rectifié de la liste sera distribué par le secrétariat.

5° Travaux du C.C.I.R.

La présidence constate que nous avons une recommandation de la réunion des chefs de délégations. Elle est basée sur les documents 305 TR et 326 TR, qui ont été élaborés en coopération étroite par les délégations de la Suède et des Etats-Unis. Avant de prendre une décision définitive une réunion préliminaire des intéressés au C.C.I.R. aura lieu ici, à Atlantic City le 9 septembre, puis l'assemblée plénière prendra position.

6° Relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T.

Mr le président attire l'attention de l'assemblée sur le document 335 TR et souligne que la Commission de négociations a presenté un rapport excellent, présenté dans une forme synoptique très utile. La Commission mérite de vives félicitations. La parole est donnée au président de la Commission pour commenter les points essentiels du rapport.

Sir Harold Sheobert prend la parole :

"Dans sa cinquième séance plénière, le 8 août 1947, dit-il, cette conférence a autorisé la commission dont j'ai le privilège d'être le porte-parole, à entamer des négociations avec un groupe représentant les Nations Unies, sur la base du projet d'accord préparé par la Commission D (document 227 TR).

1. Trois directives supplémentaires ont été données à ma commission :

1) Nous avions à obtenir l'assurance que l'U.I.T. jouirait d'un statut indépendant pour l'U.I.T., au moins équivalent à celui obtenu par l'U.P.U. lors de ses négociations avec les Nations Unies.

2) Nous devions faire tout notre possible pour obtenir un accord sur le maintien de la disposition suivante donnée à l'article VII du projet d'accord ci-joint :
... " sans préjudice de la position souveraine des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies". Cependant, s'il devenait impossible d'arriver à un accord sur le maintien de ce passage, nous devions insister sur un compromis satisfaisant et nous assurer, en tous cas, que les débats concernant cette question seraient portés au procès-verbal des négociations.

3) Nous devions obtenir l'assurance que l'U.I.T. conserverait la liberté de publier tous les documents qu'elle pourrait choisir dans son propre domaine d'activité (voir en particulier l'article IX du projet de l'U.I.T.)

2. Le document 335 TR qu'examine actuellement la Conférence contient un bref compte rendu des négociations plutôt difficiles et comporte le texte d'un projet d'accord issu de ces négociations. Nous le soumettons aujourd'hui à la conférence, Mr le président. Avec votre permission je me propose de le parcourir article par article en les expliquant et en les motivant tous les changements apportés au texte du projet qui avait été approuvé

par cette conférence. J'insisterai particulièrement sur les points qui furent spécialement mentionnés au procès-verbal sommaire des débats, soit à la requête des négociateurs de l'U.I.T. soit à celle du groupe des Nations Unies. Nous espérons que, lorsque les délégués auront étudié les projets et entendu mon rapport, ils auront l'impression que la Commission de négociations de l'U.I.T. a fidèlement suivi les instructions qui lui avaient été données.

3. En étudiant soigneusement la déclaration qui constitue l'appendice I du document 335 TR on remarquera que, dans certains articles, il existe quelques différences entre les deux textes français des colonnes 1 et 3, bien que la rédaction du texte en anglais du projet préparé par l'U.I.T. soit identique à celui du projet accepté. L'explication en est que nos traducteurs estiment que la colonne 3 rend plus fidèlement le texte anglais.

4. Je commencerai mon examen du projet en déclarant que bien qu'il faille rendre le plus grand hommage à la grande courtoisie et à l'attitude d'entente compréhensive et raisonnable constamment maintenue par M. Kotschnig, porte-parole des négociateurs des Nations Unies et par ses collègues, la forme des articles fut chaudement débattue au cours d'une discussion prolongée. Les représentants de l'U.I.T. ont cependant réussi à atteindre leurs fins dans la plupart des cas. Les quelques concessions que nous avons faites au groupe opposé le furent généralement pour des raisons tactiques ou parce qu'il semblait raisonnable de faire un compromis. Dans l'ensemble, le groupe de l'U.I.T. a gagné plus de terrain qu'il n'en a cédé. Ceci ressort clairement des textes qui vous ont été soumis. Bien que notre groupe de négociations ait dû, en plusieurs occasions, se retirer pour se concerter, il y a toujours eu unanimité complète sur la décision finale prise dans chaque cas. En fait, Monsieur le Président, comme je vous en ai déjà informé personnellement au terme des quatre jours passés avec notre groupe de négociations en constante communion avec lui à New York et à Lake Success, j'ai soudain réalisé, avec beaucoup de surprise, qu'il se composait des délégués de onze nations différentes parlant des langues variées. Ce groupe a travaillé avec tant de concorde, d'amitié et d'enthousiasme, en tant qu'équipe représentant et honorée de représenter l'U.I.T. que pendant ces quelques jours j'ai moi-même complètement perdu de vue le fait qu'il puisse exister au monde d'autres fonctions que celles de l'U.I.T. En fait, on a pu dire que cette équipe de travail pourrait être donnée comme exemple d'organisation aux Nations Unies. Puis-je, Monsieur le président, suivre la tradition anglaise qui consiste à exprimer le voeu que si la Conférence décide que notre camp a bien joué, vous décrétiez que tous les membres de la "XI" en partagent l'honneur.

Je passe maintenant au projet d'accord. Dès l'entrée en matière certains delegués desireront savoir ce qui a été fait relativement aux directives initiales et excessivement importantes données par la présente conférence. Au début du compte rendu sommaire de la première réunion des groupes de negociations qui donne les observations du présidents de la Commission de negociations de l'O.N.U. et du président de la Commission de l'U.I.T. figure le paragraphe suivant :

"Au cours de ses observations préliminaires, Sir Harold Shoobert fait ressortir que l'U.I.T. insiste pour obtenir l'assurance que la conclusion de l'accord projeté entre l'U.I.T. et l'O.N.U. ne constitue aucune dérogation à l'autonomie de l'U.I.T. Mr Kotschnig a donné l'assurance requise."

Cette déclaration, et d'autres faites au cours de la discussion des différents articles du projet par Mr Kotschnig, président de la Commission de l'O.N.U., furent jugées satisfaisantes par le groupe de l'U.I.T.

Préambule. Les textes du preambule, tant dans la version de l'U.I.T. que dans celle de l'O.N.U. sont les mêmes quant au fond, mais il a été décidé d'adopter la rédaction du texte de l'O.N.U.

ARTICLE I.

Dans le texte préparé par les Nations Unies, l'expression "institution specialisée" a été employée alors que "L'institution spécialisée" apparaît dans celui de l'U.I.T. Ainsi qu'il a été rapporté, j'ai fait savoir au président du groupe de l'O.N.U. qu'il me serait difficile d'accepter une modification parce que je ne puis envisager qu'une autre institution spécialisée puisse empiéter sur le domaine des télécommunications. Mr Kotschnig a demandé si l'insistance sur l'article "L'" ne signifierait pas, pour une institution telle que l' I.C.A.O l'interdiction de toute forme d'activité se rapportant aux télécommunications. J'ai répondu par la négative et sur ce, Mr Kotschnig a accepté de placer l'article "L'".

ARTICLE CONCERNANT LA QUALITE DE MEMBRE.

Nous avons présenté des objections contre l'inclusion d'un tel article parce que les directives de l'assemblée plénière de l'U.I.T. ne traitent pas de la matière et qu'il fut considéré qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur. On a fait remarquer qu'il n'y avait pas de clause relative à la qualité de membre dans l'accord avec l'U.P.U. Mr Kotschnig, parlant au nom des Nations Unies, a expliqué que l'article a été omis dans la rédaction de l'U.P.U. étant entendu qu'à l'avenir la qualité de membre de l'U.P.U. serait déterminée par une majorité des 2/3 des membres existants, et il a attiré l'attention sur la résolution de l'Assemblée générale concernant l'Espagne franquiste. J'ai fait remarquer que le problème de l'Espagne etait d'un domaine spécial au sujet duquel nos négociateurs n'ont pas reçu de directives de la part de la Conférence. Questionné de nouveau à ce sujet, j'ai fait une déclaration de fait sur l'attitude prise par la présente conférence vis-à-vis du Gouvernement franquiste en Espagne, mais j'ai refusé de discuter sur le fond. Lorsque le porte-parole des Nations Unies

a déclaré que l'omission de la clause sur la qualité de membres pouvait entraîner une recommandation du Conseil économique et social conditionnant l'adoption de l'accord à une décision de l'U.I.T. compatible avec la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'Espagne franquiste, je l'ai énergiquement mis en garde contre une telle tactique. La recommandation faite par le Conseil économique et social fut pourtant conditionnelle comme l'indique le document 335 TR, Appendice III.

La Commission de négociations ne juge pas qu'il entre dans ses attributions d'émettre des commentaires sur la résolution du Conseil économique et social.

Dans notre opinion, l'accord que nous avons apporté à la présente conférence paraît en tous points acceptable.

Aucune réserve faite par le Conseil économique et social ne devrait influencer le jugement de cette conférence en ce qui concerne la valeur de ce projet d'accord sous sa forme actuelle, en relation avec le but poursuivi.

La question de l'Espagne a été - ou sera - examinée en temps voulu, par la commission compétente ou la conférence plénière. L'O.N.U. sera informée de l'attitude de l'U.I.T. à cet égard, en temps utile.

ARTICLE II : Représentation réciproque.

Cet article a fait l'objet de longs débats. On a décidé de ne pas mentionner le Conseil d'administration au § 1 bien qu'il figure dans le projet de l'O.N.U. J'ai déclaré que l'expression "autres réunions de l'Union" pourrait comprendre les réunions du Conseil d'administration, et cette modification sera enregistrée.

Le groupe des Nations Unies a insisté sur l'emploi de l'expression "seront invités" au lieu de "peuvent être invités" dans la deuxième partie de ce paragraphe, afin que le principe de réciprocité soit nettement établi. On a insinué que si l'U.I.T. se refusait à faire cette concession, la confiance mutuelle en serait affaiblie, et qu'on pouvait être assuré que le Secrétaire général des Nations Unies n'enverrait pas ses représentants sans raison plausible. En réponse à ma demande d'assurance que les Nations Unies n'envisageaient pas de participer aux réunions qui ne présentaient pas d'intérêt pour elles, Mr Kotschnig a affirmé que l'O.N.U. n'avait aucune intention de ce genre et qu'elle n'avait envoyé des représentants qu'à environ cinq pour cent des réunions de l'I.C.A.O. auxquelles elle avait été invitée. On a fait remarqué aussi que les mots "peuvent être invités" comparés à l'expression "seront invités", employée partout ailleurs dans l'article, ressortent "comme un coup de marteau sur le pouce". Après une discussion privée, notre groupe a finalement decidé qu'il serait de mauvaise politique et déplacé d'insister plus longuement

sur ce point, et a adopté le paragraphe sous sa forme actuelle avec l'insertion des mots "après un échange de vues approprié".

Les paragraphes 2 et 4 du texte adopté reproduisent en substance le paragraphe 3 du texte original de l'U.I.T., mais le paragraphe 2 accorde en fait un peu plus d'autorité à l'U.I.T. Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 2 du texte de l'U.I.T., et le paragraphe 5 est identique au paragraphe 4 du texte de l'U.I.T.

Avant d'en finir avec cet article, je dois faire connaître à la Conférence une autre déclaration de Mr Kotschnig qui a été portée au procès-verbal des déliberations. Elle est ainsi libellée: "En ce qui concerne le C.I.E.F., Mr Kotschnig déclare que le C.I.E.F. traite des questions de haute technique qui n'offrent pas d'intérêt pour les Nations Unies, et que, en conséquence, l'O.N.U. n'assistera vraisemblablement pas à ces réunions. "

ARTICLE III : Inscription des questions à l'ordre du jour.

Les termes du texte de l'U.I.T."ou sinon les portera à la connaissance de ses membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles." ont été supprimés parce que l'O.N.U. estime qu'ils constituent une erreur dans l'accord avec l'U.P.U. dont ils ont été extraits, l'expression "questions à l'ordre du jour" ayant été prise pour "recommandations". Le passage est pratiquement superflu, l'article suivant traitant la question.

La proposition de l'O.N.U. de mentionner spécifiquement le Conseil d'administration dans cet article a été rejetée, mais on lui a donné un sens plus large en remplaçant la "commission consultative ou autres réunions" par " réunions d'autres organes de l'Union".

ARTICLE IV. Recommandations des Nations Unies.

Au début du paragraphe 1 il a été fait mention à la demande des Nations Unies des articles de la Charte qui s'y rapportent. Ceci donne un peu plus de précision au paragraphe que n'en avait notre projet original. Les mots "à toutes fins utiles" ont été supprimés parce qu'on les considéra comme superflus dans l'accord.

Les paragraphes 2 et 3 sont identiques au projet original de l'U.I.T.

ARTICLE V. Echange d'informations et de documents.

Cet article qui était identique dans les deux projets (soumis par l'U.I.T. et par l'O.N.U.) a été adopté sans discussion.

ARTICLE VI. Assistance aux Nations Unies.

Ceci est un article qui représente beaucoup d'importance, et un de ceux pour lesquels des instructions spéciales ont été données par la Conférence à notre Commission de négociations. L'argument en faveur du projet des Nations Unies était qu'il représentait déjà un compromis. Plusieurs membres de la Commission des Nations Unies eussent préféré l'inclusion d'articles traitant séparément des questions du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle et des Territoires non-autonomes. Il mérite d'être noté que dans le procès-verbal de la discussion se trouve un exposé de Mr Kotschnig déclarant que "les recommandations à l'U.I.T. pour aide et coopération seront faites à l'organisation elle-même et non aux membres qui la composent". L'U.I.T. prendra elle-même ses décisions. L'Organisation des Nations Unies ne peut donner des instructions ; elle ne peut que faire des recommandations. Les droits souverains des membres de l'U.I.T. seront ainsi pleinement protégés. Après une discussion prolongée, l'article tel qu'il apparaît maintenant dans la colonne 3 de l'exposé contenu dans l'appendice I fut adopté. La rédaction a été considérée comme satisfaisante par notre groupe de négociations. Le second paragraphe de l'article du projet original de l'U.I.T. a été supprimé. Ce paragraphe contenait une référence spéciale à la Charte des Nations Unies et, comme les Nations Unies ne désiraient pas le maintenir, l'U.I.T. ne voyait point d'intérêt à le conserver.

ARTICLE VII. Relations avec la Cour internationale de justice.

Cet article, qui accorde à l'U.I.T. l'accès à la Cour internationale de justice, a été provisoirement inséré dans le projet, en attendant une décision de l'assemblée plénière de la Conférence. Le porte-parole de l'Organisation des Nations Unies nous expliqua qu'il n'était inséré que dans l'intérêt de l'U.I.T. Etant donné les dispositions prévoyant l'arbitrage dans la Convention internationale des télécommunications, et les rares occasions dans lesquelles on a eu recours à l'arbitrage, la question se posait de savoir si l'insertion de cet article présentait un avantage quelconque pour l'U.I.T. Notre Commission a été cependant d'avis que

dans l'ensemble on pourrait en ce faisant avoir quelque chose à gagner et rien à perdre. Aussi décida-t-on de laisser ce point à la décision de la Conférence.

ARTICLE SUR LE SIEGE ET LES BUREAUX REGIONAUX.

Sur notre demande on s'est mis d'accord pour supprimer cet article proposé par les Nations Unies, mais il reste entendu officieusement que si l'U.I.T. prévoit un transfert de son siège permanent, les fonctionnaires compétents de l'U.I.T. consulteront le Secrétaire général pour les dispositions à prendre à cet égard. Ceci figure au procès-verbal.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

J'ai dû observer que le texte des Nations Unies pour cet article et pour ceux traitant des services statistiques et des accords budgétaires était beaucoup plus détaillé qu'il n'était nécessaire pour un accord de ce genre, et qu'en réalité la présentation du projet semblait boiteuse. Le texte des Nations Unies pour cet article et le suivant semblaient traiter de matières qui auraient trouvé une meilleure place dans une Instruction.

Le projet adopté comprend tous les points essentiels du texte de l'U.I.T., et le passage suivant a été inséré dans le compte rendu.

"Sir Harold Shoobert a demandé, ce qui a été adopté, qu'il fût mentionné au procès-verbal que lorsque des dispositions seront prises pour l'engagement du personnel, les conditions précises de l'engagement et le lieu où le personnel de l'U.I.T. devra remplir ses fonctions soient indiqués".

J'ai soumis ce passage à l'attention de Mr Corteil, délégué de la Belgique, avant son départ. La mention "les conditions précises de l'engagement et le lieu où le personnel devra remplir ses fonctions" qui figurait dans sa motion, a été insérée dans notre projet d'article. Il s'est déclaré d'accord.

SERVICE DE STATISTIQUES.

La Commission de l'U.I.T. accepta le paragraphe 1 du projet des Nations Unies qu'on a jugé plus clair et plus compréhensible que le nôtre.

Le paragraphe 2 est identique à celui du projet de l'Organisation des Nations Unies et ne diffère du nôtre que par l'addition du mot "diffuser".

On adopta également le paragraphe 3 du texte de l'O.N.U., en ajoutant la dernière phrase qui présente beaucoup d'importance, à savoir :

"L'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis".

En faisant cette addition, nous nous sommes conformés à la troisième instruction qui nous a été donnée par cette Conférence.

En ce qui concerne ce paragraphe 3, je demanderai que l'explication donnée par la Commission des Nations Unies au sujet de la substitution de l'expression "s'intéresser à" à l'expression "peuvent faire usage" devrait être mentionnée au procès-verbal. L'explication (telle qu'elle apparaît dans le compte rendu sommaire des débats) trouve sa base dans les obligations générales de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les statistiques puissent être comparées sur un plan international. En vue de répondre à ces obligations, toutes les phases des services statistiques, même les branches spéciales qui intéressent de prime abord l'U.I.T., peuvent présenter un intérêt pour l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, les Nations Unies non seulement peuvent faire usage des statistiques de l'U.I.T. mais peuvent être intéressées par l'utilité que peuvent présenter ces statistiques dans le développement général des renseignements et de la méthodologie dans le domaine de la statistique.

Les paragraphes 4 et 5 du projet de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été acceptés.

Les paragraphes 6 et 7 ont été acceptés après consultation dans notre commission, mais en ajoutant à la fin de chaque paragraphe les mots "sur sa demande".

ARTICLE CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.

Cet article était identique tant dans le projet de l'U.I.T. que dans celui de l'Organisation des Nations Unies et a été accepté sans modification.

ARTICLE SUR LES ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS.

Les négociations concernant cet article furent difficiles, et plusieurs pages du rapport sommaire des débats y sont consacrées. Heureusement, le projet qui a éventuellement obtenu l'unanimité est tel que je ne demande pas aux délégués de faire plus que de se rapporter à la déclaration contenue dans l'Appendice I du document 335 TR, article XI (X). J'espère que le dévoué représentant de la France à notre Commission ne voit pas d'inconvénient à ce que je le cite. Il était absent pour raison majeure à la dernière réunion des groupes de négociations quand ce projet d'article sur le budget fut adopté. Il a déclaré quand il l'a vu : "C'est une grande victoire". Bien que l'article tel qu'il se présente actuellement ne semble pas appeler de commentaire, il convient cependant de mentionner que le porte parole des Nations Unies a expliqué qu'en préparant leur article sur le budget, les Nations Unies ont été influencées non seulement par des accords antérieurs, mais aussi par la connaissance du fait qu'au cours des quelques prochaines années un certain nombre de gouvernements pourraient trouver difficile de remplir leurs obligations financières vis à-vis des organisations internationales. Il a mentionné qu'un certain nombre de petits pays étaient déjà soucieux au sujet de leurs charges. Il fit ressortir que l'Union pourrait être handicapée dans son programme d'extension par des difficultés financières, et que les -

institutions spécialisées pourraient trouver avantage au genre de discussion prévu au paragraphe 3 du projet des Nations Unies.

Il conclut ces remarques en déclarant que l'article des Nations Unies sur le budget n'établissait en aucune façon la main-mise des Nations Unies sur le budget de l'Union. Il suggéra par la suite des conversations entre les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'U.I.T. sur la préparation du budget. Dans la longue lutte au sujet de ce projet, il faut rendre hommage de nouveau à l'attitude conciliante et compréhensive de Mr Kotschnig et de ses collègues.

FINANCEMENT DES SERVICES SPECIAUX.

Cet article est identique au projet des Nations Unies. Il ne s'écarte du projet de l'U.I.T. que par la substitution du mot "assistance" au mot "information" au paragraphe 1. Cette expression convient mieux au sens de l'Article.

ACCORDS ENTRE ORGANISATIONS.

Pour le paragraphe 1, le texte adopté est celui du projet de l'U.I.T. avec l'addition des mots "ou d'une organisation internationale non gouvernementale". Le porte parole des Nations Unies fit ressortir qu'il était possible que l'U.I.T. désire conclure un accord avec une organisation non gouvernementale - par exemple dans le domaine des recherches en matière de radiocommunications,- que l'U.N.E.S.C.O. pourrait conclure un accord avec la même organisation et qu'il faudrait par conséquent que toutes ces organisations en soit informées. Nous avons accepté par conséquent l'insertion des mots "organisation non gouvernementale" mais à la condition que le mot "internationale" soit ajouté.

Les négociateurs des Nations Unies étaient très opposés au 2e paragraphe de la proposition de l'U.I.T. mais l'acceptèrent en fin de compte avec de légères modifications.

LIAISON.

Cet article n'a pas subi de changement ; il est identique dans les trois projets.

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES.

Ceci remplace l'article II du projet de l'U.I.T. et l'article XVII du projet de l'O.N.U. Il a été préparé par la Commission de négociation de l'U.I.T. Les arrangements prévus au par. 3 ont, en fait, été soumis à la Commission C.

EXECUTION DE L'ACCORD.

On a admis que les derniers mots du texte de l'U.I.T. étaient superflus, et on les a supprimés.

REVISION.

Après avoir discuté la question, le projet de l'U.I.T. a été adopté.

ENTREE EN VIGUEUR.

En ce qui concerne cet article, le porte parole des Nations Unies a demandé s'il était possible de faire approuver l'accord par notre Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, afin qu'il puisse entrer en vigueur après avoir été adopté par l'Assemblée générale. Il nous a informé qu'à l'exception de l'Union postale universelle les organes compétents de toutes les institutions spécialisées ont approuvé leurs accords respectifs sans les soumettre à la ratification des gouvernements. Nous estimons tous qu'il serait souhaitable d'avoir, si possible, un accord qui entre en vigueur, tout au moins provisoirement sans attendre la ratification de la Convention internationale des télécommunications de 1947. Le projet adopté a été établi par les membres de notre groupe, et le Premier conseiller juridique du Foreign Office britannique, qui se trouvait par hasard à Lake Success en même temps que nous, nous a assurés qu'il était bien rédigé.

Ceci, Monsieur le président, met fin à la revue de l'état de nos travaux, et je m'excuse d'avoir abusé si longtemps des précieux instants de la Conférence.

Depuis le retour de notre commission de Lake Success, nous avons reçu une note précisant qu'il conviendrait d'insérer dans notre accord un article similaire au paragraphe 4, art. IX de l'accord entre les Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour assurer aux fonctionnaires de l'U.I.T. le droit de se servir du laissez-passer des Nations Unies. Nous avons également reçu un avis relatif à une Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il convient de mentionner ici ces questions, mais notre commission estime qu'elles doivent faire l'objet d'accords entièrement distincts de celui qui est actuellement à l'étude.

En conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je voudrais une fois de plus faire connaître toute la courtoisie et l'attitude compréhensive de la Commission de négociations des Nations Unies, ainsi que le travail d'équipe remarquable qui a été fourni par mes collègues; je voudrais également exprimer tous mes remerciements pour l'aide apportée par le Secrétariat du groupe, Miss Elizabeth Fox et l'interprète Mr Gutmans. Pendant que nous poursuivions notre tâche en tant que groupe de travail, Mlle Jessica Lambert nous a été d'un précieux secours.

Je dois enfin revenir sur deux points :

Premièrement, je dois rappeler à la Conférence qu'il est nécessaire de prendre une décision concernant le point de savoir s'il faut insérer l'article au sujet de la Cour internationale de justice.

Deuxièmement, en ce qui concerne la réserve faite par les E.C.O.S.O.C. en recommandant l'acceptation de l'accord par l'Assemblée générale je voudrais à nouveau affirmer que, à nos yeux, ceci est un problème non pertinent qui ne devrait en aucune manière affecter la décision de la Conférence de l'U.I.T. ou de l'accord comme tel. - Merci Monsieur le président."

Enfin, Sir Harold Shoobert signale une erreur à l'article II, par. 1, qu'il faut rectifier en lisant :

"..... elles seront aussi invitées....." au lieu de "..... elles pourront aussi être invitées.....".

Mr le président :

"Votre Commission de négociations a recommandé que cette conférence approuve le projet d'accord émanant des deux commissions de négociations et qui figure dans la colonne de droite du document 335 TR.

Si nous donnons suite à cette recommandation, ceci impliquera l'adoption des deux points précis qui ont été mentionnés.

Pourrions-nous obtenir l'accord unanime et approuver in globo l'accord qui a été négocié ?

Y a-t-il des objections ?

Pas d'objection ? Le libellé est approuvé à l'unanimité.

(applaudissements).

J'aimerais suggérer que le procès-verbal de cette séance soulignât expressément que notre assemblée exprime ses remerciements les plus sincères à Sir Harold Shoobert et à chacun des membres de la Commission des négociations, qui ont accompli un travail aussi efficace que brillant en arrivant à l'accord que nous venons d'approuver.

Je suis certain d'être le porte parole de tous les délégués ici présents en exprimant nos remerciements chaleureux à nos collègues.

(vifs applaudissements).

Sir Harold Shoobert remercie au nom de toute la Commission, et il déclare que la récompense la plus précieuse pour les négociateurs consiste en l'accueil fait au projet d'accord par la présente assemblée.

7. ADMISSION du PAKISTAN.

Le président rappelle que le Pakistan a déjà été admis à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Le Gouvernement du Pakistan a demandé par télégraphe l'admission formelle de sa

délégation aux deux autres Conférences d'Atlantic City. La parole est-elle demandée à ce sujet.?

La délégation argentine déclare ce qui suit :

"Nous n'avons pas demandé la parole uniquement pour émettre une objection. Tout au contraire. La question que nous allons étudier traite de l'incorporation du Pakistan, et la délégation argentine se félicite en premier lieu de l'heureux événement qui fait participer un nouveau pays libre au concert des anciens membres de l'Union internationale des télécommunications. C'est pour cela même, et en raison du respect que nous devons au Pakistan en tant que nouveau pays libre, que la délégation argentine croit de son devoir d'appeler l'attention de la présente assemblée sur une règle de procédure touchant les "admissions" et qu'il est indispensable de déterminer une fois pour toutes.

L'ordre du jour que nous avons sous les yeux cite, en effet, l'"admission" du Pakistan, et la délégation argentine croit nécessaire de souligner que dans la notion "admission" une sensible erreur de conception s'est glissée.

La conférence actuelle - on l'a répété jusqu'à s'en lasser - est entièrement gouvernée par la Convention de Madrid, qui établit de façon précise les normes nécessaires qu'il est indispensable de suivre pour acquérir le titre de membre de l'Union, c'est-à-dire la signature de la Convention d'une part ou l'adhésion officielle d'autre part. L'article 3, en effet, établit la procédure de l'adhésion pour tous les nouveaux membres, qui n'auraient pas souscrit à la Convention de Madrid, et cette adhésion, en due forme, entraîne automatiquement le titre de membre de l'Union internationale des télécommunications - sous une forme normale - sans qu'il soit besoin d'ajouter aucune procédure ultérieure d"admission". L' "admission" n'a donc rien à voir avec la qualité de membre, et elle doit se limiter normalement aux cas prévus par tous les règlements intérieurs qui nous sont connus jusqu'à présent.

Nous ne voulons pas dire toutefois - et nous tenons à le déclarer - que le Pakistan doive supprimer la procédure de l'adhésion pour pouvoir se convertir en membre de l'Union. Il est évident, pour peu que l'on approfondisse la question, que la procédure d'adhésion n'est pas applicable au Pakistan. Le cas du Pakistan est un cas "sui generis" qui, nous le répétons, n'entraîne à notre point de vue, ni le besoin d'une"adhésion" officielle indépendante de la Convention de Madrid, ni, encore moins, le besoin d'une adhésion réglementaire, minutieusement étudiée. Au contraire, le fait qui se présente est le suivant : un membre de l'Union internationale des télécommunications, l'Inde britannique, s'est divisée en deux Etats limitrophes qui forment aujourd'hui le "Commonwealth" de nations britanniques dans des conditions juridiques absolument égales. L'un des dominions, l'Inde, conserve son ancien nom constitutionnel et politique; l'autre en acquiert un nouveau : Pakistan. Mais les deux Etats sont, en réalité, les héritiers légitimes des droits et obligations obtenus par l'Inde britannique au sein de l'Union internationale des télécommunications

quand elle a signé la Convention de Madrid. Il n'est donc pas nécessaire de soulever la question de l' "admission" qui est en dehors de la Convention de Madrid, et encore moins, de limiter la procédure à l'un des deux successeurs seulement. Au contraire, il convient de reconnaître purement et simplement que les deux nouveaux Etats, sur un pied d'égalité, sont les successeurs juridiques de l'ancien membre de l'Union qui s'appelait Inde britannique et rien de plus.

Nous proposons donc que ces deux nouveaux Etats qui sont partie intégrante du "Commonwealth" de nations britanniques, l'Inde et le Pakistan, soient reconnus comme membres de l'Union internationale des télécommunications en leur qualité de successeurs de l'Inde britannique, sans qu'il soit besoin de les soumettre à aucune procédure d'"admission" qu'en tant que qualité de membre, la Convention de Madrid n'autorise pas, et qu'en conséquence il ne s'agit pas d'adopter ou imposer quoi que ce soit".

Mr le président constate que le point de vue exposé par la délégation argentine ne soulève aucune objection, et que le Pakistan doit être considéré comme étant admis à la Conférence des télécommunications. Il déclare, au nom de toute l'Assemblée, que les délégués de ce pays sont les très bienvenus.

Mr Kari, Chef de la délégation du Pakistan, déclare que son pays sera extrêmement sensible au fait d'avoir été reçu ici sur un pied d'égalité. Il exprime ses remerciements les meilleurs à l'assemblée de même qu'à la Commission C.

(Très vifs applaudissements).

Sir Harold Shoobert. "Je ne saurais dire pour ma part combien je suis sensible au fait que le Pakistan a été admis au sein de cette assemblée d'une façon aussi cordiale.

Après avoir passé vingt sept années aux Indes et après avoir servi sous des administrateurs hindous, l'Inde et le Pakistan sont tous les deux près de mon coeur britannique, et je me sens très heureux aujourd'hui".

Le président souhaite une cordiale bienvenue au délégué de l'Arabie saoudite, qu'il salue pour la première fois.

Ce dernier, arrivé depuis quelque temps déjà, remercie chaleureusement.

(Vifs applaudissements).

8. SUITE de la DISCUSSION AU SUJET DE LA MONGOLIE EXTERIEURE (document 230 TR).

Le président :

"Vous vous souviendrez qu'à la 4e séance plénière, qui s'est tenue le 5 août 1947, le délégué de la Mongolie extérieure avait présenté une demande ayant pour but d'obtenir pour la Mongolie extérieure le droit de participer aux travaux de la Conférence des plénipotentiaires. Cette demande consignée à la page 29 du procès-verbal de ladite séance était rédigée comme suit :

"La délégation de la République populaire de Mongolie s'adresse à la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires en la priant de l'autoriser à participer à ses travaux, ne serait-ce qu'avec voix consultative, sans droit de vote".

Cette motion avait été présentée à la fin d'une longue séance commencée à 10 h. du matin et levée à 15 heures. Etant donné l'heure tardive et l'éventualité que les débats sur cette question se prolongeraient outre mesure, empêchant les réunions normales des commissions de se dérouler, comme prévu, dans l'après-midi, j'avais demandé à Mr le délégué de la République populaire de Mongolie s'il voulait bien accepter de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine occasion favorable. Il avait accepté ma proposition, et comme notre présente séance représente la première occasion que nous ayons eue d'examiner la question, celle-ci a donc été inscrite à l'ordre du jour.

La discussion est ouverte".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :

"Monsieur le président, Messieurs,

Reconnaissez Messieurs, que j'ai pris sur moi les fonctions d'avocat pour la République de Mongolie extérieure. Je voudrais maintenant profiter de l'occasion et m'adresser encore une fois à tous les délégués ici présents en les priant d'accueillir favorablement la demande de la République de Mongolie et d'admettre cette dernière à participer à la conférence. Je voudrais que vous l'admettiez non pas avec voix consultative mais en qualité de plein membre avec droit de vote en tant qu'Etat souverain.

J'ai un très grand espoir, Messieurs, qu'aujourd'hui nous pourrons enfin atteindre un accord sur cette question.

Et mon espoir est fondé sur le fait suivant : Vous avez tous eu l'occasion de faire connaissance personnellement avec les délégués de la Mongolie qui prennent déjà part aux deux autres conférences d'Atlantic City. Mon espoir est également fondé sur le fait que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, le 16 août,

a décidé à l'unanimité d'admettre la délégation de la République de Mongolie sur le même pied d'égalité que les autres participants à cette conférence.

C'est avec un très grand plaisir que je désire souligner qu'en faveur de l'admission de la République de Mongolie ont pris la parole non seulement moi-même mais également les délégués de la Colombie et de Cuba, après le brillant discours qui a été prononcé aujourd'hui même par le délégué de l'Argentine, le Dr Mayo, qui a déclaré que l'on doit parler de la reconnaissance du Pakistan et non pas de son admission, puisque c'est un Etat souverain, qu'il doit être question de son admission à l'Union et non aux conférences. Je désire m'associer aux paroles prononcées par le Dr Mayo, et je considère que les motifs qu'il a présentés peuvent se rapporter également au cas de la Mongolie.

Je dois vous rappeler, Messieurs, que la République chinoise en 1946, a signé un acte officiel reconnaissant la pleine indépendance de la République populaire de Mongolie, et, par conséquent, il ne peut vraiment y avoir aucun doute au sujet de la pleine indépendance et de la souveraineté de la République Populaire de Mongolie.

Je vous rappellerai également, Messieurs, qu'au cours de la Conférence des plénipotentiaires, 32 délégations ont voté pour, 25 contre ; 18 se sont abstenues.

De cette façon, vous voyez que l'opinion de la majorité était en faveur d'une action de justice à l'égard de cet Etat souverain. Il me semble que si les délégations qui ne sont pas pleinement convaincues des droits de la République de Mongolie à être admise, voulaient s'abstenir de voter, et que si les délégations qui se sont abstenues auparavant consentaient à donner leurs voix à une cause juste, la Conférence d'Atlantic City pourrait se féliciter d'avoir atteint un grand progrès de plus".

Le président considère que l'U.R.S.S. présente une proposition différente de celle qui avait été soumise le 5 août, à savoir que la Mongolie soit maintenant admise comme membre ayant plein droit de vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. confirme.

Le président désire que si la question doit être réexaminée, les qualités de membre ne soient pas discutées longuement à nouveau. C'est un sujet qui a déjà été examiné plusieurs fois. Il prie les délégués qui désireraient la parole de limiter leurs interventions dans toute la mesure possible.

Il demande si la proposition de l'U.R.S.S. est appuyée.

C'est le cas notamment par la Biélorussie, l'Ukraine, l'Egypte et la France.

Le président ouvre la discussion en précisant qu'il s'agit de savoir si l'assemblée désire réexaminer l'"admission", ou si l'on veut la "reconnaissance" de la Mongolie comme membre avec plein droit de vote.

Mr le délégué du Royaume Uni :

"Je regrette très sincèrement de devoir prendre la parole. Je le fais uniquement sur un point de procédure qui, ainsi que vous l'avez dit, est la situation devant laquelle nous nous trouvons. La question est la suivante :

Est-ce que oui ou non nous voulons rouvrir la discussion sur une décision qui a été prise après un examen prolongé ? Il n'est pas besoin que j'entre dans les détails de cette question. Nous nous en souvenons très bien. J'estime que chacun dans la salle sera d'accord avec moi pour dire que nous ne devrions pas reprendre l'examen de cette question sans avoir des motifs valables de le faire.

Pour autant que je sache, Messieurs, aucune raison quelconque n'a été présentée en faveur de la réouverture de cette question.

Le délégué de l'Union Soviétique a fait une observation à savoir que nous avons fait la connaissance des délégués de ce pays ; c'est là le motif. Je désire souligner que l'admission d'un membre ayant droit de vote ne devrait pas être décidée sur la base de questions personnelles. Je n'ai pas de motif personnel et personne n'en a. Je répète qu'il n'y a aucun motif qui ait été avancé pour reprendre la question et revenir sur une décision que nous avons prise. En l'absence de ce motif, nous ne devrions pas reprendre cette question".

Mr le délégué de Cuba:

"J'estime que nous nous trouvons maintenant devant un problème de pure procédure, et il est indispensable que nous rouvrions la discussion sur la question de la Mongolie. Nous sommes devant un cas anormal. Allons-nous continuer à suivre ici des procédures qui manquent de logique? Nous avons admis la Mongolie à assister à la Conférence administrative des radiocommunications, et nous l'avons admise à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La Convention de Madrid, qui est toujours en vigueur, et la Convention que nous sommes en train de rédiger envisageant toutes deux qu'un pays ne peut être partie à un Règlement s'il n'est pas partie à la Convention. Puisque nous avons admis la Mongolie à participer à l'élaboration du Règlement des radiocommunications et à signer cet Acte, je ne conçois pas qu'on puisse lui retirer les droits reconnus en lui refusant de participer aux travaux de la Conférence des plénipotentiaires."

Mr le délégué de la Biélorussie:

"Après la séance du 5 août, lorsque, une fois de plus, on a soulevé la question de la Mongolie, il s'est passé quelques faits nouveaux justifiant la reprise de la question de l'admission de la Mongolie en qualité de membre à pleins droits de la Conférence des plénipotentiaires.

Nous pouvons résoudre favorablement cette question étant donné la décision unanime prise par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Je répète que la décision a été unanime. Je suis pleinement d'accord avec le délégué de Cuba, qui vient de déclarer la situation anormale si la Mongolie était partie au Règlement et ne pouvait pas être partie à la Convention. Etant donné que la Mongolie est un Etat souverain, sa participation à tous les travaux de l'Union est non seulement souhaitable mais serait très utile, et il serait vraiment souhaitable que la République de Mongolie soit parmi les pays qui prennent part à ces travaux. Il me semble que c'est là l'un des buts essentiels de notre Union. Il faut également faire entrer en ligne de compte que la Mongolie a rempli toutes les formalités nécessaires aux termes de la Convention de Madrid. La question de la République de Mongolie doit être résolue et peut être rapprochée de ce que nous avons fait pour le Pakistan. Je crois que cette question, qui a été ajournée à plusieurs reprises, peut maintenant être résolue favorablement; de cette façon les principes de justice triompheront, et les hauts principes à la base de notre Union emporteront une victoire écrasante. Nous appuyons la proposition de Cuba tendant à ce que cette question soit réglée maintenant, et que la situation anormale faite à cet Etat souverain soit maintenant liquidée une fois pour toutes."

Mr le délégué de la Colombie:

"On nous a demandé de présenter une nouvelle argumentation pour justifier la reprise de la discussion. L'argument est très simple: errare humanum est. On a commis une erreur, ainsi que la délégation cubaine l'a fait remarquer. Il appartient aux hommes de se tromper et de rectifier les erreurs qu'ils font. Chaque fois que nous commettons une erreur nous devons

reprendre la procédure, et la ligne de conduite de l'Union a toujours été de rectifier en temps opportun les erreurs qu'elle avait commises."

Mr le délégué de l'Argentine:

"La délégation de l'Argentine ne partage pas tout à fait le point de vue selon lequel le cas de la Mongolie est en tous points analogue à celui du Pakistan. Comme nous l'avons fait remarquer, dans le cas du Pakistan, il s'agit de deux pays qui prennent la succession d'un pays qui avait des droits acquis, tandis que dans le cas de la Mongolie il s'agit d'un pays reconnu indépendant par la Chine mais auquel on n'a pas reconnu les mêmes droits qu'à la Chine. Dans ces conditions nous reconnaissons le bien-fondé de la thèse qui a été défendue par le délégué de Cuba, et nous approuvons les déclarations de Mr le délégué de la Colombie, que nous faisons nôtres.

Je voudrais, de plus, apporter un élément nouveau qui pourrait peut-être créer une situation particulière pour la République de Mongolie. Il s'agit du régime des élections des membres du Bureau d'enregistrement des fréquences. Quand on a formulé cette procédure d'élection on a décidé de prévoir quatre régions géographiques et d'attribuer la qualité de membre à chacun des participants; nous avons prévu une région C qui s'étend à l'est du méridien 90° et au nord du parallèle 40°. Nous avons considéré à ce moment que la Mongolie pourrait faire partie des pays candidats, soumis à l'examen de l'assemblée.

Pour cette raison la délégation de l'Argentine renouvelle son point de vue, exposé au moment où nous avions examiné le cas de la Mongolie, et elle soutient la proposition de la Colombie et celle de Cuba. Nous désirerions voir ouvrir à nouveau le débat pour l'admission de la Mongolie."

La délégation égyptienne estime qu'après les discussions au sein de la commission C et à la lumière de ce qui vient d'être dit il existe suffisamment de motifs pour justifier un nouvel examen de la question.

Le président va faire procéder au vote.

La délégation du Royaume-Uni obtient la parole, et déclare:

"Tous les arguments avancés sont peu rationnels, selon moi. Le premier argument pour revenir sur la question est que la Mongolie a obtenu le droit de vote à la Conférence des radiocommunications. Ceci s'est passé avant que notre assemblée des plénipotentiaires ait pris position. En second lieu on a fait état de ce que la Mongolie a obtenu le droit de vote à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Cet argument est sans valeur. La conférence dont il s'agit et la Conférence des radiocommunications sont des conférences administratives. Le fait que la Mongolie extérieure a obtenu le droit de vote dans une autre conférence n'est pas un

argument pour qu'on lui donne le droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires. On a avancé comme autre argument que nous devrions ouvrir à nouveau la question parce qu'aucune objection n'a été faite le 5 août. Aucune objection n'a été soulevée le 5 août parce que nous n'en avions pas le temps. Le Royaume-Uni s'oppose à ce qu'on donne à la Mongolie le droit de vote à cette conférence. L'argument qu'il y a un parallélisme entre la situation de la Mongolie et celle du Pakistan est également sans fondement. Ce parallélisme n'existe pas; il est faux. Le Pakistan a été admis comme membre aux Nations Unies par décision du Conseil de sécurité. La Mongolie, à la même seance, peut-être le même jour, a été rejetée par ce même Conseil des Nations Unies. On a également avancé, Messieurs, que nous devrions rouvrir le débat sur cette question parce que nous aurions commis une erreur en prenant cette décision. S'il y a eu une erreur, elle n'a pas consisté à refuser à la Mongolie extérieure le droit de vote à cette Conférence de plénipotentiaires, mais à lui avoir accordé ce droit aux Conférences des radiocommunications et de radiodiffusion à hautes fréquences. On a également avancé que la Mongolie devrait avoir le droit de vote étant donné son indépendance reconnue par la Chine. La situation entre la Mongolie et la Chine n'a pas changé depuis nos décisions précédentes. Elle existait à ce moment-là, et il ne peut pas y avoir de motifs pour changer cet état de choses. On a prétendu, et je crois que cet argument est l'un des plus fantastiques que l'on ait présenté, que pour certains motifs ayant trait à l'admission au Bureau d'enregistrement des fréquences, on devrait donner à la Mongolie le droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires. Il est impossible que des questions discutées en commission doivent avoir une portée sur les décisions de la Conférence des plénipotentiaires.

En dernier lieu, je pense que le délégué de l'Egypte a fait allusion à une discussion dans la Commission C. En effet, les conditions d'admission de nouveaux membres n'ont pas encore fait l'objet d'une decision de la Commission C. Je répète qu'aucun argument raisonnable et valable n'a été présenté pour rouvrir une question sur laquelle nous avons déjà décidé."

Mr le délégué du Vatican :

"J'ai remarqué qu'on a fait ici allusion à divers motifs concernant l'admission des membres. Je ne puis pas partager toutes les opinions qui ont été exprimées sur ce point, mais, sans souligner le détail, restent les principes : les principes généraux doivent régir l'admission des membres, et les principes généraux peuvent et doivent même permettre de reprendre une question qui a déjà été traitée. Pour ce qui est du principe de membre, je crois que nous devons actuellement nous en tenir encore à la Convention de Madrid. Comme je l'ai énoncé la première fois qu'on a touché à la question de membre, les principes qui doivent régir la discussion sont les suivants :

Nous devons avant tout rechercher si un pays est ou n'est pas membre de l'Union suivant la Convention de Madrid. S'il est membre, nous n'avons pas le pouvoir de l'exclure. S'il n'est pas membre, nous n'avons pas le pouvoir de le créer membre sous l'égide de la Convention de Madrid. En ce qui concerne la procédure, on a remarqué que errare humanum est. Mais si l'on s'aperçoit qu'on se trompe on a le devoir de faire une rectification. Je ne veux pas souligner cette remarque à propos de telle ou telle erreur, mais en me reportant aux principes que j'ai exposés, je crois que des erreurs ont été commises par notre conférence. Voilà pourquoi je me trouve gêné, maintenant, parce que je tiens personnellement beaucoup à être cohérant avec les principes, soit les principes qui régissent la qualité de membre, actuellement, soit les principes de révision d'une décision erronnée. Cela m'obligerait, pour être cohérent, de souligner d'autres erreurs, et je serais donc fort dans mon argumentation pour démontrer qu'il serait même dans l'intérêt de la conférence de revoir la chose. Je suis sûr que l'on soulèverait une discussion gênante pour la conférence. Pour ne pas vous gêner, je pense que la meilleure solution de ma part est de m'abstenir dans cette question.

Je vous prie de voir dans mon abstention la bonne volonté de ne pas gêner la conférence avec une autre question qui serait connexe. En concluant, je vous dis: Ne craignez point."

Mr le délégué de l'Afrique du Sud:

"Je voudrais simplement attirer l'attention de la conférence sur le fait que la Mongolie extérieure a été admise à la Conférence des radiocommunications après un vote, et que, par la suite, lorsque la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, dans sa séance plénière, a discuté à nouveau la question on a décidé que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pourrait à cette fin être considérée comme une extension de la Conférence des radiocommunications. Lorsque, ultérieurement, on a discuté dans notre Conférence des plénipotentiaires ces questions nous avons résolu que les admissions à l'Union seraient décidées à une majorité des deux tiers.

La Mongolie n'a pas obtenu cette majorité des deux tiers, et tous les arguments qui ont été présentés ce matin l'ont déjà été. J'appuie la proposition du Royaume-Uni; nous ne devrions pas rouvrir cette question."

Mr le délégué de Cuba:

"Je suppose que mes déclarations antérieures n'ont pas été très bien comprises par tous. Je puis vous assurer, Messieurs, que nous n'avons pas basé le principe de l'admission de la Mongolie à la Conférence

des plénipotentiaires sur le fait qu'on l'avait admise à la Conférence administrative des radiocommunications. Je me suis limité, dans ma déclaration, à signaler un fait: C'est un fait patent, la République de Mongolie a été admise avec droit de vote à la Conférence des radiocommunications, c'est un fait qu'il ne nous appartient pas de discuter, c'est un fait patent, tout le monde le sait. Elle a donc droit, en conséquence, de signer le règlement des radiocommunications. C'est encore un fait, et c'est encore un droit, et je ne conçois pas comment on pourrait le lui dénier. Laisser la République de Mongolie à l'écart de la Conférence des plénipotentiaires c'est l'empêcher de remplir une condition nécessaire pour pouvoir signer les Règlements, c'est utiliser un subterfuge de jurisprudence pour l'exclure des droits qu'on lui a déjà reconnus et qui sont acquis. Néanmoins je suis tout à fait d'accord avec Mr le délégué du Royaume-Uni pour déclarer que le moment est venu pour que cette assemblée plénière décide par un vote s'il y a des droits ou des motifs juridiques suffisants pour reconsidérer ou non la décision que nous avons prise antérieurement. Dans ces conditions, Mr le président, je vous prie de mener à bien votre projet de reprendre cette question de procédure."

Le <u>président</u> fait remarquer que la procédure doit être décidée par l'assemblée. Il donne la parole à la délégation du <u>Royaume-Uni</u>, qui s'exprime ainsi qu'il suit:

"Je désire répondre au nouvel argument avancé par les délégués du Vatican et de Cuba. Il est fondé sur le fait que la Mongolie est membre de l'Union d'après la Convention de Madrid. Il n'est pas nécessaire de discuter cette question; sur ce point il n'y a aucun parallélisme avec un autre cas, que je sache. Il n'y a aucune disposition dans la Convention de Madrid donnant à un organe quelconque le droit de voter dans la Conférence des Plénipotentiaires. Selon la Convention de Madrid, chaque conférence de plénipotentiaires doit prendre de nouvelles décisions pour savoir quels membres auront le droit au vote et quels membres ne l'auront pas. On a décidé que la Mongolie n'a pas droit de vote. Il ne peut y avoir de nouvelle discussion sur ce point. Si les délégués intéressés veulent bien considérer la Convention, ils verront que la question des droits doit être éliminée. Je regrette qu'aucun argument valable n'ait été avancé sur ce point."

Le <u>président</u> fait procéder au vote par appel nominal sur la question de savoir si l'assemblée désire rouvrir la discussion sur le cas de la Mongolie.

Le vote donne les résultats suivants:

Oui: 40; non: 17; abstentions: 13; (8 délégations sont absentes)

Ont voté pour : Albanie; Arabie saoudite; Argentine; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Biélorussie; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Colombie; Cuba; Danemark; Egypte; Equateur; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Iran; Liban; Luxembourg; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Philippines; Pologne; Colonies portugaises; Suède; Syrie; Tchécoslovaquie, Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre: Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Australie; Canada; Chili; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Honduras; Irlande; Islande; Mexique; Pérou; Portugal; Uruguay.

Abstentions : Afghanistan; Chine; Cité du Vatican; El Salvador; Guatemala; Haïti; Irak; Italie; Norvège; Panama; Siam; Suisse; Turquie.

Absents : Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

Le président constate que l'assemblée a décidé d'examiner la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. tendant à l'admission de la Mongolie. Il estime que l'on pourrait s'abstenir de revenir sur le fond, qui a déjà été longuement examiné, et il propose de passer au vote sans débats.

Mr le délégué du Royaume-Uni regrette de ne pouvoir donner son accord. Le résultat du vote dit-il, démontre qu'une forte majorité estime qu'il y a suffisamment de motifs pour revenir sur la question. Il déclare que le résultat du scrutin démontre qu'une forte majorité estime qu'il existe une raison suffisante pour que la question soit reprise, mais jusqu'à présent nous ne l'avons pas réexaminée. Dans ces conditions, nous ne pouvons passer au vote sans discussion.

Le président n'entend par limiter les droits qu'ont les délégations d'exposer leurs points de vue, mais, étant donné qu'il s'agit d'une affaire déjà longuement examinée, il désirerait que les discussions soient aussi restreintes que possible, que les discours soient brefs et les orateurs peu nombreux. Il espère que la délégation du Royaume-Uni pourra partager cet avis.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare être pris au dépourvu et se trouver dans une situation désavantageuse. La question initiale avait pour but d'admettre la Mongolie avec voix consultative. Bien que le temps soit précieux, il demande de pouvoir refléchir un peu à la nouvelle situation, et il propose d'ajourner le débat.

Le président demande si quelque délégation désire prendre la parole au sujet de cette proposition.

La délégation de la Colombie, constatant que le facteur 'temps' est le plus précieux, et que la Conférence connaît la question dans tous ses détails, fait la contre-proposition de passer au vote immédiatement.

Mr le délégué de l'U.R.S.S.:

"Je regrette sincèrement que le très honorable délégué du Royaume-Uni insiste avec acharnement afin que la République populaire de Mongolie extérieure ne soit pas admise, et même qu'il s'oppose à ce qui déjà a été adopté par la majorité au cours de la présente séance. Je dois avouer que je ne peux pas comprendre quels sont les motifs qui poussent Mr Townshend à s'acharner ainsi contre l'admission. C'est là son affaire personnelle, et je ne veux pas l'approfondir, mais en tout cas nous venons maintenant de voter, et la majorité a exprimé l'opinion que la question doit être réexaminée immédiatement. Je dois avouer encore une fois que je ne vois aucun motif pourquoi nous ne répondrions pas dès maintenant aux voeux de la majorité. J'estime donc que la seule procédure à suivre maintenant est d'agir conformément à la décision qui vient d'être prise."

Mr le délégué du Liban estime que la décision de la majorité doit être appliquée, et, ouvrant le débat, il demande si la délégation de la Chine est en mesure de nous dire quel est le degré d'indépendance et d'autonomie que le Gouvernement légal de la Chine a accordé à la Mongolie extérieure.

Mr le président estime qu'il convient d'abord de trancher la question d'ajournement éventuel.

La délégation argentine appuie la contre-proposition de la Colombie. Elle ajoute: "Nous estimons que la discussion concernant la Mongolie peut être considérée comme épuisée. Si nous faisions un bilan des causes qui sont intervenues pour admettre la Mongolie nous pourrions les diviser en deux: il y a les causes connues par tous et celle que personne ne connaît.

En ce qui concerne les causes connues nous estimons qu'on en a parlé suffisamment et que la question est épuisée. En ce qui concerne les causes non connues, la délégation argentine émet des doutes qu'en retardant la décision d'aujourd'hui ces causes puissent être connues pour la prochaine séance. Nous soutenons donc la contre-proposition de la Colombie pour procéder aujourd'hui au vote et décider définitivement de la situation de la Mongolie."

On passe au vote, à mains levées. L'ajournement est rejeté à une forte majorité.

Le président ouvre le débat et renouvelle ses appels à la concision. Il donne la parole à la délégation du Royaume-Uni, qui s'exprime ainsi:

"Cette question est évidemment très importante, et nous sommes ici pour la discuter, comme plénipotentiaires de nos gouvernements, dont la grande majorité sont membres des Nations Unies.

En général nous n'appartenons cependant pas au ministère des affaires étrangères mais au service des télécommunications. C'est notre cas; nous sommes spécialistes du domaine des télécommunications, nous ne sommes pas spécialistes des questions de politique étrangère. Nous ne pouvons pas assez fortement insister pour qu'une question d'une telle importance ne soit pas tranchée sans avoir eu assez de temps pour consulter nos gouvernements respectifs, pour nous renseigner sur des questions telles que celles soulevées par le délégué du Liban sur le fond des relations qui existent entre la Mongolie et la Chine. Je ne suis pas expert, et la majorité des délégués ne peuvent sans doute pas se prononcer sur ces questions politiques, et sur des questions qui ont été débattues aux Nations Unies. J'ai déclaré, lorsque je m'efforçais de vous persuader qu'il n'y avait pas de motifs pour revenir sur une décision antérieure, que rien ne s'était développé depuis lors pour revenir sur ce point. Une chose que j'ai omise s'est présentée pourtant depuis, à savoir que le Gouvernement de la Mongolie extérieure, pour la seconde fois, a demandé son admission aux Nations Unies. Sa demande a été rejetée par le Conseil de sécurité. Je pense que nous serions coupables de frivolité, oui je dis bien de frivolité, d'une irresponsabilité coupable, si nous ne nous renseignions pas d'une façon précise sur les raisons qui sont à la base de cette décision et sur des aspects de plus large politique qui concernent les Nations Unies et les organisations spécialisées. Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner cette question particulière du Conseil de sécurité, et les examens que nous avons faits jusqu'ici l'ont été il y a six semaines. Nous n'avons pas eu l'occasion de nous rafraîchir la mémoire depuis lors. Je peux donc dire que si une décision est prise maintenant, après la déclaration que je viens de faire sans avoir pu la préparer, si cette décision est prise, dis-je, il n'y aura pas d'autre alternative pour nous que de voter contre l'admission de la Mongolie; nous considérons, en effet, que en ce moment, la Mongolie extérieure n'est pas reconnue d'une manière générale comme un pays indépendant dans ses relations extérieures. C'est tout ce que j'avais à déclarer."

Mr le délégué du Liban désirerait obtenir de la délégation chinoise une réponse à la question qu'il a posée. Il y aurait là dit-il des circonstances qui pourraient militer en faveur de la Mongolie et inversement.

Mr le président demande à la délégation visée si elle désire répondre.

Mr le délégué de la Chine dit qu'il ne peut faire une déclaration précise. On sait par les journaux et par la radiodiffusion que, au Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine est un des pays qui s'est opposé à l'admission de la Mongolie extérieure. Il ne peut donner une réponse bien définie.

Le président demande si le vote secret est désiré. Six délégations le réclament.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant obtenu la parole s'exprime dans les termes suivants:

"J'ai levé la main pour ajouter simplement deux mots en vue de l'éclaircissement de la question posée par le délégué du Liban, question à laquelle le délégué de la Chine n'a pas été en mesure de répondre. Je déclare officiellement que la République de la Chine a signé l'acte généralement connu reconnaissant la pleine indépendance de la République populaire de Mongolie extérieure. Le fait que le délégué de la Chine au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies s'est opposé à l'admission de la Mongolie aux Nations Unies n'est évidemment pas fondé sur le fait que le délégué de la Chine au Conseil de sécurité avait des doutes quant à l'indépendance et à la souveraineté de la Mongolie; la question était posée d'une autre façon. Entre la République de la Chine et celle de la Mongolie, il y a quelques questions qui ne sont pas encore résolues, des questions de frontière; c'est pour cette raison qu'il y a eu quelques incidents de frontière. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans des détails et de chercher à savoir qui est coupable de ces incidents de frontière, mais je crois que c'est là un fait qui a pu influer sur la question de l'admission de la Mongolie au sein des Nations Unies. C'est là cependant une raison qui ne peut avoir une influence quelconque sur la décision que nous devons prendre ici dans l'Union internationale des télécommunications."

Mr le délégué du Royaume-Uni:

"Je pense qu'il serait injuste de ne pas me donner l'occasion de répondre à la déclaration qui vient d'être faite par le délégué de l'Union soviétique. On a mentionné les faits et les motifs qui ont conduit le Conseil de sécurité à prendre cette mesure, mais nous n'avons pas eu assez de temps pour obtenir des renseignements officiels de nos gouvernements respectifs. Mr Fortoushenko a fait remarquer que ces faits ne pouvaient avoir une portée sur nos décisions.

Comment pouvons-nous prendre une décision sans avoir le temps de nous mettre en rapports avec nos gouvernements? Le délégué de la Chine dit qu'il ne possède pas cette documentation. Mr le président, je vous prie de tenir compte de ce point pour la procédure.

Mr le président consulte à nouveau l'assemblée sur l'ajournement éventuel du débat.

A une très forte majorité l'assemblée se prononce une seconde fois contre l'ajournement.

La délégation du Royaume-Uni comprend que la question posée est de savoir si la Mongolie sera admise comme membre ayant droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires, et qu'un résultat positif ne pourra être obtenu qu'à une majorité de deux tiers des voix.

Mr le président confirme cette manière de voir, et il fait procéder au vote secret.

Ce dernier donne les résultats suivants:

Pour: 32; contre: 28; abstentions: 9.

Le président constate que 60 votes ont été exprimés, que les deux tiers de 60 étant 40, la majorité requise n'est pas atteinte, et que la proposition est ainsi rejetée.

La délégation du Royaume-Uni désire, malgré le résultat de ce vote, l'inscription formelle au procès-verbal de son opinion, selon laquelle:

1o aucune décision capitale, portant sur des questions donnant lieu à controverse et non inscrites à l'ordre du jour, ne devrait être prise par l'assemblée plénière; et

2o dans le cas où de telles questions seraient soulevées au cours des débats, ceux-ci devraient être suspendus pendant une période de temps suffisante pour permettre aux délégations de se procurer toutes informations disponibles y relatives, provenant de sources autorisées, ainsi que de demander, si tel était leur désir, des instructions à ce sujet à leurs gouvernements respectifs.

Mr le président: "Cette inscription sera faite".

Mr le délégué de la Biélorussie rappelle qu'il reste à examiner la proposition primitive, consistant à admettre la Mongolie avec voix consultative, et il demande que cette proposition soit mise aux voix.

La présidence fait remarquer que le Règlement intérieur ne prévoit pas de participation de ce genre, mais que, en revanche, il prévoit que les séances sont généralement publiques. Le règlement intérieur devrait être complété, mais aucune proposition n'a encore été déposée à cet égard.

Mr le délégué de l'U.R.S.S.:

" Monsieur le président,

Je suis parfaitement d'accord avec le point que vous venez d'exposer. En effet aucun règlement des conférences et encore moins de la Conférence des plénipotentiaires ne contient des dispositions permettant à un Etat quelconque de prendre part à une conférence avec une voix consultative en qualité d'observateur. Une telle règle ne peut se rapporter qu'à certaines organisations internationales ou à des exploitations privées.

Par conséquent, pour ma part, je ne suis pas à même d'appuyer la proposition faite par le délégué de la Biélorussie, car j'estime que tout Etat souverain, et tout particulièrement la République de la Mongolie extérieure, ne peut accepter une telle situation: assister à des conférences de plénipotentiaires telles que les nôtres en qualité de simple observateur.

Et, d'autre part, je voudrais que le procès-verbal de la présente séance contienne l'expression de notre profonde protestation. Nous sommes vraiment très émus, nous protestons très énergiquement, et nous voulons que le procès-verbal le reflète. La décision qui a été prise, n'est pas juste à l'égard d'un Etat souverain.

Je veux que ceci soit inséré dans le procès verbal comme une protestation très énergique, Mr le président, pour l'Histoire, car plus tard l'Histoire étudiera et jugera, et un tel cas, sans précédent, doit trouver son reflet dans l'Histoire. Je demande encore une fois que ma déclaration soit portée au procès-verbal."

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait.

Il demande à la délégation de la Biélorussie si elle insiste.

Devant les explications données, celle-ci répond négativement.

9. Divers

Mr le délégué du Liban rappelle que la date de la signature des Actes avait été fixée au 15 septembre. Etant donné les difficultés de réserve des places sur les navires, les avions ... il demande si l'on peut définitivement compter sur cette date.

Le président constate que la conférence avait fixé au 15 septembre environ la signature du Règlement radio et éventuellement de la Convention, et au 28 du même mois la date limite pour le départ des délégations. Cette dernière date pourra être observée. En revanche, le 15 (ou le 16) septembre, on ne pourra signer que le Règlement des radiocommunications. Le terrain ainsi déblayé, on pourra activer les travaux de la Conférence des télécommunications et ceux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La Convention pourra vraisemblablement être signée le 22 ou le 23 septembre, et les derniers documents pourront être achevés vers le 27. Pour respecter ces dates, il faudra prendre des mesures appropriées (horaire détaillé jour par jour, semaine de 6 jours de séances) - mesures que l'assemblée approuve tacitement.

Enfin, il faudra, dit le président, que nous suivions l'exemple donné par la séance d'aujourd'hui, et que nous réduisions les interventions à un minimum.

A cet égard, il signale une note très recommandable établie par la délégation du Royaume-Uni, qui a été distribuée aux chefs de délégations et dont quelques exemplaires sont encore disponibles.

Le président signale que la délégation polonaise a demandé que son pays soit exonéré de ses contributions à l'Union pendant la période de l'occupation (1940-1944). La réunion d'hier des chefs de délégations a recommandé d'envoyer cette question et celles qui sont connexes à la Commission C.

Cette recommandation est approuvée.

Puis, le Secrétaire général donne lecture des deux correspondances suivantes :

1° Lettre de la délégation du Liban :

"Atlantic City, le 30 août 1947

Monsieur le président des
Conférences des télécommunications
Atlantic City

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai confié à la délégation égyptienne le soin de me représenter dans les différentes Commissions de radiocommunications et de hautes fréquences. Cette délégation aura ainsi le droit de prendre part au nom du Liban aux discussions des Commissions et à voter pour lui.

Veuillez agréer, ...

Le délégué du Liban
(signé) G. Nammour. "

2° Télégramme de Tirana (Albanie) :

" Au nom du Gouvernement de la République populaire d'Albanie, désignons Monsieur Josif Culjat, délégué du Gouvernement yougoslave, comme délégué du Gouvernement albanais auprès Conferences télécommunications, radiocommunications et radiodiffusion. Suivent par courrier plains pouvoirs pour la signature de la Convention des télécommunications.

Le président du Conseil et Ministre de l'Incurtire
Nako Spiru."

Il est pris acte de ces deux communications.

L'ordre du jour étant épuisé, et la parole n'étant plus demandée, la séance est levée, à 13h30.

Approuvé,

Les secrétaires généraux: Les secrétaires : Le président :

L. MULATIER E. RUSILLON Charles R. DENNY
Gerald C. GROSS P. OULEVEY
G. CORBAZ

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°362 TR
7 septembre 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention.
(Commission E)

17e séance
4 septembre 1947

1. Le président ouvre la séance à 15^h40.

2. La Commission approuve le rapport de la 15e séance (345 TR) avec les amendements suivants :

   1) Par. 3 - Remplacer "Danemark" par "Pays-Bas".

   2) (ne concerne que le texte anglais)

   3) (ne concerne que le texte anglais).

   4) Par. 6 - "1875" à la place de "1876".

   5) Par. 12 - (ne concerne que le texte anglais)

   6) Par. 21 - (ne concerne que le texte anglais).

   7) Par. 25 - 1ère ligne, remplacer "sa proposition" par "la proposition du Royaume-Uni".

   8) Par. 27 - supprimer "voir annexe 1)".

   9) Par. 32 - (ne concerne que le texte anglais).

   10) Par. 34 - (ne concerne que le texte anglais)

   11) (ne concerne que le texte anglais).

3. La Commission approuve le rapport de la 16e séance (346 TR) avec les amendements suivants :

   1) Par. 3 - Déclaration du délégué du Royaume-Uni, 5e ligne, remplacer "articles" par "paragraphes"

   2) Par. 3 - Déclaration du délégué du Canada : remplacer : "I.F.R.B. provisoire" par "C.P.F.".

Par. 3. Déclaration de Mr le président - avant dernière ligne remplacer "sujet à proposition" par "sous réserve de tenir compte des observations".

3) Par. 4. A la demande du délégué du Royaume-Uni, à la place du texte actuel, insérer la déclaration suivante : "Le délégué du Royaume-Uni se référant aux paragraphes 271 et 693 du Règlement télégraphique, déclare que, tandis que la définition de la Convention était très claire, les dispositions du Règlement télégraphique pouvaient faire douter que les télégrammes de presse fussent des télégrammes privés. Il suggère de faire remarquer cela à la prochaine Conférence télégraphique".

4) Par. 5. Mettre comme titre :"Télégrammes et radiotélégrammes d'Etat".

5) Par. 5. (ne concerne que le texte anglais).

6) Par. 5. (ne concerne que le texte anglais).

7) Par. 6. 1er alinéa. 5e ligne. insérer "le" avant le mot "département"; supprimer "ou service" et "et des Règlements".

8) Par. 6. alinéa 5. insérer "de la Conférence des radiocommunications" après le mot "définitions".

9) Par. 6. alinéa 1 - remplacer "service" et "tout service" par "le département" et "un département ou agence" respectivement.

10) Par. 7. page 4 - 2e question. Supprimer le 4e alinéa commençant par "Une exploitation est considérée comme ..."

11) Par. 7. page 5 - A la demande du délégué du Royaume-Uni, remplacer le texte de sa déclaration par : "...fait ressortir en outre qu'on pourrait ajouter une colonne supplémentaire à la liste des Exploitations privées" du Rapport de gestion du Bureau".

4. 330 TR :

Article 22. "Les télécommunications services publics"

Le président suggère de remettre l'étude de cet article à une séance ultérieure jusqu'à ce qu'on puisse atteindre un accord sur les différentes définitions de "correspondance publique". La Commission approuve. Le président rappelle à la Commission qu'il avait été décidé d'essayer de remplacer dans le titre "service public" par une autre expression (paragraphe 8 - 346 TR)

5. 330 TR. :

Article 26. "Arrêt des télécommunications".

Le président déclare que la Commission devrait être sure que le point suscité par Mr le délégué des Pays-Bas (345 TR par. 3) a été pris en considération.

Il invite le délégué du Royaume-Uni, en sa qualité de membre du groupe de rédaction, à faire une déclaration sur cette question

6. Le délégué du Royaume-Uni explique le texte présenté par le groupe de rédaction. (voir l'annexe).

7. Le délégué des Pays-Bas n'est pas absolument sûr que le texte présenté par le groupe de rédaction comme le point qu'il a suscité, mais il est disposé à l'accepter à la suite de la déclaration faite par Mr le délégué du Royaume-Uni.

8. Le délégué de la France suggère de remplacer l'expression "communication télégraphique" par "télégramme" au § 1 de l'article 26, et remplacer le mot "conversation" par "ou communication télégraphique" au § 2 du même article.

Il pense que ces changements rendraient le texte plus clair et il ajoute qu'il ne croit pas que le texte du § 2 tel qu'il est rédigé actuellement permet l'arrêt d'une communication télégraphique.

9. Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, des Pays-Bas de l'Afrique du Sud, du Canada, de la Nouvelle-Zélande il est accordé d'amender le texte ainsi que l'a proposé Mr le délégué de la France, et le renvoyer à la commission G comme suit :

"Article 26

Arrêt des télécommunications.

§ 1. Chaque gouvernement contractant se réserve le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé ou de tout radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'avertir immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où une telle notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs".

10; 330 TR - Article 35 "Brouillages"

Le délégué des États-Unis d'Amérique suggère qu'on remplace "troubler" par "causer des brouillages nuisibles".

11. Le président remarque que dans le texte anglais "reorganized" devrait être remplacé par "recognised" et que "the contracting governments" devrait être remplacé par "them".

12. La Commission approuve le texte amendé.

13. Article 35. § 2

La Commission approuve le texte après avoir accordé supprimer "n'exploitant pas lui-même les moyens de radiocommunication".

14. Article 35. § 3.

Le texte du § 3 est approuvé.

15. Article 35. §§ 1, 2 et 3.

Le texte suivant est donc renvoyé à la Commission G :

"Article 35
Brouillage

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du § 1 ci-dessus.

§ 3. En outre des obligations prévues sous les §§ 1 et 2 ci-dessus, les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de prendre les mesures utiles pour empêcher le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes qui provoqueraient des brouillages nuisibles aux communications de services radioélectriques visées dans le § 1 ci-dessus."

16. 330 TR. Article 36 "Appels et messages de détresse".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit que la Commission avait approuvé l'amendement du texte de cet article de façon à comprendre toutes les stations de radio.

Quant au § 2, la délégation des Etats-Unis avait déjà déclaré qu'elle préférait supprimer ce paragraphe de la Convention et d'introduire une disposition plus détaillée dans le Règlement. Il doute que ce § 2 ait sa place à l'article 36, qui est un article du chapitre qui traite spécialement des radiocommunications.

17. Le président déclare que c'est la commission G qui devra décider si ce § 2 doit figurer à la Convention ou non.

18. La Commission décide d'insérer les mots "de radio" après le mot "station" à la 1ère ligne du § 1, et de supprimer les mots "participant au service mobile". Le texte suivant est donc renvoyé à la Commission G.

"Article 36

Appels et messages de détresse.

§ 1. Les stations de radio sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

§ 2. Les services internationaux télégraphiques et téléphoniques doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne".

19. 330 TR - Article 39 "Installations des services de défense nationales".

La Commission décide :

1) au § 2 du texte anglais, mettre "dispositions réglementaires" à la place de "dispositions du règlement" (ne concerne que le texte anglais).

2) renvoyer le texte suivant à la Commission G :

"Article 39

Installations des services de défense nationale.

§ 1. Les gouvernements contractants concervent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

§ 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences.

§ 3. Ces installations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions règlementaires en ce qui concerne les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

§ 4. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services".

20. Article 32.

La Commission décide de renvoyer le texte de la Convention de Madrid à la Commission G.

21. Définitions. 344 TR

a) Exploitation privée,

b) Exploitation privée reconnue.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère la définition suivante pour "exploitation privée" :

"Tout particulier ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite des installations de télécommunications",

et pour "Exploitation privée reconnue" :

"Une exploitation est considérée comme étant reconnue par le Gouvernement du pays où se trouve le siège central de l'exploitation, lequel Gouvernement, en sa qualité de Membre de l'Union, s'engage à appliquer les dispositions prévues à l'article 9 de la Convention".

Il considère que la disposition qui se réfère à la notification du Bureau de Berne n'a pas sa place dans la Convention ou dans le Règlement.

22. Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, la Commission décide, ainsi que le propose le Président, de demander au groupe de rédaction de :

1° Préparer une définition basée sur le paragraphe a) du document 344 TR en supprimant, s'il y a lieu, la dernière phrase "et qui selon l'article 9 de la Convention, etc..." et aussi d'étudier une définition appropriée et séparée qui comprendrait seulement les exploitations privées qui figureraient dans une liste du Rapport de gestion.

2° Etudier la présentation appropriée de cette liste qui devra figurer dans le Rapport de gestion.

23. Le président remarque que la Commission a encore à examiner les questions suivantes :

Définitions qui restent :

Article 22 (télécommunication service public);

Article 33 (reddition des comptes) ;

Article 15 (arbitrage) ;

Propositions des Etats-Unis, document 2 TR, et Royaume-Uni 9 TR, relatives aux privilèges et immunités de l'Union.

Textes renvoyés au groupe de rédaction pour révision.

24. Le président lève la séance à 17h36.

Les rapporteurs :

H. LEROGNON

A. DAVID

Le président :

H. TOWNSHEND

A N N E X E

Jusqu'à ce que les travaux du C.C.I.T. aient permi de développer les dispositions du Règlement télégraphique, il est difficile d'adopter des termes précis dans la Convention. Avec la terminologie dont nous disposons actuellement pour la Convention, un message telex peut être considéré comme un appel téléphonique ou un télégramme.

Les termes "toute communication télégraphique privée", au § 1, sont destinés à inclure à la fois les télégrammes privés (par opposition aux télégrammes d'Etat), transmis sur le réseau public, et les messages "transmis par télétype directement d'abonné à abonné sur le réseau public "telex". On propose d'admettre que, si un appel telex est considéré comme un appel téléphonique, il relève du § 2.

Les mêmes observations s'appliquent au fac-similé. Si un fac-similé non officiel est envoyé par un service "de public à public" ne rentre-t-il pas dans la catégorie de "toutes communications télégraphiques privées ?". S'il est transmis entre deux stations exploitées par des entreprises privées, telles que les journaux, une voie téléphonique est employée et c'est le § 2 que l'on applique.. Les Actes ne prévoient pas de dispositions concernant les voies privées, proprement dites (par exemple les lignes cédées à bail). Je propose que les administrations prennent toutes les mesures de contrôle nécessaires dans leurs accords avec les exploitants.

Je suggère également que, vu la difficulté d'obtenir une plus grande précision des termes dans l'état actuel du développement du telex et du fac-similé, les délégués des Pays-Bas se déclarent prêts à accepter le texte proposé, en mentionnant, par exemple, son interprétation dans le procès-verbal. Nous nous rendons parfaitement compte de l'intérêt que présente la question du telex pour les Pays-Bas, en raison de la précieuse contribution apportée à son développement par Mr Perry, Rapporteur principal de la Commission de rapporteurs intéressée.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°363 TR

7 septembre 1947

Commission C

RAPPORT

de la Sous-Commission C 1
(Finances et personnel)
de la Commission C.

12e séance

4 septembre 1947

Le président Mr J.T. Hwang ouvre la séance à 15h35.

Il soumet à la Sous-Commission les rapports des 10e et 11e séances (documents 333 TR et 340 TR).

Le rapport 333 TR est adopté sans observation.

Pour le rapport 340 TR, Mr le délégué du Royaume-Uni demande qu'à la 4e ligne de la page 4 du texte anglais le mot "accepted" soit remplacé par le mot "agreed".

Mr le délégué de la Grèce demande les adjonctions suivantes :

1° Page 1 du texte français (page 2 du texte anglais) après l'intervention de Mr le délégué de la Suisse, ajouter :

"Mr le délégué de la Grèce est d'avis de conserver la rédaction proposée. Le groupe de travail avait présenté un premier texte plus général et plus bref en supposant que les dépenses seraient énumérées dans une autre résolution de la conférence. Cependant la Commission C nous a donné le mandat précis de faire l'énumération des catégories principales de dépenses".

2° Page 2, après l'intervention de Mr le délégué du Portugal ajouter : Mr le délégué de la Grèce croit qu'il faut accepter qu'à l'exception des frais de réunions des C.C.I., toutes les autres dépenses de ces comités entrent dans la catégorie des dépenses ordinaires à la charge de l'Union. Il ne conçoit pas que l'on sépare les traitements des secrétariats spécialisés des dépenses pour les locaux, l'éclairage, le chauffage, etc... Toutes ces dépenses secondaires doivent être considérées comme incluses dans l'énumération figurant au projet de rédaction du paragraphe 4".

Le rapport 340 TR ainsi amendé est adopté.

Mr le président rappelle qu'au cours des deux dernières séances la Sous-commission a adopté successivement des rédactions pour les divers paragraphes de l'article 5. Il propose de reprendre cet article dans son ensemble pour en achever la mise au point et l'adresser à la Commission C. L'approbation de cet article qui conditionne le budget de l'Union est très importante et injuste.

La Sous-commission approuve cette procédure.

Les §§ 1 et 2 tels qu'ils figurent au rapport de la 10e séance sont adoptés sans modification bien que Mr le délégué de l'Inde ait suggéré de remplacer le mot "classe" qui à son avis a un sens trop sociologique par le mot "catégorie".

Le § 3 tel qu'il figure au rapport de la 10e séance est adopté sans modification. Toutefois, la Sous-commission remarque que selon la décision qui sera prise par la conférence les mots "Secrétaire général" devront éventuellement être remplacés par les mots "Directeur général".

Mr le président rappelle que pour le § 4 la Sous-commission a longuement discuté sur le point de savoir dans quelle mesure il y avait lieu de détailler l'énumération des dépenses ordinaires. Le groupe de travail de la Commission C a discuté d'une disposition qui figure au paragraphe 8 du document 334 TR et qui prévoit que "seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres du Conseil d'administration et, à ce titre, sont à la charge de l'Union". Ce groupe de travail serait d'accord pour supprimer ce paragraphe 8 si le point correspondant était traité dans l'article 5.

Mr le délégué du Portugal estime qu'il ne faut pas rendre l'article 5 plus long. Il préférerait que le § 4 traite des dépenses ordinaires sans les détailler. Le détail pourrait figurer dans un budget soumis à l'approbation de la conférence des plénipotentiaires

Le délégué de la Suisse estime qu'il ne serait pas sage de reprendre la rédaction de ce § 4 qui a déjà été très longuement discuté par la Sous-Commission. Il suggère de conserver le texte adopté précédemment et de faire savoir au groupe de travail de la commission C qu'il doit envisager le maintien du § 8 du document 334 TR

Mr le président est du même avis et la Sous-commission adopte ce point de vue.

Mr le délégué de l'Inde soulève la question de l'incorporation dans les dépenses ordinaires de l'Union des frais de locaux de tous les organismes permanents de l'Union.

Mr le président rappelle que l'on a discuté cette question très longuement au cours de la précédente séance, et qu'une note relative au § 4 prévoit que le texte de ce paragraphe sera à reviser, en ce qui concerne les Comités consultatifs, lorsque la Commission C

aura examiné cette question. Toutefois, il estime que cette note n'est pas suffisamment claire et propose de la modifier.

La Sous-commission adopte le § 4 tel qu'il figure au rapport de la 11e séance et, sur proposition de Mr le délégué de la France, la Sous-commission adopte le texte suivant pour la note relative au § 4:

"Le texte de ce paragraphe devra être modifié si la Commission C décide que toutes les dépenses ordinaires des Comités consultatifs sont à la charge de l'Union."

Le président soumet à la Sous-commission le § 5 tel qu'il figure au rapport de la 11e séance.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande quelques précisions sur les contributions actuellement payées par les exploitations privées et les organismes internationaux.

Mr le Directeur du Bureau précise que les exploitations privées ne participent pas aux frais des conférences administratives et sont placées automatiquement dans la classe à 10 unités pour leur contribution aux frais des réunions des Comités consultatifs. Il craint que de nombreuses exploitations privées, bien qu'elles puissent contribuer pour 10 unités ne profitent de la possibilité offerte par le texte proposé pour se ranger dans une classe à 1 ou 3 unités.

Mr le délégué de la France estime que les compagnies importantes, de même que les pays importants, se rangeront dans les classes qui correspondent réellement à leurs possibilités et à leur importance. La nouvelle formule envisagée permettra aux petites compagnies intéressées aux travaux des Comités consultatifs d'y participer, tandis que la formule actuelle est trop onéreuse pour ces petites compagnies.

La Sous-commission examine alors les conditions dans lesquelles les exploitations privées participent aux conférences administratives et aux réunions des Comités consultatifs. Après une courte discussion et, compte tenu du fait que les exploitations privées doivent demander leur admission à ces conférences et réunions, la Sous-commission décide de remplacer dans le deuxième alinéa du § 5 les mots "ont accepté de participer" par le mot "participent".

La Sous-commission décide ensuite de remplacer la référence "paragraphe 2 du présent article" placée entre parenthèses à la fin de l'alinéa 2 du texte proposé par les mots "parmi les classes prévues au § 2 du présent article".

Le délégué du Maroc rappelle que la Sous-commission avait décidé, au cours de la précédente séance, d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 la phrase suivante: "Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser certains organismes internationaux à participer à ces conférences ou réunions sans contribuer aux dépenses".

La Sous-commission adopte l'article 5 ainsi amendé et complété.

Le président soumet à la Sous-commission les §§ 6 et 7.

Mr le délégué de l'Inde suggère d'introduire dans le § 7 la notion d'année fiscale.

Mr le délégué des Etats-Unis demande si lors de l'établissement du délai de 6 mois accordé pour régler les comptes, les délais d'acheminement ont été pris en considération.

Mr le président rappelle que ces points ont déjà été discutés et réglés par la Sous-commission. Le délai de 4 mois initialement prévu a été porté à 6 mois pour tenir compte des délais d'acheminement.

La Sous-commission adopte alors les §§ 6 et 7 tels qu'ils figurent au rapport de la 11e séance.

Mr le délégué de l'Italie ayant suggéré une modification de rédaction de l'ensemble de l'article qui, sans changer le fond, conduirait à modifier légèrement la rédaction et l'ordre de présentation des §§ 2, 3, 4 et 5, une discussion s'engage, et la Sous-commission estime que le temps dont elle dispose, eu égard à la tâche qui lui reste à assumer, ne lui permet pas de revenir sur cet article 5.

Le projet de la Sous-commission sera soumis dans sa forme actuelle à la Commission C. Il appartient aux délégués qui l'estiment nécessaire de présenter eux-mêmes à la Commission C ou à la Commission G une rédaction améliorée.

Mr le délégué du Portugal rappelle que la réunion des chefs de délégation du 3 septembre a approuvé en principe les arrangements transitoires proposés par les Etats-Unis (document 328 TR, proposition 217 FT). La Commission C doit élaborer un texte définitif, et la Sous-commission des finances et du personnel doit évaluer les dépenses correspondantes, proposer des traitements pour les membres du C.I.E.F. et préparer les éléments du budget avec la collaboration du Directeur du Bureau de l'Union. C'est un travail très important et très urgent que le groupe de travail, présidé par Mr le délégué du Portugal, se propose de traiter en trois parties :

a) Dépenses du Conseil d'administration provisoire ;

b) Dépenses du C.I.E.F. ;

c) Limites à fixer pour les dépenses 1° de l'année 1948 ;
2° des années 1949 à 1952.

Le résultat des travaux sera présenté avec le détail des évaluations. La Sous-commission et la Commission C pourront donc éventuellement modifier aisément et rapidement certaines évaluations.

Mr le président remercie le délégué du Portugal et marque son accord sur la procédure proposée.

Mr le délégué des Etats-Unis rappelle que la décision des chefs de délégation, approuvée par l'assemblée plénière confie deux tâches principales à la Sous-commission :

1° Elaborer un rapport sur l'évaluation des dépenses de l'Union a) pour 1948 ; b) pour les années 1949 à 1952. Ce rapport est destiné après approbation par la Commission C et l'Assemblée plénière à servir de guide au Conseil d'administration.

2° Examiner les aspects financiers de la proposition des Etats-Unis et faire des recommandations détaillées. Une liste des points de détail à examiner doit être dressée.

Le délégué cite deux de ces points :

a) quel sera la rémunération du Gouvernement suisse, qui doit continuer à avancer à l'Union les fonds qui lui seront nécessaires, compte tenu du fait que le volume des sommes ainsi avancées, va augmenter considérablement.

b) le plafond des dépenses sera-t-il établi par la Conférence des plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration ?

Le délégué suggère que chaque membre de la Sous-commission réfléchisse aux divers points de détails qui lui paraissent devoir être examinés et en présente la liste à la Sous-commission, qui pourra les agglomérer dans une liste unique.

Mr le président remercie M. le délégué des Etats-Unis pour cette suggestion. Il déclare que l'on peut considérer que la Sous-commission en a pratiquement terminé en ce qui concerne les deux premiers points de son mandat, à savoir : l'examen et la préparation de la rédaction des articles de la Convention et du Règlement général se rapportant aux finances et au budget de l'Union et des comités ou organismes qui y sont rattachés.

Pour le 3e point qui était relatif à la préparation des prévisions de dépenses, le document 328 TR crée une situation nouvelle qui sera examinée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 19^h20.

Le rapporteur : H. LACROZE

Le président : J.T. HWANG

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947.

Document No 364 TR
8 septembre 1947.

Commission E

T E X T E S

proposés par la Sous-commission E2 (groupe de rédaction) de la Commission E, pour les articles 13, 33bis, 34 et pour les définitions des télégrammes, radiotélégrammes, appels et conversations d'Etat, des télégrammes et radiotélégrammes de service et des télégrammes et radiotélégrammes privés.

(voir document 345 TR
chiffre 21)

Article 13

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers /régionaux ou autres/ sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres de l'Union. Toutefois ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention et des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services de radiocommunication des autres pays.

Note. Le groupe de rédaction est d'avis qu'il convient d'insérer dans les définitions annexées à la Convention la définition des termes "brouillages nuisibles", telle qu'elle sera adoptée par la Conférence des radiocommunications.

(voir documents 303 TR, chiffre 23
et 345 TR, chiffre 2)

Article 33bis

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de limiter le nombre des fréquences et l'espace du spectre qu'ils utilisent à un minimum suffisant pour assurer de façon satisfaisante les services nécessaires.

Note Le groupe de rédaction a estimé préférable de rédiger un article séparé pour ces prescriptions importantes plutôt que de les insérer dans l'article 34. L'article 33bis sera placé en tête du Chapitre IV (Dispositions spéciales aux radiocommunications).

(voir document 303,
chiffre 23)

Article 34

Intercommunication

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

(voir documents 345 TR, chiffre 46
et 346 TR, chiffre 5)

Annexe

Définition des termes employés dans la Convention internationale des télécommunications

. . . . . .

. . . . . .

Télégrammes (radiotélégrammes), appels et conversations téléphoniques d'Etat

Ce sont les télégrammes (radiotélégrammes) appels et conversations téléphoniques pour lesquels le privilège d'Etat est demandé par une des autorités ci-après :

a) Chef d'un Etat;
b) Ministre, membre d'un gouvernement;
c) Chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants;
d) Commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
e) Agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des bureaux subsidiaires des Nations Unies;
g) Cour internationale de justice à La Haye.

Les réponses aux télégrammes (et radiotélégrammes) d'Etat définies ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes et radiotélégrammes d'Etat.

Note. Le groupe de rédaction suggère que la définition du terme "télégramme" adoptée par la Conférence des radiocommunications soit insérée dans l'annexe à la Convention. Ceci permettrait de supprimer le terme "radiotélégramme" dans les définitions et dans les articles de la Convention. Il signale, d'autre part, que l'alinéa g) a été ajouté pour répondre au voeu adopté par la Conférence télégraphique du Caire.

(voir document 346 TR, chiffre 3)

Télégrammes (et radiotélégrammes) de service

Ceux qui émanent des administrations de télécommunications des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue ou de tout organisme permanent de l'Union et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations et les exploitations privées désignées ci-dessus.

(voir document 346 TR, chiffre 4)

Télégrammes (et radiotélégrammes) privés

Les télégrammes (et radiotélégrammes) autres que les télégrammes (et radiotélégrammes) de service ou d'Etat.

Note. Le groupe de rédaction signale qu'il laisse le soin à la Commission de rédaction G le soin de remplacer, lorsqu'elle le jugera utile, les termes de gouvernement contractant par "Membres de l'Union" dans les divers articles.

Le Rapporteur :

PAUL COMMANAY.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 365 TR

8 septembre 1947.

Commissions E et G

T E X T E S

remis à la Commission de rédaction

(Commission G)

par la Commission de la Convention

(Commission E)

Titres des articles (Convention de Madrid)		Rapports de la Commission E à consulter
1. Article 32	"Unité monétaire"	Rapport de la 10e séance (document 257 TR, §§ 18 - 21)
2. Article 26	"Arrêt des télécommunications"	Rapport de la 17e séance (document 362 TR)
3. Article 35	"Brouillages"	id.
4. Article 36	"Appels et messages de détresse"	id.
5. Article 39	"Installation des services de défense nationale"	id.

Article 26

Arrêt des télécommunications

§ 1. Chaque gouvernement contractant se réserve le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé ou de tout radiotélégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'avertir immédiatement le

bureau d'origine de l'arrêt de ladite communication ou d'une partie quelconque de celle-ci, sauf dans le cas où une telle notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

§ 2. Chaque gouvernement contractant se réserve aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 35

Brouillage

§ 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques, soit des autres gouvernements contractants, soit des exploitations privées reconnues par ces gouvernements contractants et des autres exploitations dûment autorisées qui effectuent un service de radiocommunication.

§ 2. Chacun des gouvernements contractants s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation de la prescription du paragraphe 1 ci-dessus.

§ 3. En outre, les obligations prévues sous les §§ 1 et 2 ci-dessus, les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de prendre les mesures utiles pour empêcher le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes qui provoqueraient des brouillages nuisibles aux communications de services radioélectriques visées dans le § 1 ci-dessus.

Article 36

Appels et messages de detresse

§ 1. Les stations de radio sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de detresse, quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

§ 2. Les services internationaux télégraphiques et téléphoniques doivent accorder la priorité absolue aux communications relatives à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.

Article 39

Installation des services de défense nationale

§ 1. Les gouvernements contractants conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

§§ 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les interférences.

§ 3. Ces installations doivent aussi, autant que possible, observer les dispositions réglementaires en ce qui concerne les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

§ 4. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

Article 32

" Unité monétaire "

(Texte de Madrid)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°366 TR

8 septembre 1947

Commission C

ORDRE du JOUR

de la séance qui se tiendra
le mardi 9 septembre 1947
à 10 heures.

---

1. Approbation des rapports des 14e, 15e, 16e et 17e séances.

2. Conclusion des débats et décision à prendre concernant l'article 12 (langues), points 3, 4, 5, 6 et 7 de la procédure adoptée, Doc. 357 TR.

3. Examen et approbation des recommandations concernant l'élection des membres du Conseil d'administration de l'U.I.T., Doc. 358 TR.

4. Etude des propositions des Etats-Unis concernant l'entrée en vigueur du texte revisé de la Convention, Doc. 2, article 40.

5. Examen des différentes propositions concernant les comités consultatifs de l'U.I.T. (proposition de la Norvège Doc. 43 TR, relative à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F., et propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant la création d'un Comité international de radiodiffusion.)

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 367 TR

8 septembre 1947

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet de résolution concernant le C.C.I.R.

Il est proposé de soumettre à l'examen des délégués s'intéressant au fonctionnement du C.C.I.R. qui doivent tenir une réunion spéciale le mardi 9 septembre à 20 heures, le projet de resolution suivant :

No 1.

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

Ayant examiné les questions sur lesquelles elle desire obtenir des recommandations du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), et

Ayant examiné les recommandations de la Conference internationale des radiocommunications d'Atlantic City concernant l'organisation du C.C.I.R.,

Crée les commissions d'études énumérées dans la liste ci-dessous, et demande que les personnes ainsi désignées remplissent les fonctions de présidents des commissions d'études, en vue de formuler, sur les questions qui leur seront soumises, des recommandations susceptibles d'être prises en consideration par la prochaine réunion plénière du C.C.I.R.

Commission d'étude :	Président :
1. Intervalle entre les fréquences attribuées aux stations radioélectriques.	Dr. van Duuren, Pays-Bas
2. Propagation radioélectrique.	Mr L.A. Kopytin, U.R.S.S.
3. Fréquences étalonnées et émission des signaux horaires.	Dr. Decaux, France
4. Contrôle.	Col. L.A. de Medeiros, Brésil
5. Questions de technique générale.	Mr Mumford, Royaume-Uni.

Prie ces commissions d'études d'entreprendre immédiatement leurs travaux par correspondance, notamment en ce qui concerne les questions au sujet desquelles des recommandations pourraient aider dans sa tâche le Comité international d'enregistrement des fréquences (C.I.E.F.) ainsi que celles au sujet desquelles des recommandations devront être faites à la prochaine conference administrative des radiocommunications, ceci sans oublier que le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) sera lui-même appelé à prendre les décisions nécessaires relativement à l'établissement de la liste internationale des fréquences.

No*24*

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

Ayant été avisée par la délégation de Suède que l'Administration suédoise renouvelle son invitation de tenir la prochaine réunion du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) à Stockholm en 1948,

Ayant examiné les propositions de la Suède et des Etats-Unis (documents 305 TR et 326 TR, respectivement), au sujet des mesures à prendre pour organiser de façon provisoire les travaux du C.C.I.R. en attendant la première réunion du C.C.I.R. conformément aux décisions des Conferences d'Atlantic City,

Accepte en l'appréciant pleinement l'aimable invitation de l'Administration suédoise à tenir la prochaine réunion du C.C.I.R. en Suède,

Demande à l'Administration suédoise :

1° de prendre les mesures nécessaires pour finir d'attribuer aux Commissions d'études du C.C.I.R. les questions qui lui ont été soumises par la Conférence d'Atlantic City, en tenant compte des projets d'attribution figurant à l'appendice du document 326 TR.

2° de prendre les dispositions finales d'organisation provisoire du C.C.I.R., rendues necessaires par suite des décisions de la Conférence d'Atlantic City,

3° de coordonner les travaux des Commissions d'études afin qu'elles puissent formuler des recommandations sur les questions soumises à leur examen à la prochaine assemblée plénière du C.C.I.R.,

4° de tenir au courant le Secretaire général de l'Union pour le mettre en mesure de publier les avis nécessaires permettant à toutes les administrations intéressées, aux exploitations privées et aux organisations internationales de prendre part, s'il le désirent, aux travaux du C.C.I.R.,

5° d'organiser l'assemblée plénière du C.C.I.R. pour 1948, conjointement avec les séances des Commissions d'études,

6° de soumettre un rapport à la prochaine assemblée plénière du C.C.I.R. indiquant les mesures qu'il aura prises pour organiser celle de 1948.

Et,

Demande aux administrations intéressées, aux exploitations privées et aux organisations internationales de coopérer activement avec l'Administration suédoise et avec les présidents des différentes Commissions d'études, afin que des recommandations judicieuses et soigneusement préparées soient soumises à l'examen de la réunion du C.C.I.R., qui, sur l'invitation de l'Administration suédoise, doit avoir lieu à Stockholm en 1948.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 368 TR

7 septembre 1947

COMMISSION C

(Ce document remplace le document no 358 TR.)

T E X T E S

présentés par le groupe de travail 1
de la commission C

Recommandation présentée par la commission C (Organisation) de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications à l'Assemblée Plénière en vue de l'institution du Conseil d'administration et de la première élection de ses membres par la Conférence d'Atlantic City, 1947.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 368 TR-E

September 7, 1947

COMMISSION C

(This Document replaces the Document No 358 TR-E.)

T E X T S

presented by Working Group 1 to Committee C.

Recommendation submitted by Committee C (Organization) of the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union to the Plenary Assembly with a view to the institution of the Administrative Council and the initial election of its members by the Conference of Atlantic City, 1947.

(368 TR)

La Commission C (organisation) recommande à l'Assemblée Plénière d'adopter pour l'institution du Conseil d'administration les dispositions définies dans les articles suivants:

Article 1

Les Membres du Conseil d'administration sont au nombre de dix-huit.

Article 2

Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Plénière parmi les candidats Membres de l'Union figurant sur quatre listes présentées respectivement par les Membres de l'Union groupés dans les quatre régions définies ci-après:

Région A - Région américaine, telle qu'elle a été délimitée par la 3e conférence interaméricaine de radiocommunications réunie à Rio de Janeiro en 1945.

Région B - Régions occidentales de l'Europe et de l'Afrique occidentales, situées à l'est de la région précédente et délimitée à l'est par le méridien 20° E jusqu'à l'équateur, suivant l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60 E vers le sud.

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale, délimitée à l'Ouest par le méridien 20° Est, au Sud par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la Région américaine.

Région D - Le reste du globe terrestre, délimité à l'Ouest par la limite Est de la région B, au nord par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la limite

(368 TR-E)

Committee C (Organization) recommends that the Plenary Assembly should adopt the procedure laid down in the following articles for the institution of the Administrative Council:

Article 1

The Administrative Council shall be composed of eighteen Members.

Article 2

The Members of the Administrative Council shall be elected by the Plenary Assembly from the candidates Members of the Union appearing in four lists submitted respectively by the Members of the Union belonging to each of the four regions specified below:

Region A - American region, as established at the Third Inter-American Radio Conference held in Rio de Janeiro in 1945.

Region B - The western region of Europe and Africa situated to the east of the preceding region and bounded on the eastern side by meridian 20° E down to the Equator, by the Equator eastward as far as meridian 60° E and then by meridian 60° E southward.

Region C - East European and North Asiatic region, having as western limit the meridian 20° East, as southern limit parallel 40° North and as Eastern limit the American region.

Region D - The remainder of the world, bounded on the West by the eastern limit of Region B, on the North by parallel 40° N and on the

(368 TR)

Ouest de la région américaine.

Article 3

Pour la constitution précise des quatre groupements régionaux de Membres de l'Union correspondant aux quatre régions ci-dessus définies, tout Membre de l'Union dont le territoire est traversé par le méridien 20° Est ou par le parallèle 40° Nord (à l'Est du précédent méridien et jusqu'à la limite ouest de la région américaine), par l'équateur ou par le méridien 60° Est, choisira librement celui des deux groupements contigus auquel il décidera de se joindre.*)

Article 4

Chacun des quatre groupements régionaux constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 désigne, en appliquant la procédure qui lui paraît la plus convenable, pas moins de 7 et pas plus de 8 de ses membres dans les régions A, B, D et pas moins de quatre et pas plus de cinq de ses membres dans la région C, pour être candidats à un siège au sein du Conseil d'administration.

Article 4 (Variante)

Chacun des quatre groupements régionaux constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 désigne, en appliquant la procédure qui lui paraît la plus convenable, sous la réserve qu'aucun Membre ne peut être désigné s'il n'a pas été appuyé par au moins deux Membres de sa région, au moins huit de ses Membres dans les régions A, B, D et au moins cinq de ses membres dans la Région C, pour être candidats à un siège au sein du Conseil d'administration.

(368 TR-E)

East by the western limit of the American region.

Article 3

For the precise constitution of the four regional groups of Members of the Union, corresponding to the four regions defined above, any Member whose territory is crossed by meridian 20° East or by parallel 40° North (to the East of the preceding meridian and up to the western limit of the American region), by the Equator, or by meridian 60° East, shall choose freely to which of the two adjoining groups it wishes to be attached.*)

Article 4

Each of the four regional groups of countries established in accordance with the provisions of Articles 2 and 3 shall nominate, following the procedure it considers most appropriate, not less than seven and not more than eight of its own Members in the cases of Regions A, B and D, and not less than four and not more than five of its own Members in the case of Region C, to be candidates for election to the Administrative Council.

Article 4 (Alternative)

Each of the four regional groups established in accordance with the provisions of Article 2 and 3 shall nominate, following the procedure it considers most appropriate, provided, however, that no Member shall be nominated by a region unless he is supported and seconded by at least two Members from the same region, not less than eight of its own Members, in the cases of Regions A, B and D, and not less than five of its own Members in the case of Region C, to be candidates for election to the Administrative Council.

(368 TR)

Article 5

a) Tout Membre de l'Union, présent à l'Assemblée Plénière, a le droit de voter pour au plus cinq candidats différents de chaque liste des régions A, B et D et pour, au plus, trois candidats différents de la liste de la région C.

b) Le vote est exprimé en utilisant un bulletin unique pour chaque liste.

c) Tout bulletin de vote ne remplissant pas les conditions précisées aux §§ a) et b) ci-dessus, est considéré comme nul.

d) Les cinq Membres de chacune des trois régions A, B et D et les trois Membres de la région C qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

e) Dans le cas d'égalité des suffrages pour le cinquième Membre des régions A, B, D ou pour le troisième Membre de la région C, la désignation du ou des candidats à élire pour le ou les sièges en question est faite par voie de tirage au sort.

---

*) La Commission C recommande que lorsque les pays visés à l'article 3 auront choisi la région dans laquelle ils désirent être incorporés, les régions seront définies par les noms des pays au lieu des lignes de longitude et de latitude marquées arbitrairement et qu'en conséquence l'article 3 ci-dessus sera supprimé de la recommandation finale que l'on présentera à l'assemblée plénière de la Conférence des Plénipotentiaires.

(368 TR-E)

Article 5

a) Each Member of the Union present at the Plenary Assembly has the right to vote for a maximum of five different candidates from each list of the Regions A, B and D and for a maximum of three different candidates from the list of Region C.

b) The vote is cast by using a single ballot for each list.

c) Each ballot which does not fulfill the conditions formulated in a) and b) above shall be considered as void.

d) The five Members in each of the three Regions A, B and D and the three Members in Region C, which obtain the highest number of votes shall be declared as elected.

e) In the case of a tie for the election of the fifth Member from Regions A, B or D or of the third Member from Region C, the selection of the Member or Members to be elected for the seat or seats in question shall be determined by lot.

---

*) Committee C recommends that after the countries mentioned in Article 3 have chosen the region in which they wished to be included, the regions should be defined by lists of names of countries instead of by arbitrary lines in terms of latitude and longitude and that, as a consequence, Article 3 above should be deleted from the final recommendation to the Plenary Assembly of the Plenipotentiary Conference.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 369 TR

8 septembre 1947

COMMISSION C

Ce document ne concerne que le texte anglais.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°370 TR

8 septembre 1947

226 TR

MAROC

Projet de répartition des frais entraînés par l'usage des diverses langues admises par l'Union.

---

§ 1. Chaque Membre de l'Union fait connaître au Secrétaire général les langues dans lesquelles il désire que les divers documents et publications périodiques de l'Union lui soient servis.

§ 2. Les frais entraînés par l'usage des langues parlées et écrites au cours des conférences de plénipotentiaires ou administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux sont répartis de la même manière que l'ensemble des autres dépenses extraordinaires relatives à ces conférences ou réunions.

§ 3. Tous les documents autres que ceux qui sont diffusés au cours des conférences ou réunions visées au paragraphe précédent sont vendus à des prix identiques, quelle que soit la langue choisie, et fixés d'après les prix de revient moyens de ces documents.

§ 4. Tout groupe linguistique doit participer pour au moins 15 % aux frais envisagés dans les § § 2 et 3 ci-dessus. En conséquence, si le total du nombre d'unités contributives des divers membres réunis dans un groupe linguistique déterminé représente moins de 15 % du total des unités de l'ensemble des membres entre lesquels une catégorie de dépenses doit être répartie, les contributions des membres composant ce groupe linguistique seront majorées de façon à porter à 15 % la participation de ce groupe linguistique.

Motifs

Cette proposition a pour but :

1° d'éviter d'obliger le Secrétariat général à établir :

a) le prix de revient, pour chaque langue utilisée, de chaque document publié par l'Union ;

b) la part des frais entraînés par chaque langue au cours

des conférences de plénipotentiaires ou administratives et des réunions des organismes permanents de l'Union.

2° d'éviter qu'il y ait des différences de prix de revient entre les langues les plus couramment utilisées.

3° d'éviter, grâce aux dispositions du paragraphe 4, que des groupes linguistiques trop peu importants ne cherchent à introduire l'usage de leurs langues au risque d'accroître les charges de chaque Membre de l'Union, sans apporter en contrepartie d'avantage réel pour l'Union.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 371 TR

9 septembre 1947.

Commission C

SOUS-COMMISSION 1 (FINANCES ET PERSONNEL)

DE LA COMMISSION C

NOTE :

Le rapport suivant a été préparé par le Groupe de travail 3 de la Sous-commission C 1 pour examen à la séance de la Sous-commission qui sera tenue dans l'après midi du 10 septembre 1947.

En vue de faciliter la discussion à la séance de la Commission C qui se réunira dans la matinée du 10 septembre 1947, ce document est distribué comme référence générale de la Commission C, avant que la Sous-commission C 1 ait eu la possibilité de le discuter.

Le président :

J. T. Hwang.

(371 TR) .

RAPPORT PROVISOIRE DU GROUPE DE TRAVAIL No 3
DE LA SOUS-COMMISSION C 1 (FINANCES ET PERSONNEL)

au président de la Sous-commission

Echelle des traitements pour les fonctionnaires du Bureau de l'Union internationale des télécommunications et autres organismes permanents.

La tâche essentielle du groupe de travail No 3 de la Sous-commission C 1 consistait à faire des prévisions des dépenses ordinaires du Bureau de l'Union et autres organismes permanents pour les années 1949 et suivantes.

Dans ces dépenses, les traitements du personnel permanent prennent une part assez importante. Pour faire des prévisions y relatives, le Groupe de travail a été forcé d'adopter une échelle de traitements qui pourrait servir de base.

La première solution qui a été considérée était l'adoption de l'échelle actuelle des traitements, telle qu'elle figure au "Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse", en date du 31 janvier 1947 (Voir annexe No 2).

En vue d'appliquer cette échelle, deux solutions ont été envisagées :

1° - le Directeur général de l'Union et les membres du C.I.E.F. auraient le traitement le plus élevé (classe A);

2° - étant donné que la tâche du Directeur général futur deviendra beaucoup plus importante après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, et qu'il aura sous son contrôle administratif plusieurs organisations et beaucoup plus de fonctionnaires qu'actuellement, il serait placé dans la catégorie la plus élevée et les membres du C.I.E.F. dans la suivante (classe B), ainsi que les Vice-directeurs du Bureau et les Directeurs des C.C.I.

Les deux solutions ont été débattues dans le groupe de travail, et toutes les délégations présentes se sont mises d'accord sur la deuxième solution en ce qui concerne la position relative du Directeur général et des autres hauts fonctionnaires.

Cependant, des objections se sont élevées au sujet du traitement qui en résulterait pour les membres du C.I.E.F. (32.400 francs suisses), quelques délégations étant d'avis qu'il ne serait pas suffisant.

De telles objections ne pourraient pas être résolues avec l'échelle actuelle des traitements, et le groupe de travail a été amené à chercher une solution de compromis en prenant comme base des estimations une nouvelle échelle aussi proche que possible de l'échelle actuelle (voir annexe No 3).

Dans cette échelle, qui a été dressée tout simplement pour servir de base à l'estimation des dépenses, on a prévu une catégorie plus haute que la classe A de l'échelle actuelle. En outre, la nouvelle organisation du Bureau semble devoir comprendre trois divisions :

Les première et deuxième pourront correspondre exactement aux divisions actuelles télégraphique et téléphonique et des radiocommunications.

La troisième sera une division pour les services administratifs, services qui deviendront beaucoup plus importants dans le futur.

Le groupe de travail a estimé que les deux premières divisions pourraient être dirigées par les deux vice-directeurs, tandis que la 3e division n'a pas besoin d'être placée sous l'autorité d'un fonctionnaire de la même catégorie.

Cette considération a conduit le groupe de travail à prévoir une catégorie spéciale de Conseiller, chargé de la division administrative dont le traitement correspondrait à la nouvelle classe C (annexe 3). L'application de la nouvelle échelle des traitements serai donc la suivante pour les catégories les plus élevées :

classe A - Directeur général,
classe B - Vice-directeurs, Membres du C.I.E.F. et Directeurs des C.C.I.
classe C - Conseiller chargé de la division administrative,
classe D - Conseillers.

Le groupe de travail a été encore amené à établir une nouvelle classe I avec un traitement supérieur à l'actuelle classe I, pour éviter une différence trop grande entre la classe D et la Ière classe actuelle.

Cette nouvelle classe I (traitement de 17.000 à 24.000 francs suisses) serait réservée pour un nombre restreint de fonctionnaires.

La nouvelle échelle des traitements a été acceptée par quelques délégations comme une solution de compromis satisfaisante pour permettre des prévisions de dépenses (annexe 1, paragraphe A).

Mais d'autres délégations ont exprimé l'avis que ces traitements ne seraient pas suffisants. Ces arguments ont été condensés dans l'annexe 1, paragraphe B.

Le président du
groupe de travail No 3.

Annexe n° 1

A - Arguments en faveur de l'échelle considérée par le groupe de travail.

1° Les traitements considérés dans la nouvelle échelle sont suffisants et même peut-être élevés si on les compare aux traitements des fonctions analogues dans les services nationaux en différents pays.

2° Le développement des services et l'accroissement des responsabilités sont déjà pris en considération dans la nouvelle échelle. En règle générale le développement d'un service n'entraîne pas forcément une augmentation générale des traitements en dehors des postes de direction. Or, en ce qui concerne notre Union, nous avons prévu une augmentation pour ces fonctions.

3° Dans les catégories supérieures on pourrait avoir besoin de fonctionnaires internationaux spécialisés, mais dans les autres catégories ce besoin sera très réduit.

4° Pour comparer les salaires de l'U.I.T. à ceux d'autres organisations internationales c'est à des organisations analogues, comme par exemple l'U.P.U. qu'il faut se reporter.

5° A maintes reprises plusieurs délégations dans la Commission C ont demandé que toute la future organisation soit établie sur les bases les plus économiques possibles. Ce désir général ne pourrait pas être respecté si l'on s'éloignait beaucoup de l'échelle actuelle des traitements.

6° Les fonctionnaires internationaux qui ne sont pas citoyens suisses jouiront de l'immunité fiscale prévue à l'article 11 du Statut des Bureaux internationaux, arrêté par le Conseil fédéral suisse, le 31 janvier 1947. Cette immunité est en particulier favorable aux membres du C.I.E.F.

B - Motifs en faveur de traitements plus élevés.

1° Afin de réaliser le caractère vraiment international envisagé pour l'Union future, il sera nécessaire de payer des traitements de nature à attirer des personnes dont les qualités et capacités seront profitables à l'Union.

2° Le volume de travail et de responsabilité imposé aux fonctionnaires de l'Union subira une augmentation substantielle, comme conséquence des décisions d'Atlantic City qui impliquent le transfert du siège de l'Union de Berne à Genève, le contrôle administratif sur des organismes nouvellement créés et la direction d'un personnel fortement accru, etc...

3° Si les traitements prévus pour le personnel des classes 1 et D, par exemple, étaient maintenus, l'Union agrandie pourrait rencontrer des difficultés quant au recrutement dans le domaine international, d'un nombre suffisant de personnes possédant les qualités professionnelles requises.

4° Le renchérissement de la vie en Suisse a atteint aujourd'hui soixante pour cent, et cette hausse n'a été compensée que partiellement par les allocations supplémentaires accordées par le Gouvernement suisse.

5° L'Union occupe une situation considérable dans le domaine international. Pour des raisons de prestige et d'égalité les fonctionnaires de l'Union ne devraient pas être placés dans une situation inférieure comparativement à celle des fonctionnaires d'autres organisations avec lesquels ils auront des relations personnelles quotidiennes. Quand l'Union sera transférée de Berne à Genève, centre plus cosmopolite, elle sera à proximité d'institutions internationales créées par les Nations Unies et maintenues par celles-ci à un niveau supérieur à celui appliqué actuellement par l'Union.

6° Quoique aucune décision n'ait été prise au sujet des traitements des membres du C.I.E.F., les délégués de cette Conférence qui ont eu à traiter des attributions du C.I.E.F., sont d'avis que les traitements des membres du C.I.E.F. devraient être de 25 à 40 pour cent plus élevés que le traitement actuel du Directeur du Bureau de l'Union. S'il en est ainsi, la rémunération des fonctionnaires du Bureau devrait être établie sur un rang correspondant.

(371 TR)

ANNEXE No 2

ECHELLE DES TRAITEMENTS ACTUELS

	francs suisses	dollars
Classe A.	40.000.--	9.300
" B.	32.400.--	7.535
" C.	24.300.--	5.651
Ière classe	- 12.600.- à 18.900.--	2.930 à 4.395
2e "	- 11.400.- à 16.200.--	2.651 à 3.767
3e "	- 10.100.- à 14.900.--	2.349 à 3.465
4e "	- 8.700.- à 13.500.--	2.023 à 3.140
5e "	- 7.400.- à 12.200.--	1.721 à 2.837
6e "	- 6.500.- à 10.800.--	1.512 à 2.512
7e "	- 4.500.- à 8.500.--	1.047 à 1.977

Annexe n° 3

Echelle des traitements qui a servi de base à l'estimation des dépenses.

	Francs suisses	Dollars
Classe A.	48.000.-	11.160
" B.	40.000.-	9.300
" C.	35.000.-	8.140
" D.	30.000.-	6.977
lère classe	17.000 à 24.000.-	3.953 à 5.581
2e "	12.600 à 18.900.-	2.930 à 4.395
3e "	11.400 à 16.200.-	2.651 à 3.767
4e "	10.100 à 14.900.-	2.349 à 3.465
5e "	8.700 à 13.500.-	2.023 à 3.140
6e "	7.400 à 12.200.-	1.721 à 2.837
7e "	6.500 à 10.800.-	1.512 à 2.512
8e "	4.500 à 8.500.-	1.047 à 1.977

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

DOCUMENT n° 372 TR

10 septembre 1947

227 TR

L I B A N

Un crédit s'élevant à cent pour cent du budget actuel de l'Union doit être voté pour couvrir les nouvelles charges.

Ce crédit sera utilisé :

1° pour le paiement des frais de voyage des membres du Conseil d'administration ;

2° pour la nomination d'un Directeur du Comité d'enregistrement des fréquences ainsi que deux ingénieurs et deux secrétaires ;

3° pour la nomination de trois directeurs pour les Comités techniques.

Les crédits du budget ainsi doublés doivent être répartis suivant les bases actuelles adoptées par l'Union. Quant aux dépenses supplémentaires, nées de l'adoption de cinq langues officielles, elles doivent être à la charge des pays qui ont demandé la reconnaissance de leur langue maternelle comme langue officielle. La répartition de ces dépenses supplémentaires entre les pays susvisés se fera ou sur la base du principe établi par les Nations Unies, ou sur celle des statistiques établies par le Bureau de l'Union.

Motifs

L'éventualité d'une scission ou de réserves à formuler dans le protocole final de la Convention, porte le Liban à soumettre à votre Assemblée une proposition tendant à maintenir dans la plus large mesure une collaboration sincère et nécessaire pour la continuation de l'Union et de son universalité.

Cette proposition basée sur l'équité et la justice présente le maximum des sacrifices que les petits pays sont prêts à consentir.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°373 TR

10 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-commission 1 (Finances et personnel)
de la Commission C.

1ère séance
8 septembre 1947

Le président, Mr J.T. Hwang, ouvre la séance à 15h30.

Il fait un exposé des travaux effectués par la commission et de ceux qui lui restent à accomplir. Si l'on se rapporte au document 123 TR, dans lequel est rappelé le mandat de la sous-commission, on voit qu'il a été satisfait aux deux premiers points. Un projet de rédaction de l'article 5 de la Convention a été distribué à la date du 5 septembre, sous le numéro 354 TR. Le point 3 reste à étudier. Le groupe de travail n°3, ainsi qu'il résulte du document 302 TR, a été chargé :

a) de préparer un article se rapportant aux dépenses extraordinaires recommandant un chiffre moyen de dépenses en prenant en considération tous les facteurs variables et en particulier le lieu de la réunion;

b) d'étudier l'organisation permanente de l'Union et ses dépenses ordinaires ;

c) d'évaluer les dépenses en fonction des langues adoptées.

D'autre part, en conformité d'une décision prise à la réunion des chefs de délégations, la sous-commission, en collaboration avec le Bureau de l'Union, est chargée de déterminer le plafond des dépenses pour l'année 1948, en tenant compte des arrangements provisoires (document 328 TR) et de donner des bases solides aux finances et aux comptes de l'Union.

Mr le délégué du Portugal, président du groupe de travail donne des indications sur les travaux de son groupe. Il confirme d'abord que pour le point a) établissement de prévisions de dépenses extraordinaires de diverses conférences, il a été convenu précédemment qu'on se limiterait à des constatations concernant les conférences antérieures (doc. 340 TR). En ce qui concerne les points b) et c), les travaux sont en bonne voie et les conclusions pourront être données à la fin de la semaine d'une manière définitive.

Mr le délégué de la France appelle l'attention sur l'intérêt qu'attache la Commission C a être renseignée sur le point c) concernant les dépenses en fonction des langues.

Mr le délégué du Portugal signale que même quand on saura exactement quelles langues seront employées tant à l'occasion des travaux que pour la publication des documents, il sera très difficile d'indiquer approximativement les dépenses. Des estimations ont été faites sur la base de trois langues ; mais il n'est pas possible de dire : les dépenses pour une langue seront de x francs, pour deux langues de y francs et pour trois de z francs. Il faut avoir des bases de calcul reposant sur une expérience acquise et nous ne savons pas, par exemple, quels documents de service seront traduits ; et l'on peut se demander s'il ne serait pas désirable de régler la question des imprimés, qui est très délicate, sur une base commerciale en renonçant aux distributions gratuites. L'Union pourrait ainsi se servir des moyens dont disposent d'autres pays pour faire des traductions.

Mr le délégué de la France demande si le Bureau de l'Union serait à même d'indiquer approximativement les dépenses nouvelles qui résulteraient de l'adoption de plusieurs langues officielles.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union fait connaître que le Bureau a établi pour le groupe de travail un document important qui est le projet de budget pour 1948. Le budget ordinaire pour 1948 sera d'environ 1 million de francs suisses. Quant au budget de dépenses spéciales, il comprend encore un certain nombre d'inconnues pour lesquelles le bureau attend des décisions de la Conférence, par exemple la manière dont il doit traiter certaines contributions arriérées ainsi que celles de pays ayant été occupés. Il faut également tenir compte des sommes nécessaires pour la revalorisation du fonds de prévoyance, des dépenses de déménagement de Berne à Genève de 40 personnes et de leurs familles, des installations nouvelles à effectuer, des achats de matériel, des dépenses pour la conférence appelée à Genève pour élaborer la liste nouvelle des fréquences qui durera plus d'un an, de la décision concernant la création du Comité international provisoire d'enregistrement des fréquences qui mettra à la charge de l'Union les frais de déménagement de onze familles venant de tous les points du globe, ainsi que les frais d'installation de ce Comité à Genève.

Mr le président remercie le directeur du bureau de ses explications et demande si l'on peut préparer à l'intention de la Commission C une réponse sur la question de l'évaluation des dépenses en fonction de l'adoption de nouvelles langues.

Après un échange de vues, Mr le délégué des Etats-Unis distribue aux membres de la commission des propositions concernant la procédure à suivre pour examiner le programme général exposé dans le document 328 TR.

Mr le délégué du Portugal, consulté, signale que tous les pays membres de son groupe devaient présenter un travail analogue, mais puisque le document américain distribué constitue une excellente base de travail, claire et ordonnée, il ne voit que des avantages à ce que la sous-commission le suive.

Mr le président signale que le point A du document concerne les prévisions détaillées de dépenses pour l'année 1948, avec une estimation séparée pour les années 1949 - 1952.

Après un échange de vues avec Mr le délégué du Portugal, il est entendu que le groupe de travail 3 examinera le point A.

Le point B concerne les recommandations qui pourraient être faites en ce qui concerne les aspects financiers du plan envisagé dans le document 328 TR, proposition pour des arrangements provisoires : on peut se demander d'abord si la conférence de plénipotentiaires doit fixer une limite au budget annuel de l'Union jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires ou si ce soin doit être laissé au Conseil administratif provisoire ou au Conseil administratif permanent.

Mr le délégué du Portugal relève dans la proposition américaine les points suivants en faveur de la limitation par la Conférence des plénipotentiaires. Il convient que l'argument selon lequel un pouvoir aussi important ne peut être exercé que par la conférence a sa valeur. Le second argument d'après lequel la limite peut être fixée si elle est basée sur des estimations détaillées et à condition de comprendre une marge assez large aussi bien pour des dépenses imprévues que pour celles qui sont prévues, lui paraît au contraire un argument défavorable. De même, il lui semble difficile d'invoquer des précédents qui n'existent pas en fait.

Les arguments favorables à une décision tendant à laisser au Conseil d'administration le soin de fixer le plafond des dépenses paraissent beaucoup plus convaincants, en particulier celui selon lequel même si elle est basée sur des estimations détaillées, tout plafond pourra être une source de difficultés. Dans ces conditions, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, la Conférence pourrait s'en remettre au Conseil d'administration du soin de fixer le plafond des dépenses.

Le délégué de la France estime que la fixation d'un plafond est indispensable, mais qu'on pourrait, comme l'on prévu les Règlements annexes, autoriser le Conseil d'administration à dépasser, si c'est absolument nécessaire, ce plafond avec le consentement des Membres de l'Union.

Mr le délégué de la Grèce ne croit pas qu'une délégation des pouvoirs de la conférence de plénipotentiaires au Conseil d'aministration en pareille matière soit opportune.

Mr le Directeur du Bureau de l'Union signale que les dépenses de 1948 seront extrêmement élevées, comme l'a fait ressortir au début de la séance, Mr le délégué du Portugal; il préférerait que la Conférence se prononçât sur une limite en prenant ainsi ses responsabilités.

Mr le délégué du Portugal convient que pour le budget de 1948 une limite pourrait être fixée, mais que pour les années suivantes il vaudrait mieux laisser au Conseil d'administration la responsabilité entière de sa gestion. Il donne de nouvelles précisions sur les éléments nombreux d'incertitude qui ne permettent pas de faire des prévisions approximatives : nombre des réunions, échelle des traitements, frais de voyage, durée des absences, secrétariat. Si donc on est obligé de prévoir des "évaluations larges" pour tout prévoir, on est conduit à une indétermination.

Sur une nouvelle intervention du délégué de la France, qui ne s'explique pas comment la fixation d'une limite supérieure diminuerait la responsabilité du Conseil d'administration, le Directeur du Bureau de l'Union expose que depuis la Conférence de Washington en 1927, le bureau a un plafond budgétaire de 400.000 francs or au total. A Madrid, ce chiffre a été maintenu, mais la Conférence a autorisé certaines opérations de comptabilité permettant des rajustements. Il faut faire une différence entre l'octroi des crédits et l'engagement des dépenses ; la première opération relève de la conférence, la seconde du Conseil d'administration.

Le délégué des Etats-Unis fait ressortir les difficultés que l'on rencontre pour les années 1948 et 1949 - 1952 à fixer un plafond. Pour le premier exercice, il s'agit de dépenses exceptionnelles de nouvel établissement. La Conférence, en les considérant sous cet aspect peut laisser au Conseil administratif le soin de contrôler leur engagement. Pour les dépenses de 1949 - 1952, il semble que le groupe de travail n'ait pas d'éléments d'appréciation suffisants pour prendre une décision quelconque.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, des Etats-Unis, de la France en tenant compte des indications données par le délégué du Portugal, Mr le président fait ressortir les deux thèses en présence, et se réfère au document 354 TR, concernant la rédaction de l'article 5, et à l'article 10, § 1 b. D'après ces textes, il est question de bases d'évaluation de dépenses et non de plafond ou de limite. Il suggère donc d'attendre la fin des travaux du groupe de travail 3 pour prendre une décision à ce sujet.

A la demande du délégué des Etats-Unis, considérant les faits nouveaux intervenus depuis la rédaction du document 354 TR, il est convenu que le § 7 de ce document relatif aux dispositions à prendre en cas de retard dans le paiement des cotisations fera l'objet d'un nouvel examen.

De même, à la demande de Mr le délégué du Portugal, pour tenir compte d'une décision de la Commission C à laquelle il est fait allusion dans une note de ce même document, la délégation des Etats Unis préparera pour la prochaine séance une nouvelle rédaction du § 4.

Le Directeur du Bureau de l'Union demande s'il est bien entendu que, conformément à la nouvelle rédaction de l'article 5, aucune différence ne devra être faite désormais dans la comptabilité pour tenir compte, comme auparavant, du fait que certains pays n'avaient pas adhéré à certains Règlements.

Le délégué des Etats-Unis confirme que le nouveau texte lui donne satisfaction.

La séance est levée à 19 h.

Le rapporteur :

Jean LEPROUX

Le président :

J.T. HWANG

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 374 TR
10 septembre 1947
Commission F

C O M M I S S I O N F

Ordre du jour pour la séance du jeudi

11 septembre 1947 10 heures à la salle Treillis

1. Approbation du rapport de la 16e séance (document 349 TR).
2. Brève remarque relative à la proposition 21 TR du Canada (document 3 TR) qui devrait être placée à l'art. 17 bis.
3. Brève remarque au sujet du document 350 TR (Texte revisé par le Groupe de rédaction F)
4. Art. 20 de la Convention (document 212 TR)
5. Définitions. Textes comparatifs du document 94 TR.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 375 TR
10 septembre 1947

Commission B

RAPPORT

de la commission des plénipotentiaires

(Commission B)

6e séance

6 septembre 1947

---

1. La séance est ouverte à 15h47 par M. Stamatios Nikolis, Vice-président.

2. La Commission approuve le rapport de la 5e séance (document 311 TR), sous réserve d'une correction à apporter au texte anglais. Au 5e alinéa de la page 2 il convient de lire "MATERIAL" au lieu de "GROSS".

3. Le Vice-président donne lecture d'une lettre de la délégation des Indes néerlandaises, dans laquelle Mr van der Veen suggère que les Pays-Bas, Curaçao et Surinam soient désignés sous la forme suivante :

Pays-Bas, Curaçao et Surinam	(pour les Pays-Bas) J.D.H. van der Toorn A. Spaans A.C. den Hartog (pour Curaçao et Surinam) H. van der Veen.

La Commission accepte cette proposition.

4. Arabie saoudite. La Commission estime que les documents produits par le délégué de l'Arabie saoudite l'accréditent d'une manière régulière mais que dans leur forme ils n'autorisent pas son titulaire à signer la Convention au nom de son gouvernement puisqu'ils n'émanent pas du chef de l'Etat ou du ministre des affaires étrangères.

5. Pakistan. La Commission convient d'inviter les rapporteurs à écrire au Secrétaire général pour lui demander que les délégués du Pakistan déposent des pleins pouvoirs.

6. Inde. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs donnés antérieurement aux délégués de l'Inde permettent aux membres de la nouvelle délégation de l'Inde de signer au nom du Dominion.

7. Albanie. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs produits permettent à Mr HEBA de signer la nouvelle Convention au nom de son gouvernement. Elle prend connaissance d'un télégramme de Tiranë désignant Mr Joseph CULJAT en qualité de délégué de l'Albanie et indiquant que les pleins pouvoirs sont adressés par le courrier.

8. Birmanie. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs présentés par la délégation de la Birmanie soient acceptés.

9. Equateur. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs remis par le délégué de l'Equateur soient acceptés.

10. Nicaragua. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs remis par le délégué du Nicaragua soient acceptés.

11. Cuba. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs présentés au nom de Messieurs LOPEZ et SARABAZA soient acceptés.

12. Tchécoslovaquie. La Commission convient de recommander que les nouveaux pleins pouvoirs présentés, comprenant en plus des personnes déjà désignées comme habilitées pour signer au nom de la Tchécoslovaquie, le nom de Mr EHRUCH soient acceptés.

13. Philippines. La Commission convient de recommander que les pleins pouvoirs de Mr JOSE S. ALFONSO soient acceptés.

14. Iran. La Commission prend note que les pleins pouvoirs sont envoyés à Mr F. NOURY-ESFANDIAEY.

15. Bolivie. La Commission convient que le télégramme émanant du Gouvernement bolivien dont il a reçu copie et ordonnant à Mr HUMBERTO PALZA de se rendre à Atlantic City pour signer la nouvelle Convention ne constitue pas des pleins pouvoirs suffisants parce qu'il ne correspond pas à la définition acceptée par l'Assemblée plénière. Il demande aux rapporteurs d'en aviser le Secrétaire général.

16. U.N.E.S.C.O. La Commission prend note de ce que le Dr ARNO HUTH a été désigné pour représenter l'U.N.E.S.C.O.

17. La Commission indique que les pays suivants n'ont pas remis de pleins pouvoirs et convient de leur donner un nouveau délai et de ne pas

- soumettre son rapport final à l'Assemblée plénière avant la semaine se terminant le 20 septembre:
Afghanistan, Arabie saoudite, Bolivie, Costa-Rica, Rhodésie du Sud Iran, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Syrie, Yémen.

Le Vice-président lève la séance à 16 h 50.

Rapporteurs,

LEPROUX

A. G. DAVID

Président,

NIKOLIS

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°376 TR

10 septembre 1947

Commission G

R A P P O R T

de la Commission de rédaction
(Commission G)

3e séance

5 septembre 1947

1. La séance est ouverte à 10 h., sous la présidence de Mr J. LAFFAY (France).

La Commission adopte sans observation le rapport de la 2e séance (document 316 TR).

2. Mr le président propose de discuter aujourd'hui la question du plan de la nouvelle Convention. Il demande aux délégués de vouloir bien se reporter au document 343 TR, qui donne, d'une part, la répartition des chapitres dans les propositions des pays qui ont soumis un projet complet de Convention - avec comparaison au plan de la Convention de Madrid et au plan du projet de Moscou - et, d'autre part, la comparaison détaillée article par article, des plans proposés respectivement par les Etats-Unis et par la France.

Il est entendu que ce document servira seulement de base aux discussions, et que la Commission tiendra compte de toutes les propositions qui ont été soumises ainsi que des suggestions qui pourraient être faites en séance par l'une quelconque des délégations représentées.

3. On examine en premier lieu la division en chapitres, puis la répartition des articles entre les différents chapitres.

Les délégués de l'Argentine, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, après un long échange de vues, se sont mis d'accord sur le projet de plan figurant en annexe au présent rapport.

4. En proposant ce plan, la Commission formule les remarques suivantes :

a) le titre des articles ne pourra être adopté définitivement que lorsque le texte exact de chacun d'eux sera établi ;

b) l'ordre des articles à l'intérieur de chaque chapitre n'est pas définitif ; il pourra être modifié ultérieurement afin d'assurer une succession logique des différentes dispositions ;

c) de nouveaux articles pourront être éventuellement intercalés parmi ceux indiqués.

5. La Commission a discuté spécialement de la place à donner aux dispositions concernant les rapports entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

Le délégué de l'Argentine a fait observer que ces dispositions ne devraient en aucun cas être mêlées à celles qui concernent l'Union elle-même.

La Commission a finalement décidé de les insérer dans un chapitre spécial - le chapitre III - que l'on placerait immédiatement après les chapitres traitant respectivement de la "Constitution, de l'organisation et du fonctionnement de l'Union" et de l'"Exécution de la Convention et des Règlements". Ainsi, on donne une place importante aux dispositions relatives à l'O.N.U. tout en sauvegardant dans les textes l'autonomie de l'Union vis à vis des Nations-Unies.

6. Sur la proposition de Mr le président, la Commission est d'accord pour étudier au cours de la prochaine séance la possibilité de faire dès maintenant un classement des articles à l'intérieur de chaque chapitre, sous réserve, bien entendu, de l'adjonction des articles nouveaux qui pourraient, par la suite, s'avérer nécessaires.

La séance est levée à 12 h. 50.

Les rapporteurs : Le président :

J. PERSIN J. LAFFAY

F.A. TRAIL.

ANNEXE

PLAN DE LA CONVENTION

Chapitre I - Constitution, organisation et fonctionnement de l'Union.

1. Constitution de l'Union
2. Buts de l'Union
3. Organisation de l'Union
4. Le Conseil d'Administration de l'Union
5. Le Secrétariat général administratif
6. Les comités internationaux
7. Les comités consultatifs internationaux
8. Le comité international d'enregistrement des fréquences
9. Règlements
10. Traitements, indemnités, statut
11. Finances de l'Union
12. Conférences de plénipotentiaires
13. Conférences administratives
14. Changement de date et de lieu des conférences
15. Langues

Chapitre II - Exécution de la Convention et des règlements

16. Ratification de la Convention et du Règlement Général
17. Approbation des Règlements
18. Adhésion des gouvernements à la Convention et au Règlement Général
19. Adhésion des gouvernements aux règlements
20. Adhésion à la Convention, au Règlement Général et aux Règlements des colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants
21. Exécution de la Convention et des Règlements
22. Dénonciation de la Convention et du Règlement Général par les gouvernements
23. Dénonciation des Règlements par les gouvernements
24. Dénonciation de la Convention, du Règlement Général et des Règlements par les colonies, protectorats, territoires sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat
25. Abrogation des Conventions antérieures
26. Abrogation des Règlements
27. Relations avec les Etats non contractants
28. Règlement des différents

Chapitre III - Relations avec les Nations Unies

29. .....

Chapitre IV - Dispositions générales relatives aux télécommunications

30. La télécommunication, service public
31. Arrêt des télécommunications

32. Suspension du service
33. Responsabilité
34. Secret des télécommunications
35. Constitution, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunications
36. Instruction des contraventions
37. Taxes et franchises
38. Priorité de transmission des télégrammes, radiotélégrammes et conversations d'Etat
39. Langage secret
40. Reddition des comptes
41. Unité monétaire
42. Arrangements particuliers

Chapitre V - Dispositions spéciales aux radiocommunications

43. Intercommunication
44. Brouillages
45. Appels et messages de détresse
46. Appels de détresse faux ou trompeurs. Usage irrégulier d'indicatifs d'appel
47. Contrôle
48. Service restreint
49. Installations des services de défense nationale

Chapitre VI - Disposition finale

50. Mise en vigueur de la Convention

Appendices

1. Définition des termes employés dans la Convention

2. Procédure d'arbitrage.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 377 TR
10 septembre 1947

Ce document remplace le document 172 TR

V O T E

sur . . . . . .

(Formule à l'usage de MM. les rapporteurs et du Secrétariat général).

Séance du . . . . . .

Délégation	Présent	Absent	Votation			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Afghanistan . . .						
Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest . . .						
Albanie						
Arabie saoudite .						
Argentine						
Australie						
Autriche						
Belgique						
Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi						
Biélorussie . . .						
Birmanie						
Bolivie						

Délégation	Présent	Absent	Votation			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Brésil						
Bulgarie						
Canada						
Chili						
Chine						
Cité du Vatican						
Colombie						
Costa-Rica						
Cuba						
Danemark						
République Dominicaine						
Egypte						
El Salvador						
Equateur						
Etats-Unis d'Amérique						
Territoires des Etats-Unis						
Ethiopie						
Finlande						
France						
Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Protectorats français du Maroc ou de la Tunisie						
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord						
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne						
Rhodesia du Sud						
Grèce						
Guatemala						
Haïti						
Honduras						
Hongrie						
Inde						
Irak						
Iran						
Irlande						
Islande						
Italie						
Liban						
Libéria						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observations
			Pour	Contre	Abstention	
Luxembourg						
Mexique						
Monaco						
Nicaragua						
Norvège						
Nouvelle-Zélande						
Pakistan						
Panama						
Paraguay						
Pays-Bas, Curaçao et Surinam						
Indes néerlandaises						
Pérou						
Philippines						
Pologne						
Portugal						
Colonies portugaises						
Roumanie						
Siam						
Suède						
Suisse						

Délégation	Présent	Absent	Votations			Observation
			Pour	Contre	Abstention	
Syrie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Tchécoslovaquie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Turquie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Ukraine	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Union des Républiques Soviétiques Socialistes	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Uruguay	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Vénézuéla	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Yémen	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .
Yougoslavie	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . . .

Note: Tout gouvernement ou toute délégation dûment accreditee par n'importe quelle autre gouvernement peut, à titre permanent ou temporaire, donner mandat à la délégation d'un autre pays de voter à sa place pour la durée de la Conférence, si ce gouvernement ne peut y envoyer de représentants, ou pour une ou plusieurs séances, quand ce pays ne peut pas se faire représenter. Une délégation ne peut disposer en aucun cas des voix de plus de deux délégations.
Cependant, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires.

(Paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des télécommunications / Document No 175 TR).

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°378 TR

Conférence internationale
des radiocommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°925 R

Conférence internationale
de radiodiffusion à hautes fréquences
Atlantic City

1947

DOCUMENT n°89 Rhf.

10 septembre 1947

CORRECTION à APPORTER AU DOCUMENT 359 TR
904 R
86 Rhf

Page 2, sous chiffre 19, lire :

Conférence radio sud-américaine [2] . Pérou Lima

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 379 TR
11 septembre 1947.

C O R R E C T I O N

au document 373 TR

Dans le titre, lire 13e séance.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 380 TR

11 septembre 1947

Commission E

228 TR

R O Y A U M E - U N I

Le Royaume-Uni a étudié le texte proposé dans le document 307 TR comme texte revisé de l'article 15 de la Convention de Madrid, relatif à l'arbitrage, et propose quelques changements de rédaction, principalement dans le texte anglais, qui à son avis, le rendraient plus simple et plus clair.

Pour faciliter le travail des membres de la Commission E, le texte figurant dans le document 307 TR est présenté ci-après avec les modifications proposées par le Royaume-Uni. Les passages que ce dernier propose de supprimer sont barrés, et les additions proposées sont soulignées.

Article .....

Règlement des différends

Les membres de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou aux Règlements prévus à l'article ..... par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

Au cas où aucune de ces ~~procédures~~ modes de règlement n'est adoptée, tout membre de l'Union en désaccord peut soumettre le différend à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe .....

En annexe :

~~1. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme demanderesse et la Partie contre laquelle l'action est introduite est considérée comme défenderesse.~~

2. 1. La Partie ~~demanderesse~~ qui fait appel entame la procédure en transmettant ~~à la Partie défenderesse~~ l'autre Partie une notification de demande d'arbitrage.

~~3.~~ 2. Les Parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les Parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

~~4.~~ 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants des ~~pays impliqués~~ Parties impliquées dans le différend, ni avoir leur domicile dans ces pays, Parties au différend.

~~5.~~ 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont Parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

~~6.~~ 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux Parties en cause désigne un arbitre.

~~7.~~ 6. Si plus de deux Parties sont impliquées dans le différend, ~~chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses désigne~~ un arbitre est désigné conformément à la procédure ~~ci-dessus~~ prévue aux paragraphes 4 et 5 par chacun des deux groupes de Parties ayant un intérêt commun à l'égard du différend.

~~8.~~ 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 4 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre ~~propose~~ choisit un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le (Secrétaire général) de l'Union procède alors à un tirage au sort pour ~~désigner~~ choisir le troisième arbitre.

9. 8. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur différend par un arbitre unique désigné de commun accord ou ~~conformément à la procédure prévue au paragraphe précédent~~. chaque Partie peut nommer un arbitre. En ce cas, le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner l'arbitre.

~~10.~~ 9. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

~~11.~~ 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les Parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les Parties.

~~12~~. 11. Chaque Partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les Parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les Parties en litige.

~~13~~. 12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend, dont les arbitres pourraient avoir besoin.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 381 TR

11 septembre 1947

P R O J E T

de résolution approuvé en réunion officieuse du 9 septembre 1947, des pays s'intéressant aux travaux du C.C.I.R., et recommandé à l'adoption de l'Assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications.

La Conférence Internationale des Télécommunications d'Atlantic City;

Ayant été avisée par la délégation de la Suède que l'Administration suédoise renouvelle son invitation de tenir la prochaine réunion du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) à Stockholm dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de juillet 1948,

Ayant examiné les propositions de la Suède et des Etats-Unis (documents 305 TR et 326 TR, respectivement), au sujet des mesures à prendre pour organiser de façon provisoire les travaux du C.C.I.R. en attendant la première réunion du C.C.I.R. conformément aux décisions des Conférences d'Atlantic City,

a) Accepte, en l'appréciant pleinement, l'aimable invitation de l'Administration suédoise à tenir la prochaine réunion du C.C.I.R. en Suède,

b) Demande à l'Administration suédoise:

1° de prendre les mesures nécessaires en vue de saisir les Commissions d'études du C.C.I.R. des questions qui lui ont été soumises lors des Conférences d'Atlantic City et de la réunion du C.C.I.R. à Bucarest, en tenant compte des propositions figurant à l'Appendice de cette résolution,

2° de prendre les dispositions finales d'organisation provisoire du C.C.I.R., rendues nécaissaires par suite des décisions de la Conférence d'Atlantic City,

3° de coordonner les travaux des Commissions d'études afin qu'elles puissent formuler des recommandations sur les questions soumises à leur examen à la prochaine assemblée plénière du C.C.I.R.,

4° de tenir au courant le Secrétaire général de l'Union pour le mettre en mesure de publier les avis nécessaires permettant à toutes les administrations intéressées, aux exploitations privées et aux organisations internationales de prendre part, s'il le désirent, aux travaux du C.C.I.R.,

5° d'organiser l'assemblée plénière du C.C.I.R. en 1948,

6° de soumettre un rapport à la prochaine assemblée plénière du C.C.I.R. indiquant les mesures qu'il aura prises pour organiser celle de 1948,

Et,

c) Demande aux administrations intéressées, aux exploitations privées et aux organisations internationales de coopérer activement avec l'Administration suédoise et avec les présidents des différentes Commissions d'études, afin que des recommandations judicieuses et soigneusement préparées soient soumises à l'examen de la réunion du C.C.I.R., qui, sur l'invitation de l'Administration suédoise, doit avoir lieu à Stockholm en 1948.

- - - - - - - -

Appendice

(L'appendice n'a pas pu être inclus dans ce document; on attend que les textes revisés deviennent disponibles, au fur et à mesure des décisions prises par la Conférence.)

- - - - - - - -

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 382 TR

11 septembre 1947

COMMISSION C

RECTIFICATION

au document 357 TR, demandée par la délégation du Guatémala.
Page 4, chiffre 11, à remplacer par le texte suivant:

11. Le délégué du Guatémala déclare que, selon la formule proposée par les délégations des pays ibéro-américains, dont il est le porte parole, les cinq langues utilisées par les Nations Unies, à savoir l'espagnol, le français, l'anglais, le russe et le chinois, sont considérées comme langues officielles; toutefois, ces langues sont énumérées à titre individuel, sans qu'il soit fait référence aux Nations Unies; il pourrait, en effet, arriver que cette dernière organisation change ses langues officielles et, de l'avis des pays ibéro-américains, il ne convient pas que notre Union se fasse esclave des changements susceptibles de se produire en matière de langues au sein de l'O.N.U.

Le délégué du Guatémala déclare en outre que, de l'avis des pays ibéro-américains, il est important d'indiquer la fonction dévolue aux langues officielles; c'est pour cette raison qu'il est spécifié, dans sa proposition concernant les langues (document 338 TR), que les documents définitifs des conférences des plénipotentiaires et administratives, leurs procès-verbaux définitifs et leurs protocoles additionnels, doivent être établis dans chacune de ces langues, avec des rédactions équivalentes dans leur forme et dans leur contenu.

Le délégué du Guatémala déclare que les pays ibéro-américains ne peuvent souscrire aux formules présentées par diverses délégations, limitant à une ou à deux les langues officielles qui doivent servir à la rédaction des documents définitifs. Ils ne peuvent pas non plus accepter la motion consignée dans le document de Moscou, qui envisage l'emploi de quatre langues, puisque ledit document ne tient aucun compte de la langue espagnole - ceci, peut-être, en raison du fait qu'aucun pays de langue espagnole n'avait été invité à la Conférence de Moscou. Le délégué du Guatémala souligne que la formule ibéro-américaine répond à une nouvelle réalité mondiale, et qu'elle englobe l'idée servant de base à la proposition des Etats-Unis, consignée dans le document 20 TR, et à celle du Royaume-Uni, consignée à l'article 13 du document 9 TR, ; elle se distingue toutefois de ces deux propositions par le fait qu'elle spécifie avec une plus grande précision quelles seront les langues utilisées.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 383 TR
11 septembre 1947

Commission G

O R D R E D U J O U R

de la seance du samedi

13 septembre à 10 heures

1° Approbation du rapport de la 3e séance.

2° Examen des articles de la Convention mentionnés dans les documents 332 TR et 365 TR.

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 364 TR

11 septembre 1947

COMMISSION C

T E X T E S

présentés par la commission C à la commission G

Recommandation présentée par la commission C (Organisation) de la Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications à l'Assemblée Plénière en vue de l'institution du Conseil d'administration et de la première élection de ses membres par la Conférence d'Atlantic City, 1947.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 364 TR-E

September 11, 1947

COMMITTEE C

T E X T S

presented by Committee C to Committee G

Recommendation submitted by Committee C (Organization) of the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union to the Plenary Assembly with a view to the institution of the Administrative Council and the initial election of its members by the Conference of Atlantic City, 1947.

(384 TR)

La Commission C (organisation) recommande à l'Assemblée Plénière d'adopter pour l'institution du Conseil d'administration les dispositions définies dans les articles suivants:

Article 1

Les Membres du Conseil d'administration sont au nombre de dix-huit.

Article 2

Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Plénière parmi les candidats Membres de l'Union figurant sur quatre listes présentées respectivement par les Membres de l'Union groupés dans les quatre régions définies ci-après:

Région A - Région américaine, telle qu'elle a été délimitée par la 3e conférence interaméricaine de radiocommunications réunie à Rio de Janeiro en 1945.

Région B - Régions occidentales de l'Europe et de l'Afrique occidentales, situées à l'est de la région précédente et délimitée à l'est par le méridien 20° E jusqu'à l'équateur, suivant l'équateur jusqu'au méridien 60° Est et ensuite par le méridien 60 E vers le sud.

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale, délimitée à l'Ouest par le méridien 20° Est, au Sud par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la Région américaine.

Région D - Le reste du globe terrestre, délimité à l'Ouest par la limite Est de la région B, au nord par le parallèle 40° Nord, à l'Est par la limite

(384 TR-E)

Committee C (Organization) recommends that the Plenary Assembly should adopt the procedure laid down in the following articles for the institution of the Administrative Council:

Article 1

The Administrative Council shall be composed of eighteen Members.

Article 2

The Members of the Administrative Council shall be elected by the Plenary Assembly from the candidates Members of the Union appearing in four lists submitted respectively by the Members of the Union belonging to each of the four regions specified below:

Region A - American region, as established at the Third Inter-American Radio Conference held in Rio de Janeiro in 1945.

Region B - The western region of Europe and Africa situated to the east of the preceding region and bounded on the eastern side by meridian 20° E down to the Equator, by the Equator eastward as far as meridian 60° E and then by meridian 60° E southward.

Region C - East European and North Asiatic region, having as western limit the meridian 20° East, as southern limit parallel 40° North and as Eastern limit the American region.

Region D - The remainder of the world, bounded on the West by the eastern limit of Region B, on the North by parallel 40° N and on the

(384 TR)

Ouest de la région américaine.

Article 3

Pour la constitution précise des quatre groupements régionaux de Membres de l'Union correspondant aux quatre régions ci-dessus définies, tout Membre de l'Union dont le territoire est traversé par le méridien 20° Est ou par le parallèle 40° Nord (à l'Est du précédent méridien et jusqu'à la limite ouest de la région américaine), par l'équateur ou par le méridien 60° Est, choisira librement celui des deux groupements contigus auquel il décidera de se joindre.*)

Article 4

Chacun des quatre groupements régionaux constitués conformément aux dispositions des articles 2 et 3 désigne, en appliquant la procédure qui lui paraît la plus convenable, pas moins de 7 et pas plus de 8 de ses membres dans les régions A, B, D et pas moins de quatre et pas plus de cinq de ses membres dans la région C, pour être candidats à un siège au sein du Conseil d'administration.

(384 TR-E)

East by the western limit of the American region.

Article 3

For the precise constitution of the four regional groups of Members of the Union, corresponding to the four regions defined above, any Member whose territory is crossed by meridian 20° East or by parallel 40° North (to the East of the preceding meridian and up to the western limit of the American region), by the Equator, or by meridian 60° East, shall choose freely to which of the two adjoining groups it wishes to be attached.*)

Article 4

Each of the four regional groups of countries established in accordance with the provisions of Articles 2 and 3 shall nominate, following the procedure it considers most appropriate, not less than seven and not more than eight of its own Members in the cases of Regions A, B and D, and not less than four and not more than five of its own Members in the case of Region C, to be candidates for election to the Administrative Council.

(384 TR)

Article 5

a) Tout Membre de l'Union, présent à l'Assemblée Plénière, a le droit de voter pour au plus cinq candidats différents de chaque liste des régions A, B et D et pour, au plus, trois candidats différents de la liste de la région C.

b) Le vote est exprimé en utilisant un bulletin unique pour chaque liste.

c) Tout bulletin de vote ne remplissant pas les conditions précisées aux §§ a) et b) ci-dessus, est considéré comme nul.

d) Les cinq Membres de chacune des trois régions A, B et D et les trois Membres de la région C qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

e) Dans le cas d'égalité des suffrages pour le cinquième Membre des régions A, B, D ou pour le troisième Membre de la région C, la désignation du ou des candidats à élire pour le ou les sièges en question est faite par voie de tirage au sort.

---

*) La Commission C recommande que lorsque les pays visés à l'article 3 auront choisi la région dans laquelle ils désirent être incorporés, les régions seront définies par les noms des pays au lieu des lignes de longitude et de latitude marquées arbitrairement et qu'en conséquence l'article 3 ci-dessus sera supprimé de la recommandation finale que l'on présentera à l'assemblée plénière de la Conférence des Plénipotentiaires.

(384 TR-E)

Article 5

a) Each Member of the Union present at the Plenary Assembly has the right to vote for a maximum of five different candidates from each list of the Regions A, B and D and for a maximum of three different candidates from the list of Region C.

b) The vote is cast by using a single ballot for each list.

c) Each ballot which does not fulfill the conditions formulated in a) and b) above shall be considered as void.

d) The five Members in each of the three Regions A, B and D and the three Members in Region C which obtain the highest number of votes shall be declared as elected.

e) In the case of a tie for the election of the fifth Member from Regions A, B or D or of the third Member from Region C, the selection of the Member or Members to be elected for the seat or seats in question shall be determined by lot.

---

*) Committee C recommends that after the countries mentioned in Article 3 have chosen the region in which they wished to be included, the regions should be defined by lists of names of countries instead of by arbitrary lines in terms of latitude and longitude and that, as a consequence, Article 3 above should be deleted from the final recommendation to the Plenary Assembly of the Plenipotentiary Conference.

Conférence internationale des
télécommunications
d'ATLANTIC CITY, 1947

Document no 385 TR

11 septembre 1947.

COMMISSION F

E T A T S - U N I S D ' A M E R I Q U E

229 TR

Texte proposé pour une revision de l'article 18 du Règlement général
(document 271 TR, page 2)

ARTICLE 18
Propositions présentées durant la conférence.

§ 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou par son suppléant.

§ 2. Aux séances d'assemblées plénières, toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement ou proposition présenté par elle au cours de la conférence, et peut être admise à en exposer les motifs.

§ 3. le président de la conférence est juge des conditions dans lesquelles amendements ou propositions doivent être présentés: soit par distribution de copies à toutes les délégations, soit seulement par communication verbale.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n° 386 TR

11 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

présenté à la Commission C
par la Sous-Commission C (Finances et Personnel)

---

§ 1. La sous-commission C, dans sa séance du 10 septembre 1947, a examiné le document 371 TR établi par le groupe de travail 3 pour déterminer, conformément à la demande de la Commission C, les traitements à accorder aux membres du C.I.E.F.

Cette question étant étroitement liée à celle des traitements du personnel du Bureau de l'Union, ces traitements ont également été examinés.

§ 2. Au cours de la discussion les trois tendances suivantes se sont manifestées :

1° Attribuer aux membres du C.I.E.F. un traitement de 32.400 fr. suisses compris dans l'échelle actuelle des traitements du personnel du Bureau de l'Union (Annexe I).

2° Etablir une nouvelle échelle de 4.500 à 48.000 francs suisses pour le personnel du Bureau de l'Union, et attribuer aux membres du C.I.E.F. un traitement de 40.000 francs suisses (Annexe II)

3° Etablir une échelle de salaires nettement plus élevés que ceux des échelles précédentes et correspondant à un traitement de 64.500 francs suisses pour les membres du C.I.E.F. (Annexe III).

§ 3. La sous-commission n'a pu se mettre d'accord pour recommander l'une ou l'autre de ces alternatives. En conséquence, ces trois alternatives sont présentées dans les annexes ci-jointes pour que la Commission C puisse les examiner et prendre une décision à ce sujet.

§ 4. La sous-commission procédera à des prévisions budgétaires sur la base de la décision prise par la Commission C.

A N N E X E I

A - Echelle des traitements.

		francs suisses	Dollars
Classe A	Directeur général de l'Union....	40.000	9.300
Classe B	(Vice-Directeurs de l'Union (Directeurs des C.C.I. (Membres du C.I.E.F. (1)	32.400	7.535
Classe C	- Conseillers	24.300	5.651
lère classe	.....	12600 à 18900	2930 à 4395
2e classe	.....	11400 à 16200	2651 à 3767
3e "	.....	10100 à 14900	2349 à 3465
4e "	.....	8700 à 13500	2023 à 3140
5e "	.....	7400 à 12200	1721 à 2837
6e "	.....	6500 à 10800	1512 à 2512
7e "	.....	4500 à 8500	1047 à 1977

1) Une indemnité pourrait être prévue pour les frais de représentation du Président du C.I.E.F.

B - Arguments en faveur de cette échelle des traitements.

1° La création de nouveaux organismes et l'acceptation, par la conférence, de certaines dispositions ayant pour effet d'augmenter considérablement les dépenses de l'Union, il ne paraît pas convenable et opportun d'aggraver cette situation en modifiant l'échelle actuelle pour augmenter les traitements des membres du Bureau de l'Union.

2° Les traitements actuels sont suffisants et sont, d'une façon générale, bien plus élevés que ceux attribués à des fonctionnaires analogues dans les services nationaux des différents Membres de l'Union.

3° Le développement des services de l'Union n'est pas un argument à considérer pour proposer une nouvelle échelle élevant les traitements supérieurs et comprenant de nouveaux échelons comme l'a suggéré le groupe de travail 3. Il est d'ailleurs à signaler, qu'en dehors du C.I.E.F. et des C.C.I. qui auront chacun leur secrétariat spécialisé, l'augmentation du personnel du Bureau de l'Union ne paraît pas devoir être très importante.

4° Les traitements actuels semblent être suffisamment élevés en ce qui concerne le personnel de nationalité suisse. Pour le personnel spécialisé de nationalité non suisse, il y a lieu de signaler que, selon les dispositions de l'article 20 du Règlement des bureaux internationaux, tout ce personnel bénéficie d'une indemnité d'expatriation qui s'élève par an à 5.000 fr suisses pour le Directeur et à 2.600 fr. suisses pour les vice-Directeurs. D'autre part, le personnel non suisse bénéficie de l'immunité fiscale, conformément à l'article 11 du Statut.

5° S'il est recommandable, par ailleurs, de comparer les traitements actuels du Bureau de l'Union avec ceux attribués au personnel d'autres Organismes internationaux, il est indispensable d'établir cette comparaison avec des organismes internationaux analogues comme, par exemple, l'Union postale universelle.

Or, tous les bureaux internationaux placés sous la surveillance des Autorités suisses ont le même Statut et les mêmes traitements et il est à presumer qu'une modification de l'échelle actuelle appliquée aux membres du Bureau de l'Union aurait une répercussion immédiate sur les traitements attribués aux autres bureaux internationaux, qui sont les suivants :

a) Bureau international de l'Union postale universelle,

b) Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique,

c) Office central des transports internationaux par chemins de fer.

ANNEXE II

A. Echelle des traitements

		francs suisses	dollars
Classe A	Directeur général de l'Union	48.000	11.160
Classe B	Vice-directeurs Directeurs des C.C.I. Membres du C.I.E.F. (1)	40.000	9.300
Classe C	Conseiller chargé de la Division administrative (2)	35.000	8.140
Classe D	Conseillers	30.000	6.977
Ière classe		17.000 à 24.000	3.953 à 5.581 (3)
2e	"	12.600 à 18.900	2.930 à 4.395
3e	"	11.400 à 16.200	2.651 à 3.767
4e	"	10.100 à 14.900	2.349 à 3.465
5e	"	8.700 à 13.500	2.023 à 3.140
6e	"	7.400 à 12.200	1.721 à 2.837
7e	"	6.500 à 10.800	1.512 à 2.512
8e	"	4.500 à 8.500	1.047 à 1.977

(1) Une indemnité annuelle de 8.000 francs suisses, pour frais de représentation, serait allouée au président du C.I.E.F.
(2) Poste nouveau à créer.
(3) Echelon nouveau

B. Arguments en faveur de cette échelle des traitements

Les raisons qui ont amené le groupe de travail No 3 de la Sous-commission C, à se baser sur cette nouvelle échelle ont été indiquées dans le document 371 TR.

Les arguments contre l'adoption d'une échelle de traitements plus élevés sont les suivants :

1° Les traitements considérés dans la nouvelle échelle sont suffisants et même peut-être élevés si on les compare aux traitements des fonctions analogues dans les services nationaux en différents pays.

ANNEXE II (suite)

2° Le développement des services et l'accroissement des responsabilités sont déjà pris en considération dans la nouvelle échelle. En règle générale le développement d'un service n'entraîne pas forcément une augmentation générale des traitements en dehors des postes de direction. Or, en ce qui concerne notre Union, nous avons prévu une augmentation pour ces fonctions.

3° Dans les catégories supérieures on pourrait avoir besoin de fonctionnaires internationaux spécialisés, mais dans les autres catégories ce besoin sera très réduit.

4° Pour comparer les salaires de l'U.I.T. à ceux d'autres organisations internationales c'est à des organisations analogues, comme par exemple l'U.P.U., qu'il faut se reporter.

5° A maintes reprises plusieurs délégations dans la Commission C ont demandé que toute la future organisation soit établie sur les bases les plus économiques possibles. Ce désir général ne pourrait pas être respecté si l'on s'éloignait beaucoup de l'échelle actuelle des traitements.

6° Les fonctionnaires internationaux qui ne sont pas citoyens suisses jouiront de l'immunité fiscale prevue à l'article 11 du Statut des Bureaux internationaux, arrêté par le Conseil fédéral suisse, le 31 janvier 1947. Cette immunité est en particulier favorable aux membres du C.I.E.F.

A N N E X E III

A - Echelle des traitements.	francs suisses	dollars
Classe A - Directeur général de l'Union	75.250	17.500
Classe B (Vice-directeurs ..... (Directeurs des C.C.I..... (Membres du C.I.E.F.	64.500	15.000
Classe C - Conseiller chargé de la division administrative .	53.750	12.500
Classe D - Conseillers	43.000	10.000

Les traitements des huit autres classes indiquées dans l'annexe II seront augmentés dans une proportion analogue.

B - Arguments en faveur de cette échelle de traitements.

1° Afin de réaliser le caractère vraiment international envisagé pour l'Union future, il sera nécessaire de payer des traitements de nature à attirer des personnes dont les qualités et capacités seront profitables à l'Union.

2° Le volume de travail et de responsabilité imposé aux fonctionnaires de l'Union subira une augmentation substantielle, comme conséquence des décisions d'Atlantic City qui impliquent le transfert du siège de l'Union de Berne à Genève, le contrôle administratif sur des organismes nouvellement créés et la direction d'un personnel fortement accru, etc...

3° Si les traitements prévus pour le personnel des classes 1 et D, par exemple, étaient maintenus, l'Union agrandie pourrait rencontrer des difficultés quant au recrutement dans le domaine international, d'un nombre suffisant de personnes possédant les qualités professionnelles requises.

4° Le renchérissement de la vie en Suisse a atteint aujourd'hui soixante pour cent, et cette hausse n'a été compensée que partiellement par les allocations supplémentaires accordées par le Gouvernement suisse.

5° L'Union occupe une situation considérable dans le domaine international. Pour des raisons de prestige et d'égalité les fonctionnaires de l'Union ne devraient pas être placés dans une situation inférieure comparativement à celle des fonctionnaires d'autres organisations avec lesquels ils auront des relations

personnelles quotidiennes. Quand l'Union sera transférée de Berne à Genève, centre plus cosmopolite, elle sera à proximité d'institutions internationales créées par les Nations Unies et maintenues par celles-ci à un niveau supérieur à celui appliqué actuellement par l'Union.

6° Quoique aucune décision n'ait été prise au sujet des traitements des membres du C.I.E.F., les délégués de cette Conférence qui ont eu à traiter des attributions du C.I.E.F., sont d'avis que les traitements des membres du C.I.E.F. devraient être au moins 50 pour cent plus élevés que le traitement actuel du Directeur du Bureau de l'Union.

Conférence internationale
des télécommunications,
d'Atlantic City
1947

Document No 387 TR

11 septembre 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention

(Commission E)

18e séance

10 septembre 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 15^h40.

2. La commission approuve le rapport de la 17e séance (doc. 362 TR), sous réserve d'y apporter les modifications suivantes :

Alinéa 7 - 2e ligne, à la place de "comme" lire "couvre".

Alinéa 8 : remplacer la 1ère phrase de cet alinéa par la suivante : "Mr le délégué de la France suggère d'ajouter au § 2 du même article après "communication téléphonique" les mots "ou télégraphique".

Alinéa 9 : supprimer la première phrase de cet alinéa et la remplacer par :

"Après une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud et du Canada, Mr le délégué de la Nouvelle Zélande suggère de remplacer dans le § 1 de l'article 26 l'expression "communication télégraphique" par "télégramme" et au § 2 du même article, d'adopter la modification présentée par Mr le délégué de la France; cette proposition est approuvée par la commission qui renvoie le texte suivant à la Commission G :

Alinéa 13, première ligne, au lieu de "après avoir accordé" lire "présenté sous réserve de"

Alinéa 20, 2e ligne, ajouter : (257 TR, alinéas 20 et 21)

3. La commission procède ensuite à l'examen des textes proposés par la sous-commission de rédaction E2 dans le document 364 TR:

4. Article 13. Arrangements particuliers.

La commission approuve le texte suivant qui sera soumis à la commission G.

Article 13

Arrangements particuliers

Les membres de l'Union se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers /régionaux ou autres/ sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres de l'Union. Toutefois ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de produire dans les services de radiocommunication des autres pays.

5. Article 33bis. Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre.

La commission

I) approuve la suggestion du groupe de rédaction de faire figurer ces prescriptions importantes dans un article distinct de l'article 34.

II) décide de renvoyer le texte suivant à la Commission G, en lui recommandant de placer cet article au début du Chapitre IV (Dispositions spéciales aux radiocommunications).

Article 33 bis

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre.

Les gouvernements contractants reconnaissent qu'il est désirable de limiter le nombre des fréquences et l'espace du spectre qu'ils utilisent à un minimum suffisant pour assurer de façon satisfaisante les services nécessaires.

6. Article 34. Intercommunication.

La commission décide de soumettre le texte suivant à la Commission G.

6. Article 34

Intercommunication

§ 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

§ 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

7. Définition de "Télégrammes et appels téléphoniques d'Etat"

Le délégué des Etats-Unis propose d'abandonner le mot "radiotélégramme", puisque la définition de "télégramme" telle qu'elle est adoptée par la Conférence des radiocommunications comprend celle des "radiotélégrammes".

8. Le délégué du Royaume-Uni exprime son accord avec ce point de vue.

9. Le délégué de l'Italie estime que le mot "radiotélégramme", depuis le commencement de la radiotélégraphie, a toujours eu une signification spéciale et qu'il convient de le garder dans le texte.

10. Le délégué de la France propose de remplacer "privilèges" par "priorité".

11. Le délégué des Etats-Unis estime qu'il vaut mieux garder le mot "privilège" qui a un sens plus large.

12. Le délégué du Royaume-Uni fait ressortir qu'en plus du droit de priorité, les télégrammes gouvernementaux jouissent de l'immunité d'arrêt du droit d'utiliser le secret et du collationnement gratuit.
Le remplacement de "privilège" pas "priorité" ne couvrirait pas tous ces cas. Il ajoute que si les personnalités désignées dans la définition jouissaient automatiquement de tous ces privilèges, ils ne pourraient plus envoyer de télégrammes privés, différés ou des lettres-télégrammes.

13. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que si la suggestion du délégué de la France était adoptée, un télégramme gouvernemental prendrait tous les autres privilèges, si la priorité n'était pas expressément demandée.

14. Finalement la commission se met d'accord pour soumettre le texte suivant à la commission G:

Télegrammes et appels téléphoniques d'Etat

Ce sont les télégrammes et appels téléphoniques pour lesquels le privilège d'Etat est demandé par une des autorités ci-après :

a) Chef d'un Etat;
b) Ministre, membre d'un gouvernement;
c) Chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat des gouvernements contractants ou des Nations Unies
d) Commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;
e) Agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants;
f) Secrétaire général des Nations Unies et chefs des bureaux subsidiaires des Nations Unies;
g) Cour internationale de justice à La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

15. Définition des télegrammes de service.

Le délégué des Etats-Unis considère que si tous les organismes permanents de l'U.I.T. avaient le droit d'envoyer des télegrammes de service, ceci accroîtrait beaucoup la charge des administrations et compagnies exploitantes, en particulier celle des pays où se trouve le siège de ces organismes. Il fait remarquer que ce droit devrait être alors également accordé à l'organisation de radiodiffusion internationale projetée, qui aurait un très gros volume de trafic télégraphique.

16. Le délégué du Canada propose de remplacer "organismes permanents" par "Secrétaire général".

17. Le délégué de la Tchécoslovaquie précise qu'il pensait que, suivant la Convention de Madrid, le Bureau de l'Union n'avait pas le droit d'envoyer des télegrammes de service, privilège qui, dans la pratique courante, lui était accordé. Si ce droit était donné au Bureau de l'Union, il devrait être également accordé aux autres organismes permanents de l'Union. C'est ce qu'avait déjà décidé la commission.
18. Les délégués de l'Italie et de la Nouvelle-Zelande estiment que les déponses de l'Union seraient considérablement augmentées si le droit d'envoyer des télegrammes de service n'était pas accordé à tous les organismes permanents de l'Union.
19. Mr le président fait ressortir que les télegrammes de service ne sont gratuits que dans certains cas bien déterminés.
20. Mr le délégué de l'Afrique du Sud exprime son accord avec le délégué des Etats-Unis. En Afrique du Sud les administrations gouvernementales

sont strictement limitées dans le droit d'envoyer des télégrammes de service.

21. - Le délégué de la France pense que les télégrammes de service envoyés par les organismes permanents de l'Union pourraient effectivement accroître de façon importante le trafic. Il suggère que cette question soit étudiée plus profondément et propose de préparer plusieurs textes alternatifs qui auront une référence spéciale à l'organisation internationale de radiodiffusion et sur lesquels la commission se décidera.

22. La Commission approuve finalement la définition suivante qui pourra être revue à la prochaine séance si le délégué de la France soumet de nouvelles propositions.

Télégrammes de service

Ceux qui émanent des administrations de télécommunications des gouvernements contractants ou de toute exploitation privée reconnue ou du Secrétaire général de l'Union et qui sont relatifs aux télécommunications internationales ou à des objets d'intérêt public déterminées de concert par lesdites administrations et les exploitations privées désignées ci-dessus.

23. Définition de "télégrammes privés"

La commission décide de soumettre le texte suivant à la commission G :

Télégrammes privés

Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'État.

24. La commission décide que le soin de remplacer "Gouvernements contractants" par "Membres de l'Union" dans les différents articles, si cela est nécessaire, soit laissé à la commission G.

25. La commission décide que les définitions suivantes adoptées par la Conférence des radiocommunications seront soumises à la commission G pour être incorporées dans la Convention :

Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Télégraphie : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie ; ce terme comprend aussi le radiotélégramme sauf spécification contraire.

Service mobile : Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité 1), ou qui trouble un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, ou lui cause des interruptions répétées.

26. Définition de "service international"

Le délégué des Etats-Unis estime que, bien que la deuxième phrase de la définition de Madrid semble paradoxale, en fait, elle paraît vouloir protéger le "service international". Il aimerait donc revoir la Convention pour savoir où ce terme est utilisé.

27. Le délégué du Royaume-Uni précise que ce terme est utilisé dans l'article 9, § 1 et 2, et dans les articles 22, 25 et 38. L'article 9 est actuellement étudié à la Commission C. La définition d' "exploitation privée" qui est encore à l'étude du groupe de rédaction peut avoir aussi une relation avec cette question. Il propose que cette définition de "service international" soit renvoyée à la commission G en lui demandant de la revoir à la lumière de la définition d' "exploitations privées" et du texte de l'article 9 tel qu'il sera soumis par la commission C.

28. Le délégué du Chili fait ressortir que, dans la proposition du Chili 6 TR, il est suggéré d'abandonner la 2e phrase et d'améliorer la rédaction de la première phrase.

29. Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'article 35 dans la forme adoptée par la commission couvre tous les types d'appareils qui peuvent causer des brouillages nuisibles et qu'il est inutile, en conséquence, de conserver la deuxième phrase.

30. Le délégué de l'Italie est du même avis.

31. Le délégué du Canada pense que la deuxième phrase complète l'article 9 et que l'article 35 ne couvre pas cette question. Il propose que la commission se mette d'accord sur la première phrase et renvoie l'étude de la deuxième phrase à la Commission C.

32. Sur la proposition du président, la commission décide :

1° de renvoyer l'étude de la première phrase au groupe de rédaction, qui devra tenir compte de la proposition du Chili pour améliorer la rédaction.

1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

2° de demander au groupe de rédaction d'examiner les articles de la Convention qui font mention du "service international" et d'attirer l'attention de la commission sur les articles où une rédaction nouvelle s'avérerait nécessaire par suite de l'omission de la deuxième phrase et auxquels d'autres commissions sont intéressées.

Note du président : l'attention du groupe de rédaction de la Commission C est attirée sur ce point, en ce qu'il concerne l'article 9.

33. Article 22 : "Télécommunications service public" (330 TR)

Le président fait remarquer qu'il est d'abord nécessaire de traiter la question de la définition de "correspondance publique" proposée par la France, avant d'entreprendre l'étude de cet article.

Il rappelle que la commission a décidé de donner un nouveau titre à cet article pour éliminer "service public".

Le délégué de la France accepte de retirer la proposition de son pays et d'en rester au texte de Madrid. Il propose ensuite un texte revisé de l'article 22 :

ajouter : "pour tous les usagers de toutes catégories"

34. Le délégué des Etats-Unis suggère que le texte de l'article 22 tel qu'il figure dans le document 330 TR soit adopté, à condition de supprimer la fin de la deuxième phrase, à partir de "sans priorité, ni préférence".

35. Le président suggère que à la place de "catégories de correspondances privées" on emploie les mots "membres du public dans chaque catégorie de correspondance privée". Il propose en outre de remplacer le titre par "Le droit de la correspondance publique".

36. Le délégué des Etats-Unis propose de remplacer "membres du public" par "usagers".

37. Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, du Canada, et de l'Afrique du Sud et sur la suggestion du délégué de la France, la commission décide de soumettre le texte suivant à la commission G :

Article 22 : "Droit de la Correspondance publique"

"Les gouvernements contractants reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Le service, les taxes, les garanties seront les

mêmes pour tous les usagers dans chaque catégorie de correspondance télégraphique, sans priorité ni préférence quelconque".

38. Mr le président lève la séance à 18^h45.

Les rapporteurs :

H. LEROGNON

A.G. DAVID

Le Président :

TOWNSHEND

Conférence internationale
des télécommunications
d'ATLANTIC CITY
1947

Document nº 388 TR

12 septembre 1947

Ce document ne concerne que le
texte anglais

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 389 TR

12 septembre 1947

Commission C

RAPPORT

de la Commission d'organisation de l'Union

(Commission C)

18e séance

5 septembre 1947

1. La seance est ouverte à 15h30, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Mr le président propose l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion et décision au sujet des langues officielles de l'Union;

2° Examen des recommandations de la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications au sujet du C.I.E.F. et du C.C.I.R. (documents Nos 809 R, 810 R et 823 T).

3° Suite de la discussion au sujet des langues, suivant la procédure adoptée au cours de la dernière séance.

Adopté,

2. Les langues officielles de l'Union.

Mr le président rappelle qu'il s'agit maintenant de discuter les amendements à la résolution adoptée au cours de la dernière séance.

3. Le délégué des Etats-Unis rappelle la proposition de son pays au sujet des langues (c.f. doc. 2 TR modifié par doc. 20 TR, art. 12).

"1. Les langues officielles de l'Union, des conférences organisées par elle et des documents sont les langues officielles des Nations Unies.
2. Chaque Conférence détermine elle-même quelles langues seront employées comme langues de travail."

Il fait observer que les dispositions du § 2 correspondent à ce qui a été appliqué aux Conférences d'Atlantic City à la satisfaction de toutes les délégations.

Il estime qu'à l'avenir on pourra faire de même et que, notamment pour les Conférences de Paris en 1949 et de Buenos Aires en 1952, il sera très facile de disposer d'un système de traduction simultanée en quatre langues.

Pour les documents écrits, il est également indiqué de laisser à chaque conférence le soin de déterminer les langues à utiliser. Ainsi, il est tout à fait normal que l'espagnol figure parmi les langues écrites de la Conférence de Buenos Aires.

En ce qui concerne les documents de service - et notamment les nomenclatures qui sont utilisées journellement en un grand nombre d'exemplaires dans tous les pays - on pourrait, sans grandes dépenses, les publier en quatre ou cinq langues.

Quant au "Journal des télécommunications", il présenterait beaucoup plus d'intérêt pour l'ensemble des pays s'il etait publié en quatre langues, comme l'est actuellement le journal de l'U.P.U.

4. Mr le <u>president</u> constate que cet exposé est très intéressant mais il fait observer que l'on doit se limiter, pour l'instant, à la question des langues officielles.

Le délégué de l'<u>Ethiopie</u> fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président et Messieurs,

L'opinion exprimée par l'Ethiopie, comme la commission s'en souvient peut-être, était qu'il ne devait y avoir qu'une seule langue officielle de l'Union, parce que nous le croyions juste et commode pour l'ensemble de l'Union. Nous croyions et nous croyons encore dans le principe que, dans une organisation internationale telle que celle de notre Union, c'est l'intérêt de l'Union qui doit prévaloir sur celui des particuliers, la convenance et les intérêts du tout doivent l'emporter sur ceux des Parties. Cependant, la Commission a adopté une solution contraire.

Aussi Mr le president, nous vous exposons les raisons de notre amendement à la résolution adoptée lors de la dernière séance de la commission : tous les petits pays, sauf les pays de langue espagnole, utilisent soit le français, soit l'anglais; en effet, en basant nos estimations sur cette conference, il y a environ 29 pays qui emploient le français et environ 25 utilisant l'anglais.

C'est pourquoi, un cinquième des dépenses totales se rapportant aux langues, si on les divise entre les 29 pays de langue française ou les 25 pays de langue anglaise, la part de chaque pays sera, à mon

avis, de 1/29 de ce un cinquième dans le cas des pays de langue française et de 1/25 dans le cas des pays de langue anglaise. J'insiste, Monsieur le président, si nous restons dans le domaine des unités, la part de chaque petit pays s'élèvera à nettement moins de un pour cent de un cinquième des dépenses totales. De plus, ce plan présente de nombreux autres avantages pour les petits pays; pour éviter de vous faire perdre du temps, je m'abstiendrai de les énumérer.

Les autres motifs se trouvant à la base de notre amendement et que je considère plus importants resident dans des raisons de principe et de justice."

6. Le délégué de la France demande que l'on discute en premier lieu l'amendement proposé par son pays dans le document 342 TR; d'une part, cet amendement a été adopté le premier et, d'autre part, il constitue un complément à la résolution adoptée au cours de la dernière séance.

7. Mr le président fait observer que, conformément à la procédure adoptée précédemment, cet amendement qui vise la langue de référence ne pourra être discutée qu'en dernier lieu.

8. Le délégué du Liban déclare que les pays arabes - l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Iraq, le Liban, la Syrie - appuient l'amendement proposé par l'Ethiopie dans le document 347 TR et qui est basé sur la justice et l'équité. Il ajoute que ces pays n'admettront jamais de "payer une langue qu'ils n'utilisent pas "et qu'ils seront prêts, le cas échéant, à formuler des réserves dans le protocole final.

9. Mr le président fait remarquer que l'amendement de l'Ethiopie se rapporte à la question des frais et qu'il ne pourra être discuté qu'ultérieurement, lorsqu'on abordera le point 5 de la procédure au cours de la dernière séance.

Il rappelle que l'on ne doit traiter pour l'instant que la question des langues officielles et qu'un seul amendement a été présenté : celui du Royaume-Uni (doc. 352 TR §§ 1 et 2).

10. A la demande du délégué de l'Inde, le délégué du Royaume-Uni précise que cet amendement porte référence aux langues de l'O.N.U. en raison du fait que, par suite de la décision de l'assemblée plénière, l'Union va devenir une institution spécialisée en relation avec les Nations Unies; il est donc normal qu'elle suive la pratique de cette organisation.

11. Le délégué de la Chine appuie l'amendement du Royaume-Uni en ce qui concerne le § 1, mais pour le § 2 il préférerait en revenir aux termes de la résolution adoptée précédemment, car les documents des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives peuvent

contenir des recommandations ou des avis aussi importants que les textes de la Convention et des Règlements.

12. Le délégué des Etats-Unis estime qu., dans le § 1 de l'amendement du Royaume-Uni, c'est une erreur de se référer aux langues de l'O.N.U., qui sont susceptibles d'être modifiées. Par contre, il pense que le § 2 est très utile car il précise les documents qui seront publiés dans les langues officielles.

13. Le délégué du Guatemala est d'accord pour que la liste des langues soit établie par ordre alphabétique, mais il estime que l'on ne doit mentionner aucune référence à l'O.N.U. "car la technique juridique s'oppose à ce qu'on se réfère à un texte susceptible d'être modifié par des contingences extérieures"; il faudrait donc, sur ce point, maintenir la rédaction du document 338 TR.

14. Finalement, sur un vote à mains levées, la Commission décide à une forte majorité

1° que la disposition fixant les langues officielles de l'Union ne portera aucune référence à l'O.N.U.;

2° que la liste des langues officielles sera établie suivant l'ordre alphabétique de la langue dans laquelle les documents seront publiés.

15. Il reste à se prononcer sur le § 2 de l'amendement du Royaume-Uni. Mr le président fait observer que la question est compliquée car ce paragraphe traite également des frais et, implicitement, de la langue de référence.

En conclusion d'une discussion à laquelle participent les délégués de l'Ethiopie, de la France, du Liban, du Royaume-Uni et de la Suède, le délégué du Guatemala déclare qu'il n'est pas opportun de discuter maintenant ce § 2, qui ne comporte aucun amendement de substance à la résolution précédemment adoptée.

16. La commission se rallie à ce point de vue et décide de confier au groupe de travail présidé par Mr De Wolf le soin d'établir le texte définitif de la disposition relative aux langues officielles, en se basant sur la résolution adoptée au cours de la dernière séance (doc. 338 TR, §§ 1 et 2 (1)) et sur l'amendement du Royaume-Uni, compte tenu des décisions (c.f. point 14 ci-dessus) et remarque (c.f.point 15) dont il vient d'être l'objet.

*
* *

17. Recommandation de la Conférence des radiocommunications au sujet du statut du C.I.E.F. (document 823 R).

Mr le président propose d'adopter une résolution qui approuve cette recommandation que la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications a adoptée à l'unanimité.

Il s'ouvre cependant une assez longue discussion motivée par des observations des délégués de l'Inde, de l'Italie et du Maroc.

18. Le délégué de la France fait observer que la commission excéderait ses pouvoirs en modifiant un document qui a été établi par une Conférence jouissant d'une pleine autonomie et qu'elle doit se borner uniquement à rectifier, le cas échéant, les textes à insérer dans la Convention.

19. Le délégué du Chili estime sage d'adopter sans modification, cette recommandation qui, pendant trois mois, a fait l'objet d'une minutieuse mise au point au sein de la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications.

20. Finalement, la Commission approuve à l'unanimité le document 823 R, sous réserve des remarques suivantes :

1° sur la suggestion du délégué du Maroc, le statut du C.I.E.F. (page 12, art. 3 § 5) devra être mis en conformité avec la décision qui sera prise par la Conférence des plénipotentiaires au sujet des langues;

2° il est recommandé aux commissions de rédaction de la Conférence des plénipotentiaires et de la Conférence des radiocommunications de veiller respectivement à ce que, dans la Convention et dans le Règlement, les textes relatifs au C.I.E.F. soient rédigés de façon parfaitement identique (suggestion du délégué des Etats-Unis).

*
* *

21. Recommandation de la Conférence des radiocommunications au sujet de la procédure d'élection des membres du C.I.E.F. (document 810 R)

Le délégué des Etats-Unis signale que le groupe de travail de la Commission C qui examine actuellement ce document se propose d'y apporter quelques modifications.

22. Mr le président déclare que la seule modification importante consiste à supprimer dans l'article 4 l'expression "et au plus cinq", afin de ne pas limiter le nombre de membres que chaque groupe de pays pourra présenter.

Il propose à la commission

1° d'approuver le document 810 R;
2° d'adopter l'amendement consistant à supprimer dans l'article 4 l'expression "et au plus cinq".

Adopté.

(N.B.- La commission reviendra sur sa décision en ce qui concerne l'amendement - voir point 43 ci-après).

*
* *

23. Recommandation de la Conférence des radiocommunications au sujet du C.C.I.R. (document 809 R)

Mr le président explique que le document 809 R doit subir quelques modifications de façon à ce que les dispositions qu'il contient soient conformes à la nouvelle structure de l'Union et aux décisions prises par la commission au sujet des divers C.C.I.

Il propose successivement les modifications suivantes :

24. 1° §§ 2, 5e ligne, supprimer les parenthèses, de façon à maintenir définitivement "soit par le Conseil d'administration de l'Union".

Adopté.

25. 2° §§ 3, supprimer le 2e renvoi de l'alinéa a). - Etant donné que tous les membres de l'Union participeront aux dépenses ordinaires des C.C.I., ils sont de droit membres de ces comités. Par contre, ils ne participeront aux dépenses extraordinaires occasionnées par les assemblées et réunions que s'ils ont demandé à être représentés.

Adopté.

26. 3° §§ 4, supprimer l'expression entre parenthèses : "(des Administrations ou) ". Les Administrations, étant de droit membres du C.C.I.R., n'ont pas à formuler de demande pour en faire partie. Par contre, elles devront faire connaître si elles désirent participer aux réunions et assemblées, de façon à ce qu'elles s'engagent clairement à supporter leur part des dépenses extraordinaires.

Adopté.

27. En outre, sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, la Commission décide de formuler la recommandation suivante à l'adresse de la Commission F.

"La Commission F devrait prévoir dans le Règlement général un paragraphe spécial fixant la procédure à suivre par les administrations pour formuler leur demande de participation aux réunions et assemblées des C.C.I." .

28. Le délégué du Maroc suggère que les demandes de participation formulées par les exploitations privées soient adressées au secrétaire général et non au président du Conseil d'administration. Au surplus, ces demandes devraient être transmises par l'intermédiaire des administrations qui reconnaissent les exploitations privées.

29. 4° § 18 (2), dernière ligne, remplacer "aux travaux du C.C.I.R." par "aux réunions du C.C.I.R."

Adopté.

30. A la demande du délégué du Maroc, Mr le président précise que l'expression "dépenses exceptionnelles du directeur du C.C.I.R. et du secrétariat" désigne les frais de déplacement occasionnés par les réunions.

31. Le délégué du Maroc fait observer que la sous-commission des finances et du personnel prévoit une répartition des dépenses entre les "exploitations privées" et les "organismes internationaux", alors que dans le document 809 R on parle d' "exploitations privées" et d' "organismes industriels". Il insiste pour que les textes soient mis en accord.

32. Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il avait décidé d'insérer les dispositions relatives aux C.C.I. dans la Convention et dans le Règlement général et que maintenant la Commission 3 recommande d'insérer dans le Règlement des radiocommunications les dispositions relatives au C.C.I.R. Il estime, quant à lui, que l'on devrait faire figurer les principes généraux dans la Convention et le reste dans le Règlement général, mais que rien ne devrait figurer dans le Règlement des radiocommunications.

33. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que de nombreuses personnes qui ne se servent ni de la Convention, ni du Règlement général, utilisent couramment le Règlement des radiocommunications et qu'il n'y a aucun inconvénient à reproduire dans ce Règlement les dispositions relatives au C.C.I.R. qui figurent déjà dans la Convention ou dans le Règlement général. Il ajoute cependant que, de toute nécessité, les textes de ces trois documents doivent être concordants.

34. Le délégué de l'Italie rappelle que la Commission F a preparé, pour insertion dans le Règlement général, les dispositions communes aux différents C.C.I. Il pense qu'il faut maintenant faire figurer dans la Convention des dispositions générales et laisser dans chaque Règlement ce qui a trait au C.C.I. correspondant.

35. Le délégué des Etats-Unis propose alors que ces textes soient préparés par un groupe comprenant des membres de la Commission F, de la Commission C et de la Conférence des radiocommunications.

36. Après une courte discussion, il est decidé qu'afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence des radiocommunications, ce groupe se réunira ce soir même à 20 heures.

37. La Commission adopte donc le document 809 R, sous reserve
a) des modifications indiquées aux points 24, 25, 26 et 29 ci-dessus;
b) des modifications de forme qui seraient apportées par le groupe chargé d'établir les textes qui devraient figurer respectivement dans la Convention, dans le Règlement général et dans le Règlement des radiocommunications.

*
* *

38. Nouvelle discussion au sujet du document 810 R (procedure d'élection des membres du C.I.E.F.)

Le délégué de la France s'excuse de revenir sur cette question. Il n'a pas l'intention de s'immiscer dans les travaux de la Conférence des radiocommunications; ; mais on a décidé que pour l'élection des membres du Conseil d'administration on suivrait la même procédure que pour l'élection des membres du C.I.E.F.; or, il s'aperçoit que cette procédure manque de précision. Il pose la question : "Comment les régions présenteraient-elles les candidatures ? Les pays seront-ils désignés par ordre alphabetique ou dans un autre ordre ? " Dans le premier cas, l'assemblée plenière sera entièrement libre de son choix, les régions n'ayant manifesté aucune préference en faveur d'un pays quelconque. Dans le second cas, ou bien elle sera dépourvue de tout pouvoir, ou elle ne ratifiera pas les désignations des régions et elle risque d'entrer en conflit avec celles-ci.

Il y a là une question importante à fixer,

39. Le délégué du Pakistan reconnaît également que la procédure adoptée n'est plus très claire, depuis que l'on vient de détruire la portée de la désignation régionale en supprimant la clause qui fixait un nombre maximum de 5 candidats par région. Ainsi, par sa seule voix, un pays peut être candidat et il court la chance d'être élu par l'assemblée plénière contre le désir de la région. Cette procedure compromet donc l'integrité des élections. On devrait maintenir le texte ancien du document 810 R,

art. 4, c'est-à-dire maintenir la condition "et au plus 5". Cette clause a été incluse après de très longues discussions au sein de la Conférence des radiocommunications et il serait regrettable de la supprimer à la faveur d'une brève discussion.

40. Le délégué du Mexique estime que la déclaration du délégué de la France mérite attention. A son avis, les élections doivent être faites dans le cadre régional, l'assemblée plénière ne faisant que les ratifier.

41. Mr le président estime qu'il est difficile de revenir sur la question. Cependant, il est prêt à rouvrir la discussion si des délégués insistent pour que l'on révise la procédure d'élection des membres du C.I.E.F.

42. Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle que le Groupe de travail de la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications a beaucoup peiné pour trouver une solution à ce problème et il adjure la Commission de ne pas soulever à nouveau cette question.

Il est appuyé par le délégué des Etats-Unis.

43. Le délégué du Pakistan insiste pour que l'on revienne sur l'amendement apporté à l'article 4 du doc. n°810-R.

44. Le délégué du Danemark déclare qu'il est très impressionné par le point de vue du Pakistan qui prouve que l'on devrait se garder de toucher aux textes adoptés par la Conférence des radiocommunications.

45. Mr le président propose alors de mettre la question aux voix. On vote à mains levées.

La Commission décide à une grosse majorité de maintenir dans le document n°810 R, article 4, l'expression "et au plus cinq".

La procédure d'élection des membres du C.I.E.F. proposée par la Conférence des radiocommunications est donc approuvée sans modification.

La séance est levée à 19 heures.

Les rapporteurs :

J.PERSIN

B.YOUROVSKI

W.E. LINAWEAVER

Le président :

A. FORTOUSHENKO

CONFERENCE INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS
D'ATLANTIC CITY

1947

DOCUMENT NO 390 TR

12 septembre 1947

COMMISSION C

R A P P O R T

de la Commission d'organisation

de l'Union

(Commission C)

19ème séance

6 septembre 1947.

1. La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Mr A. Fortoushenko (Union Soviétique).

Suite de la discussion au sujet des langues de l'Union.

Mr le président rappelle que, conformément à la procédure adoptée, la commission doit aborder maintenant la question des langues de travail. Il faut distinguer les langues parlées et les langues écrites. On traitera en premier lieu le cas des langues parlées.

Il faut observer que les Etats-Unis ont fait hier une proposition qui semble répondre à tous les voeux; elle consiste à ne pas décider de façon précise quelles seront les langues de travail et à laisser à chaque conférence le soin de prendre à ce sujet une décision en fonction des circonstances. On peut, par contre, prendre une décision au sujet de l'utilisation obligatoire du système de traduction simultanée dans toutes les conférences, en se référant à la proposition faite par les Etats-Unis dans le document n° 351 TR et au § 3 (1) de la proposition des pays ibéro-américains (document n° 338 TR).

2. Le délégué du Royaume-Uni rappelle qu'en ce qui concerne les langues parlées il faut faire une distinction suivant que l'on dispose ou non d'un système de traduction simultanée. Il appuie la proposition des Etats-Unis (document n° 351 TR) pour l'utilisation d'un tel système dans toutes les conférences de plénipotentiaires et les conférences administratives. Cependant, la question doit être élargie pour prévoir le cas où il n'est pas possible de pratiquer la traduction simultanée.

3. Le délégué de l'Irlande a été très impressionné par la proposition des pays ibéro-américains et il voudrait dans toute la mesure du possible soutenir leur point de vue. Mais il ne faut pas perdre de vue la nécessité d'accomplir un travail efficace; or, il est impossible dans certaines réunions d'utiliser plus de deux langues de travail, surtout en ce qui concerne les langues écrites. A propos des langues parlées, l'Irlande soutient la proposition des Etats-Unis (document nº 351 TR) tendant à généraliser l'utilisation du système de traduction simultanée qui permet d'utiliser plus de deux langues.

Si l'on examine l'aspect financier du problème, on constate que les pays ibéro-américains ont eu de grandes difficultés pour trouver une solution satisfaisante; il serait plus juste de répartir les frais proportionnellement que de faire la division en groupes linguistiques.

En conclusion, l'Irlande soutient les points de vue exprimés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, tout en étant prête à favoriser les intérêts des pays de langue espagnole.

4. Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Comme vous avez pu le remarquer, la délégation de la Chine a proposé, au cours de la Conférence de Moscou et de la présente Conférence, que le chinois soit adopté comme l'une des langues de travail. Je puis donner diverses raisons pour appuyer notre proposition. Toutefois, à la suite des discussions qui ont été soulevées au sein de la présente Commission, il a été reconnu que trop de langues de travail ne pourraient qu'alourdir le budget de l'Union et nuire au travail de notre conférence. L'expérience que nous avons retirée des Conférences d'Atlantic City a prouvé que, même en n'employant que deux langues principales de travail, le français et l'anglais, des retards se sont produits dans la publication des documents de travail. Un calcul élémentaire nous démontre que l'addition de toute langue de travail entraîne l'augmentation du coût des documents dans chacune de ces langues, même si les pays intéressés prennent à leur charge les frais additionnels afférents à la leur. Aussi, dans l'intérêt du travail et des finances de l'Union, la délégation de la Chine est-elle disposée à retirer sa proposition pour l'usage du chinois comme langue de travail de l'Union.

Cependant, nous ne retirons cette proposition qu'à la condition qu'il entre bien dans l'esprit de la Commission de ne pas adopter trop de langues de travail. Si, par exemple, quatre des langues sur les cinq officielles étaient acceptées comme langues de travail, il n'y aurait aucune raison pour exclure le chinois.

Me référant à la déclaration faite par l'honorable délégué des Etats-Unis, Mr de Wolf, au début de notre dernière session, lorsqu'il omit délibérément de mentionner le chinois en même temps que les autres langues officielles de travail pour les travaux oraux et écrits, je

tiens à faire remarquer que c'est uniquement dans un esprit de coopération et afin d'éviter toutes difficultés pratiques que nous n'avons pas insisté, au cours de la présente conférence, pour que le chinois soit employé dans l'interprétation simultanée et pour les documents de travail. Je dois en outre préciser qu'au cours de cette conférence chaque fois que l'on a fait allusion à des dispositions concernant les langues, nous avons délibérément déclaré et fait inscrire au procès-verbal que ces dispositions ne pouvaient en aucun cas tenir lieu de précédent pour les futures conférences.

En ce qui concerne les dispositions prises pour l'interprétation simultanée au cours des conférences, nous accueillons avec plaisir la proposition 222 TR des Etats-Unis (document 351 TR), et les dispositions contenues dans le paragraphe 4 de la proposition du Royaume-Uni (document 352 TR) nous semblent acceptables. La délégation de la Chine tient toujours à se montrer pratique, raisonnable et juste envers tous les membres de l'Union."

5. Mr le président pense qu'à propos des langues parlées on devrait en premier lieu prendre une décision de principe au sujet de l'utilisation du système de traduction simultanée. Il propose donc de mettre aux voix le projet de résolution proposé par les Etats-Unis dans le document n° 351 TR.

6. Le délégué du Guatémala déclare que, conformément à la procédure adoptée précédemment, c'est le § 3 (1) de la proposition des pays ibéro-américains qui doit servir de base aux discussions et être mis éventuellement aux voix.

7. Mr le président fait observer que ce paragraphe comprend deux dispositions différentes:

a) le principe de la traduction réciproque,

b) les langues qui seront utilisées.

Il est donc difficile de le mettre aux voix dans son ensemble.

8. Les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, de la France, du Guatemala, du Liban, du Pakistan, des Pays-Bas, et du Vatican, participent à une longue discussion au sujet de la procédure à adopter.

Pour clarifier les débats, Mr le président suggère que, sans se référer à une proposition quelconque, la commission se prononce successivement sur les principes suivants:

1° l'Union doit-elle adopter à titre permanent le système de traduction simultanée?

2° ce système sera-t-il utilisé seulement dans les conférences ou également par les organismes permanents de l'Union?

3° combien de langues seront utilisées et quelles seront ces langues?

Mais la discussion se poursuit, notamment au sujet du sens à donner à l'expression "un système efficace de traductions réciproques", qui figure dans la proposition des pays ibéro-américains. On s'aperçoit alors qu'une erreur de traduction rend le texte anglais assez confus.

9. Finalement, la commission se rallie à une suggestion faite antérieurement par le délégué du Pakistan et qui consiste à se prononcer sur le texte suivant, qui constitue la première partie de la phrase figurant au § 3 (1) de la proposition des pays ibéro-américains:

"Les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union seront organisés et se dérouleront sur la base d'un système efficace de traductions réciproques."

On vote à mains-levées.

La commission adopte cette motion à une grosse majorité.

10. Mr le président déclare qu'il faudrait maintenant décider des langues à adopter.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la motion votée n'est pas très claire et qu'il n'en comprend pas bien la portée. Mr le président est du même avis.

11. Le délégué du Guatemala explique que la traduction réciproque peut être réalisée de différentes façon (simultanée en 4 langues, simultanée avec "chuchotteurs", consécutive et tout système nouveau susceptible d'être inventé). Aussi, le texte adopté permet-il de répondre à toutes les situations.

12. Le délégué de la France partage entièrement cet avis.

13. Le délégué de l'Argentine donne l'assurance qu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires qui doit se tenir à Buenos-Aires son pays pourvoira à l'installation d'un système efficace de traduction simultanée.

14. Mr le président demande à la commission de se prononcer maintenant sur la 2e partie de la phrase figurant au § 3 (1) du document n° 338 TR, et qui stipule que seront utilisés l'anglais, l'espagnol et le français.

15. Le délégué de l'Egypte ne fait pas d'objection à l'utilisation de 3 ou 4 langues de travail, mais il demande qu'on ne perde pas de vue la question des frais.

16. Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante:

"J'appuie le point de vue de Mr le délégué de l'Egypte et je voudrais attirer d'une façon toute spéciale l'attention des deux délégués sur le côté financier des décisions que la commission prend actuellement

et bien mettre en évidence le fait que chaque fois qu'un délégué vote en faveur d'une mesure nouvelle qui entraînera fatalement des dépenses nouvelles importantes, il doit voter en songeant, non seulement à l'utilité et à l'efficacité, mais aussi aux répercussions financières de la disposition en faveur de laquelle il vote, et qu'il ne doit pas oublier qu'un vote favorable correspond à un engagement moral au nom de son pays de participer aux majorations de frais correspondantes.

Pour le vote qui va être pris, chacun devra voter sans connaître l'étendue ni la répartition des répercussions financières de la décision. Je ne veux pas revenir sur la procédure qui rejette à plus tard l'examen des frais, mais, en tant que représentant d'un petit pays aux possibilités financières très limitées, mon opinion sera étroitement liée au côté financier de la question et j'estime ne pas pouvoir, actuellement, me prononcer pour ou contre. Je compte donc m'abstenir dans le vote, comme je me suis abstenu dans le vote précédent.

En conclusion, je pense que la décision qui va être prise ne devrait l'être que provisoirement et pour permettre d'aborder plus efficacement la question de la répartition des frais. J'estime que si cette question des frais le nécessitait, le principe devrait pouvoir alors être remis en question."

17. Le délégué du Guatemala déclare que l'Egypte, le Maroc et tous les petits pays peuvent être assurés que la plus grande préoccupation des pays ibéro-américains lors de l'établissement de leur proposition a été l'aspect financier du problème des langues. Si la formule proposée n'est pas acceptable, ils sont prêts à en étudier une autre qui satisfasse tout le monde. Ils sont d'accord pour que l'on ne prenne maintenant qu'une décision de principe qui ne sera confirmée que sous réserve d'un accord en ce qui concerne les frais.

18. Le délégué du Maroc déclare qu'après les explications du délégué du Guatemala, porte-parole des pays hispano-américains, et les assurances qu'il a données aux petits pays, la délégation du Maroc est disposée à voter en faveur de la proposition des pays de l'Amérique latine.

19. Le délégué du Royaume-Uni demande qu'en même temps que la proposition des pays ibéro-américains on examine aussi la proposition soumise par son pays dans le § 4 du document n° 352 TR.

20. Le délégué du Guatemala fait observer que ce § 4 traite également des frais et que, conformément à la procédure adoptée, cette question est à discuter en dernier lieu. Il insiste donc pour que l'on se prononce seulement sur la proposition des pays ibéro-américains

21. Il s'en suit à nouveau une longue discussion à laquelle participent les délégués du Canada, de la Chine, de l'Egypte, du Guatemala, de l'Inde, du Pakistan, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

22. Finalement, et après que le délégué du Guatemala eût exposé les avantages de la traduction consécutive, même avec trois langues, Mr le président met aux voix la proposition des pays ibéro-américains (2e partie de la phrase du § 3 (1)) qui dispose que les langues utilisées seront l'anglais, l'espagnol et le français.

On procède au vote par appel nominal.

Le résultat du vote est le suivant:

Pour, 40 : Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Congo Belge, Brésil, Chili, Cité du Vatican, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Territoires des Etats-Unis, France, Colonies françaises, Maroc et Tunisie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Colonies Portugaises, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Contre, 23: Union de l'Afrique du Sud, Albanie, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Ethiopie, Royaume-Uni, Colonies, protectorats et territoires de la Grande-Bretagne, Rhodésia du Sud, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Pologne, Siam, Suède, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Abstentions, 4: Afghanistan, Biélorussie, Ukraine, U.R.S.S.

Absents, 11: Australie, Birmanie, Bolivie, Costa Rica, Finlande, Islande, Libéria, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Yémen.

La motion est donc adoptée. Mr le président en félicite les représentants des pays de langue espagnole.

La séance est levée à 13 h 10.

Les rapporteurs,

J. PERSIN

B. YOUROVSKI

W.E. LINAWEAVER

Le président,

A. FORTOUSHENKO

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 391 TR

13 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

du Groupe de travail No 3

a la Sous-commission C1 (Finances et personnel)

de la Commission C

Estimation des dépenses ordinaires de l'U.I.T.

pour les années 1949 à 1952

La première tâche du Groupe de travail No 3 de la Sous-commission C.1 consistait à préparer un projet de budget pour les dépenses ordinaires de l'U.I.T, répondant à la nouvelle organisation de l'Union approuvée par la Conférence d'Atlantic City.

Etant donne l'importance des modifications apportées à l'organisation actuelle, l'augmentation du travail du Bureau de l'Union qui en découlera, et l'établissement de nouveaux organismes permanents, il est évident que l'estimation des dépenses ordinaires de la nouvelle organisation ne pourra se baser sur l'expérience acquise que dans une mesure très limitée.

Cependant, le groupe de travail a examiné toutes les questions concernant la nouvelle organisation, cherchant à les traduire par des chiffres; et de cette façon il est arrivé au projet de budget ci-annexé.

D'accord avec la recommandation de la 6e assemblée plénière, le groupe de travail a toujours pris l'avis du Bureau de l'Union, dont la collaboration a été une aide précieuse.

Le projet de budget ci-annexé a été élaboré avec un détail suffisant pour dispenser de longs commentaires. Cependant, les quelques éclaircissements complémentaires suivants pourront aider à sa compréhension.

I. Divisions télégraphique, téléphonique et des radiocommunications.

En accord avec le projet de rédaction de l'article 5 de la nouvelle Convention, établie par la Sous-commission C.1, le nouveau budget de l'U.I.T. sera unique pour les deux divisions actuelles, télégraphe et téléphone et radiocommunications.

II. Echelle des traitements

Dans le document 371 TR (Rapport provisoire du groupe de travail), les raisons qui ont conduit ce groupe à se baser sur une nouvelle échelle des traitements ont été exposées. Il ne semble pas nécessaire de répéter ici les mêmes arguments. La seule considération à mettre encore en relief est le fait que le groupe de travail ne pouvait pas faire des estimations des dépenses de personnel sans se baser sur une échelle de traitements.

La Conférence décidera si elle veut donner son approbation à cette échelle ou à une autre, ou encore si elle préfère laisser la question à la compétence du Conseil d'administration futur.

La nouvelle échelle des traitements a été approuvée par la Commission C, dans sa séance du 12 septembre courant, uniquement en ce qui concerne le traitement des membres du C.I.E.F. Dans le cas où la Commission C déciderait de modifier les autres traitements compris dans l'échelle des salaires, la revision du projet de budget pourrait être effectuée dans un délai très réduit.

III. Marge de 20 % dans les dépenses de personnel

Le coût de la vie en Suisse n'est pas encore stabilisé. En conséquence, le Groupe de travail a jugé convenable - en admettant l'hypothèse de l'approbation d'une échelle des traitements par la Conférence - de prévoir, dans le projet de budget, une marge de 20 % sur toutes les dépenses concernant les traitements du personnel.

Si de nouvelles augmentations générales des salaires se produisaient en Suisse, entre 1949 et 1952, le Conseil d'administration pourrait augmenter les traitements des fonctionnaires de l'Union, dans les limites du crédit accordé par cette marge de 20 %. Il nous semble cependant que ce crédit spécial ne devra pas être utilisé pour d'autres augmentations de traitements, ou pour la création de nouvelles catégories de salaires.

Par ailleurs, il serait souhaitable que la Conférence recommandât au Conseil d'administration que les augmentations de traitements, découlant de l'alignement avec l'index des prix en Suisse, fussent d'abord appliquées aux catégories inférieures de l'échelle des traitements.

IV. Indemnité d'expatriation.

Tenant compte du fait que les traitements des plus hautes catégories dans l'échelle des salaires considérée par le groupe de travail sont supérieurs aux traitements actuels, une indemnité d'expatriation, telle qu'elle était prévue dans l'article 20 du "Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des bureaux internationaux" n'a pas été comprise dans le projet de budget.

V. Bureau de l'Union

A.- Effectif du personnel et répartition par catégories.

Le groupe de travail a prévu un effectif total pour le personnel du Bureau de l'Union de 80 fonctionnaires, y compris ceux des catégories supérieures. L'effectif actuel est de 40, mais selon les informations données par le Directeur du Bureau, ces fonctionnaires sont surchargés.

Ce fait, d'une part, et, d'autre part, l'augmentation sensible du volume de travail du Bureau qui se produira après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et des Règlements, ont amené le groupe de travail à prévoir une augmentation de 50 % de l'effectif actuel. On arriverait ainsi à un effectif de 60 fonctionnaires. Les 20 autres fonctionnaires ont été prévus en raison de l'introduction des langues additionnelles.

La répartition des fonctionnaires dans les 8 classes ne doit pas être considérée comme une recommandation, mais simplement comme une base nécessaire à l'estimation des dépenses. Cependant, dans cette répartition des fonctionnaires, on a tenu compte, dans une certaine mesure, de la situation actuelle. Il semble évident que la répartition définitive des fonctionnaires, dans les différentes catégories, sera une des tâches du Conseil d'administration.

De la même façon, l'effectif de 80 personnes, pris comme base d'estimation des dépenses, doit être considéré comme suffisant jusqu'à 1952. Il appartiendra au Conseil d'administration de décider de l'effectif nécessaire chaque année.

B.- Imprimés.

L'estimation des dépenses, sous cette rubrique, est particulièrement difficile pour le moment à cause de l'introduction de langues additionnelles. Le chiffre qui a été prévu dans le projet de budget ne pouvait pas être basé sur une expérience acquise. Cette prévision est celles du Bureau de l'Union.

C.- Loyer, matériel, frais généraux de bureau.

Pour être mises en accord avec l'effectif du personnel, ces dépenses ont été évaluées à peu près au double des actuelles.

VI. C.C.I.F.

Pour faire une prévision concernant les dépenses ordinaires du C.C.I.F. le groupe de travail s'est basé entièrement sur les projets de budget de cet organisme pour les années 1947 et 1948, approuvés par sa dernière assemblée plénière.

Les dépenses concernant les traitements du personnel ont été augmentées, d'accord avec l'échelle des traitements prise comme base.

En outre, pour faire face à l'introduction des langues additionnelles, on a prévu une augmentation de 3 fonctionnaires pour le service des traductions dans le Secrétariat.

En ce qui concerne les imprimés, dépenses fort variables d'une année à l'autre dans le C.C.I.F., le groupe de travail a pris un chiffre moyen, en tenant compte aussi de l'introduction des langues additionnelles.

Atlantic City, le 12 septembre 1947.

Le Président du groupe de travail 3 de la Sous-commission C.1

C. Ribeiro.

Estimation des dépenses ordinaires de l'U.I.T. pour les années 1949 à 1952.

(Projet de budget annuel)

	Résumé :	francs suisses	dollars à 4.30
I.	Conseil d'administration (une session par année)	178 600	41 500
II.	Bureau de l'Union	2 500 000	581 600
III.	C.I.E.F.	920 000	213 860
IV.	C.C.I.F.	340 000	79 070
V.	C.C.I.T.	268 000	62 340
VI.	C.C.I.R.	1 020 000	237 210
	Total	5 226 600	1 215 580

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Estimation des dépenses par session.

	francs suisses	dollars à 4.30
18 membres (non rétribués)		
Frais de déplacement des membres	165 600[1)]	38 500
Frais généraux de la session	13 000[2)]	3 000
Total	178 600	41 500

****

1) Frais de voyage, moyenne par membre 3 500 fr.s.($ 800)	63 000	14 650
Indemnité de séjour, pour 40 jours à 120 fr.s.($ 30) x 18 x 40	86 400	20 100
Assurances - accidents et bagages	16 200	3 750
	165 600	38 500

****

2) Eventuellement salle de séance, service, interprètes. Le secrétariat est fourni par le Bureau de l'Union.

11. BUREAU DE L'UNION. (Structure nouvelle).

A. Projet de budget annuel (1949-1952)

DEPENSES ORDINAIRES

	francs suisses	dollars à 4.30
1. PERSONNEL		
A. Traitements (voir pages 8 et 10)	1 250 000	290 700
B. Marge éventuelle de 20 %	250 000	58 100
C. Prévoyance et assurances: prestations de l'Union pour l'assurance du personnel, 15 % des traitements (décision de la Conférence de Londres 1879)	225 000	52 300
11. CONGES DANS LES FOYERS (personnel non européen) (Article 12 du Règlement actuel. Prévision approximative faute d'éléments)	50 000	11 600
111. LOYERS	38 000	9 000
1V. MATERIEL DE BUREAU (mobilier, machines, équipement technique)	20 000	4 650
V. FRAIS GENERAUX DE BUREAU (fournitures, affranchissements des correspondances, taxes et abonnements téléphoniques, éclairage, chauffage, nettoyages, conciergerie)	60 000	13 950
V1. IMPRIMES (en plusieurs langues)	1 200 000	280 000
V11. IMPREVU	27 000	6 300
Total des dépenses	3 120 000	726 600
A déduire :		
RECETTES afférentes à la vente des documents	620 000	145 000
EXCEDENT DES DEPENSES	2 500 000	581 600

****

B. Esquisse de répartition du personnel

(Classes A B C)

DIRECTEUR GENERAL ---------> { 1 conseiller, 1 commis, 1 dactylog. } Bureau du Directeur général compris dans l'effectif ci-dessous

	Directeur	Directeur	Conseiller du Bureau du Directeur général, chargé de la direction des services administratifs					
PERSONNEL	chargé de la direction de la Division télég. et téléphonique	chargé de la direction de la division des radiocommunications	1. Personnel Budget Comptabilité Caisse Economat	2. Bibliothèque Archives	3. Traduction des documents	4. Publications Expéditions	5. Chancellerie Polycopie, Téléphone	Totaux 4
Classe D	1	2	1	-	-	-	-	4
1ère classe	2	2	-	-	1	--	-	5
2ème classe	1	1	1	-	2	-	1	6
3ème classe	1	3	-	1	2	1	-	8
4ème classe	1	2	1	-	-	-	-	4
5ème classe	2	6	1	1	2	2	2	16
6ème classe	1	1	1	-	2	1	2	8
7ème classe	1	2	1	-	1	1	2	8
8ème classe	3	5	1	-	-	1	7	17
	13	24	7	2	10	6	14	80

****

C - Echelle des traitements qui a servi de base à l'estimation des dépenses.

	Francs suisses	Dollars
Classe A	48.000	11.160
" B	40.000	9.300
" C	35.000	8.140
" D	30.000	6.977
lère classe.....	17.000 à 24.000.-	3.953 à 5.581.-
2e "	12.600 à 18.900.-	2.930 à 4.395.-
3e "	11.400 à 16.200.-	2.651 à 3.767.-
4e "	10.100 à 14.900.-	2.349 à 3.465.-
5e "	8.700 à 13.500.-	2.023 à 3.140.-
6e "	7.400 à 12.200.-	1.721 à 2.837.-
7e "	6.500 à 10.800.-	1.512 à 2.512.-
8e "	4.500 à 8.500.-	1.047 à 1.977.-

D. Esquisse de classification des fonctions et estimation des dépenses annuelles.

(Personnel permanent et auxiliaire)

Classification	Nombre de titulaires	Traitements francs suisses (maxima)	Traitements Dollars à 4,30	Dépenses francs suisses (maxima)	Dépenses dollars à 4,30
Classe A Directeur général	1	48 000	11 168	48 000	11 168
Classe B Directeur	2	40 000	9 300	80 000	18 600
Classe C Conseiller 1)	1	35 000	8 140	35 000	8 140
Classe D Conseillers	4	30 000	7 000	120 000	28 000
Ière classe ----	5	24 000	5 600	120 000	28 000
2ème classe ----	6	18 900	4 400	113 400	26 400
3ème classe ----	8	16 200	3 800	129 600	30 400
4ème classe ----	4	14 900	3 500	59 600	14 000
5ème classe ----	16	13 500	3 100	216 000	49 600
6ème classe ----	8	12 200	2 800	97 600	22 400
7ème classe ----	8	10 800	2 500	86 400	20 000
8ème classe ----	17	8 500	2 000	144 500	34 000
TOTAUX	80	Nouveau budget		1 250 100	290 708
		(Ancien budget 40 personnes)		700 000	163 000)

1) Chef de la division administrative

III - C.I.E.F.

Projet de budget annuel (1949 - 1952)

DEPENSES ORDINAIRES

	francs suisses		dollars à 4,30
Traitement de 11 membres à 40.000 fr. s. ..... (a) (classe B de l'échelle à la page 9)	440.000		102.300
Allocation pour le Président...(b)	8.000		1.860
Personnel du secrétariat restreint (doc. 808 R Art.1, chiffre 5) (c)	155.000	1)	36.000
Majoration éventuelle de 20 % (sur (a),(b),(c).....	120.000		28.000
Indemnités de voyage et de séjour : (Indemnité de séjour : 100 fr. s. par jour ou $ 25)...	52.000	2)	12.000
Locaux (20 bureaux) loyer	26.000		6.000
Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, téléphone, correspondances, entretien des locaux....	40.000		9.300
Frais d'impression (sauf la liste des fréquences)	43.000		10.000
Imprévu	36.000		8.400
Total approximatif par an.....	920.000		213.860

1) 1 secrétaire, 4 techniciens, 1 chef de chancellerie, plus personnel de chancellerie, d'expédition et dactylographie (14 personnes).

2) Pour déplacement de service, frais de voyage, indemnité journalière pour 30 jours en moyenne, voyage compris.

IV. C.C.I.F.

Projet de budget annuel - (1949 - 1952)

DEPENSES ORDINAIRES		francs suisses	dollars à 4.30
A. SECRETARIAT			
I - Personnel			
Directeur (classe B de l'échelle de la page 9)	(a)	40.000	9.300
Personnel du secrétariat permanent (10 personnes)	(b)	120.000	28.000
20 % de marge éventuelle sur (a) et (b)		32.000	7.400
II - Loyer		3.000	700
III - Matériel de bureau et agencement		600	140
IV - Fournitures de bureau, affranchissement des correspondances, etc..		22.400	5.200
V - Imprimés et publications (en plusieurs langues)		50.000	11.600
		268.000	62.340
B. LABORATOIRE.			
I - Personnel (estimation)		65.000	15.100
II - Entretien du laboratoire		7.000	1.630
III - Matériel et agencement du laboratoire (pour mémoire)		-	-
Total		340.000	79.070

V. - C.C.I.T.

DÉPENSES ORDINAIRES

On peut estimer les dépenses du secrétariat permanent du C.C.I.T. comme étant à peu près égales à celles du C.C.I.F., sans le laboratoire, soit à ..... 268.000 francs suisses

ou 62.340 dollars

VI. - C.C.I.R.

DEPENSES ORDINAIRES

Toute estimation serait, en ce moment, arbitraire. Toutefois, on peut admettre que les dépenses atteindront le triple de celles du C.C.I.F., laboratoire compris, soit .. 1.020.000 fr.suisses

OU 237.210 dollars

VII. Répartition des dépenses.

	francs suisses	dollars à 4,30
La dépense totale ordinaire à répartir chaque année, entre tous les membres de l'U.I.T. a été évaluée à	5.226.600	1.215.580

En admettant que le nombre total des unités contributives restera à peu près inchangé, c'est-à-dire 950, chaqueunité correspondra à 5.500 fr.s. ou 1.280 $.

Contribution par classe

Classe	Nombre d'unités	Montant de la contribution	
		francs suisses	dollars
I	30	165.000	38.400
II	25	137.500	32.000
III	20	110.000	25.600
IV	15	82.500	19.200
V	10	55.000	12.800
VI	5	27.500	6.400
VII	3	16.500	3.840
VIII	1	5.500	1.280

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°392 TR

13 septembre 1947

Commission C

R A P P O R T

de la Sous-commission C 1 (Finances et personnel)
de la Commission C.

14e séance

10 septembre 1947

Le président, Mr J.T. Hwang ouvre la séance à 15^h30.

Il souhaite la bienvenue à Mr le délégué de l'Argentine qui a demandé à collaborer aux travaux de la Sous-commission.

Mr le délégué de l'Argentine remercie le président et les membres de la Sous-commission.

Le président soumet à l'approbation de la Sous-commission le rapport de la 12e séance (document 363 TR). Il propose de supprimer à la page 4 (page 5 texte anglais) la phrase qui précède l'intervention du délégué du Portugal et qui est ainsi rédigée : "Il appartient aux délégués qui l'estiment nécessaire de présenter eux-mêmes à la commission C ou à la commission G une rédaction améliorée (en anglais "It was incumbent on the Delegates, who deemed it necessary, themselves to present an improved text to Committee C or Comittee G".

Le rapport ainsi amendé est approuvé.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande au président quand il compte inviter la Sous-commission à étudier les amendements aux paragraphes 4 et 7 de l'article 5 (document 354 TR) comme cela a été envisagé à la fin de la séance précédente.

Mr le président attire l'attention de la Sous-commission sur le rapport provisoire du groupe de travail n°3 de la Sous-commission relatif à l'échelle des traitements des fonctionnaires de l'Union. En raison de l'urgence, ce rapport a été présenté dans le document 371 TR pour être immédiatement à la disposition de la Commission C. Le président demande à la Sous-commission si la Sous-commission désire examiner ce rapport ou en laisser le soin à la Commission C.

Les délégués de la Grèce, de la France et du Canada font

ressortir que la responsabilité de la Sous-commission ne peut être engagée que par l'examen de ce rapport et que le contenu de ce rapport en justifie l'étude par la Sous-commission, qui doit donner son avis en vue de faciliter le travail de la Commission C.

La Sous-commission décide d'étudier ce rapport.

Mr le délégué du Portugal précise que le mandat du groupe de travail était de faire des prévisions de dépenses, ce qui exige de prendre pour base une organisation probable. Le rapport n'apporte pas des propositions mais uniquement des informations. L'organisation (nombre de divisions, nombre de fonctionnaires) qui est utilisée comme base des évaluations ne doit absolument pas être considérée comme une proposition.

Mr le président ouvre la discussion sur le nombre de classes de fonctionnaires et sur les niveaux de traitements dans chacune de ces classes.

Mr le délégué de la Grèce s'élève contre la tendance de la conférence à tout agrandir : organismes, effectifs, émoluments. Il pense que l'Union va vers le chaos en matière financière et estime qu'il faut purement et simplement maintenir les classes et l'échelle des traitements existantes.

Mr le délégué du Maroc estime que la méthode la plus rationnelle et la plus sûre tant pour l'Union que pour les fonctionnaires intéressés consiste à continuer d'appliquer à ces fonctionnaires l'intégralité du Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des quatre Bureaux internationaux actuellement placés sous la surveillance des Autorités de la Confédération suisse. Si l'on modifie les classes et les traitements et que l'on abandonne ce Règlement les réajustements ultérieurs seront plus difficiles. Le délégué ne voit aucune raison d'apporter aux salaires des modifications qui n'ont pas été demandées par les intéressés.

Mr le délégué de la France désire également le maintien du statu quo. L'annexe 3 du document 371 TR où figure l'échelle des traitements qui a servi de base à l'estimation des dépenses peut être présentée à la Commission C, mais seulement comme un maximum.

Il est indispensable de faire également l'estimation des dépenses sur la base du statu quo.

Mr le délégué de l'Italie appuie le point de vue du délégué de la France.

Mr le délégué du Portugal déclare que les points de vue exprimés par les délégués de la Grèce, du Maroc et de la France correspondent exactement à sa propre opinion au début des travaux du Groupe de travail. Mais au cours de ces travaux il a dû tenir compte des opinions de ses collègues et a admis que l'organisation nouvelle de l'Union serait facilitée en portant de 10 à 12 le nombre des classes et justifiait une augmentation des traitements supérieurs. Il a été ainsi amené à admettre le point de vue qui correspond à

l'annexe 3 du document 371 TR.

Mr le président constate qu'il existe trois tendances au sein de la Sous-commission : a) statu quo, b) échelle figurant à l'annexe 3, c) traitements supérieurs à ceux qui sont prévus à l'Annexe 3.

L'annexe I du document 371 TR expose en 2 chapitres A et B les arguments en faveur des tendances b) et c). Il demande aux délégués d'indiquer leurs arguments supplémentaires éventuels pour ces tendances b) et c) et de préciser les arguments en faveur de la tendance a).

Mr le délégué des Etats-Unis est en faveur de la tendance c) Il s'agit de faire des recommandations sur les traitements après 1949, et le délégué estime que l'on sera obligé de considérer des traitements nettement plus élevés que les traitements actuels. Il considère que l'échelle figurant à l'Annexe 3 ne constitue qu'un compromis.

Mr le délégué de l'Inde rappelle que le siège de l'Union étant en Suisse, le meilleur guide est le Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux surveillés par le Gouvernement suisse. Il signale que toute organisation financière différente pour notre Union pourrait amener des réactions embarassantes au sein des autres Bureaux internationaux régis par ce Règlement. Il considère que l'argument du renchérissement de la vie en Suisse doit être pris en considération, mais qu'il conduirait à augmenter les petits salaires plutôt que les hauts salaires.

Mr le délégué du Portugal précise que le groupe de travail n°3 n'a pas établi son échelle de base en fonction du renchérissement du prix de la vie en Suisse. Par contre, il a prévu de faire figurer au budget une provision de 20 % des dépenses totales de personnel pour permettre au Conseil d'administration de réajuster éventuellement les traitements.

Mr le délégué de la Suisse à la demande du président précise que le Règlement visé ci-dessus d'applique aux quatre organisations suivantes :

a) l'U.I.T.
b) l'U.P.U.
c) les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique,
d) l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

Le déplacement du Bureau de Berne à Genève peut justifier une échelle de salaires différente de celle appliquée aux Bureaux qui siègent à Berne. A Genève, il existe des bureaux de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O. dont les dirigeants bénéficient de salaires beaucoup plus élevés que ceux des hauts fonctionnaires de notre Bureau.

Mr le délégué de la France cite les arguments suivants en faveur de la tendance a) :

1° Les traitements actuels sont satisfaisants. Les dépenses de l'Union sont déjà trop lourdes. Des économies doivent être réalisées.

2° La rupture de l'égalité des salaires avec les organismes de même nature que l'U.I.T. placés sous le contrôle du gouvernement suisse créerait une situation difficile.

3° La création du poste de conseiller chargé de la Division administrative n'a pas encore été examinée par la conférence. Il semble que les deux Vice-directeurs pourraient se partager la supervision de ces services administratifs à la tête desquels il est déjà prévu 2 conseillers et 2 chefs de service.

Mr le délégué du Maroc remarque que les arguments développés dans l'annexe I du document 371 TR sont parfaitement valables en faveur du maintien de l'échelle actuelle.

Mr le délégué du Portugal signale que le groupe de travail n°3 n'a pas encore étudié la répartition du personnel dans les divers emplois, telle qu'elle figure sur le document fourni par le Bureau et sur lequel le délégué de la France a relevé la prévision d'un poste de conseiller chargé de la Division administrative. Ce document n'est destiné qu'à permettre l'établissement de prévisions de dépenses.

Mr le délégué de la Grèce remarque que l'échelle des traitements qui figure à l'annexe 3 du document 371 TR est un allongement de l'échelle actuelle et peut :

1° accroître l'efficacité de l'organisation,

2° provoquer indirectement des augmentations de salaires,

Sur le 1°, le délégué estime qu'il n'y a aucune nécessité d'allonger l'échelle qui est déjà assez vaste pour englober quelques centaines de fonctionnaires.

Sur le 2° le délégué estime que si c'était nécessaire on pourrait agir directement sur les salaires de l'achelle actuelle. Il remarque que cette question n'a pas été posée officiellement ni par les intéressés ni par le gouvernement suisse. Il estime qu'il n'y a donc pas lieu de l'examiner.

Enfin, le délégué estime qu'une proposition de solution unilatérale pour un seul des 4 Bureaux contrôlés par le Gouvernement suisse ne manquerait pas de provoquer des répercussions fâcheuses.

Mr le délégué de l'Inde estime que si les traitements des fonctionnaires sont bas aux Etats-Unis qui est un pays connu pour sa richesse, l'Union qui est pauvre ne peut envisager de hausser encore ses salaires

Il pense qu'il serait plus logique et équitable de considérer le renchérissement de la vie et de s'intéresser aux catégories inférieures.

Mr le délégué des Etats-Unis déclare ne pas disposer de chiffres en ce qui concerne des administrations nationales mais cite les exemples suivants relatifs à des organisations internationales :

Président I.C.A.O.	27.000	dollars par an	à Montréal,
Secrétaire général I.C.A.O.	19.000	" "	"
Directeur général U.N.E.S.C.O.	17.500	" "	à Paris
Secrétaire général O.N.U.	40.000	" "	à New York
Secrétaire adjoint O.N.U....	22.000	" "	"
Directeur à Genève de l'O.N.U.	17.000	" "	"

Mr le président propose alors que le groupe de rédaction se réunisse le soir même pour rédiger un projet de rapport à la Commission C qui serait examiné par la Sous-commission au cours de sa séance prévue pour le lendemain.

Ce rapport indiquera : 1° que la Sous-commission sur demande de la commission C a cherché à proposer des traitements pour les membres du C.I.E.F.

2° que la Sous-commission a été amenée à examiner les salaires des membres du Bureau

3° qu'un accord unanime n'a pu être obtenu et que trois tendances se sont manifestées en faveur :

a) du statu quo de salaire

b) de certaines augmentations qui sont prévues dans l'annexe 3 du document 371 TR

c) d'une augmentation de salaire nettement plus grande.

4° les arguments en faveur de chacune de ces tendances.

5° les échelles actuelles et proposées dans l'annexe 3 du document 371 TR

Ces propositions sont adoptées et la séance est levée à 18 h 55.

Le rapporteur : H. LACROZE

Le président : J.T. HWANG.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 393 TR

13 septembre 1947.

Commission C

R A P P O R T

DE LA SOUS-COMMISSION C.1 (FINANCES ET PERSONNEL)

DE LA COMMISSION C

15e séance

---

11 septembre 1947

Le président M. J.T. Hwang ouvre la séance à 15h35.

Il signale que le projet de rapport de la sous-commission à la Commission C relatif aux traitements des membres du C.I.E.F. a été remis aux membres de la Sous-commission et demande quels sont les commentaires.

Une discussion assez longue s'engage au sein de la sous-commission sur ce projet de rapport. Un certain nombre de modifications de forme y sont apportées au fur et à mesure de la discussion.

A l'issue de cette discussion il est décidé que le rapporteur sera chargé de rédiger le rapport sous sa forme définitive, de sorte qu'il soit distribué aux délégués avant la séance de la Commission C prévue pour le lendemain à 10 heures.

Mr le délégué du Royaume-Uni rappelle que la sous-commission avait décidé de revoir les projets des paragraphes 4 et 7 de l'article 5 de la Convention tels qu'ils figurent au document 354 TR. Mr le délégué des Etats-Unis ayant déclaré au cours d'une précédente séance qu'il estimait nécessaire de prévoir une sanction en dehors de l'intérêt réclamé aux retardataires, Mr le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter à la fin de l'article 7 :

"Aucun membre ou membre associé de l'Union ne pourra être représenté à aucune conférence de l'Union ou à aucune réunion d'un organisme permanent quelconque de l'Union si les cotisations dues aux termes des dispositions de l'article 17 de la Convention de Madrid ou du présent article n'ont pas été payées dans un délai de (x) mois".

Le délégué suggère que le délai pourrait être soit 12, soit 18, soit 24 mois. Il fait remarquer qu'il mentionne l'article 17 de la Convention de Madrid pour tenir compte des retards très importants de certains membres.

Mr le délégué de la Grèce, soutenu par Mr le délégué du Maroc, rappelle que cette question a été longuement discutée par la Sous-commission et qu'elle est mentionnée au rapport de la 9e séance (document 302 TR). Les délégués de la Suisse, de l'Italie et de la France étaient favorables à la prévision de sanctions, mais à la demande des délégués des Etats-Unis, de la Grèce, du Royaume-Uni et de l'Inde, la Sous-commission y a renoncé et s'est contentée de recommander que la liste des pays qui sont en retard figure, avec les sommes dues, dans le rapport de gestion. Le délégué pense qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question, d'autant moins que le temps manquera à la sous-commission pour terminer son mandat.

Mr le délégué des Etats-Unis signale que dans le document 323 TR qui a été approuvé en principe par les chefs de délégations le 3 septembre, puis par l'assemblée plénière du 4 septembre, il est énoncé qu'une sanction devrait être prise à l'encontre des retardataires.

Mr le délégué de la France objecte que ni le document 328 TR ni le procès-verbal de la réunion des chefs de délégations (document 360 TR) ni celui de la 6e séance plénière (document 361 TR) ne contiennent la moindre mention à ce sujet.

Le président a recours à un vote, et par 5 voix contre 4 la sous-commission décide de réexaminer cette question au cours d'une séance ultérieure. Le président attire l'attention de la sous-commission sur la nécessité d'étudier la question de répartition des frais provoqués par l'emploi de diverses langues. Le groupe de travail No 3 étant déjà surchargé un groupe de travail No 4 est créé à cette intention. Il comprend :

Mr le délégué de l'Argentine, président,
MM. les délégués du Maroc, du Royaume-Uni, de la France, du Canada et de l'Inde.

Mr le délégué de l'Argentine demande à Mr le président de bien vouloir préciser le mandat du groupe de travail No 4.

Mr le président déclare qu'il n'a pas très bien perçu la question telle qu'elle a été soumise à la votation au sein de la Commission C. Il considère qu'il faut prendre comme base le document 338 TR, proposition des pays ibéro-américains et l'amendement de l'Ethiopie, tel qu'il figure au document ~~367~~ TR. Mr le président de la Commission C a également déclaré qu'il y avait lieu de tenir compte des propositions faites au cours des débats et en particulier la proposition présentée par le Maroc dans le document 370 TR.

Mr le délégué de la Suisse informe la Sous-commission que le Gouvernement suisse est d'accord pour avancer les fonds nécessaires au fonctionnement de l'Union, étant entendu qu'un certain intérêt, dont le taux reste à déterminer, sera appliqué aux sommes ainsi prêtées à partir du jour de l'avance. D'autre part, le Gouvernement suisse accepte de continuer à effectuer, à titre gratuit, la vérification des comptes de l'Union. Les détails de ces questions seraient à régler par un accord entre l'U.I.T. et le Gouvernement helvétique.

Mr le président remercie très vivement Mr le délégué de la Suisse pour cette déclaration.

La séance est levée à 19^h45.

Le rapporteur : Le président :

H. Lacroze J. T. Hwang

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 394 TR.

13 septembre 1947.

Commission C

I R A N

230 TR

La délégation de l'Iran propose d'ajouter au paragraphe 6 de la proposition 338 TR adoptée par la Commission C le texte suivant .

La délégation de l'Iran serait très obligée au président de la Commission C de transmettre cette proposition pour examen à la Sous-commission C.1 des finances et du personnel.

"Toutefois, tout pays dont la langue nationale n'est pas une des langues écrites ou parlées de l'Union, n'est pas obligé de s'inscrire pour une langue déterminée, et il est libre d'utiliser n'importe laquelle de ces langues, suivant le cas. De plus, le pays mentionné aura la faculté de demander que les documents lui soient distribués en langues différentes de l'Union, en nombre total correspondant au nombre d'unités de sa participation aux frais de l'Union. Dans le cas visé ci-dessus, le pays en question ne contribuera aux frais que pour une langue. "

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°395 TR

Commission C

Ce document ne concerne que le texte anglais.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 396 TR

13 septembre 1947

Commission C

T E X T E S

présentés par le groupe de travail 1 de la Commission C

à la Commission C

International Telecommunications
Conference
Atlantic City
1947

E

Document No 396 TR-E

September 13, 1947

Committee C

T E X T S

presented by Working Group 1 of Committee C to

Committee C

Préambule

Il est pleinement reconnu, à chacun des pays, Membres de l'Union internationale des télécommunications, le droit souverain de réglementer ses télécommunications. Néanmoins, les plénipotentiaires des gouvernements (contractants) intéressés ont, d'un commun accord, arrêté la Convention suivante, en vue d'assurer le bon fonctionnement des télécommunications.

Article 1.

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe I, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cette dernière.

b) Tout pays non énuméré dans l'Annexe 1 qui devient membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément à l'article .....

c) Tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non membre des Nations Unies, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre est acceptée par les deux-tiers des membres de l'Union et adhère à la Convention conformément à l'article .....

Preamble

The sovereign right of each country, Member of the International Telecommunication Union, to regulate its telecommunication is fully recognized. Nevertheless, the plenipotentiaries of the interested (Contracting) Governments have agreed to conclude the following Convention, in order to ensure the effectiveness of telecommunication.

Article 1.

Composition of the Union

1. The International Telecommunication Union shall comprise Members and Associate Members.

2. A Member of the Union shall be:

a) any country or group of territories listed in Annex 1 upon signature and ratification of, or accession to, this Convention.

b) Any country not listed in Annex I which becomes a member of the United Nations and which accedes to this Convention in accordance with Article...

c) Any sovereign country not listed in Annex I and not a Member of the United Nations which applies for membership in the Union and which, after having secured approval of such application by two-thirds of the Members of the Union, accedes to this Convention in accordance with Article .....

Variante :

c) Tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non membre des Nations Unies, peut demander à adhérer en tout temps à la Convention.

Le pays intéressé est considéré comme admis en qualité de membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des pays qui composent l'Union.

Les pays consultés qui n'auraient pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'étant abstenus.

(Note: Article 3 de la Convention postale).

3. a) Les membres ont le droit de vote dans toutes les conférences et autres organismes de l'Union et sont éligibles dans tous les organismes de l'Union.

b) Chaque Membre a droit à une voix.

4. Est Membre Associé de l'Union

a) Tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre Associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément à l'article.....

b) Tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel la présente Convention a été signée et ratifiée par un Membre de l'Union, lorsque sa demande d'admission, en qualité de Membre Associé, présentée par le Membre de l'Union a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union.

Variant :

c) Any sovereign country, not listed in Annexe I and not a member of the United Nations, may at any time submit a request to adhere to the Convention.

The country in question shall be considered as admitted as a member if its request is approved by at least two thirds of the countries belonging to the Union.

Countries consulted which do not reply within a period of four months shall be considered as abstaining.

(Note: Article 3 of the Postal Convention).

3. a) Members shall have the right to vote in any conference or other body of the Union, and shall be eligible for election to any organ of the Union.

b) Each Member is entlited to one vote.

4. An Associate Member shall be

a) Any country which has not become a Member of the Union in accordance with paragraph 2 of this article, by acceding to this Convention, in accordance with Article .... provided that its application for Associate Membership secures approval by a majority of the Members of the Union;

b) Any territory or group of territories, not fully responsible for the conduct of its international relations, on behalf of which this Convention has been accepted by a Member of the Union in accordance with Article ....., provided that its application for Associate Membership is sponsored by such Member, and secures approval by the majority of the Members of the Union;

c) Tout territoire sous tutelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article .... et dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies.

c) Any trust territory on behalf of which the United Nations has acceded to this Convention in accordance with Article .... and the application of which for Associate Membership has been sponsored by the United Nations.

5. Les Membres Associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union et ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union, dont les membres sont désignés par les Conférences de plénipotentiaires ou les Conférences administratives.

5. Associate Members shall have the rights and obligations of Members of the Union, except that they shall not have the right to vote in any Conference or other body of the Union nor be eligible for election to any organ of the Union of which the Members are elected by a Plenipotentiary or Administrative Conference.

6. Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester Membre ou Membre Associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à tous les organismes spécialisés.

6. No country or territory or may become or remain a Member or Associate Member of the Union contrary to a resolution of the General Assembly of the United Nations applicable to all specialized agencies brought into relationship with the United Nations.

Note: Le paragraphe 6 sera soumis à l'assemblée plénière.

Note: Paragraph 6 will be submitted to the plenary assembly.

Article 2

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entre les Nations Unies et l'U.I.T. sont définies dans l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XIV de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévues par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils auront, en conséquence, le droit d'assister à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les Comités consultatifs internationaux (et le Bureau provisoire des fréquences). Ils ne pourront faire partie d'aucun organe de l'Union dont les membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

Article 2

Relations with the United Nations

1. The relations between the United Nations and the International Telecommunication Union are defined in the Agreement between the United Nations and the International Telecommunication Union, the text of which is annexed to this Convention.

2. In accordance with the provisions of Article XIV of the above-mentioned Agreement, the telecommunication operating services of the United Nations shall be entitled to the rights and bound by the obligations of this Convention and of the Regulations annexed thereto. They shall be entitled to participate in all conferences of the Union, including the International Consultative Committees (and the Provisional Frequency Board) but without the right to vote. They shall not participate in any organ of the Union, the members of which are elected by a plenipotentiary or administrative conference.

Conférence internationale
des télécommunications
D'ATLANTIC CITY
1947

Document n° 397 TR
13 septembre 1947

Commission C

CANADA et FRANCE

(Proposition conjointe)

I. Recommendation

La conférence de plénipotentiaires recommande au C.C.I.R. (et éventuellement aux autres C.C.I.) de, constituer une ou plusieurs commissions de rapporteurs spécialisées dans les problèmes techniques de la radiodiffusion qui sont en connexion avec les problèmes dont s'occupe le C.C.I.R. Cette ou ces commissions de rapporteurs devront comporter le plus grand nombre possible de techniciens de la radiodiffusion.

II. Recommendation

La Conférence de plénipotentaires recommande à la conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'étudier (ou de préparer l'étude pour la prochaine conférence) les moyens d'assurer la coordination à l'échelle mondiale des questions techniques concernant les hautes fréquences.

III. Résolution

La Commission C de la conférence plénipotentiaire d'Atlantic City est d'avis qu'une organisation spéciale de la radiodiffusion de l'U.I.T. ne s'avère pas nécessaire pour assurer le contrôle technique requis par la radiodiffusion.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°398 TR

14 septembre 1947

232 TR

M A R O C

Proposition relative aux traitements des fonctionnaires du Bureau de l'Union.

La délégation du Maroc suggère :

1° que le Gouvernement suisse soit prié d'examiner la possibilité d'étendre aux fonctionnaires suisses du Bureau le bénéfice de l'immunité fiscale actuellement accordée aux fonctionnaires non suisses.

2° de maintenir l'échelle actuelle des traitements, indemnités et pensions, en ajoutant, si la conférence le juge opportun, un poste de conseiller chargé de diriger les services administratifs et intercalé dans l'échelle actuelle entre les classes B et C avec un traitement de 28.000 francs suisses.

3° d'ajouter à l'allocation familiale actuelle une majoration égale à 5 % du traitement de l'intéressé pour chaque enfant jusqu'à 18 ans et éventuellement jusqu'à 21 ans par enfant qui poursuit ses études.

4° de décider que les traitements des fonctionnaires du Bureau de l'Union soient revalorisés automatiquement, suivant les mêmes pourcentages et aux mêmes dates, que les traitements des fonctionnaires du Gouvernement suisse.

Motifs

Toutes les dépenses du Bureau de l'Union étant supportées par les divers pays membres de l'Union, la perception, au profit du Gouvernement suisse, d'impôts directs sur les traitements des fonctionnaires du Bureau, ne paraît pas justifiée.

L'allocation familiale actuelle (300 fr par an et par enfant de moins de 18 ans et n'ayant pas d'occupation rémunérée) est nettement trop faible pour permettre à un fonctionnaire du Bureau ayant plusieurs enfants à sa charge de maintenir le rang nécessaire. Il paraît, en outre, justifié de conserver l'allocation familiale pour les enfants qui, entre 18 et 21 ans, poursuivent leurs études.

Pour le cas où des revalorisations de traitements s'avèreraient nécessaires, il serait préférable, tant pour le Conseil d'Administration que pour les intéressés eux-mêmes, de pouvoir se référer à un terme de comparaison indiscutable. Les pourcentages d'accroissement des traitements des fonctionnaires du Gouvernement suisse semblent devoir constituer le meilleur terme de comparaison possible pour le Bureau dont le siège est situé en Suisse.

Conférence internationale
des télécommunications
d'Atlantic City

1947

DOCUMENT n°399 TR

15 septembre 1947

Commission E

R A P P O R T

de la Commission de la Convention.
(Commission E)

19e séance

12 septembre 1947

1. Mr le président ouvre la séance à 15^h47.

2. La commission approuve le rapport (doc. 387 TR) de la 18e séance, sous réserve d'y apporter les modifications suivantes :

Alinéa 12, 4e ligne : remplacer "pas" par "par"

Alinéa 14, définition de "télégrammes et appels téléphoniques d'Etat", supprimer : "pour lesquels le privilège d'Etat est" et ajouter un "s" à "demandé".

Alinéa 24, 3e ligne : remplacer "soit" par "sera".

3. Définition de "Ondes hertziennes".

Mr le président fait remarquer qu'à la dernière séance la commission a décidé d'adopter les définitions de "Radiocommunication" et "Radioélectricité" qui utilisent l'expression "ondes hertziennes". Bien qu'il ait été admis de ne pas ajouter la définition de "ondes hertziennes", le président estime qu'il serait cependant désirable de revenir sur cette décision, car les deux premières définitions sont en quelque sorte incomplètes.

4. La commission décide alors que la définition suivante adoptée par la Conférence des radiocommunications sera soumise à la commission C pour être incluse dans la Convention.

"Ondes hertziennes : ondes électromagnétique dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s".

5. Définition de "Brouillages nuisibles"

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que depuis l'adoption à la dernière séance de cette définition (alinéa 25

du doc. 387 TR), la Conférence des radiocommunications dans une séance plénière, en a légèrement modifié le texte ; il propose que la commission adopte cette nouvelle définition.

6. La Commission décide alors que la définition suivante, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence des radiocommunications soit soumise à la Commission G pour être insérée dans la Convention :

"Brouillage nuisible" : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité ou qui trouble de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement ou lui cause des interruptions".

7. Définition de "Service de radiodiffusion".

Le président suggère que la définition de "Service de radiodiffusion", telle qu'elle a été adoptée par la Conférence des radiocommunications soit incluse dans la Convention.

8. La commission accepte donc que la définition suivante, ainsi que la note 1) s'y rapportant soit soumise à la commission G pour être incorporée dans la Convention.

"Service de radiodiffusion : Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général 1),

---

1) Ce service peut comprendre soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions".

9. Article 22 "Droits de la correspondance publique"

Le délégué de l'Italie estime que le titre de l'article 22 tel qu'il a été adopté à la 18e séance ne convient pas et suggère de le remplacer soit par "Les droits des usagers d'utiliser les télécommunications" ou "Télécommunication au service du public".

10. Après une courte discussion, la Commission accepte le titre suivant :

"Droit du public à utiliser le service international des télécommunications".

11. Article 15. "Arbitrage" (doc. 307 TR et 380 TR).

Le délégué du Royaume-Uni fait ressortir que dans le texte du doc. 380 TR, le Royaume-Uni n'a fait qu'apporter des changements minimes au texte soumis par la sous-commission E, dans le document 307 TR.

Il propose seulement deux changements de fond, à savoir :
1° de supprimer le § 1, car les termes employés "demanderesse" et "défenderesse" sont de la terminologie du droit criminel;

2° de modifier le § 7 (§ 6 dans le document 380 TR) pour mettre en évidence que l'article 15 ne couvre que le cas où seulement deux Parties sont en conflit. Il serait, en fait, trop compliqué d'essayer de couvrir le cas où plus de deux Parties seraient en désaccord.

12. Mr Leproux, de la délégation française, parlant en qualité de président de la sous-commission, exprime son accord avec la proposition du Royaume-Uni. Il donne aux rapporteurs une copie de la version française du doc. 380 TR dont il a dû modifier la rédaction pour lui donner plus de clarté.

13. Mr Adams, de la délégation des Etats-Unis, parlant en tant que membre de la sous-commission E, accepte les amendements proposés par le Royaume-Uni.

14. Mr le délégué des Pays-Bas estime que certains pays pourraient préférer choisir comme arbitres directement des administrations plutôt que des gouvernements. Le texte de Madrid prévoyait cette possibilité et il suggère d'ajouter "administrations" à la 2e ligne du § 2 (doc. 380 TR).

15. Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'un tel amendement entraîne des modifications au § 4 (380 TR).

16. Après échange de vues, la commission décide :

1° d'ajouter "administrations" après "personnes" au § 2 (380 TR);

2° d'adopter le texte de l'article 15 ainsi amendé, tel qu'il figure au document 380 TR, sous réserve d'apporter à la version française les modifications de rédaction apportées par Mr Leproux;

3° de soumettre ce texte (tel qu'il figure en Annexe 1) à la commission G qui fera au § 4 de ce texte les modifications rendues nécessaires par l'insertion du mot "administrations" au § 2.

17. Mr le président, au nom de toute la commission, remercie les membres de la sous-commission pour leur excellent travail.

18. Capacité juridique. Privilèges et immunités.

La commission entreprend l'étude des propositions des Etats-Unis (doc. 2 TR, art. 13) du Royaume-Uni (doc. 9 TR, art. 10) et du Chili (doc. 6 TR, art. 2, § 5).

19. Le délégué de la France estime que la Convention n'est pas la place appropriée pour un tel article, qui irait à l'encontre de la souveraineté des gouvernements. L'Union est devenue une institution spécialisée, et si l'on adoptait un article donnant des privilèges et immunités, on risquerait d'avoir des difficultés

avec les Nations Unies ; d'autre part, le fait d'être institution spécialisée doit entraîner en soi l'obtention de "privilèges et immunités".

20. Les délégués de l'Italie et du Portugal expriment leur accord à ce point de vue.

21. Les délégués des Etats-Unis, du Chili et du Royaume-Uni exposent leurs propositions; ils mettent en évidence que l'Union, en devenant institution spécialisée, n'a acquis de ce fait aucun privilège ni immunité. Ils font ressortir que les Nations Unies n'ont fait qu'entreprendre l'étude des privilèges et immunités accordées aux institutions spécialisées, et que les textes proposés par eux sont tout à fait parallèles à ceux qui figurent dans les conventions d'autres unions internationales, similaires à la nôtre.

22. Après une courte discussion, la commission décide par 13 voix contre 8 de ne pas accepter le § 1 des propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis ; il est alors admis, sans plus de discussion, de ne pas retenir les propositions des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Chili.

23. Article 33 "Reddition des comptes" (Doc. 268 TR et 355 TR).

Sur la suggestion du président, la commission décide de prendre pour base de discussion le document 355 TR proposé par la France.

24. La Commission décide :

1° d'amender le titre et de dire :

"Etablissement et reddition des comptes".

2° d'adopter le § 1 sous réserve d'une modification dans le texte anglais.

3° d'adopter le § 2 sous reserve d'ajouter après "comptes" les mots "se référant aux débits et crédits".

25. Après une longue discussion au cours de laquelle M. le délégué de l'Iran fait la déclaration publiée en annexe 3, il apparaît que l'opinion de la commission est divisée en deux :

1. d'un côté ceux qui, avec le délégué de la France, estiment que possibilité doit être laissée aux pays qui le désirent, d'appliquer les dispositions des règlements pour la reddition des comptes, et ce, quels que soient les accords généraux fiscaux conclus par les pays; seraient considérés comme transactions courantes les règlements de comptes de deux qui ont conclu des arrangements spéciaux conformément à l'article 13 de la Convention.

2. Ceux qui, avec les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni

estiment que les règlements de comptes doivent être considérés comme des transactions courantes et que les accords fiscaux généraux conclus entre les pays doivent être appliqués, même quand ceux-ci sont en conflit avec les dispositions des Règlements.

26. Finalement, la commission se met d'accord sur le texte suivant proposé par le délégue de la Grèce et amendé par les délégués de la France et des Etats-Unis :

"Les règlements de comptes internationaux doivent être considérés comme transactions courantes et doivent être effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, dans les cas où ces gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. Si aucun accord de ce genre n'a été conclu, ces règlements de comptes devront être effectués conformément aux Règlements, en l'absence des arrangements spéciaux prévus à l'article 13 de cette Convention" .

Note du rapporteur français : la traduction française de la deuxième phrase telle qu'elle figure ci-dessus a été faite mot à mot; elle n'est pas satisfaisante. En conséquence, le rapporteur français propose la rédaction suivante : "Si aucun accord de ce genre n'a été conclu et en l'absence d'arrangements spéciaux tels que prévus à l'article 13 de cette Convention, les règlements de compte devront s'effectuer sur la base des Règlements".

27. La Commission décide de renvoyer l'article 33 ainsi approuvé à la commission G (voir annexe 2).

28. Définition de "Service international".

Le président rappelle à la commission qu'à la séance du 10 septembre, le groupe de rédaction avait été chargé d'envisager une définition plus courte. Comme tous les membres de ce groupe n'étaient pas presents à cette séance, il eut été nécessaire à ceux-ci d'avoir le rapport de cette séance pour étudier cette question. Afin d'économiser du temps, le président a préparé des propositions à la lumière des précieuses suggestions faites par le délégué des Etats-Unis.

29. Le président fait remarquer que la définition actuelle couvre trois questions différentes :

1° l'interprétation normale de "service international" ,

2° l'extension logique au service maritime mobile,

3° l'entension aux services nationaux qui peuvent causer des brouillages : ce qui semble introduire une contradiction de mot dans la définition.

30. Le délégue des Etats-Unis a proposé la définition suivante qui couvre les points 1° et 2° :

"Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de différents pays ou entre des stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents".

31. - Le délégué des Etats-Unis a pu conclure que, si cette définition simplifiée était adoptée, seul l'article 9 de la Convention de Madrid serait à modifier.

32. Le président fait remarquer que le texte suivant proposé par le délégué des Etats-Unis pour l'article 9 serait, en principe, satisfaisant.

Article 9. "Exécution de la Convention et des Règlements".

§ 1. "Les membres de l'Union s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et des Règlements dans tous les bureaux et stations de télécommunication établis ou exploités par leurs soins et qui assurent des services internationaux régis par les Règlements ou qui peuvent produire des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication des autres pays".

§ 2. Les membres de l'Union s'engagent à imposer les dispositions de la présente Convention et des Règlements aux compagnies privées reconnues par eux et aux autres exploitations dûment autorisées qui assurent des services internationaux régis par les Règlements ou qui exploitent des stations susceptibles de produire des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication des autres pays".

33. Le président estime cependant que le § 1 serait plus clair si l'on disait :

" ..... régis par les Règlements ou d'autres services qui peuvent produire ....."

Sous réserve de cet amendement verbal, il suggère que, si la commission l'approuve, la nouvelle définition ainsi revisée, ainsi que l'article 9 ainsi modifié soient soumis à la Commission C, qui coordonnera cette modification avec celle qu'elle envisage, sur l'article 9.

34. Le délégué de l'Italie fait remarquer que la question des brouillages est traitée à l'article 35 et il suggère que, dans l'article 9, une référence à cet article soit faite.

35. Le président suggère que cette question soit laissée à la commission G.

36. La Commission décide alors :

1. d'adopter la définition suivante qui sera soumise à la Commission G :

"Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de différents pays ou entre stations mobiles qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents".

2. de soumettre la définition ci-dessus ainsi que le nouveau texte de l'article 9 proposé par le délégué des Etats-Unis et amendé par le président à la Commission C , en attirant son attention sur la suggestion faite par le délégué de l'Italie au sujet de la référence à l'article 35.

37. Définition d' "exploitations privées"

Le président annonce qu'il a reçu la définition suivante proposée par le délégué des Etats-Unis.

"Tout individu ou toute compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite des installations de télécommunication".

38. Le délégué des Etats-Unis précise alors que, à la suite des discussions des séances précédentes, il est nécessaire d'avoir aussi une définition de "exploitation privée reconnue". Il propose la suivante :

"Toute exploitation privée, telle que définie ci-dessus, dont le siège social est dans un pays dont le gouvernement, en tant que membre de l'Union, s'est engagé à appliquer les obligations prévues dans l'article 9 de la Convention".

39. Le délégué du Royaume-Uni fait les suggestions suivantes :

A - Exploitation privée

Tout individu ou compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite des installations de télécommunication a) dans le but d'assurer un service de télécommunication international ou b) qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

B - Exploitation privée reconnue

Toute exploitation privée, telle que définie ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues dans l'article 9 sont imposées par le membre de l'Union dans le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

40. Le délégué du Royaume-Uni passe ensuite en revue les articles de la Convention qui sont intéressés par cette définition et propose que les termes:

"exploitation privée A"

et "exploitation privée reconnue B" soient utilisés comme suit :

Article 9, § 2	A
Article 13	B
Article 18, § 4	B
Article 25, § 5	B
Article 35	A

41. Le délégué des Etats-Unis pense que la question se pose de savoir si la définition B appliquée à l'article 13 n'exclurait pas certains types d'exploitations comme l'"Aeronautical Radio International Corporation" (A.R.I.C.) qui peuvent désirer faire des arrangements spéciaux.

42. Finalement la Commission décide :

1° d'adopter les définitions suivantes et de les soumettre à la commission G :

a) Exploitation privée.

Tout individu ou compagnie ou corporation autre qu'une institution ou agence gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication, a) qui assure un service de télécommunication international ou b) qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

b) Exploitation privée reconnue.

Toute exploitation privée, telle que définie ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 9 sont imposées par le membre de l'Union dans le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation .

2° que le terme "exploitation privée" sera utilisé dans les articles 9 et 35 ;

3° que le terme "exploitation privée reconnue" sera utilisé aux articles 18, § 4 et 25, § 5 ;

4° que la commission C sera informée de ceci en ce qui concerne les articles 9 et 18, § 4 et la commission F en ce qui concerne l'article 18, § 4 ;

5° que les conséquences de cette nouvelle définition sur l'article 13 et sur tout autre article de la Convention, non encore discuté, seront passées en revue à une séance spéciale de la commission la semaine prochaine.

43. Le président annonce à la commission que l'article 14 a été approuvé en principe par la commission C tel qu'il figure dans la Convention de Madrid, mais que la Commission C voudrait que la commission E revoie le texte proposé. Cette question sera discutée la semaine prochaine.

44. Le président déclare que cette séance est la dernière séance officielle de la Commission et qu'il aimerait exprimer à tous les délégués combien il a pu apprécier l'esprit de coopération qu'ils ont montré dans leurs discussions.

Il pense qu'un travail très précieux a été accompli.

45. Le délégué des Etats-Unis désire exprimer au président combien sa délégation et ses collègues ont apprécié sa présidence.

Le travail a été grandement hâté parce qu'aucune séance n'a eu lieu sans un ordre du jour ou sans note préalable qui précise les documents et sujets qui seraient ultérieurement discutés. Il est sûr que les autres membres de la commission se joignent à lui dans cette déclaration.

Les membres de la commission manifestent alors leur assentiment par des applaudissements.

46. Le président lève la séance à 18^h55.

Les rapporteurs :

H. LEROGNON

A. DAVID

Le président :

H. TOWNSHEND

ANNEXE I

Article 15

Règlement des différends

Les membres de l'Union peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou aux Règlements prévus à l'article .... par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider de commun accord.

Au cas où aucun de ces moyens de règlement n'est adopté, tout membre de l'Union Partie dans le différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe....

En annexe :

1. La Partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre Partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les Parties décident de commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, des administrations ou à des gouvernements. Au cas, où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les Parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays Partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres de l'Union qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont Parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux Parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux Parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de Parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui de plus doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le (Secrétaire général) de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les Parties en désaccord ont la faculté de faire régler leur différend par un arbitre unique désigné soit de commun accord, soit à la suite d'un tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Union entre les deux arbitres nommés par les Parties.

9. Les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les Parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les Parties.

11. Chaque Partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les Parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les Parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend, dont les arbitres pourraient avoir besoin.

A N N E X E II

Article 33

Etablissement et reddition des comptes

§§ 1. Les administrations des Membres de l'Union et les exploitations privées reconnues par elles et qui exploitent des services internationaux des télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

§§ 2. Les comptes se référant aux débits et crédits visés au § 1 du présent article sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les Parties intéressées.

§§ 3. Les règlements de comptes internationaux doivent être considérés comme transactions courantes et doivent être effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, dans les cas où les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. Si aucun accord de ce genre n'a été conclu, ces règlements de comptes devront être effectués conformément aux Règlements, en l'absence des arrangements spéciaux prévus à l'article 13 de cette Convention".

A N N E X E III

La délégation de l'Iran considère que le règlement des comptes en matière de télécommunications doit être indépendant de tout accord financier international, parce que l'échange de comptes se fait entre t utes les administrations qui s'occupent de télécommunications, tendis que les accords financiers peuvent être conclus entre un certain nombre de gouvernements seulement, et un même pays peut conclure des accords différents avec les pays différents. Par conséquent, la délégation de l'Iran est d'avis que l'on doit s'en tenir au Règlement télégraphique, les administrations étant toujours libres d'opérer autrement, conformément aux accords mutuels conclus entre elles.

Conference internationale
des télécommunications
d'Atlantic City
1947

Document No 400 TR
15 septembre 1947.

Commission E

A R T I C L E 14

(Convention de Madrid)

" Relations avec des Etats non-contractants"

1. La Commission C a convenu que l'article 14 de la Convention de Madrid ne devait pas être modifié en substance, mais elle a demandé à la Commission E de suggérer des modifications de texte conformément aux définitions qui ont été adoptées.

2. La Commission E est invitée à approuver que le texte suivant soit envoyé à la Commission G :

" § 1. Tous les membres et membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues par eux la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un pays qui n'a pas adhéré à la présente Convention.

§ 2. Si une télécommunication ordinaire d'un pays non adhérent est acceptée par un pays adhérent ou associé, elle doit être transmise et pour autant qu'elle emprunte les voies d'un pays membre ou membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées."